haute savoie
le Département

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 27 février 2023
Délibérations n° CP-2023-0139 à CP-2023-0155

~ Tome 3 ~

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2023-09 de la Commission Permanente du 27 février 2023 (n° CP-2023-0071 à CP-2023-0155) a été mis en ligne ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY
  Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*

- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 03 mars 2023 et sont exécutoires à compter du 09 mars 2023**, date de mise en ligne.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *09-03-2023 : RCP-2023-09 - Délibérations de la Commission Permanente du 27 février 2023*
- *01-03-2023 : RA-2023-08 - Arrêtés*
- *15-02-2023 : RA-2023-07 - Arrêtés*
- *03-02-2023 : RCD-2023-06 - Délibérations du Conseil départemental du 30 janvier 2023*
- *02-02-2023 : PVCD-2023-05 - Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 12 décembre 2022*
- *01-02-2023 : RA-2023-04 - Arrêtés*
- *25-01-2023 : RCP-2023-03 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 janvier 2023*
- *18-01-2023 : RA-2023-02 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 09 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2023

DELIBERATIONS N° CP-2023-0139 à CP-2023-0155

✧✦✧✦✧

Le sommaire de cette séance figure dans le tome 1 du document publié

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 10 heures 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le lundi 17 février 2023, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, et en visioconférence, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville.

Sont présents :

M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL–GONET Marie–Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents**

Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, MUGNIER Magali, MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mmes TEPPE-ROGUET Marie-Claire, MAHUT Patricia, GAY Agnès, LEI Josiane, **Membres de la Commission Permanente**

Présent ou excusé durant la séance :

M. DAVIET François

Absents représentés :

Mmes DUBY-MULLER Virginie, GONZO-MASSOL Valérie, PETEX-LEVET Christelle, MM. BAUD Richard, BOCCARD Bernard, EXCOFFIER François, LAMBERT Gérard, MORAND Georges, RUBIN Nicolas, RATSIMBA David

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme DUBY-MULLER Virginie à Mme DULIEGE Fabienne, Mme GONZO-MASSOL Valérie à Mme BEURRIER Chrystelle, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. SADDIER Martial, M. BAUD Richard à Mme MAHUT Patricia, M. BOCCARD Bernard à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. LAMBERT Gérard à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. MORAND Georges à M. MAS Jean-Philippe, M. RUBIN Nicolas à Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David à Mme GAY Agnès

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0139

OBJET : COMPENSATION FINANCIERE GENEVOISE - DISPOSITIF SUPPLEMENTAIRE A DESTINATION DES COMMUNES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**27**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2015-032 du 06 juillet 2015 créant le budget annexe de la Compensation Financière Genevoise,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2022-029 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2022-083 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 du budget annexe de la Compensation Financière Genevoise,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CD-2022-0831 du 12 décembre 2022 adoptant la répartition de la 50ème tranche pour l'attribution des allocations directes aux communes et intercommunalités, attribuant une allocation directe aux communes de 125 567 288,10 €,

Vu l'avis favorable du Groupe Mixte Frontalier du 03 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 21 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la Commission Permanente n° CD-2022-0831 du 12 décembre 2022 a adopté l'attribution des allocations directes aux communes au sein de la répartition de la 50ème tranche de la Compensation Financière Genevoise (CFG – année 2022).

Il est proposé de procéder à un ajustement technique de cette allocation 2022 de la CFG aux communes afin d'assurer aucune baisse pour les commune.

Pour les communes qui perdent des frontaliers, il est proposé d'allouer un versement complémentaire pour une allocation communale identique à celle de 2021. Pour les communes qui gagnent des frontaliers, il est proposé d'allouer un versement complémentaire pour une progression de l'allocation communale de + 1,35 % (par rapport à 2021).

Pour l'ensemble de ces communes, il est proposé que le niveau de ce versement complémentaire dispose d'un plancher à 1 000 €.

Afin d'éviter la distribution de centimes d'euros, il est proposé d'arrondir les sommes attribuées aux communes à l'entier supérieur le plus proche.

L'enveloppe nécessaire au financement de ce dispositif complémentaire s'établit à 976 986 €. Il est proposé de prélever cette somme sur le Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) fixé à 45 660 832,04 €.

Les propositions de répartition de cette allocation complémentaire directe aux communes (enveloppe de 976 986 €) sont présentées dans le tableau n° 1 ci-après.

Tableau n° 1 – Allocations complémentaires pour les communes

Cantons	Communes	Compensation complémentaire à la CFG 2022 en € (50ème tranche)
Sciez	Veigy-Foncenex	116 007
Saint-Julien-en-Genevois	Viry	58 573
La Roche-sur-Foron	Reignier	45 359
Gaillard	Saint-Cergues	41 773
Sciez	Douvaine	34 289
Sciez	Sciez	32 845
Saint-Julien-en-Genevois	Collonges-sous-Salève	23 342
Saint-Julien-en-Genevois	Eloise	23 001
Sciez	Chens-sur-Leman	21 992
Saint-Julien-en-Genevois	Neydens	20 289
Annecy 3 (Hors Annecy)	Groisy	19 014
Saint-Julien-en-Genevois	Savigny	18 011
Gaillard	Bonne	17 273
La Roche-sur-Foron	Pers-Jussy	16 997
Sciez	Massongy	16 375
Bonneville	Contamine-sur-Arve	16 223
Sciez	Yvoire	15 230
Saint-Julien-en-Genevois	Minzier	14 394
Sciez	Loisin	13 986
La Roche-sur-Foron	Copponex	13 533
La Roche-sur-Foron	Arbusigny	13 087
Saint-Julien-en-Genevois	Présilly	12 055
Saint-Julien-en-Genevois	Bossey	12 038
Saint-Julien-en-Genevois	Dingy-en-Vuache	11 654
Saint-Julien-en-Genevois	Frangy	11 453
La Roche-sur-Foron	Menthonnex-en-Bornes	10 771
Annecy 3 (Hors Annecy)	Argonay	10 047
Saint-Julien-en-Genevois	Clarafond	9 821
La Roche-sur-Foron	Eteaux	9 793
La Roche-sur-Foron	Allonzier-la-Caille	9 767
Saint-Julien-en-Genevois	Jonzier-Epagny	9 536
La Roche-sur-Foron	Amancy	9 464
Cluses	Thyez	9 190
Bonneville	Peillonnex	8 872
Evian-les-Bains	Morzine	8 796

Cantons	Communes	Compensation complémentaire à la CFG 2022 en € (50ème tranche)
Thonon-les-Bains	Allinges	8 733
Bonneville	Saint-Jeoire	8 436
Bonneville	Marcellaz-en-Faucigny	7 539
Sciez	Brenthonne	7 484
Sciez	Habère-Lullin	7 308
Sciez	Burdignin	6 886
Saint-Julien-en-Genevois	Seyssel	6 681
Thonon-les-Bains	Cervens	6 228
Sciez	Excenevex	6 175
La Roche-sur-Foron	Vovray-en-Bornes	6 091
Saint-Julien-en-Genevois	Franclens	5 911
Bonneville	Tour (La)	5 669
La Roche-sur-Foron	Saint-Laurent	5 669
Saint-Julien-en-Genevois	Chênex	5 522
Rumilly	Etercy	5 438
Evian-les-Bains	Côte-D'Arbroz (La)	5 420
Evian-les-Bains	Marin	5 228
Saint-Julien-en-Genevois	Contamine-Sarzin	5 102
La Roche-sur-Foron	Cuvat	4 819
Annecy 4 (hors Annecy)	Saint-Jorioz	4 721
Evian-les-Bains	Gets (Les)	4 593
Le Mont-Blanc	Passy	4 343
Annecy 4 (hors Annecy)	Quintal	4 286
Bonneville	Glieres-Val-de-Borne (Co.Fusionnée)	4 194
Bonneville	Saint-Jean-de-Tholome	4 092
Faverges-Seythenex	Saint-Ferréol	4 073
Rumilly	Hauteville-sur-Fier	3 831
Evian-les-Bains	Larringes	3 799
Annecy 1 (Hors Annecy)	Sallenôves	3 575
Sciez	Saint-André-de-Boëge	3 120
Sallanches	Arâches-la-Frasse	3 069
Annecy 1 (Hors Annecy)	Mésigny	3 039
Saint-Julien-en-Genevois	Clermont	2 874
Faverges-Seythenex	Val-de-Chaise (Co.Fusionnée)	2 856
Sciez	Nernier	2 737
Rumilly	Versonnex	2 712
Saint-Julien-en-Genevois	Challonges	2 661

Cantons	Communes	Compensation complémentaire à la CFG 2022 en € (50ème tranche)
Sciez	Lully	2 585
Faverges-Seythenex	Menthon-St-Bernard	2 535
Sallanches	Megève	2 484
Rumilly	Mûres	2 289
Sallanches	Magland	2 242
Le Mont-Blanc	Saint-Gervais-les-Bains	2 235
Rumilly	Saint-Eusèbe	2 191
Cluses	Morillon	2 094
Faverges-Seythenex	Saint-Jean-de-Sixt	2 094
Faverges-Seythenex	Talloires-Montmin (Co.Fusionnée)	2 080
Cluses	Saint-Sigismond	2 030
Cluses	Rivière-Enverse (La)	1 964
Rumilly	Saint-Sylvestre	1 932
Evian-les-Bains	Biot (Le)	1 801
Saint-Julien-en-Genevois	Chêne-en-Semine	1 706
Saint-Julien-en-Genevois	Bassy	1 683
Sallanches	Demi-Quartier	1 672
Rumilly	Gruffy	1 560
Le Mont-Blanc	Contamines-Montjoie (Les)	1 542
Evian-les-Bains	Forclaz (La)	1 509
Evian-les-Bains	Saint-Gingolph	1 477
Evian-les-Bains	Baume (La)	1 445
Rumilly	Chainaz-les-Frasses	1 072
Sallanches	Combloux	1 000
Rumilly	Moye	1 000
Evian-les-Bains	Vinzier	1 000
Evian-les-Bains	Vacheresse	1 000
Faverges-Seythenex	Clefs (Les)	1 000
Annecy 4 (hors Annecy)	Saint-Eustache	1 000
Evian-les-Bains	Meillerie	1 000
Evian-les-Bains	Vernaz (La)	1 000
Cluses	Sixt-Fer-à-Cheval	1 000
Evian-les-Bains	Seytroux	1 000
Evian-les-Bains	Essert-Romand	1 000
Evian-les-Bains	Châtel	1 000
Annecy 4 (hors Annecy)	Chapelle-Saint-Maurice (La)	1 000

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Chrystelle BEURRIER, Catherine JULLIEN-BRECHES, MM. Gérard LAMBERT représenté par Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, Jean-Marc PEILLEX, David RATSIMBA représenté par Mme Agnès GAY, et Nicolas RUBIN représenté par Mme Josiane LEI,
la Commission Permanente,
à l'unanimité,

ADOPTE les propositions présentées, concernant la répartition complémentaire de la 50ème tranche de la Compensation Financière Genevoise à destination des communes ;

ADOPTE la liste des Communes bénéficiaires des allocations complémentaires indiquées dans le tableaux n° 1 ;

AUTORISE le versement des allocations complémentaires pour les communes correspondantes pour un montant total de **976 986 €** qui sera prélevé sur le FDIS ;

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0140

OBJET : POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN - BERNEX - REQUALIFICATION DOMAINE SKIABLE - SUBVENTION INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2018-0836 du 12 novembre 2018, accordant une subvention départementale au titre du Plan Tourisme à la Commune de Bernex pour son programme de requalification de son domaine skiable,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CP-2022-0132 du 07 mars 2022 accordant à la Commune de Bernex, pour son projet de requalification de son domaine skiable, une prorogation jusqu'au 31 décembre 2024, de la subvention accordée en 2018,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de complément de subvention présentée par la Commune de Bernex en date du 31 mai 2022 auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose la demande de la Commune de Bernex de bénéficier d'un complément de subvention lui permettant de finaliser la requalification de son domaine skiable. Afin de limiter l'impact des contraintes exogènes (augmentation des coûts de travaux, délais, etc.), la Commune souhaite faire le choix d'un appareil reconditionné pour le changement de la remontée mécanique de Pré Richard, lui permettant de s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Pour rappel, le programme de requalification, d'un montant initial de 10 130 000 € HT, se composait de deux volets subventionnés à hauteur de 1 815 800 € :

- **volet 1** : renforcement du réseau de neige de culture pour un montant prévisionnel réalisé de 1 060 000 € HT, bénéficiant d'une subvention départementale de 424 000 €, soit 40 %, déjà versée,

- **volet 2** : modernisation du domaine skiable et qualité d'accueil pour un montant prévisionnel initial évalué à 9 070 000 € HT, attributaire d'une subvention de 1 391 800 € (soit 15,35 %) dédiée :

    - au secteur du Petit Combet : 465 045,02 € versé (réalisé),
    - au secteur Pré-Richard (en cours) : 926 754,98 € non versée.

La Commune de Bernex sollicite une subvention complémentaire d'un montant de 300 000 € auprès du Département au titre de sa politique Tourisme - plan Alpin, Axe 1 « Renforcer les cœurs de station », portant le subventionnement départemental du volet 2 / modernisation du domaine skiable / secteur Pré Richard de 926 754,98 € à 1 226 754,98 € sur un montant d'opération porté à 6 300 000 € HT, soit une subvention de 19,47 % selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Bernex	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Modernisation du domaine skiable (volet 2)	
Coût du projet global HT :	6 300 000 €	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	1 226 754,98	19,47
TOTAL DES COFINANCEMENTS	1 226 754,98	19,47
Autofinancement de la Commune de Bernex	5 073 245,02	80,53
Date d'échéance de la subvention	31 décembre 2025	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé à la commune de Bernex de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) de la Commune, d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion de l'inauguration des travaux.

Elle devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Considérant l'importance du remplacement du télésiège de Pré-Richard, appareil permettant à tous les usagers (piétons, skieurs, randonneurs, vététistes, etc.) d'accéder au premier plateau qui constitue notamment le front de neige en période hivernale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention complémentaire de 300 000 € à la Commune de Bernex pour le volet 2 de son programme de requalification de son domaine skiable alpin portant le subventionnement départemental du volet 2 / modernisation du domaine skiable / secteur Pré Richard de 926 754,98 € à 1 226 754,98 € sur un montant d'opération porté à 6 300 000 € HT, soit une subvention globale de 19,47 % ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme » - Plan Alpin à l'opération définie ci-dessous :

Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
				2023	2024	2025 et suivants
AF23TOU027	23TOU00022	Volet 2 Modernisation domaine skiable alpin	300 000	150 000	150 000	0
		Total	300 000	150 000	150 000	0

AUTORISE le versement de la subvention complémentaire de 300 000 € à la Commune de Bernex :

Nature	AP	Fonct.
204142	08050002026	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF23TOU027	Exception justifiée	Commune de Bernex	300 000
		Total de la répartition	300 000

PRECISE que le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée,

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

PLAN TOURISME – PLAN SKI ALPIN
REQUALIFICATION DU DOMAINE SKIABLE DE BERNEX
VOLET 2 : MODERNISATION DU DOMAINE SKIABLE

CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE BERNEX
2023/2025

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 27 février 2023,

Désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Bernex, sis 81 route de la Mairie – 74 500 BERNEX, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-André JACQUIER, agissant en vertu de la délibération n° 2023-01 du Conseil Municipal en date du janvier 2023.

Désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CP-2018-0836 du 12 novembre 2018, accordant une subvention départementale au titre du Plan Tourisme à la commune de Bernex pour son programme de requalification de son domaine skiable,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CP-2022-0132 du 7 mars 2022 accordant à la commune de Bernex, pour son projet de requalification de son domaine skiable, une prorogation jusqu'au 31 décembre 2024, de la subvention accordée en 2018,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de complément de subvention présentée par la Commune de Bernex, en date du 31 mai 2022 auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022,le Département de la Haute-Savoie a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement dans une perspective de tourisme 4 saisons.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Afin de fixer les engagements réciproques conduisant à ces objectifs, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Bernex, par le Département, relative au volet 2 Modernisation du domaine alpin de son programme global de requalification de ce même domaine.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La commune de Bernex porte un programme de requalification de son domaine skiable et du confortement du réseau de production de neige de culture entrant dans une stratégie plus globale :

- Phase 1 (2015-2016) : sécurisation du jardin d'enfants et du passage sous ligne du télésiège de la Lèche (Accompagnement Plan Tourisme de 106 407 € sur un montant d'opération de 401 018 € H.T. Dossier soldé)

- **Phase 2 (2017-2020) : Requalification du domaine skiable et confortement du réseau de la neige de culture, objet de la présente demande.**

- Phase 3 (non phasé à ce jour) : sécurisation de la piste rouge de Pelluaz.

A cet effet, la Commune de BERNEX a bénéficié d'une subvention départementale de 1 815 800 € portant sur la **phase 2** au titre du Plan Tourisme 2013-2022, Axe 2 «Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver» :

- **Volet 1** / Action 2.1 « Programme de neige de culture » à hauteur de 40 % des dépenses HT du plan d'actions correspondant soit une subvention de 424 000 €, sur un programme d'investissement prévisionnel de 1 060 000 € H.T (dossier soldé),

- **Volet 2** / Action 2.2 « Programme de modernisation, diversification, qualité d'accueil des stations et des sites été / hiver » à hauteur de 15.35 % des dépenses HT du plan d'actions « Requalification du domaine skiable » soit une aide maximale de 1 391 800 €, sur un programme d'investissement prévisionnel de 9 070 000 € H.T (montant de la subvention départementale versée : 465 045,02 € soit un reste à verser de 926 754,98€).

Rappel des dispositions du Plan Tourisme Axe 2	Montant H.T	%	%
Montant prévisionnel du projet	**10 130 000 €**	axe	global
Programme Neige de culture BERNEX	**1 060 000 €**		
Plan Tourisme - Neige de culture (action 2.1)	**424 000 €**	**40,00%**	4%
Programme Modernisation / qualité d'accueil	**9 070 000 €**		
Plan Tourisme - Modernisation / qualité d'accueil (action 2.2)	**1 391 800 €**	**15,35%**	14%
AIDE PLAN TOURISME	**1 815 800 €**		

La commune de Bernex a porté à la connaissance du Département, en date du 8 octobre 2021, le retard pris dans l'exécution de ce 2nd volet directement imputable aux conséquences de la Pandémie COVID 19 : la partie Petit Combet étant réalisée, celle du Pré Richard restant à conduire (montant de

subvention restant à verser : 926 7545,98 €). Pour ce faire, elle a bénéficié d'une prorogation jusqu'au 31/12/2024, afin de lui permettre de finaliser l'opération (CP2022-0132 du 7 mars 2022).

La commune de Bernex sollicite une subvention complémentaire afin de lui permettre de finaliser ce programme dans une démarche de développement durable et de maîtrise des coûts par l'acquisition d'un télésiège reconditionné.

La présente convention porte sur le subventionnement du Département, au titre de sa politique Tourisme - plan Alpin, Axe 1 « Renforcer les cœurs de station / Repenser l'interface entre la station et l'accès aux pratiques sportives », pour un montant de 300 000 €, portant le subventionnement départemental du volet 2 / modernisation du domaine skiable à 1 226 754,98 €, incluant le reste à verser de 926 754,98 € (CP2018-0836 du 12 novembre 2018), sur un montant d'opération réactualisé de 6 300 000 € HT.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Bernex	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Modernisation du domaine skiable (volet 2)	
Coût du projet global HT :	6 300 000 €	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	1 226 754,98	19,47
TOTAL DES COFINANCEMENTS	1 226 754,98	19,47
Autofinancement de la Commune de Bernex	5 073 245,02	80,53
Date d'échéance de la subvention	31 décembre 2025	

Dès lors, le Département, au titre sa politique Tourisme - Plan Alpin, apporte une subvention d'un montant total maximal de : **1 226 754,98 € (soit 19,47 %)**.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2025** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2025**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (6 300 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Alpin en vigueur, à un taux de 19,47 % et un montant d'aide plafonné à **1 226 754,98 €**. De la même

manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 6 300 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder **1 226 754,98 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune s'engage à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle ;
- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.) ;
- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.
- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune. La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune.
- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Bernex,

Pierre-André JACQUIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0141

OBJET : POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN - PASSY - RETENUE COLLINAIRE DU LAC GRIS - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Passy, en date du 03 août 2022 auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet de la Commune de Passy portant sur les travaux permettant la remise en eau de la retenue collinaire du Lac Gris du domaine skiable de Passy Plaine-Joux, domaine skiable géré en régie directe.

Site d'apprentissage du ski à l'échelle du territoire Mont-Blanc, il est, pour rappel, subventionné par le Département dans le cadre de son projet de repositionnement et d'amélioration de l'offre et de l'accueil à hauteur de 1 992 000 € pour le programme de requalification de la partie haute du domaine skiable (CP-2022-0305 du 23 mai 2022).

La présente demande de subvention porte sur la retenue collinaire du Lac Gris afin d'assurer son usage pour la saison skiable 2022/2023 (autorisation de démarrage anticipé de travaux accordée le 26 août 2022).

La Commune sollicite une subvention auprès du Département au titre de sa politique Tourisme - plan Alpin, Axe 2 « Diversifier par l'innovation / Sécuriser la neige » une subvention de 15 000 € (21,57 %) sur un montant d'opération arrêté à 69 534 € HT selon le plan de financement suivant :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Passy	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Travaux retenue collinaire du Lac Gris	
Coût du projet global HT :		69 534 €
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	15 000	21,57
TOTAL DES COFINANCEMENTS	15 000	21,57
Autofinancement de la Commune de Passy	54 534	78,43
Date d'échéance de la subvention	31 décembre 2024	

Afin d'assurer l'information relative à l'usage de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) ainsi que sur le site et de convier ses représentants à l'occasion du lancement et/ou de l'inauguration des travaux. Ces éléments seront transmis au département à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 15 000 € à la Commune de Passy pour les travaux de la retenue collinaire du Lac Gris estimés à 69 534 € HT,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme » - Plan Alpin à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00114	AF23TOU028	23TOU00023	Travaux retenue collinaire du Lac Gris / Passy	15 000	15 000	0	0
Total				15 000	15 000	0	0

AUTORISE le versement de la subvention de 15 000 € à la Commune de Passy :

Imputation : TOU1D00114		
Nature	AP	Fonct.
204142	08050002028	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF23TOU028	Exception justifiée	Commune de Passy	15 000
		Total de la répartition	15 000

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

TRAVAUX RETENUE COLLINAIRE DU LAC GRIS - DOMAINE ALPIN DE PLAINE JOUX
CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE PASSY
2023/2024

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 27 février 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Passy, sis 1 Place de la Mairie - 74190 PASSY, représentée par son Maire, M. Raphaël CASTERA, agissant en vertu de la délibération 2022-186 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022.

Et désigné sous le terme « la Commune», d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Passy, en date du 3 août 2022 auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 19 septembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel en adéquation avec ce qui fait l'identité de la Haute-Savoie. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Passy, par le Département, relative aux travaux de la retenue collinaire du Lac Gris du domaine alpin de Plaine Joux.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

la commune de Passy engage les travaux nécessaires permettant la remise en eau de la retenue collinaire du Lac Gris du domaine skiable de Passy Plaine-Joux, domaine skiable géré en régie directe.

Site d'apprentissage du ski à l'échelle du territoire Mont-Blanc, il est, pour rappel, subventionné par le Département dans le cadre de son projet de repositionnement et d'amélioration de l'offre et de l'accueil à hauteur de 1 992 000 € pour le programme de requalification de la partie haute du domaine skiable (CP2022-0305 du 23 mai dernier).

La présente demande de subvention porte sur la retenue collinaire du Lac Gris qui nécessite des travaux afin d'assurer son usage pour la saison skiable 2022/2023 (autorisation de démarrage anticipé de travaux accordée le 26 août 2022).

La commune de Passy sollicite une subvention départementale.

La présente convention porte sur le subventionnement du Département, au titre de sa politique Tourisme - plan Alpin, Axe 2 « Diversifier par l'innovation / Sécuriser la neige » pour un montant de subvention de 15 000 € (21,57%) sur un montant d'opération arrêté à 69 534 € HT.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Passy	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Travaux retenue collinaire du Lac Gris	
Coût du projet global HT :	69 534 €	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Plan Alpin	15 000	21,57

TOTAL DES COFINANCEMENTS	15 000	21,57
Autofinancement de la Commune de Passy	54 534	78,43
Date d'échéance de la subvention	31 décembre 2024	

Dès lors, le Département, au titre sa politique Tourisme - Plan Alpin, apporte une subvention d'un montant total maximal de : **15 000 € (soit 21,57 %)**.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2024. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2024** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2024, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2024**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (69 534 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Alpin en vigueur, à un taux de 21,57 % et un montant d'aide plafonné à **15 000 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 69 534 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder **15 000 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT – EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La Commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de Passy,

Raphaël CASTERA

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0142

OBJET : POLITIQUE TOURISME - PLANS ALPIN ET NORDIQUE : SUBVENTIONS AUX SORTIES GROUPEES DES SKI-CLUBS HAUTS-SAVOYARDS SAISON 2022/2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu les demandes de subvention présentées par l'Union des Ski-Clubs Alpins (USCA) et autres ski-clubs non adhérents auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 23 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que 45 000 € ont été votés au Budget primitif 2023 afin de subventionner pour la saison 2022/2023, les ski-clubs haut-savoyards (Union des Ski-Club alpins USCA et autres ski-club non adhérents) pour les sorties groupées en car qu'ils organisent le week-end dans les stations de Haute-Savoie pour la pratique loisirs (hors compétition) du ski alpin et du ski nordique, en raison des objectifs de dynamisation des destinations de proximité pour la clientèle jeunesse, de confortement de l'apprentissage et à la pratique du ski loisir, et environnementaux visant à limiter l'autosolisme en encourageant les déplacements regroupés.

Les subventions sont réservées à l'organisation des sorties en véhicule de transport regroupé, le week-end, vers les stations de Haute-Savoie, pour la pratique du ski de loisir (hors compétition). Le montant de la subvention est calculé sur la base d'un forfait de 100 € par véhicule de transport regroupé et par sortie.

1. En ce qui concerne les modalités de versement de la subvention à destination des ski-clubs membres de l'**Union Ski-Clubs Alpins** (USCA), les engagements de chacune des parties sont définis par convention par laquelle l'USCA s'engage à :

- encourager les ski-clubs haut-savoyards à favoriser le transport regroupé par une politique de communication efficace,
- redistribuer la subvention versée par le Département aux ski-clubs, après avoir vérifié les sorties organisées, sur présentation par ces derniers des justificatifs de transport,
- réaliser, en fin de saison un bilan que l'USCA transmettra au Département.

Pour sa part, le Département s'engage à :

- accompagner l'USCA dans sa politique de communication auprès des ski-clubs,
- verser à l'USCA une subvention correspondant au nombre de sorties en cars organisées par les ski-clubs à destination des stations de Haute-Savoie, à raison de 100 € par véhicule et par sortie.

Il est proposé que cette subvention soit versée en deux fois :

- un acompte de 18 000 € dès la signature de la convention à intervenir jointe en annexe,
- le solde sur présentation des justificatifs énoncés à l'article 5 de la même convention.

2. S'agissant des **Ski-clubs non adhérents à l'USCA** :

La subvention correspondante au nombre de sorties en cars organisées le week-end, par les ski-clubs à destination des stations de Haute-Savoie, à raison de 100 € par véhicule et par sortie, sera versée sur présentation par le ski-club demandeur des justificatifs suivants :

- un état récapitulatif global (total HT) des factures attestant de la mise en œuvre du transport groupé des adhérents du ski-club vers une station de Haute-Savoie et indiquant pour chaque sortie le week-end concerné et le nombre de personnes inscrites,

- la copie des factures correspondantes acquittées.

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, les ski-clubs bénéficiaires ont l'obligation de communiquer sur la subvention accordée par le Département : logo, mention de la subvention sur les supports de communication, référencement digital, événements.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le dispositif de subvention des ski-clubs haut-savoyards pour les sorties groupées de ski loisirs dans le département pour la saison 2022/2023, dans la limite des montants inscrits au Budget 2023,

DECIDE d'accorder une subvention correspondante au nombre de sorties en cars organisées le week-end, par les ski-clubs à destination des stations de Haute-Savoie, à raison de 100 € par véhicule et par sortie laquelle sera versée sur présentation par le ski-club demandeur des justificatifs suivants :

- un état récapitulatif global (total HT) des factures attestant de la mise en œuvre du transport groupé des adhérents du ski-club vers une station de Haute-Savoie et indiquant pour chaque sortie le week-end concerné et le nombre de personnes inscrites,
- la copie des factures correspondantes acquittées.

AUTORISE le versement des subventions aux ski-clubs selon les modalités financières définies ci-dessus.

Concernant l'Union Ski-Club Alpins (USCA)

ATTRIBUE une subvention de 18 000 € à l'USCA correspondant à un premier versement au titre du dispositif aux sorties groupées organisées par les ski-clubs haut-savoyards,

AUTORISE M. le Président à signer la convention avec l'USCA ci-annexée,

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00030		
Nature	**AP**	**Fonct.**
6574	01070002	88
Subventions de fonctionnement droit privé/Mobilalp	Mobilalp FEDER	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23TOU00016	Association USCA	18 000
	Total de la répartition	**18 000**

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

SORTIES GROUPEES DES SKIS CLUBS
HAUT-SAVOYARDS
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'UNION SKI CLUB ALPIN
Saison 2022/2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 27 février 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

Et

L'Union Ski Club Alpin (USCA), sis 4 rue du Pré Paillard -74940 ANNECY-LE-VIEUX, représenté par son Président, M. Sébastien COULON.

Et désigné sous le terme « USCA», d'autre part

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,
Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,
Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,
Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,
Vu la demande de subvention présentée par l'Union des Ski-Clubs Alpins (USCA) en date du 29 août 2022 auprès du Département,
Vu l'avis favorable de la commission Tourisme, lacs et montagnes du 23 janvier 2023.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de l'Union des Ski-clubs Alpins (USCA) dans le cadre d'un projet visant à favoriser l'organisation de sorties regroupées par les ski-clubs haut-savoyards, membres de l'USCA, vers les stations de ski de Haute-Savoie sur l'ensemble des week-ends de la saison d'hiver 2022/2023.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour la saison 2022/2023.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE USCA

L'USCA s'engage à :

- Encourager les ski-clubs haut-savoyards à favoriser le transport regroupé par une politique de communication efficace.
- Attribuer à ses ski-clubs adhérents la subvention versée par le Département, après avoir vérifié les sorties organisées et sur présentation des justificatifs de transport.

➢ Réaliser, en fin de saison, un bilan qu'elle transmettra au Département indiquant le nombre de cars affrétés et le nombre de personnes transportées pour chaque car.

L'USCA fournira un calendrier des sorties prévues par chaque club de ski dans les stations identifiées.

ARTICLE 4 : INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, dans sa séance du 27 février 2023 a décidé d'accorder à l'USCA une subvention correspondant au nombre de cars organisés sur les week-ends par les ski-clubs, à destination des stations de Haute-Savoie, à raison de 100 € par véhicule, dans la limite des crédits alloués par le Département pour l'année 2023 sur ce dispositif d'aides.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention sera versée en deux fois :

- une avance sur subvention de 18 000 € à la signature de la présente convention conformément à la délibération du 27 février 2023,

- le solde de la subvention, sous réserve des crédits de paiement disponibles, sur présentation des justificatifs suivants :
  - une copie des modalités d'information diffusée aux clubs concernant cette aide départementale
  - un état récapitulatif, avec justificatif, des montants versés à chaque ski club, visé en original par le trésorier de l'USCA. La baisse générée grâce au versement de la subvention par le Département devra être clairement identifiable. L'USCA s'engage à contrôler que les factures ont été réglées par chaque ski club membre.

- Transmis avec les éléments attendus à l'article 6.

Le versement de la subvention du Département à l'USCA s'effectuera, sur le compte suivant (+ RIB original) :

Domiciliation : Crédit Mutuel
Code banque : 10278
Code guichet : 02427
N° compte : 00020038349 clé : 59

En cas de trop perçu par l'USCA, celle-ci reversera le montant correspondant sur le compte suivant :

Domiciliation : Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° compte : C7410000000 clé : 97

ARTICLE 6 : COMMUNICATION SUR L'ACTION SUBVENTIONNEE

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, l'USCA a l'obligation de communiquer sur la subvention accordée par le Département.

L'USCA s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique.

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par l'USCA (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de l'USCA en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).

- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque l'USCA créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter l'USCA.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de l'USCA.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de l'USCA.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département,
Le Président du Département,

Martial SADDIER

Pour l'Union Ski Club Alpin,
Le Président,

Sébastien COULON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0143

OBJET : TOURISME - PLANS ALPIN ET NORDIQUE - INVESTISSEMENT SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL LA RAMAZ) – PROJET D'AMELIORATION DE L'OFFRE CLIENTS – STATION PRAZ-DE-LYS SOMMAND – SITES NORDIQUES ET ALPINS – ETE/HIVER (PHASE 1 – 2022/2023)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin départementaux,

Vu la délibération n° CD-2022-166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la Société Publique Locale (SPL) La Ramaz du 14 juin 2022 autorisant M. le Président à solliciter le Département pour tous les projets d'investissements au titre de la politique tourisme (plans nordiques et alpins),

Vu les demandes de subvention présentées par la SPL La Ramaz auprès du Département en date du 22 juin 2022,

Vu les avis favorables de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 14 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet d'amélioration de l'offre clients « été/hiver » sur les sites nordiques et alpins de la station de Praz-de-Lys Sommand (phase 1 – 2022/2023) présentée par la Société Publique Locale de La Ramaz (actionnaires majoritaires Communes de Mieussy et Taninges), gestionnaire de la station de Praz-de-Lys Sommand depuis 2017 :

Pour la saison 2022/2023, une première phase de travaux d'un montant estimatif de 1 249 150 € HT porte sur les opérations suivantes :

1 - Pour les sites nordiques (un site côté Sommand, un site côté Praz-de-Lys) - Plan Nordique - axe 1 « améliorer la qualité de l'offre » et axe 2 « conforter les différentes pratiques »

Coût global (phase 1 – 2022/2023) : 869 750 € HT :

1.1 acquisition d'un engin de damage équipé de traceur,
1.2 acquisition d'un engin de damage standard afin de damer l'espace nordique ne nécessitant pas de traceur (pistes piétonnes, chiens de traineaux, zone de tir de biathlon, préparation des zones d'altitude après chutes de neige, etc.),
1.3 acquisition d'une motoneige dédiée au ski nordique – remplacement,
1.4 signalétique et plans de pistes nordiques,
1.5 rénovation urgente des pas de tir de biathlon,
1.6 mise en place de 4 portiques en bois pour matérialiser les entrées des sites,
1.7 mise en place d'une webcam.

2 -Pour les sites alpins (un site côté Sommand, un site côté Praz-de-Lys)

Coût global (phase 1 – 2022/2023) : 279 400 € HT dont :

- 147 400 € HT d'opérations diverses (remplacement d'un véhicule 4X4 obsolète par un véhicule adapté pour transporter les perches à moindre coût énergétique, plantation d'arbres, mise en place d'une borne de recharge électrique sur chaque versant, acquisition d'une sono, enfouissement du réseau électrique d'Echerus à Sommand),

- 132 000 € HT pour la sécurisation de la neige *(axe 2 : diversifier par l'innovation/sécuriser la neige) :*
  2.1 - Modernisation de l'installation neige de culture,
  2.2 - Remodelage des pistes,
  2.3 - Sécurisation à la fois de la neige et des skieurs afin de maintenir la neige sur un accès difficile.

3 – Mobilité

Acquisition de 2 navettes électriques pour transporter les touristes d'un versant à l'autre en remplacement de 3 minibus diesel.

Coût total : 100 000 € HT

Pour ce programme d'action, la SPL La Ramaz sollicite des subventions d'investissement auprès du Département en application des Plans Nordique et Alpin et du champ d'intervention du Département, pour lesquelles il est proposé :

- au titre de la politique Tourisme et notamment du **Plan Nordique** (axe 1 « améliorer la qualité de l'offre » et axe 2 « conforter les différentes pratiques ») **de subventionner à hauteur de 80 %** du coût global du projet estimé à 869 750 € HT, **soit 695 800 €,**pour la mise en œuvre de différentes opérations (1.1 à 1.7) liées au projet d'amélioration de l'offre clients sur les sites nordiques de Sommand et du Praz-de-Lys (phase 1 – 2022/2023) en contrepartie du gel des tarifs pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables jusqu'en 2027, étant précisé qu'en application des plans départementaux, une seule dameuse nordique par site fera l'objet d'une subvention départementale jusqu'en 2026.

Nom de la structure	Société Publique Locale de La Ramaz (SPL La Ramaz)	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet d'amélioration de l'offre clients sur les sites nordiques de Sommand et du Praz-de-Lys (phase 1 – 2022/2023) Opérations 1.1 à 1.7	
Coût du projet global HT :		*869 750 €*
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan nordique	**695 800**	**80**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**695 800**	**80**
Société Publique Locale de La Ramaz (SPL La Ramaz)	**173 950**	**20**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

- au titre de la politique Tourisme et notamment du **Plan Alpin** (axe 2 « diversifier par l'innovation/sécuriser la neige ») **de subventionner à hauteur de 40 %** du coût global des opérations retenues estimé à 132 000 € HT, **soit 52 800 €**, pour la mise en œuvre des différentes opérations liées à la sécurisation de la neige (2.1 à 2.3) citées ci-dessus liées au projet d'amélioration de l'offre clients sur le domaine de Praz-de-Lys Sommand - (phase 1 – 2022/2023).

Nom de la structure	Société Publique Locale de La Ramaz (SPL La Ramaz)	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet d'amélioration de l'offre clients sur le domaine de Praz-de-Lys Sommand - (phase 1 – 2022/2023) Sécurisation de la neige Opérations 2.1 à 2.3	
Coût global des opérations liées à la sécurisation de la neige global HT :		*132 000 €*
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan Alpin	**52 800**	**40**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**52 800**	**40**
Société Publique Locale de La Ramaz (SPL La Ramaz)	**79 200**	**60**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

La compétence « mobilité » ayant été transféré à la Région AURA (Auvergne-Rhône-Alpes), le Département ne peut intervenir sur le subventionnement de l'opération axe 3.

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux.

Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer des subventions d'investissement à la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL La Ramaz) dans le cadre du projet d'amélioration de l'offre clients sur les sites nordiques et alpins de la station de Praz-de-Lys Sommand (phase 1 – 2022/2023).

Sur le Plan nordique – sites nordiques de Sommand et du Praz-de-Lys :

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 80 %, soit 695 800 € à la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL La Ramaz) pour la mise en œuvre des différentes opérations du projet d'amélioration de l'offre clients sur les sites nordiques de Sommand et du Praz-de-Lys (phase 1 – 2022/2023) dont le coût est estimé à 869 750 € HT en contrepartie du gel des tarifs pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables jusqu'en 2027. Par ailleurs, il est précisé qu'une seule dameuse nordique par site fera l'objet d'une subvention départementale jusqu'en 2026,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme - Plan Nordique » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00109	AF23TOU024	23TOU00019	Projet d'amélioration de l'offre clients sur les sites nordiques de Sommand et du Praz-de-Lys (phase 1 – 2022/2023)	695 800	300 000	300 000	95 800
			Total	695 800	300 000	300 000	95 800

AUTORISE le versement de la subvention de 695 800 € à la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL La Ramaz) figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00109		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	08050002026	94
Subvention d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	Politique Plan Tourisme Montagne	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23TOU024	Exception justifiée	Société Publique Locale de La Ramaz (SPL La Ramaz)	695 800
		Total de la répartition	**695 800**

*Sur le Plan alpin – Station Praz-de-Lys Sommand (*Axe 2 : « diversifier par l'innovation/sécuriser la neige ») *:*

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 40%, soit 52 800 € à la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL La Ramaz) pour la mise en œuvre des différentes opérations liées à la sécurisation de la neige (2.1 à 2.3) liées au projet d'amélioration de l'offre clients sur le domaine alpin de Praz-de-Lys Sommand d'un montant de 132 000 € HT,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme - Plan Nordique » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00109	AF23TOU025	23TOU00020	Projet d'amélioration de l'offre clients sur le domaine alpin de la Station de Praz-de-Lys Sommand (phase 1 – 2022/2023) – sécurisation de la neige	52 800	22 800	30 000	0
			Total	52 800	22 800	30 000	0

AUTORISE le versement de la subvention de 52 800 € à la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL La Ramaz) figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00109		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	08050002026	94
Subvention d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	Politique Plan Tourisme Montagne	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23TOU025	Exception justifiée	Société Publique Locale de La Ramaz (SPL La Ramaz)	52 800
		Total de la répartition	**52 800**

Le versement des différentes subventions départementales interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LA RAMAZ
RELATIVE AU PROJET D'AMELIORATION DE L'OFFRE CLIENTS SUR LA
STATION DE PRAZ-DE-LYS SOMMAND – SITES NORDIQUES ET ALPINS ETE/HIVER
(PHASE 1 - 2022/2023)

PLANS NORDIQUE ET ALPIN

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 27 février 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Société Publique Locale (SPL) La Ramaz, sis 103 avenue de la Glière – BP 10042 74440 TANINGES, représentée par son Président, M. Xavier BOSSUT, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 14 juin 2022,

Et désigné sous le terme « La Société Publique Locale (SPL) La Ramaz », d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPL La Ramaz du 14 juin 2022 autorisant le Président à solliciter le Département pour tous les projets d'investissements au titre de la politique tourisme (plans nordiques et alpins)

Vu la délibération n° CD-2022-166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023.

Vu les demandes de subvention présentées par la Société Publique Locale (SPL) La Ramaz auprès du Département en date du 22 juin 2022,

Vu les avis favorables de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 14 novembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la Société Publique Locale (SPL) La Ramaz par le Département, relative au projet d'amélioration de l'offre clients « été/hiver » sur les sites nordiques et alpins de la station de Praz-de-Lys Sommand (phase 1 – 2022/2023).

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Afin d'adapter son offre aux attentes de la clientèle, la Société Publique Locale de La Ramaz (actionnaires majoritaires communes de Mieussy et Taninges), gestionnaire de la station de Praz-de-Lys Sommand depuis 2017, souhaite engager un programme de travaux conséquent sur ses sites nordiques et alpins.

Pour la saison 2022/2023, une première phase de travaux d'un montant estimatif de 1 249 150 € HT a été validée par la Société Publique Locale de La Ramaz comprenant les opérations suivantes :

<u>1 - Pour les sites nordiques (un site côté Sommand, un site côte Praz-de-Lys)</u> - Plan Nordique - axe 1 « améliorer la qualité de l'offre » et axe 2 « conforter les différentes pratiques »
Coût global (phase 1 – 2022/2023) : 869 750 € HT :

1.1 Acquisition d'un engin de damage équipé de traceur,
1.2 Acquisition d'un engin de damage standard afin de damer l'espace nordique ne nécessitant pas de traceur (pistes piétonnes, chiens de traineaux, zone de tir de biathlon, préparation des zones d'altitude après chutes de neige ...),
1.3 Acquisition d'une motoneige dédiée au ski nordique – remplacement,
1.4 Signalétique et plans de pistes nordiques,
1.5 Rénovation urgente des pas de tir de biathlon,
1.6 Mise en place de 4 portiques en bois pour matérialiser les entrées des sites,
1.7 Mise en place d'une webcam.

<u>2 -Pour les sites alpins (un site côté Sommand, un site côte Praz-de-Lys)</u>
Coût global (phase 1 – 2022/2023) : 279 400 € HT dont :

- 147 400 € HT d'opérations diverses (remplacement d'un véhicule 4X4 obsolète par un véhicule adapté pour transporter les perches à moindre coût énergétique, plantation

d'arbres, mise en place d'une borne de recharge électrique sur chaque versant, acquisition d'une sono, enfouissement du réseau électrique d'Echerus à Sommand),

- 132 000 € HT pour la sécurisation de la neige *(axe 2 : diversifier par l'innovation/sécuriser la neige) :*
  2.1 - Modernisation de l'installation neige de culture,
  2.2 - Remodelage des pistes,
  2.3 - Sécurisation à la fois de la neige et des skieurs afin de maintenir la neige sur un accès difficile.

3 - Mobilité : acquisition de 2 navettes électriques pour transporter les touristes d'un versant çà l'autre en remplacement de 3 minibus diesel.
Coût total : 100 000 € HT

La compétence « mobilité » ayant été transféré à la Région AURA, le Département ne peut intervenir sur le subventionnement de cette opération.

La SPL La Ramaz sollicite des subventions dans le cadre des Plans Nordique et Alpin pour la réalisation des opérations prévues en phase 1 (2022/2023) dans le cadre du projet d'amélioration de l'offre clients sur les sites nordiques et alpins de la station de Praz-de-Lys Sommand (phase 1 – 2022/2023).

Conformément aux dispositions des plans nordique et alpin et du champ d'intervention du Département, il est proposé de retenir l'ensemble des opérations prévues sur le domaine nordique pour un montant de 869 750 € HT (axe 1 « améliorer la qualité de l'offre » et axe 2 « conforter les différentes pratiques ») ainsi que les opérations liées à la sécurité de la neige sur le domaine alpin pour un montant estimé à 132 000 € HT (axe 2 « diversifier par l'innovation/sécuriser la neige » du Plan Alpin).

La présente convention porte sur les subventions du Département au titre de la Politique Tourisme (Plans Nordique et Alpin) en faveur du projet porté par la Société Publique Locale (SPL) La Ramaz pour la réalisation des opérations prévues en phase 1 (2022/2023).

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Société Publique Locale (SPL) La Ramaz et du Département pour l'attribution des subventions octroyées. La Société Publique Locale (SPL) La Ramaz s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

***Sur le Plan nordique* – sites nordiques de Sommand et du Praz-de-Lys**

Au titre de la politique Tourisme et notamment du **Plan Nordique** (axe 1 « améliorer la qualité de l'offre » et axe 2 « conforter les différentes pratiques ») à hauteur de 695 800€, soit 80% du coût global du projet estimé à 869 750 € HT, pour la mise en œuvre de différentes opérations (1.1 à 1.7) liées au projet d'amélioration de l'offre clients sur les sites nordiques de Sommand et du Praz-de-Lys (phase 1 – 2022/2023) en contrepartie du gel des tarifs pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables jusqu'en 2027. Par ailleurs, il est précisé qu'une seule dameuse nordique par site fera l'objet d'une subvention départementale jusqu'en 2027.

Nom de la structure	Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ)	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet d'amélioration de l'offre clients sur les sites nordiques de Sommand et du Praz-de-Lys (phase 1 – 2022/2023) Opérations 1.1 à 1.7	
Coût du projet global HT :	*869 750 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan nordique	**695 800**	**80%**

TOTAL DES COFINANCEMENTS	**695 800**	**80%**
Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ)	**173 950**	**20%**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Sur le Plan alpin – Station Praz-de-Lys Sommand

Au titre de la politique Tourisme et notamment du **Plan Alpin** (axe 2 « diversifier par l'innovation/sécuriser la neige ») à hauteur de 52 800 €, soit 40 % du coût global des opérations retenues estimé à 132 000 € HT, pour la mise en œuvre des différentes opérations liées à la sécurisation de la neige (2.1 à 2.3) citées ci-dessus liées au projet d'amélioration de l'offre clients sur le domaine de Praz-de-Lys Sommand - (phase 1 – 2022/2023).

Nom de la structure	Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ)	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet d'amélioration de l'offre clients sur le domaine de Praz-de-Lys Sommand - (phase 1 – 2022/2023) Sécurisation de la neige Opérations 2.1 à 2.3	
Coût global des opérations liées à la sécurisation de la neige global HT :	*132 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan Alpin	**52 800**	**40%**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**52 800**	**40%**
Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ)	**79 200**	**60%**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2023/2026 soit jusqu'au 31 décembre 2026. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Les différents soldes seront versés au vu de déclarations d'achèvement des opérations, établies et certifiées par le maître d'ouvrage, et du décompte final des actions subventionnées visé par le comptable du Trésor Public.

Les demandes de solde devront parvenir avant le 31 octobre 2026, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2026**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion des demandes de versement de solde des subventions départementales.

Sur les différentes opérations liées au projet d'amélioration des sites nordiques de Sommand et du Praz-de-Lys

Dans l'éventualité où le montant final des opérations s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (869 750 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique touristique en vigueur, à un taux de 80% et un montant de subvention plafonné à **695 800 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final des opérations serait supérieur à 896 750 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder **695 800 €**.

Sur les différentes opérations liées au projet de développement et diversification du domaine alpin de Praz-de-Lys Sommand - axe 2 « diversifier par l'innovation/sécuriser la neige » – Plan alpin

Dans l'éventualité où le montant final des opérations s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (132 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique touristique en vigueur, à un taux de 40% et un montant de subvention plafonné à **52 800 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final des opérations serait supérieur à 132 000 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder **52 800 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant les plans de financement initiaux, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant des subventions, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et après l'avoir préalablement entendue.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ),, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ), il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ), procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ), aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera

le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ)reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ) s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ) a l'obligation de communiquer sur les subventions accordées par le Département.

La Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ) s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, covering de la dameuse etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique,

- Mentionner les subventions du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant les projets subventionnés ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle,

- Mentionner les subventions du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.),

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ) en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque le créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents

d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr

- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ).

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ).

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ),

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président
de la Société Publique Locale de La Ramaz (SPL LA RAMAZ)

Xavier BOSSUT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0144

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES, ARVE ET MONTAGNES - PROJET DE REAMENAGEMENT DU SITE NORDIQUE D'AGY. PHASE 1 : PROJETS D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET DIVERSIFICATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**32**	**Abstention(s)**	**1**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention présentée par la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes auprès du Département le 25 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet de réaménagement du site nordique d'Agy (phase 1) sur la commune de Saint-Sigismond, porté par la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM).

Dans le cadre de son schéma de développement touristique, la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) a identifié le site d'Agy, situé sur la commune de Saint-Sigismond, comme structurant à développer au sein d'une Zone d'Aménagement Touristique (ZAT).

A ce titre, et après avoir travaillé en étroite collaboration avec les communes de Saint-Sigismond et d'Arâches-la-Frasse, la 2CCAM propose de confirmer le plateau d'Agy en qualité de pôle majeur de ski nordique dans la vallée afin de :

- mieux accueillir les scolaires,
- améliorer l'accessibilité du site à tous les pratiquants,
- concilier les différentes pratiques,
- diversifier l'activité touristique,
- sécuriser l'activité du site, connecter le domaine avec d'autres sites (Morillon/Les Carroz),

tout en construisant un modèle économique équilibré et en veillant à réduire l'impact environnemental des équipements.

Plusieurs opérations phasées sont prévues pour un coût estimatif de 5 825 455,40 € HT: création d'un nouveau bâtiment d'accueil 4 saisons, aménagements et diversification, voirie, travaux électriques, réseau d'eau potable, téléphonie, assainissement.

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'aménagements et de diversification (aménagements secteur ludique et sportif, paysagers, gestion des flux clients, piste de ski roue, déplacement chalet ski club, extension chalet alpagiste, maîtrise d'œuvre, études, etc.) estimés à 1 983 112,62 € HT, la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes sollicite une subvention départementale pour l'ensemble de ces opérations dans le cadre de la politique Tourisme et plus particulièrement du Plan nordique.

Ainsi, il est proposé une subvention départementale au titre de la politique Tourisme et notamment du **Plan Nordique** (axe 1 « améliorer la qualité de l'offre ») à hauteur de 80 % du coût global des opérations estimé à 1 983 112,62 € HT, soit **1 586 490,10 €** pour la mise en œuvre des travaux d'aménagement et de diversification prévus sur le domaine nordique d'Agy (phase 1) en contrepartie du gel des tarifs pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables jusqu'en 2027.

Nom de la structure	Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM)	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de réaménagement du site nordique d'Agy (phase 1 – aménagements et diversification)	
Coût du projet global HT :	1 983 112,62 €	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan nordique	**1 586 490,10**	**80**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 586 490,10**	**80**
Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM)	**396 622,52**	**20**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage et à ses exploitants de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement ou de l'inauguration des travaux. Ces éléments seront remis au Département au plus tard à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Jean-Philippe MAS,
la Commission Permanente,
à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 80 %, soit 1 586 490,10 €, à la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes pour la mise en œuvre des travaux d'aménagement et de diversification prévus sur le domaine nordique d'Agy (phase 1) d'un montant de 1 983 112,62 €, en contrepartie du gel des tarifs pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables jusqu'en 2027,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002026 intitulée « Plan Tourisme - Plan Nordique » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00105	AF23TOU026	23TOU00021	Projet de réaménagement du site nordique d'Agy (phase 1 – aménagements et diversification)	1 586 490,10	500 000	500 000	586 490,10
			Total	1 586 490,10	500 000	500 000	586 490,10

AUTORISE le versement de la subvention de 1 586 490,10 € à la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00105		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	08050002026	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales./Bâtiments et installations	Politique Plan Tourisme Montagne	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23TOU026	Exception justifiée	Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes	1 586 490,10
		Total de la répartition	**1 586 490,10**

Le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

PLAN NORDIQUE

REAMENAGEMENT DU SITE NORDIQUE D'AGY

CONVENTION DE FINANCEMENT
PHASE 1 : PROJETS D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET DIVERSIFICATION
2022/2026

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 27 février 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes, sis 3 rue Bénévix, 74300 CLUSES, représentée par son Président, M. Jean-Philippe MAS, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 14 juin 2022,

Et désigné sous le terme « La Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes », d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L. 1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023.

Vu la demande de subvention présentée par la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes auprès du Département le 25 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 5 décembre 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à

faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes, par le Département, relative au projet d'aménagement et de diversification prévus sur le domaine nordique d'Agy (phase 1).

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Dans le cadre de son schéma de développement touristique, la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) a identifié le site d'Agy, situé sur la commune de Saint-Sigismond, comme un élément structurant à développer au sein d'une Zone d'Aménagement Touristique (ZAT).

A ce titre, et après avoir travaillé en étroite collaboration avec les communes de Saint-Sigismond et d'Arâches-la-Frasse, la 2CCAM propose de confirmer le plateau d'Agy en qualité de pôle majeur de ski nordique dans la vallée afin de :

- mieux accueillir les scolaires,
- améliorer l'accessibilité du site à tous les pratiquants,
- concilier les différentes pratiques,
- diversifier l'activité touristique,
- sécuriser l'activité du site, connecter le domaine avec d'autres sites (Morillon/Les Carroz),

tout en construisant un modèle économique équilibré et tout en veillant à réduire l'impact environnemental des équipements.

Plusieurs opérations phasées sont prévues pour un coût estimatif de 5 825 455,40 € HT : création d'un nouveau bâtiment d'accueil 4 saisons, aménagements et diversification, voirie, travaux électriques, réseau d'eau potable, téléphonie, assainissement.

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'aménagements et de diversification (aménagements secteur ludique et sportif, paysagers, gestion des flux clients, piste de ski roue, déplacement chalet ski club, extension chalet alpagiste, maîtrise d'œuvre, études, etc.) estimés à 1 983 112,62 € HT, la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes sollicite une subvention départementale pour l'ensemble de ces opérations dans le cadre de la politique Tourisme et plus particulièrement du Plan Nordique.

La présente convention porte sur les subventions du Département au titre de la Politique Tourisme (Plan Nordique) en faveur du projet porté par la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes pour la réalisation de la phase 1 du projet de réaménagement du site d'Agy concernant des opérations d'aménagements extérieurs et de de la diversification.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes et du Département pour l'attribution des subventions octroyées. La Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Nom de la structure	Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM)
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de réaménagement du site nordique d'Agy (phase 1 – aménagements et diversification)

Coût du projet global HT :	*1 983 112,62 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant en € HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan nordique	**1 586 490,10**	**80%**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 586 490,10**	**80%**
Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM)	**396 622,52**	**20%**
Date d'échéance de la subvention	**31 décembre 2026**	

Dès lors, le Département, au titre de la politique Tourisme et notamment du Plan Nordique (axe 1 « améliorer la qualité de l'offre ») à hauteur de 1 586 490,10 €, soit 80% du coût global des opérations estimé à 1 983 112,62 € HT, pour la mise en œuvre des travaux d'aménagement et de diversification prévus sur le domaine nordique d'Agy (phase 1) en contrepartie du gel des tarifs pour les familles, enfants, scolaires et personnes vulnérables jusqu'en 2027.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2023/2026 soit jusqu'au 31 décembre 2026.

L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Les différents soldes seront versés au vu de déclarations d'achèvement des opérations, établies et certifiées par le maître d'ouvrage, et du décompte final des actions subventionnées visé par le comptable du Trésor Public.

Les demandes de solde devront parvenir avant le 31 octobre 2026, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2026**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion des demandes de versement de solde des subventions départementales.

Dans l'éventualité où le montant final des opérations s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (1 983 112,62 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique touristique en vigueur, à un taux de 80% et un montant de subvention plafonné à **1 586 490,10 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final des opérations serait supérieur à 1 983 112,62 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder **1 586 490,10 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant les plans de financement initiaux, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant des subventions, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et après l'avoir préalablement entendue.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes, procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes, aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

La Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes) a l'obligation de communiquer sur les subventions accordées par le Département.

La Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, covering de la dameuse etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique,

- Mentionner les subventions du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant les projets subventionnés ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle,

- Mentionner les subventions du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.),

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque le créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Le Président
de la Communauté de communes Cluses,
Arve et Montagnes

Martial SADDIER

Jean-Philippe MAS

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0145

OBJET : TOURISME - FEDERATION DEPARTEMENTALE DU TOURISME SOCIAL - ASSOCIATION DES GUIDES DU PATRIMOINE SAVOIE MONT BLANC - INNOVATION ET DEVELOPPEMENT TOURISME - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CP-2021-0212 du 1er mars 2021 portant sur les subventions aux organisations touristiques et la mise en œuvre de la démarche qualité des Offices de Tourisme par Innovation et Développement Tourisme dans le cadre de la convention cadre quinquennale conclue entre le Département et Innovation et Développement Tourisme en date du 11 mars 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu les demandes de subvention présentées par les associations : Innovation et Développement Tourisme, la Fédération Départementale du Tourisme Social et les Guides du Patrimoine,

Vu les avis favorables de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 23 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise qu'un crédit de fonctionnement de 5 438 000 € a été voté au BP 2023, destiné à subventionner les associations œuvrant pour le développement des activités jeunesse en plein air, culturelle et la promotion touristique du Département.

Il est proposé de subventionner :

- LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DU TOURISME SOCIAL

Association « Loi 1901 » à but non lucratif, elle compte 54 centres adhérents en Haute-Savoie et a pour missions :

- de rassembler les associations de tourisme à caractère social pour une meilleure coordination de leurs activités et de les représenter,

- d'affirmer la nécessité d'un tourisme pour tous, adapté à l'accueil des jeunes, des familles et des retraités issus de catégories de population à revenus modestes,

- de faire la promotion des possibilités offertes de loisirs et de formules de vacances en Haute-Savoie (familles, groupes, séjours libres, etc.),

pour un budget annuel de fonctionnement de 25 665 €, et pour lequel l'association sollicite une subvention de 9 000 € pour 2023, équivalente à celle octroyée en 2022 (soit 35 % de son budget annuel prévisionnel).

- L'ASSOCIATION DES GUIDES DU PATRIMOINE SAVOIE MONT BLANC (GPSMB)

Cette association est subventionnée pour son fonctionnement au titre de la Politique Culturelle du Département à hauteur de 14 000 € pour l'année 2023.

En complément, au titre de la Politique Tourisme, l'Association des Guides du Patrimoine sollicite une subvention du Département pour ses actions de professionnalisation des guides pour un accueil d'excellence à destination des clientèles touristiques, sur la base de 15 € par journée stagiaire, avec un maximum de 200 journées pour l'année.

Il est proposé d'inscrire 3 000 € au profit de l'association GPSMB pour la formation des guides pour 2023.

L'aide départementale sera accordée sur présentation d'un état récapitulatif annuel des actions de professionnalisation organisées qui devra être présenté avant le 30 novembre 2023 et dans la limite des crédits alloués par le Département pour l'année 2023 sur ce dispositif d'aides, soit 3 000 €.

- INNOVATION ET DEVELOPPEMENT TOURISME (IDT) (EX-UDOTSI)

Cette association, créée en avril 1973 pour unifier, coordonner et soutenir les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (OTSI) existants en Haute-Savoie, compte 42 adhérents au sein de toutes les instances départementales, collectivités publiques et privées du Département concernées par l'économie du Tourisme.

Elle a pour objet **l'animation et la coordination du réseau des OTSI haut-savoyards**, leur représentation, formation et professionnalisation, le conseil et soutien, la veille juridique, la qualification de l'offre touristique, l'appui dans la mise en œuvre des démarches qualité au sein des OT, le classement des meublés, etc.

Depuis 2018, afin d'assurer la continuité de la marque nationale « Tourisme et Handicap», un partenariat a été initié entre IDT et l'Association des Paralysés de France 74 afin de répondre aux demandes de label ou de renouvellement du label formulées par des hébergeurs et sites de visites haut-savoyards.

Marque collective « Accueil Vélo »

Depuis 2017, le Département s'est engagé dans le déploiement de la marque collective « Accueil Vélo » sur son territoire, qui s'adresse à six catégories de professionnels : les hébergements touristiques, les loueurs professionnels de vélos, les réparateurs de vélos, les offices de tourisme, les sites de visite et de loisirs et les restaurants. A ce jour, la Haute-Savoie compte 162 prestataires labellisés.

Pour la mise en œuvre de cette marque sur son territoire, le Département a signé en 2021 avec France Vélo Tourisme un « engagement d'animation territoriale » triennal afin de superviser le déploiement de la marque Accueil Vélo dans le cadre des itinéraires inscrits au plan départemental des aménagements cyclables Haute-Savoie Vélo Voies Vertes et subventionne IDT, « référent qualité » du déploiement de cette marque dans le cadre d'une convention triennale.

Pour le prestataire « marqué », la cotisation « Accueil Vélo » est obligatoire et d'un montant de 200 € pour 3 ans (tarif fixe sur l'ensemble du territoire français).

Néanmoins, afin de consolider et d'étendre ce réseau indispensable au développement du tourisme à vélo haut-savoyard, et au regard des difficultés rencontrées par les acteurs touristiques ces deux dernières années, il est proposé de poursuivre le dispositif de soutien à la marque tel qu'acté précédemment, soit pour l'année civile 2023 une subvention de 110 € par prestataire marqué afin d'offrir un coût d'entrée réduit aux nouveaux adhérents de 90 €.

Pour la mise en œuvre de cette action en 2023, il est proposé d'inscrire 6 000 € au profit d'Innovation et Développement Tourisme.

Le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans la convention jointe en annexe.

Démarche qualité des offices de tourisme, animation et suivi de la marque « Qualité tourisme »

En 2013, Innovation Développement Tourisme (IDT) a engagé une démarche collective afin de soutenir les Offices de Tourisme (OT) de Haute-Savoie volontaires pour initier une démarche de progrès et obtenir la marque nationale « Qualité Tourisme ». Marque indispensable notamment pour obtenir un classement en 1ère catégorie pour un office de tourisme.

IDT a ainsi recruté deux cabinets spécialisés pour accompagner les OT (formations, audits blancs, etc.), assurer le suivi de la marque et animer un club qualité. Sur la période 2013/2020, afin de soutenir cette démarche spécifique, le Département avait accordé une subvention de 70 000 € à IDT.

A ce jour, 27 offices de tourisme sont marqués Qualité Tourisme.

Depuis 2019, le référentiel et les audits de la marque ont été modifiés et le suivi de la marque est désormais rendu obligatoire. Afin de poursuivre ses actions d'accompagnements et de suivi de la marque pour les Offices de Tourisme marqués de Haute-Savoie, en 2021 IDT a sollicité le renouvellement de la subvention départementale pour une durée de 5 ans.

Pour ce faire, le Département lors de sa séance du 1er mars 2021 (CP-2021-0212) a délibéré et signé une convention cadre avec IDT pour la mise en œuvre de cette action, sur le principe d'une subvention de 10 000 € par an pour la période de 2021 à 2025, soit 50 000 € maximum sur la durée de l'action.

Cette convention stipule que les engagements financiers du Département sont subordonnés à :

- l'inscription des crédits correspondants dans ses budgets annuels,
- la présentation d'un bilan annuel des actions engagées permettant son versement selon les modalités indiquées dans la convention cadre.

Pour la mise en œuvre de cette action en 2023, il est proposé d'inscrire 10 000 € au profit d'Innovation et Développement Tourisme.

Le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans la convention jointe en annexe .

Frais d'organisation des réunions et d'animation des actions dans les locaux annéciens

D'autre part, l'installation de l'association IDT dans les locaux appartenant au Département facilitant ainsi les proximités de travail avec Haute-Savoie Nordic et Savoie Mont-Blanc Juniors, fait l'objet d'une convention annuelle spécifique d'occupation temporaire. Cette convention a été renouvelée le 22 décembre 2017, renouvelable annuellement dans la limite de 10 ans.

Ainsi, afin de participer aux frais d'organisation des réunions et de l'animation des actions qui se tiennent dans les locaux annéciens et de fédérer ainsi les acteurs du sport et du tourisme, il est proposé de verser une subvention complémentaire à hauteur de 28 210 € à Innovation et Développement Tourisme.

L'aide sera versée sur présentation d'un bilan annuel des actions au 31 novembre 2023.

En 2022, l'association a bénéficié d'une subvention globale pour son fonctionnement de 301 593,66 €.

Il est proposé une subvention globale de 302 210 € au profit d'Innovation et Développement Tourisme pour l'année 2023 (soit 38,5% de son budget annuel prévisionnel).

- COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, les associations touristiques subventionnées s'engagent à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique,

- mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par l'association (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle,

- mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.,

- identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de l'association en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience),

- inscrire le Département comme co-organisateur lorsque l'association créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :

    - Facebook : @hautesavoieledepartement,
    - Instagram : @hautesavoieledepartement,
    - Twitter : @Dep_74,
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie,
    - TikTok : @hautesavoiedepartement.

- dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :

    - invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr ; la mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter l'association,

- il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder les subventions suivantes :

- Fédération Départementale du Tourisme Social : 9 000 €,
- Association des Guides du Patrimoine Savoie Mont Blanc : 3 000 €,
- Innovation et Développement Tourisme : 302 210 €.

APPROUVE et AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec Innovation et Développement Tourisme ;

AUTORISE le versement des subventions selon des dispositions budgétaires suivantes :

Imputation : TOU2D00017		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	08010001	94
Subventions aux organisations touristiques	Aides aux organisations touristiques	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23TOU00024	Fédération Départementale du Tourisme Social	9 000
23TOU00026	Association des Guides du Patrimoine Savoie Mont Blanc	3 000
23TOU00025	Innovation et Développement Tourisme	302 210
	Total de la répartition	**314 210**

Le versement des subventions départementales interviendra dès notification excepté pour Innovation Développement Tourisme dont les modalités de versement sont indiquées dans le projet de convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

TOURISME
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET INNOVATION ET DEVELOPPEMENT TOURISME (IDT)
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 27 février 2023,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

Et

Innovation et Développement Tourisme (IDT), sis 20 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, représentée par M. François DE VIRY, Président,

Et désigné sous le terme « IDT », d'autre part,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CP-2021-0212 du 1er mars 2021 portant sur les subventions aux organisations touristiques et la mise en œuvre de la démarche qualité des Offices de Tourisme par Innovation et Développement Tourisme dans le cadre de la convention cadre quinquennale conclue entre le Département et Innovation et Développement Tourisme en date du 11 mars 2021,
Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,
Vu les délibérations n° CD-2021-097 et n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 portant sur la création des Plans Nordique et Alpin,
Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,
Vu la demande de subvention présentée par Innovation et Développement Tourisme en date du 1er septembre 2022 auprès du Département,
Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 23 janvier 2023.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Vu la délibération de la commission permanente du 27 février 2023 autorisant le versement d'une subvention annuelle à Innovation et Développement Tourisme et approuvant la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le Département de la Haute-Savoie et Innovation et Développement Tourisme.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Constituée par les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Haute-Savoie, l'association Innovation et Développement Tourisme (ex Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Haute-Savoie/UDOTSI) est une association déclarée selon les termes de la loi du 1er juillet 1901, et enregistrée sous le numéro 3020 le 04 avril 1973 à la Préfecture de Haute-Savoie.

Ses statuts ont été modifiés :

- par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 mai 1994,
- par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 mars 1999,
- par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 décembre 2005,
- par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 décembre 2009,
- par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 décembre 2010,
- par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 septembre 2011.
- par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 février 2018.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Selon les termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

- La coordination, le conseil et le soutien de l'action des Offices de Tourisme et structures à vocation touristique des territoires de Haute-Savoie,
- La représentation des territoires de Haute-Savoie au sein de toutes les instances publiques et privées départementales, régionales, nationales concernées par l'économie du Tourisme,
- Le relais des informations en provenance de toutes les instances publiques et privées départementales, régionales, nationales, concernées par l'économie du Tourisme,
- La formation professionnelle et l'information de l'ensemble des personnels salariés, des administrateurs, des bénévoles des Offices de Tourisme et structures à vocation touristique des territoires de Haute-Savoie et de leurs partenaires,
- La qualification de l'offre touristique,
- La prise de participation dans toutes sociétés commerciales, S.E.M., G.I.E., ou société de service dont l'objet social rentre dans l'objet social de l'association.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Pour l'année 2023, l'Association déclare poursuivre ses missions sur les thématiques suivantes :

- Fédérer et animer son réseau d'adhérents : organisation de la bourse d'échange, du Pass Pro Tourisme 74, de journées découvertes et information.
- Former et professionnaliser. IDT est un organisme de formation certifié Qualiopi et réalise 800 journées stagiaires par an sur le domaine d'activité spécifique du Tourisme pour les personnels des OT, leurs administrateurs et leurs partenaires.
- Qualité Tourisme. Accompagnement des OT pour l'obtention, puis la phase de suivi indispensable pour le renouvellement de la marque tous les 3 ans. Mission faisant l'objet d'une convention cadre spécifique entre le Département et IDT délibérée lors de la séance du Conseil départemental du 1er mars 2021 CP-2021-0212.
- Qualification de l'offre : classement des meublés tourisme en tant qu'organisme de contrôle agréé (audit externe 2011 renouvelé en mars 2016, puis mars 2021), organisme évaluateur du label « Accueil Vélo » et de la marque nationale « Tourisme et Handicap », pôle ressources pour toutes les questions relatives à la qualité de l'accueil dans les hébergements : chambres d'hôtes, accessibilité, etc.
- Conseil et innovation : assistance aux adhérents sur le domaine juridique, fiscal, comptable et social. Veille et mise à disposition d'informations sur le domaine de l'économie touristique. Mise en œuvre d'actions collectives innovantes.

ARTICLE 5 - CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

5.1 - Le Département de la Haute-Savoie subventionne l'association à hauteur de 240 000 € pour l'année 2023 pour ses actions de fédération et d'animation, de professionnalisation, de pôle ressources sur la qualification de l'offre, de conseil et appui à son réseau d'adhérents du tourisme.

La contribution du Département sera versée en trois fois :

- Un premier versement de 50 % de 120 000 € sera versé dès la signature de la présente convention.
- Un second acompte de 30 % de 72 000 € interviendra après la tenue de l'Assemblée Générale, sur présentation des informations complémentaires qui seront apportées sur la situation budgétaire de l'association et sur la mise en œuvre opérationnelle de son plan d'actions 2023.
- Le solde de 20 % de 48 000 € sera versé sur présentation d'un bilan détaillé des actions au 30 novembre 2023 sur les champs de missions de chacun des pôles :
  - animation de réseau,
  - professionnalisation,
  - qualification de l'offre,
  - conseil et innovation.

5.2 - Concernant la marque nationale « Tourisme et Handicap », le Département confère à l'association une subvention de 18 000 € pour ses missions d'accompagnement au déploiement de la marque en Haute-Savoie:

- gestion de la marque sur le Département,
- animation du réseau des labélisés « Tourisme et Handicap »,
- promotion auprès de ses adhérents,
- information et appui amont pour faire le point sur l'accessibilité des établissements souhaitant acquérir la marque,
- visite de labélisation,
- information et promotion de la marque et des structures labélises en lien avec les organismes en charges de la promotion touristique.

La contribution du Département sera versée en deux fois :

- Un premier versement de 50 % de 9 000 € sera versé dès la signature de la présente convention.
- Le solde de 50 % de 9 000 € sera versé sur présentation d'un bilan détaillé des actions au 30 novembre 2023 présentant :
  - Les actions d'information et de promotion réalisées pour promouvoir la marque et ses adhérents haut-savoyards et l'information de l'aide départementale à ce projet,
  - La liste des contacts ayant fait l'objet d'information ou d'appui préalable afin d'obtenir la marque,
  - La liste au 30 novembre 2023 des structures labélisées,
  - Les moyens humains (en équivalent temps plein et qualité) et financiers mobilisés pour déployer et gérer la marque.

5.3 - Marque nationale « Accueil Vélo ».

Afin de structurer et qualifier l'offre et les services adaptés à la clientèle cyclotouristique et cyclosportive, le Département de la Haute-Savoie souhaite poursuivre le déploiement sur son territoire de la marque nationale « Accueil Vélo » initié en 2017.

Pour ce faire, le Département, en tant « qu'animateur territorial » pour le déploiement de la marque « Accueil Vélo », désigne Innovation et Développement Tourisme (IDT), comme « référent qualité » habilité à délivrer la marque sur le territoire de la Haute-Savoie et inscrit des crédits à hauteur de 6 000€ au profit d'Innovation et Développement Tourisme.

L'association s'engage à déployer et exploiter la marque collective Accueil Vélo conformément au Règlement d'usage et dans le respect de l'engagement référent qualité signé en 2021 concernant notamment :

- la gestion de la marque collective « Accueil Vélo », l'animation du réseau des labélisés,
- La promotion de la marque,
- L'information de l'animateur territorial : l'association adressera chaque trimestre, un état du déploiement de la marque «Accueil Vélo » en lui fournissant la liste exhaustive et actualisée des établissements partenaires,
- Le suivi de la marque, le traitement des réclamations.

La cotisation « Accueil Vélo » est obligatoire, elle est d'un montant de 200 € par prestataire pour 3 ans. Cette cotisation ira au bénéfice d'IDT en sa qualité de « référent qualité » afin de couvrir le coût de la mise en œuvre opérationnelle de la marque « Accueil Vélo » sur le département : frais de déplacement, frais de fonctionnement (dont panonceau) et salaires de(s) évaluateur(s).

Pour l'année civile 2023, afin de continuer à soutenir l'appropriation de la marque par les acteurs du territoire, une aide de 110 € par hébergeur ou prestataire marqué sera accordée au référent qualité IDT afin qu'il puisse proposer une cotisation dérogatoire de 90 €, avec mention explicite du soutien départemental.

L'aide sera versée sur présentation d'un état récapitulatif des adhésions à la marque pour l'année 2023, dans la limite des crédits alloués par le Département pour l'année 2023 sur ce dispositif d'aides, soit 6 000 €.

Pour l'exercice budgétaire 2023, le versement interviendra sur présentation d'un bilan détaillé des actions au 30 novembre 2023 présentant :

- Les actions d'information et de promotion réalisées pour promouvoir la marque et ses adhérents haut-savoyards,
- La liste au 30 novembre 2023 des structures labélisées,
- Les moyens humains (en équivalent temps plein et qualité) et financiers mobilisés pour déployer et gérer la marque.

5.4 – Démarche qualité des offices de tourisme, animation et suivi de la marque « Qualité tourisme »

En 2013, Innovation Développement Tourisme (IDT) a engagé une démarche collective afin de soutenir les Offices de Tourisme (OT) de Haute-Savoie volontaires pour initier une démarche de progrès et obtenir la marque nationale « Qualité Tourisme ». Marque indispensable notamment pour obtenir un classement en 1ère catégorie pour un office de tourisme.

IDT a ainsi recruté deux cabinets spécialisés pour accompagner les OT (formations, audits blancs, etc.), assurer le suivi de la marque et animer un club qualité. Sur la période 2013/2020, afin de soutenir cette démarche spécifique, le Département avait accordé une subvention de 70 000 € à IDT.

A ce jour, 27 offices de tourisme sont marqués Qualité Tourisme.

Afin de permettre à IDT de poursuivre les actions d'accompagnements et de suivi de la marque pour les Offices de Tourisme marqués de Haute-Savoie, le Département lors de sa séance du 1er mars 2021 (CP-2021-0212) a délibéré et signé une convention cadre avec IDT pour la mise en œuvre de cette action, sur le principe d'une subvention de 10 000 € par an pour la période de 2021 à 2025, soit 50 000 € maximum sur la durée de l'action.

Cette convention stipule que les engagements financiers du Département sont subordonnés à :

- l'inscription des crédits correspondants dans ses budgets annuels,
- la présentation d'un bilan annuel des actions engagées permettant son versement selon les modalités indiquées dans la convention cadre.

Pour la mise en œuvre de cette action en 2023, il est proposé d'inscrire 10 000 € au profit d'Innovation et Développement Tourisme.

L'aide sera versée sur présentation par IDT d'un rapport annuel attestant des diverses actions engagées pour la mise en œuvre de l'accompagnement et du suivi de la marque et du nombre d'offices de tourisme accompagnés sur l'exercice. L'envoi de ce rapport annuel devra intervenir avant le 31 octobre 2023.

5.5 - Frais d'organisation des réunions et d'animation des actions dans les locaux annéciens

D'autre part, l'installation de l'association IDT dans les locaux appartenant au Département facilitant ainsi les proximités de travail avec Haute-Savoie Nordic et Savoie Mont-Blanc Juniors, fait l'objet d'une

convention annuelle spécifique d'occupation temporaire. Cette convention a été renouvelée le 22 décembre 2017, renouvelable annuellement dans la limite de 10 ans.

Ainsi, afin de participer aux frais d'organisation des réunions et de l'animation des actions qui se tiennent dans les locaux annéciens et de fédérer ainsi les acteurs du sport et du tourisme, il est proposé de verser une subvention complémentaire à hauteur de 28 210 € à Innovation et Développement Tourisme.

L'aide sera versée sur présentation d'un bilan annuel des actions au 31 novembre 2023..

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'INNOVATION ET DEVELOPPEMENT TOURISME

6.1 – Communication

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, IDT s'engage à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par IDT (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.

- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de IDT en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience).

- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque IDT créé des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter IDT.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

- Dans le cadre du déploiement des marques nationales « Qualité Tourisme », « Accueil Vélo » et « Tourisme et Handicap », le soutien du Département devra être précisé aux hébergeurs ou prestataires demandeurs.

6.2 – Contrôle et suivi

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2023 du Département et de l'étude du renouvellement de la convention, l'Association présentera au Département au plus tard le 31 août 2023 via le dossier de demande de subvention disponible sur le site internet du Département :

- son projet de plan d'actions pour l'année à venir,
- un compte-rendu d'activité de l'exercice précédent et de l'exercice en cours au 31 août 2023, pour chacune des actions menées,
- un arrêté des comptes au 31 août 2023 et une projection en fin d'année pour évaluer le résultat 2023,
- la répartition du personnel au 31 août 2023.

En cas de contrôle, l'association facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2024, afin de permettre le versement du solde de la subvention 2023 après transmission des éléments nécessaires à son versement indiqué dans les articles 4.2 et 4.3, étant entendu que les actions subventionnées le sont au titre de l'année 2023.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois. Dans le cas où la dénonciation de la convention entraînerait la liquidation de l'Association, le Département de la Haute-Savoie devra verser une contribution permettant de solder les comptes en tenant compte des indemnités à verser au personnel.

Fait à Annecy, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président
du Département de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président
d'Innovation et Développement Tourisme,

François DE VIRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0146

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES ET DOMAINE PUBLIC A TITRE GRATUIT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023, budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 27 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 23 janvier 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I- RD 14 – REPARATION DES PARAPETS – CONSORTS BURNOD - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER

Dans le cadre du projet de réparation des parapets de la RD 14 du PR 30.000 à PR 30.100 sur la commune de Vallières-sur-Fier, les travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

DESIGNATION				
Adresse	Section du cadastre	N° cadastral	Surface en m²	Surface en occupation temporaire en m²
Saint André	AD	349	6	6
Saint André	AD	543	152	152
Saint André	AD	545	89	89

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe A.

II- RD 14 – REPARATION DES PARAPETS – CONSORTS GERVASONI / SULMON - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER

Dans le cadre du projet de réparation des parapets de la RD 14 du PR 30.000 à PR 30.100 sur la commune de Vallières-sur-Fier, les travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

DESIGNATION				
Adresse	Section du cadastre	N° cadastral	Surface en m²	Surface en occupation temporaire en m²
Saint André	AD	347	292	292
Saint André	AD	348	1001	1001
Saint André	AD	351	8	8

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe B.

III- RD 14 – REPARATION DES PARAPETS – CONSORTS BOURRU - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER

Dans le cadre du projet de réparation des parapets de la RD 14 du PR 30.000 à PR 30.100 sur la commune de Vallières-sur-Fier, les travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

DESIGNATION				
Adresse	Section du cadastre	N° cadastral	Surface en m²	Surface en occupation temporaire en m²
Route de la Dame Blanche	AD	451	418	418

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe C.

IV- RD 14 – REPARATION DES PARAPETS – CONSORTS FRATCZAK / NARCY - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER

Dans le cadre du projet de réparation des parapets de la RD 14 du PR 30.000 à PR 30.100 sur la commune de Vallières-sur-Fier, les travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

DESIGNATION				
Adresse	Section du cadastre	N° cadastral	Surface en m²	Surface en occupation temporaire en m²
Route de la Dame Blanche	AD	452	372	372
Saint André	AD	542	136	136
Saint André	AD	544	14	14

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe D.

V- RD 22 – REPARATION DEGAT AU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL – CONSORTS TRABICHET - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE VAILLY

Dans le cadre de la réparation d'un dégât du domaine routier départemental RD 22 au PR 15.350, suite à des travaux engagés par M. Yannick Trabichet sur le talus de soutènement de la route sur la commune de Vailly, les travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

DESIGNATION				
Adresse	Section du cadastre	N° cadastral	Surface en m²	Surface en occupation temporaire en m²
Vailly	0B	1176	728	728
Vailly	0B	1177	680	680

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe E.

VI- RD 15 – CREATION PASSERELLE PIETONNE PROVISOIRE DE FRANCHISSEMENT DU PN 49 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND

Dans le cadre de la création d'une passerelle piétonne provisoire de franchissement de la voie ferrée du passage à niveau PN n° 49 aux abords de la RD 15 sur la commune de Ville-la-Grand les travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

DESIGNATION				
Adresse	Section du cadastre	N° cadastral	Surface en m²	Surface en occupation temporaire en m²
11 rue Fernand David	0A	3678	349	349
9 rue Fernand David	0A	1309	200	200
9 rue Fernand David	0A	1310	134	134
11 rue Fernand David	0A	880	103	103
7 rue Fernand David	0A	3592	766	766

Afin de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire de terrains, une convention a été signée entre la Commune de Ville-la-Grand et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe F.

VII- RD 32 – TRAVAUX ELARGISSEMENT ET CONFORTEMENT DE TALUS – CONSORTS MERCIER ANDRE - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE CHEVENOZ

Dans le cadre des travaux d'élargissement et de confortement du talus aval de la RD 32 du PR 16.380 à PR 16.780 sur la commune de Chevenoz, les travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

DESIGNATION				
Adresse	Section du cadastre	N° cadastral	Surface en m²	Surface en occupation temporaire en m²
Les Routes	0A	339	654	35
Les Routes	0A	340	2701	175
Les Routes	0A	341	1165	113

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe G.

VIII- RD 32 – TRAVAUX ELARGISSEMENT ET CONFORTEMENT DE TALUS – CONSORTS FAVRE CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE CHEVENOZ

Dans le cadre des travaux d'élargissement et de confortement du talus aval de la RD 32 du PR 16.380 à PR 16.780 sur la commune de Chevenoz, les travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

DESIGNATION				
Adresse	Section du cadastre	N° cadastral	Surface en m²	Surface en occupation temporaire en m²
Les Routes	0A	1655	1335	60

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe H.

IX- RD 32 – TRAVAUX ELARGISSEMENT ET CONFORTEMENT DE TALUS – CONSORTS FAVRE-CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE CHEVENOZ

Dans le cadre des travaux d'élargissement et de confortement du talus aval de la RD 32 du PR 16.380 à PR 16.780 sur la commune de Chevenoz, les travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

DESIGNATION				
Adresse	Section du cadastre	N° cadastral	Surface en m²	Surface en occupation temporaire en m²
La Perrière	0A	1673	405	13

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe I.

X- RD 32 – TRAVAUX ELARGISSEMENT ET CONFORTEMENT DE TALUS – CONSORTS MERCIER DAMIEN - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE CHEVENOZ

Dans le cadre des travaux d'élargissement et de confortement du talus aval de la RD 32 du PR 16.380 à PR 16.780 sur la commune de Chevenoz, les travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

DESIGNATION				
Adresse	Section du cadastre	N° cadastral	Surface en m²	Surface en occupation temporaire en m²
Le Plan de Chevenoz	0A	2657	2222	227
Le Plan de Chevenoz	0A	2658	914	44

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe J.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I- RD 14 – REPARATION DES PARAPETS – CONSORTS BURNOD - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre des travaux de réparation des parapets de la RD 14 du PR 30.000 à PR 30.100 sur la commune de Vallières-sur-Fier, telle qu'établie en annexe A.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II- RD 14 – REPARATION DES PARAPETS – CONSORTS GERVASONI / SULMON - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre des travaux de réparation des parapets de la RD 14 du PR 30.000 à PR 30.100 sur la commune de Vallières-sur-Fier, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III- RD 14 – REPARATION DES PARAPETS – CONSORTS BOURRU - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre des travaux de réparation des parapets de la RD 14 du PR 30.000 à PR 30.100 sur la commune de Vallières-sur-Fier, telle qu'établie en annexe C.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

IV- RD 14 – REPARATION DES PARAPETS – CONSORTS FRATCZAK / NARCY - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre des travaux de réparation des parapets de la RD 14 du PR 30.000 à PR 30.100 sur la commune de Vallières-sur-Fier, telle qu'établie en annexe D.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

V- RD 22 – REPARATION DEGAT AU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL – CONSORTS TRABICHET - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE VAILLY

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre des travaux de réparation d'un dégât au domaine public routier départemental RD 22 au PR 15.350 sur la commune de Vailly, telle qu'établie en annexe E.

VI- RD 15 – CREATION PASSERELLE PIETONNE PROVISOIRE DE FRANCHISSEMENT DU PN 49 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND

APPROUVE la passation de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal, à titre gratuit, entre la commune de Ville-la-Grand et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre de la création d'une passerelle piétonne provisoire de franchissement de la voie ferrée du passage à niveau PN n° 49 aux abords de la RD 15 sur la commune de Ville-la-Grand, telle qu'établie en annexe F.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe F.

VII- RD 32 – TRAVAUX ELARGISSEMENT ET CONFORTEMENT DE TALUS – CONSORTS MERCIER ANDRE - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE CHEVENOZ

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre des travaux d'élargissement et de confortement du talus aval de la RD 32 du PR 16.380 à PR 16.780 sur la commune de Chevenoz, telle qu'établie en annexe G.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe G.

VIII- RD 32 – TRAVAUX ELARGISSEMENT ET CONFORTEMENT DE TALUS – CONSORTS FAVRE CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE CHEVENOZ

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre des travaux d'élargissement et de confortement du talus aval de la RD 32 du PR 16.380 à PR 16.780 sur la commune de Chevenoz, telle qu'établie en annexe H.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe H.

IX- RD 32 – TRAVAUX ELARGISSEMENT ET CONFORTEMENT DE TALUS – CONSORTS FAVRE-CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE CHEVENOZ

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre des travaux d'élargissement et de confortement du talus aval de la RD 32 du PR 16.380 à PR 16.780 sur la commune de Chevenoz, telle qu'établie en annexe I.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe I.

X- RD 32 – TRAVAUX ELARGISSEMENT ET CONFORTEMENT DE TALUS – CONSORTS MERCIER DAMIEN - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE CHEVENOZ

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre des travaux d'élargissement et de confortement du talus aval de la RD 32 du PR 16.380 à PR 16.780 sur la commune de Chevenoz, telle qu'établie en annexe J.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe J.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des territoires
1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74041 ANNECY CEDEX
Tél. : 04.50.33.50.22 - Fax.: 04.50.33.50.63

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

OPERATION : RD 14 – Réparation des parapets – PR30+000 - PR30+100

COMMUNE : VALLIERES SUR FIER

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLE

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

ET :

Madame **Josette BURNOD**, demeurant au 160 route de la Dame Blanche 74150 VALLIERES SUR FIER, propriétaire des parcelles désignées ci-après.

DESIGNATION

Les travaux de réparation des parapets de la route départementale n°14 nécessitent l'occupation des bien désignés ci-après :

Commune	N° plan parcellaire	Situation	Section	Contenance cadastrale (m²)
VALLIERES SUR FIER	349	Saint André	AD	6
VALLIERES SUR FIER	543	Saint André	AD	152
VALLIERES SUR FIER	545	Saint André	AD	89

EXPOSE

ARTICLE 1

Le propriétaire autorise expressément le Département de la Haute-Savoie (Maître d'ouvrage) et, par extension, toute entreprise intervenant pour son compte ou sous ses ordres à occuper ses parcelles pour les travaux de réparation des parapets de la RD 14 entre les points kilométriques 30+000m et 30+100m. Par ailleurs les propriétaires déclarent la parcelle libre d'occupation, faisant leur affaire le cas échéant, de tout locataire, bailleur ou occupant.

ARTICLE 2

Cette occupation de terrain n'ouvre pas droit à indemnité au bénéfice du propriétaire de la part du Département de la Haute-Savoie.

Cette convention ne concerne pas le besoin d'acquisitions foncières.

ARTICLE 3

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à faire retirer tous les dispositifs mis en place sur les parcelles identifiées ci-dessus après la réalisation des travaux.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à remonter toutes les clotures éventuellement retirées pour la reconstruction des parapets.

Fait en 2 exemplaires le .

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le propriétaire

lu et approuvé

Le président du Conseil Départemental
de la Haute Savoie

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des territoires
1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74041 ANNECY CEDEX
Tél. : 04.50.33.50.22 - Fax.: 04.50.33.50.63

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

OPERATION : RD 14 – Réparation des parapets – PR30+000 - PR30+100

COMMUNE : VALLIERES SUR FIER

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLE

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

ET :

Monsieur **Antoine GERVASONI**, demeurant au 106 route de la Dame Blanche 74150 VALLIERES SUR FIER et Monsieur **Frédéric SULMON**, demeurant 39 rue de Verdun 74150 RUMILLY, propriétaires des parcelles désignées ci-après.

DESIGNATION

Les travaux de réparation des parapets de la route départementale n°14 nécessitent l'occupation des bien désignés ci-après :

Commune	N° plan parcellaire	Situation	Section	Contenance cadastrale (m²)
VALLIERES SUR FIER	347	Saint André	AD	292
VALLIERES SUR FIER	348	Saint André	AD	1001
VALLIERES SUR FIER	351	Saint André	AD	8

EXPOSE

ARTICLE 1

Les propriétaires autorisent expressément le Département de la Haute-Savoie (Maître d'ouvrage) et, par extension, toute entreprise intervenant pour son compte ou sous ses ordres à occuper ses parcelles pour les travaux de réparation des parapets de la RD 14 entre les points kilométriques 30+000m et 30+100m. Par ailleurs les propriétaires déclarent la parcelle libre d'occupation, faisant leur affaire le cas échéant, de tout locataire, bailleur ou occupant.

ARTICLE 2

Cette occupation de terrain n'ouvre pas droit à indemnité au bénéfice du propriétaire de la part du Département de la Haute-Savoie.

Cette convention ne concerne pas le besoin d'acquisitions foncières.

ARTICLE 3

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à faire retirer tous les dispositifs mis en place sur les parcelles identifiées ci-dessus après la réalisation des travaux.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à remonter toutes les clotures éventuellement retirées pour la reconstruction des parapets.

Fait en 2 exemplaires le

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le représentant des propriétaires

lu et approuvé

Le président du Conseil Départemental
de la Haute Savoie

haute savoie
le Département

POLE INFRASTRUCTURES ET DEVELOPPEMENT DURABLE
Direction Générale Adjointe
23 rue de la Paix BP 2444
74041 ANNECY
Tél. : 04.50.33.50.22 - Fax.: 04.50.33.50.63

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

OPERATION : RD 14 – Réparation des parapets – PR30+000 - PR30+100

COMMUNE : VALLIERES SUR FIER

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLE

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

ET :

Madame **Virginie BOURRU**, demeurant au 204 route de la Dame Blanche 74150 VALLIERES SUR FIER, propriétaire de la parcelle désignée ci-après.

DESIGNATION

Les travaux de réparation des parapets de la route départementale n°14 nécessitent l'occupation des bien désignés ci-après :

Commune	N° plan parcellaire	Situation	Section	Contenance cadastrale (m²)
VALLIERES SUR FIER	451	Route de la Dame Blanche	AD	418

EXPOSE

ARTICLE 1

Le propriétaire autorise expressément le Département de la Haute-Savoie (Maître d'ouvrage) et, par extension, toute entreprise intervenant pour son compte ou sous ses ordres à occuper ses parcelles pour les travaux de réparation des parapets de la RD 14 entre les points kilométriques 30+000m et 30+100m. Par ailleurs le propriétaire déclare la parcelle libre d'occupation, faisant son affaire le cas échéant, de tout locataire, bailleur ou occupant.

ARTICLE 2

Cette occupation de terrain n'ouvre pas droit à indemnité au bénéfice du propriétaire de la part du Département de la Haute-Savoie.

Cette convention ne concerne pas le besoin d'acquisitions foncières.

ARTICLE 3

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à faire retirer tous les dispositifs mis en place sur la parcelle identifiée ci-dessus après la réalisation des travaux.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à remonter toutes les clotures éventuellement retirées pour la reconstruction des parapets.

Fait en 2 exemplaires le

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

La propriétaire

"Lu et approuvé"

Le président du Conseil Départemental
de la Haute Savoie

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des territoires
1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74041 ANNECY CEDEX
Tél. : 04.50.33.50.22 - Fax.: 04.50.33.50.63

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

OPERATION : RD 14 – Réparation des parapets – PR30+000 - PR30+100

COMMUNE : VALLIERES SUR FIER

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLE

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

ET :

Madame **Élodie FRATCZAK** et Monsieur **Jean-Baptiste NARCY** , demeurant au 176 route de la Dame Blanche 74150 VALLIERES SUR FIER, propriétaires des parcelles désignées ci-après.

DESIGNATION

Les travaux de réparation des parapets de la route départementale n°14 nécessitent l'occupation des bien désignés ci-après :

Commune	N° plan parcellaire	Situation	Section	Contenance cadastrale (m²)
VALLIERES SUR FIER	452	Route de la Dame Blanche	AD	372
VALLIERES SUR FIER	542	Saint André	AD	136
VALLIERES SUR FIER	544	Saint André	AD	14

EXPOSE

ARTICLE 1

Les propriétaires autorisent expressément le Département de la Haute-Savoie (Maître d'ouvrage) et, par extension, toute entreprise intervenant pour son compte ou sous ses ordres à occuper ses parcelles pour les travaux de réparation des parapets de la RD 14 entre les points kilométriques 30+000m et 30+100m. Par ailleurs les propriétaires déclarent la parcelle libre d'occupation, faisant leur affaire le cas échéant, de tout locataire, bailleur ou occupant.

ARTICLE 2

Cette occupation de terrain n'ouvre pas droit à indemnité au bénéfice du propriétaire de la part du Département de la Haute-Savoie.

Cette convention ne concerne pas le besoin d'acquisitions foncières.

ARTICLE 3

Le département s'engage expressément à ce qu'à l'issue des travaux, les terrains concernés par la présente soient remis en état conformément au constat d'huissier effectué avant les travaux.

Fait en 2 exemplaires le ...

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le propriétaire

Lu et approuvé

Le président du Conseil Départemental
de la Haute Savoie

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Territoires
Arrondissement de Thonon les Bains
2, rue du Bois de Thue – BP 503
74203 THONON LES BAINS Cedex
Tel : 04.50.33.41.88

haute savoie
le Département

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

OPERATION : RD 22 – PR 15+350 – Lieu-dit les Rasses d'en Haut
COMMUNE : Vailly
DOSSIER : Réparation d'un dégât au domaine public routier départemental

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN

ENTRE :

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par le Président du Conseil départemental, M. Martial SADDIER,
Désigné ci-après par « Le Département »

ET :

Monsieur Yannick TRABICHET et Madame Céline CHEVALLET
demeurant au **776, route des Trois Becs – 74470 VAILLY**
Représentants des Propriétaires des parcelles désignées ci-après, et désignés ci-après par « Les Propriétaires » :

B 1176 et B 1177 – lieu-dit les Rasses d'en Haut

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La réparation d'un dégât au domaine public routier départemental sur la RD22 PR 15+350, suite à des travaux engagés par M. Yannick Trabichet sur le talus de soutènement de la route, nécessite une occupation temporaire des biens désignés ci-après :

Commune	Code commune	Section	N° parcelle	Surface (m²)
VAILLY	74287	0B	1176	728
VAILLY	74287	0B	1177	680

Les travaux à réaliser au niveau des parcelles cadastrées section **0B** n° **1176** et **177** consistent à :

- Créer un ouvrage de soutènement de la route par mise en œuvre d'un mur poids maçonné définitif, conformément au rapport du Cabinet AMO-GEO et au rapport de conclusions du tribunal judiciaire de Thonon les Bains,
- Réaliser des travaux de réparation de la voirie.

Le propriétaire s'engage à ce que le bien soit libre de toute occupation.

Les parties désireuses de régler à l'amiable les conditions de ces travaux et de cette occupation, ont convenu ce qui suit :

1. Le Propriétaire autorise le Département et par extension toute entreprise missionnée par lui, à occuper temporairement les parcelles, ci-dessus pour les travaux à réaliser ; ceci à dater du début effectif des travaux sur la RD 22, prévu à compter du 16 janvier 2023.

2. Le Département informera le Propriétaire de la date du début de ces travaux.

3. Le Département s'engage à maintenir au maximum l'accès à la propriété durant les travaux.

4. Pendant la durée de l'occupation temporaire, tous les ouvrages, protections, éclairages, abords, réalisés par le Département et par extension toute entreprise missionnée par lui, resteront propriété du Département.

5. L'occupation temporaire prendra fin le jour où les installations et matériels de chantier seront enlevés de la parcelle concernée. Les parcelles seront rendue dans un état similaire à celui dans lequel elles étaient avant l'occupation temporaire, à l'exception des travaux réalisés.

6. Cette convention aura une durée de validité de 3 mois à compter du début des travaux.

7. Cette occupation temporaire est concédée à titre gratuit.

8. Une servitude de passage pour les visites d'inspection des ouvrages d'art est créé. Il prévu 2 visites annuelles maximum par an par les représentants du Département ou par une entreprise spécialisée missionnée. Le Département aura l'obligation de prévenir au préalable de sa visite une des personnes propriétaires. Cette servitude de passage servira aussi à l'entretien de l'ouvrage. En cas de travaux ultérieur nécessaire sur l'ouvrage, le Département s'engage à remettre en état les parcelles.

Fait en 2 exemplaires à . le

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Les Propriétaires,

Le Président du Conseil départemental

lu et approuvé.

Martial SADDIER

CONVENTION

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;*

VU *le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1 et suivants et R2122-1 et suivants ;*

VU *la délibération n°2020-121 fixant la redevance d'occupation du sol communal public ou privé s'agissant des installations de chantiers pour travaux ;*

CONSIDERANT *la demande du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 17 octobre 2022 relative à l'occupation temporaire du domaine public communal pour la réalisation d'une passerelle piétonne provisoire avec franchissement dans le cadre de la réalisation des travaux de sécurisation du passage à niveau n° 49 ;*

CONSIDERANT *que, conformément à l'alinéa 4 de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ladite demande d'occupation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.*

Entre les soussignés :

La Commune de VILLE-LA-GRAND, sise Place du Passage à l'an 2000 74100 VILLE-LA-GRAND, représentée par sa Maire en exercice, Madame Nadine JACQUIER, dûment habilitée par la délibération n° 2020-045 en date du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée « la Commune » ou « concédant » ;

D'une part,

Et

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président en exercice, en vertu de la délibération n° CD-2021-038 du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie et dument habilité à la signature des présentes

Ci-après dénommé « l'occupant » ;

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre des travaux de sécurisation du passage à niveau n° 49, il est préalablement nécessaire d'effectuer la pose d'une passerelle piétonne provisoire avec franchissement par grutage au-dessus des voies ferroviaires dont le Conseil départemental de la Haute-Savoie assure la maîtrise d'ouvrage. Afin de garantir aux entreprises un espace suffisant pour le stockage des différents matériaux et autres engins nécessaires au chantier, le Conseil départemental de la Haute-Savoie sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ci-après précisé.

De plus, il est précisé que la présente autorisation d'occupation temporaire perdurera après la fin du chantier relatif à la pose de la passerelle piétonne provisoire dans l'attente de la mise en service du passage souterrain (PaSo).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les emplacements désignés à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public prend effet à compter du 16 janvier 2023 jusqu'au 31 mai 2023, date prévisionnelle de fin des travaux.

S'agissant de la passerelle piétonne provisoire une fois posée, il est indiqué que la présente convention autorise l'occupation des emplacements indiqués à l'article 4 des présentes jusqu'à la mise en service du passage souterrain (PaSo). Les parties à la présente convention s'engagent à fixer une date de fin d'occupation et donc d'enlèvement de la passerelle provisoire.

L'autorisation d'occupation du domaine public est renouvelable expressément par lettre recommandée avec accusé de réception. Ledit renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente convention comme indiqué à l'article 14 des présentes.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper les emplacements désignés comme suit :

Section	Parcelle	Adresse	Surface en m²
A	**3678**	**11 rue Fernand David**	**349**
A	**1309**	**9 rue Fernand David**	**200**
A	**1310**	**9 rue Fernand David**	**134**
A	**880**	**11 rue Fernand David**	**103**
A	**3592**	**7 rue Fernand David**	**766**

Les emplacements décrits ci-dessus figurent sur le plan annexé à la présente convention. La surface totale est de 1552 m²

La surface totale sera relevée sur site lors de la mise en place des installations.

Il est précisé que l'emprise de la passerelle piétonne provisoire, une fois posée, concerne les parcelles A1309, A1310 et A 3592.

ARTICLE 5 – DESTINATION DE L'OCCUPATION

La destination de la présente autorisation d'occupation temporaire des parcelles décrites à l'article 2 des présentes consiste à :

- la circulation des engins et véhicules lourds du chantier pour la pose de la passerelle piétonne provisoire ;
- au stockage de déblais inertes ;
- au stockage de matériaux de construction inertes ;
- au stockage de matériels divers ;
- au garage des véhicules routiers et engin routiers du chantier ;
- au nettoyage des engins de chantier ;
- aux installations de chantier ;
- l'installation d'une base vie ;
- la reprise des réseaux ;
- la réalisation du génie civil ;
- l'assemblage de la structure métallique ;
- au montage et grutage.

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre qu'aux travaux et activités afférentes à ces derniers.

La Commune de VILLE-LA-GRAND peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La Commune de VILLE-LA-GRAND autorise l'occupant à réaliser tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour la réalisation de l'opération objet de la présente convention et sous condition que l'occupant demande l'autorisation par écrit à la Commune en exposant les justifications et nécessités.

ARTICLE 6 – SOUS-OCCUPATION

La Commune de VILLE-LA-GRAND autorise l'occupant à réaliser des sous-occupations sur les emplacements désignés à l'article 2 des présentes, sous réserve de respecter les mêmes conditions d'occupation stipulées aux présentes.

Les bénéficiaires de la sous-occupation ne pourront être d'autres entités que les entreprises titulaires des marchés publics de travaux du projet de passerelle piétonne provisoire.

L'occupant a l'obligation d'informer la Commune du nom des sous-occupants et d'indiquer pour chacun d'entre eux le nom ainsi que les coordonnées d'une personne ressource.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La Commune de VILLE-LA-GRAND consent la présente autorisation d'occupation temporaire à titre précaire et révocable pour la réalisation des travaux de la passerelle piétonne provisoire comme indiqué aux articles 1 et 2 des présentes.

L'occupant précisera à la Commune l'assiette foncière effectivement mobilisée avant toute occupation effective.

L'occupant déclare connaître le bien objet de la présente occupation et l'accepte, dans l'état où il se trouve.

L'occupant devra obligatoirement souscrire une assurance contre les risques professionnels. Il devra également faire assurer son mobilier contre tous dommages (incendie, vol, dégâts des eaux etc.).

L'occupant devra obligatoirement tenir un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la sécurité des personnes et des biens.

L'occupant devra souscrire à son nom un contrat :

- auprès d'un fournisseur d'énergie pour l'électricité et le gaz ;
- auprès du service des eaux dont dépend la Commune.

L'occupant ainsi que l'ensemble des entreprises tierces intervenant sur lesdits emplacements s'engagent à :

- utiliser paisiblement les lieux, notamment au vu de la proximité de riverains ;
- entretenir les abords, terrain mis à sa disposition de façon régulière et soignée (nettoyage régulier à l'entrée du site et à proximité des habitations, entretien du sol, arrosage en cas de poussière, taille des végétaux etc.) ;
- clôturer le site sur tout son périmètre.

En cas de non-respect, la Commune fera appel à une entreprise confirmée et facturera le coût d'entretien à l'occupant.

La Commune de VILLE-LA-GRAND s'abstiendra de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement du chantier.

ARTICLE 8 – AMENAGEMENT PENDANT LES TRAVAUX

Pour permette la réalisation des installations de chantier, les aménagements prévus sur les emplacements occupés sont les suivants :

- création de pistes pour la circulation des engins de chantier ;
- pose de signalisation pour la circulation des engins de chantier.

Ces aménagements seront à la charge de l'occupant et des bénéficiaires de la sous-occupation.

Il est précisé que les emplacements ont vocation à être aménagés en espaces publics. Ainsi, le stockage par l'occupant de matériaux pollués (quel que soit la nature de la pollution) devra faire l'objet des précautions utiles à la non contamination des sols. Les salissures, remblais, stockages divers devront être évacuées à l'issue de l'occupation.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à définir en collaboration avec la Commune et son maître d'œuvre l'emprise des excavations de terre nécessaire pour la préfabrication de l'ouvrage afin d'optimiser les travaux des espaces publics et notamment la réalisation du passage souterrain (PaSo). A défaut d'un accord sur l'état du terrain à la fin de l'occupation, l'occupant s'engage à restituer les emplacements dans l'état initial avant le commencement des travaux (cf. article 10 des présentes).

L'accès au site se fera uniquement depuis la rue Fernand David.

L'occupant s'engage à mettre en place l'ensemble des ouvrages de protection et de signalisation nécessaires pour identifier et sécuriser les accès.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE REVOYURE

L'occupant et la Commune de VILLE-LA-GRAND s'engagent à se rencontrer régulièrement pour faire un point sur le déroulement des travaux.

L'objet de la revoyure est d'identifier les possibilités de libération progressive des emprises concernées en fonction de l'avancement du chantier objet des présentes.

Dans le cadre de ladite revoyure, un avenant à la présente convention est susceptible d'être réalisée pour formaliser les libérations anticipées éventuelles des emprises.

ARTICLE 10 – ETAT DES LIEUX

Lors de la prise de jouissance effective et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé entre la Commune de VILLE-LA-GRAND et l'occupant. La Commune sera informée de la tenue des états des lieux a minima deux semaines avant la date.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Commune mettra en œuvre toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 11 – STOCKAGE DES POUBELLES ET EVACUATION DES DECHETS

Les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public.

L'évacuation des déchets, quelle que soit leur nature est à la charge exclusive de l'occupant qui devra les évacuer par ses propres moyens et à ses frais.

Les poubelles publiques ne devront en aucun cas être utilisées. Aucun dépôt au sol ne sera toléré.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

12.1. Dommages causés du fait de l'occupant

L'ensemble des présentes stipulations s'appliquent à tous les dommages survenus du fait à ou l'occasion de l'exécution fautive de la présente convention par le concédant, ses préposés, prestataires ou sous-occupants, y compris à ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit.

L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- aux emprises occupées par l'occupant, ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qui s'y trouvent, que ces ouvrage, constructions et installations appartiennent au concédant ou à l'occupant ;
- aux biens de l'occupant ou aux biens des tiers dont l'occupant est détenteur ;
- aux biens et à la personne des tiers, préposés, ou usagers du (ou des) sous-occupant(s) situés, à l'intérieur comme à l'extérieur des emprises occupées ;
- aux biens du concédant, à la personne ou aux biens de leurs préposés ou usagers, étant précisés que ces derniers ont la qualité de tiers par rapport à l'occupant.

12.2. dommages causés du fait du concédant

L'ensemble des présentes stipulations s'appliquent à tous les dommages survenus du fait à ou l'occasion de l'exécution fautive de la présente convention par le concédant, ses préposés, prestataires, y compris à ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit. Le

concédant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature visés au présent article.

12.3. Assurances

L'occupant ainsi les sous-occupants doivent contracter avant la date de prise d'effet de la présente convention, auprès des compagnies d'assurance, une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 – RENONCIATION A RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Commune et ses assureurs pour les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes défectuosités et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs ;
- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence ;
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles ;
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de toute nature même établies par la Commune) ;
- en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où les parties contractantes souhaitent modifier les présentes stipulations, ces dernières seront modifiées par avenant.

ARTICLE 15 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'échéance de la convention, à son terme normal ou à un terme anticipé quel qu'en soit le motif, les emplacements mis à disposition de l'occupant seront restitués à la Commune en parfait état d'entretien.

Un état des lieux contradictoire interviendra au plus tard le jour où l'occupation doit prendre fin. Ce jour-là, l'emplacement devra être nettoyé et vidé de toute installation et de tout objet dont l'exploitant est propriétaire ou, selon la situation, dans un délai de 48 heures.

En tant que de besoin, et au vu notamment de l'état contradictoire de prise de possession et de l'état des lieux contradictoire de fin d'exploitation, la Commune et l'occupant conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier, des travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement.

Concernant précisément les ouvrages de génie civil, l'occupant s'engage à déconstruire ces derniers. Il est pris pour exemple les massifs bétons supportant la passerelle provisoire. Un point sera impérativement fait en réunion avant la phase de déconstruction desdits ouvrages.

ARTICLE 16 – DENONCIATION ET RESILIATION

- *Article 16.1 – Résiliation pour faute après mise en demeure restée vaine*

En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à l'occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la Commune si l'occupant n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Commune.

Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.

Dans tous les cas visés dans le présent article, la résiliation est prononcée par la Commune par lettre recommandée avec avis de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

- *Article 16.2 – Résiliation de plein droit*

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- non-respect de la présente convention ;
- dissolution ou liquidation judiciaire des sociétés sous-occupantes ;
- cessation par l'occupation pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les emplacements occupés ;

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

L'occupant peut résilier de plein droit la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation et dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- refus ou retrait des autorisations règlementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

La résiliation à l'initiative de la Commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend opposant les parties cocontractantes, ces dernières s'engagent à résoudre ledit différend par la voie amiable. A défaut, ces dernières soumettront le différend au tribunal territorialement compétent.

ANNEXES

-plan de situation des parcelles ;
-emprises des travaux et principe d'accès aux parcelles objet de la présente convention.

Fait à Ville la Grand, le

SIGNATURES

Pour la Commune de VILLE-LA-GRAND Madame Nadine JACQUIER, Maire en exercice	Pour le Conseil Départemental de la Haute-Savoie Monsieur Martial SADDIER, Président

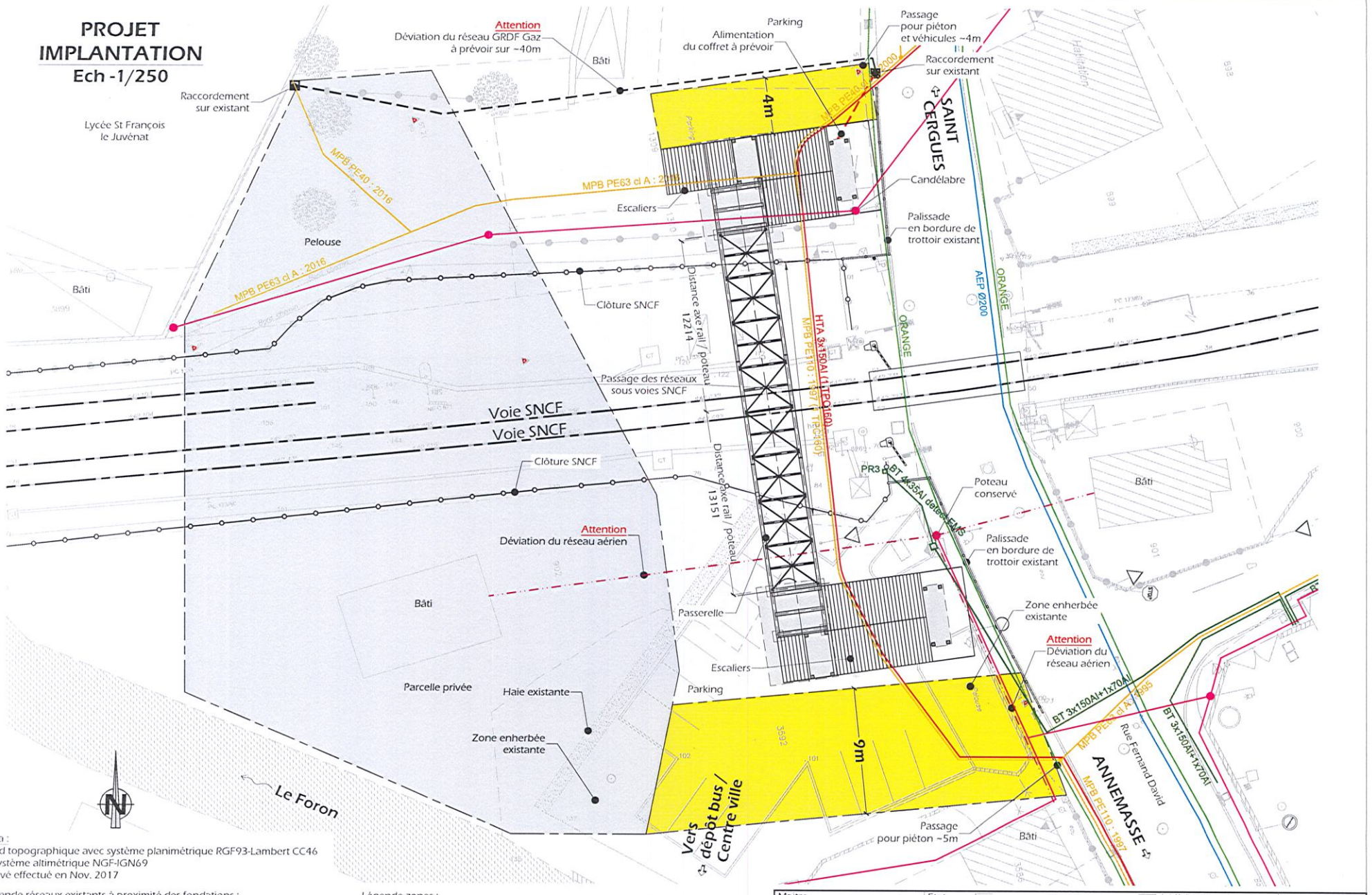

Nom du fichier : 22J031_CD74_Passerelle Ville-La-Grand_EXE_Implantation V2_TRAVAIL.dwg

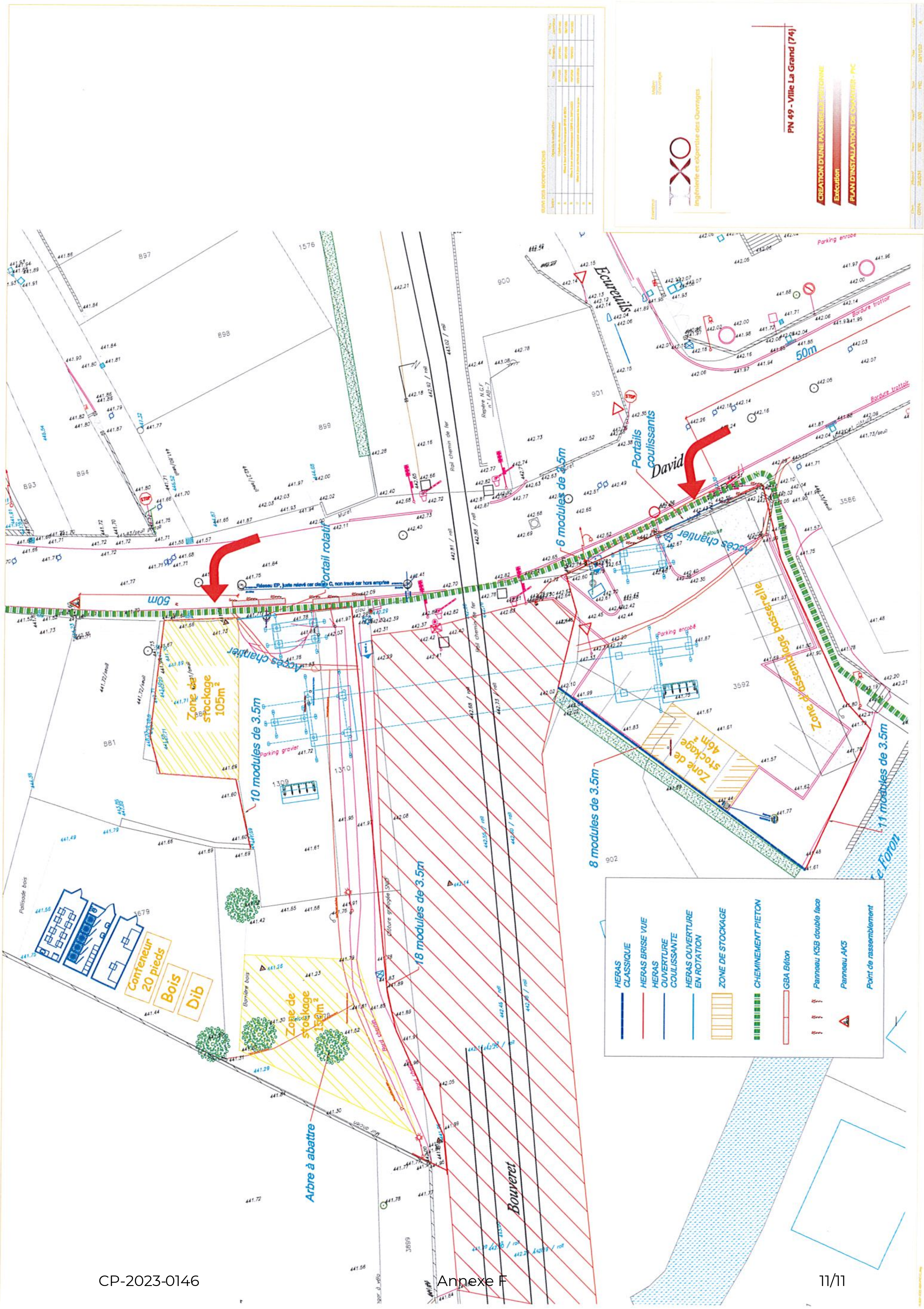
Ingénierie et eXpertise des Ouvrages
PN 49 - Ville La Grand (74)
Exécution
Zone de stockage 105m²
Zone de stockage 150m²
Zone de stockage 46m²
Zone d'assemblage passerelle
Conteneur 20 pieds
Bois
Dib
Arbre à abattre
10 modules de 3.5m
18 modules de 3.5m
8 modules de 3.5m
6 modules de 3.5m
11 modules de 3.5m
Portails coulissants
Portail rotatif
Accès chantier
50m
HERAS CLASSIQUE
HERAS BRISE VUE
HERAS OUVERTURE COULISSANTE
HERAS OUVERTURE EN ROTATION
ZONE DE STOCKAGE
CHEMINEMENT PIETON
GBA Béton
Panneau K5B double face
Panneau AK5
Point de rassemblement

OPERATION : RD 32 – Travaux d'élargissement et de confortement aval - PR 16+380 à +780

COMMUNE : CHEVENOZ – Le Crêt

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES NON CLOSES

CONVENTION D'OCCUPATION ANTICIPEE DE PARCELLE

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par le signataire de la présente convention,

ET :

Mr MERCIER André, demeurant 426 Route Combes – 74500 CHEVENOZ,

Propriétaire des parcelles désignées ci-après.

Etant précisé que le propriétaire est décédé le 23 avril 2020 à Vacheresse
et que sa succession est en cours de règlement chez Maître FAVRE
notaire à Abondance
Le seul héritier présumé réel de M. MERCIER André pour les dites parcelles, connu à ce jour, est Monsieur VERNAZ PETIT CLAUDE Christophe
Né le 27/06/74 à Thonon
Demeurant : 608 Route de Combes – 74500 CHEVENOZ,

Etant entendu que seul un acte d'attestation immobilière rédigé devant notaire et publié au Service de la Publicité Foncière fait foi en ce qui concerne la mutation des droits des parcelles ci-dessous mentionnées.

DESIGNATION

Les travaux d'élargissement et de confortement de la route départementale n°32 nécessitent l'occupation du bien désigné ci-après :

Commune	N° plan parcellaire	Lieu-dit	Section	Contenance cadastrale (m²)	Surface de l'emprise provisoire
CHEVENOZ	339	Les Routes	OA	654	35 m2
CHEVENOZ	340	Les Routes	OA	2701	175 m2
CHEVENOZ	341	Les Routes	OA	1165	113 m2

EXPOSE

ARTICLE 1

Le propriétaire autorise expressément le Département de la Haute-Savoie (Maître d'ouvrage) et, par extension, toute entreprise intervenant pour son compte ou sous ses ordres à occuper ses parcelles au droit des travaux envisagés pour la réalisation d'un ouvrage de soutènement type paroi clouée afin d'élargir la chaussée et de pérenniser la route départementale.

Le propriétaire déclare les parcelles libres d'accès côté travaux, et s'engage à avertir, le cas échéant, tout locataire, exploitant ou occupant concerné.

ARTICLE 2

Cette occupation de terrain n'ouvre pas droit à indemnité au bénéfice du propriétaire de la part du Département de la Haute-Savoie.

Cette convention ne concerne pas le besoin d'acquisitions foncières, qui fera l'objet, suivant les travaux à réaliser, d'une autre démarche spécifique avec élaboration d'un dossier parcellaire.

ARTICLE 3

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à informer le propriétaire avant le début des travaux et à régulariser l'acquisition foncière nécessaire à la mise en œuvre du soutènement.

Le Département s'engage à remettre en état les parcelles après les travaux :

- Les talus seront remis en terre et engazonnés,
- Les surfaces planes seront épierrées, remises en terre et engazonnées,

Les documents fonciers seront réalisés aux frais du Département et un acte notarié sera rédigé, à son initiative, le cas échéant.

Fait en 2 exemplaires le .....,

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le Propriétaire

Pour le Département de la Haute-Savoie

- Récuperer le bois de la parcelle concernée (S) en longueur de 4-6m
- Remettre les Bornes en limite de parcelle

OPERATION : RD 32 – Travaux d'élargissement et de confortement aval - PR 16+380 à +780

COMMUNE : CHEVENOZ – Le Crêt

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES NON CLOSES

CONVENTION D'OCCUPATION ANTICIPEE DE PARCELLE

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par le signataire de la présente convention,

ET :

Mr FAVRE Benoit, demeurant 242 Route du Plan – 74500 CHEVENOZ,

Propriétaire de la parcelle désignée ci-après.

DESIGNATION

Les travaux d'élargissement et de confortement de la route départementale n°32 nécessitent l'occupation du bien désigné ci-après :

Commune	N° plan parcellaire	Lieu-dit	Section	Contenance cadastrale (m²)	Surface de l'emprise provisoire
CHEVENOZ	1655	Les Routes	OA	1335	60 m2

EXPOSE

ARTICLE 1

Le propriétaire autorise expressément le Département de la Haute-Savoie (Maître d'ouvrage) et, par extension, toute entreprise intervenant pour son compte ou sous ses ordres à occuper sa parcelle au droit des travaux envisagés pour la réalisation d'une piste d'accès provisoire afin de pérenniser la route départementale.

Le propriétaire déclare la parcelle libre d'accès côté travaux, et s'engage à avertir, le cas échéant, tout locataire, exploitant ou occupant concerné.

ARTICLE 2

Cette occupation de terrain n'ouvre pas droit à indemnité au bénéfice du propriétaire de la part du Département de la Haute-Savoie.

Cette convention ne concerne pas le besoin d'acquisitions foncières, qui fera l'objet, suivant les travaux à réaliser, d'une autre démarche spécifique avec élaboration d'un dossier parcellaire.

ARTICLE 3

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à informer le propriétaire avant le début des travaux et à régulariser l'acquisition foncière nécessaire à la mise en œuvre du soutènement.

Le Département s'engage à remettre en état les parcelles après les travaux :

- Les talus seront remis en terre et engazonnés,
- Les surfaces planes seront épierrées, remises en terre et engazonnées,

Les documents fonciers seront réalisés aux frais du Département et un acte notarié sera rédigé, à son initiative, le cas échéant.

Fait en 2 exemplaires le .....,

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le Propriétaire

Pour le Département de la Haute-Savoie

- Eviter de couper les deux noyers ; les replanter s'ils sont impactés
- Mettre un grillage de protection pendant les travaux et remettre en état
- Rétablir les deux bornes en limite de parcelle
- Rogner les souches restantes au pied du mur à construire
- Remettre en état un des accès chantier à l'aide d'un gravillonnage bicouche collé au bitume.
- Prévoir de rétablir en surface les écoulements des sources captées, mais prévoir une évacuation si le tuyau de 125 mm existant ne suffit pas.

OPERATION : RD 32 – Travaux d'élargissement et de confortement aval - PR 16+380 à +780

COMMUNE : CHEVENOZ – Le Crêt

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES NON CLOSES

CONVENTION D'OCCUPATION ANTICIPEE DE PARCELLE

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par le signataire de la présente convention,

ET :

La COMMUNE DE CHEVENOZ – 6 route d'Abondance – 74500 CHEVENOZ,

Propriétaire de la parcelle désignée ci-après.

DESIGNATION

Les travaux d'élargissement et de confortement de la route départementale n°32 nécessitent l'occupation du bien désigné ci-après :

Commune	N° plan parcellaire	Lieu-dit	Section	Contenance cadastrale (m²)	Surface de l'emprise provisoire
CHEVENOZ	1673	La Perrière	OA	405	13 m2

EXPOSE

ARTICLE 1

Le propriétaire autorise expressément le Département de la Haute-Savoie (Maître d'ouvrage) et, par extension, toute entreprise intervenant pour son compte ou sous ses ordres à occuper sa parcelle au droit des travaux envisagés pour la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales et un reprofilage du talus amont afin de pérenniser la route départementale.

Le propriétaire déclare la parcelle libre d'accès côté travaux, et s'engage à avertir, le cas échéant, tout locataire, exploitant ou occupant concerné.

ARTICLE 2

Cette occupation de terrain n'ouvre pas droit à indemnité au bénéfice du propriétaire de la part du Département de la Haute-Savoie.

Cette convention ne concerne pas le besoin d'acquisitions foncières, qui fera l'objet, suivant les travaux à réaliser, d'une autre démarche spécifique avec élaboration d'un dossier parcellaire.

ARTICLE 3

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à informer le propriétaire avant le début des travaux et à régulariser l'acquisition foncière nécessaire à la mise en œuvre du soutènement.

Le Département s'engage à remettre en état les parcelles après les travaux :

- Les talus seront remis en terre et engazonnés,
- Les surfaces planes seront épierrées, remises en terre et engazonnées,

Les documents fonciers seront réalisés aux frais du Département et un acte notarié sera rédigé, à son initiative, le cas échéant.

Fait en 2 exemplaires le

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le Propriétaire

" Lu et approuvé "

Pour le Département de la Haute-Savoie

OPERATION : RD 32 – Travaux d'élargissement et de confortement aval - PR 16+380 à +780

COMMUNE : CHEVENOZ – Le Crêt

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES NON CLOSES

CONVENTION D'OCCUPATION ANTICIPEE DE PARCELLE

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par le signataire de la présente convention,

ET :

Mr MERCIER damien, demeurant 250 Route Chez Gallay – 74500 CHEVENOZ,

Propriétaire des parcelles désignées ci-après.

DESIGNATION

Les travaux d'élargissement et de confortement de la route départementale n°32 nécessitent l'occupation du bien désigné ci-après :

Commune	N° plan parcellaire	Lieu-dit	Section	Contenance cadastrale (m²)	Surface de l'emprise provisoire
CHEVENOZ	2657	Le Plan de Chevenoz	OA	2222	227 m2
CHEVENOZ	2658	Le Plan de Chevenoz	OA	914	44 m2

EXPOSE

ARTICLE 1

Le propriétaire autorise expressément le Département de la Haute-Savoie (Maître d'ouvrage) et, par extension, toute entreprise intervenant pour son compte ou sous ses ordres à occuper ses parcelles au droit des travaux envisagés pour la réalisation d'un ouvrage de soutènement type micro-berlinoise ancrée afin d'élargir la chaussée et de pérenniser la route départementale.

Le propriétaire déclare les parcelles libres d'accès côté travaux, et s'engage à avertir, le cas échéant, tout locataire, exploitant ou occupant concerné.

ARTICLE 2

Cette occupation de terrain n'ouvre pas droit à indemnité au bénéfice du propriétaire de la part du Département de la Haute-Savoie.

Cette convention ne concerne pas le besoin d'acquisitions foncières, qui fera l'objet, suivant les travaux à réaliser, d'une autre démarche spécifique avec élaboration d'un dossier parcellaire.

ARTICLE 3

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à informer le propriétaire avant le début des travaux et à régulariser l'acquisition foncière nécessaire à la mise en œuvre du soutènement.

Le Département s'engage à remettre en état les parcelles après les travaux :

- Les talus seront remis en terre et engazonnés,
- Les surfaces planes seront épierrées, remises en terre et engazonnées,

Les documents fonciers seront réalisés aux frais du Département et un acte notarié sera rédigé, à son initiative, le cas échéant.

Fait en 2 exemplaires le .

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le Propriétaire Lu et approuvé

Pour le Département de la Haute-Savoie

- Récupération du bois coupé en longueurs de quatre mètres au coin de la parcelle, en bordure d'accès, y compris branches > 10 cm
- Plantation d'arbres en compensation, pour rétablir les bosquets existants (hêtres + noisetiers)
- Mise en place de deux bornes, dont une à rétablir
- Faire remonter auprès des instances compétentes la demande d'une adaptation de la limite de constructibilité

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0147

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE DE VULBENS, RELATIVE A LA REALISATION DE LA VOIE VERTE ENTRE LE CENTRE DE VULBENS ET LE NOUVEAU COLLEGE DU VUACHE AVEC PASSAGE INFERIEUR SOUS LA RD 1206 ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 23 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Vulbens envisage l'aménagement d'une voie verte entre le centre de Vulbens et le nouveau collège du Vuache avec passage inférieur sous la RD 1206.

Le projet consiste à créer une voie verte de 1,4km le long de la RD 1206 au niveau des PR 4.690 à 6.000, permettant de lier ces deux zones d'attractivités, aux abords du collège du Vuache.
L'aménagement comprend notamment :

- aménagement d'une voie verte de 3 m de largeur,
- aménagement d'un passage souterrain de 4 m de largeur sous la RD 1206 avec murs de soutènement de part et d'autre,
- reprise d'un arrêt de bus « les Chênes ».

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par la Commune de Vulbens.

Cet aménagement cyclable étant situé aux abords d'un collège et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes (après déduction des subventions des autres partenaires) :

- aménagement cyclable aux abords des collèges (montant subventionnable plafonné à 300 000 €/km)
  50 % de la dépense HT ..... Département
  50 % de la dépense HT ..... Commune
  TVA..... Commune

- ouvrages (financement spécifique dans la limite d'un montant de travaux plafonné à 500 000 € HT par ouvrage)
  50 % de la dépense HT ..... Département
  50 % de la dépense HT ..... Commune
  TVA..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 572 496,75 € HT soit 1 886 996,10 € TTC dont :

- 444 164,60 € HT pour la voie verte Vulbens,
- 711 574,05 € HT pour le passage inférieur sous la RD 1206,
- 234 203,75 € HT pour la voie verte le long du collège,
- 111 695,65 € HT pour la voie verte Valleiry,
- 70 858,70 € HT pour la RD 1206.

Selon la base de la répartition financière établie ci-dessus, la participation du Département est estimée à 460 000 €.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, joint en annexe, a été établi entre la Commune de Vulbens et le Département.

Considérant l'intérêt de cet aménagement cyclable qui correspondent à la politique d'aide du Département aux aménagements cyclables aux abords des collèges,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, relative à l'aménagement d'une voie verte entre le centre de Vulbens et le nouveau collège du Vuache avec passage inférieur sous la RD 1206, telle qu'établie en annexe, entre le Département et la Commune de Vulbens ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe ;

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune de Vulbens figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00162		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030111	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF21VTV007	E23VTV0064	Commune de Vulbens	460 000

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Aménagement cyclable aux abords de collège

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'une voie verte entre le centre de Vulbens et le nouveau collège du Vuache avec passage inférieur sous la RD 1206
PR 4.690 à 6.000 - Commune de VULBENS

ENTRE

La **Commune de Vulbens**, représentée par son Maire, Monsieur **Florent BENOIT**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER,** en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « ***le développement de la pratique des deux roues*** » *et a arrêté* ***un programme d'actions*** *dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques des aménagements,
- ✓ Définir leur financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'une voie verte entre le centre de Vulbens et le nouveau collège du Vuache avec passage inférieur sous la RD 1206, sur la commune de Vulbens.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

Afin de permettre aux usagers, et notamment aux élèves, de rejoindre le collège depuis le centre-ville de Vulbens en utilisant des modes de déplacements doux, la commune souhaite réaliser une voie verte de 1,4km le long de la RD 1206 au niveau des PR 4.690 à 6.000, permettant de lier ces deux zones d'attractivités, aux abords du collège du Vuache.

L'aménagement comprend notamment :

- ➢ Aménagement d'une voie verte de 3 m de largeur,
- ➢ Aménagement d'un passage souterrain de 4 m de largeur sous la RD 1206 avec murs de soutènement de part et d'autre,
- ➢ Reprise d'un arrêt de bus « les Chênes ».

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise du domaine public départemental nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel communal.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable aux abords des collèges (montant subventionnable plafonné à 300 000 €/km)**
  - ✓ 50 % de la dépense HT .....Département
  - ✓ 50 % de la dépense HT .....Commune
  - ✓ TVA .....Commune

- **Ouvrages (financement spécifique dans la limite d'un montant de travaux plafonné à 500 000 € HT par ouvrage)**
  - ✓ 50 % de la dépense HT .....Département
  - ✓ 50 % de la dépense HT .....Commune
  - ✓ TVA .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 572 496,75 € HT soit 1 886 996,10 € TTC dont :

- 444 164,60 € HT pour la voie verte Vulbens
- 711 574,05 € HT pour le passage inférieur sous la RD 1206
- 234 203,75 € HT pour la voie verte le long du collège
- 111 695,65 € HT pour la voie verte Valleiry
- 70 858,70 € HT pour la RD 1206

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à **460 000 €** :

- 210 000 € (50% X 1,400 km X 300 000 €) pour la voie verte
- 250 000 € (50% X 500 000 €) pour l'ouvrage passage inférieur sous la RD 1206

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département, dans le cadre de sa politique d'aide aux aménagements d'itinéraires cyclables aux abords des collèges, ne pourra excéder 210 000 € (1,400 km X 50% X 300 000 €) pour la voie verte et 250 000 € (50% X 500 000€) pour l'ouvrage et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération réglé par la Commune et, après déduction des aides extérieures (Région Aura,...).

Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80 % du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet). Si les dépenses imputées à l'opération s'avèrent finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en 2 parties :

- **Un acompte de 50 %, soit 230 000 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maitre d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- comptes rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Sur la plateforme routière du réseau départemental, le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la Commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES SUR RD

La Commune est tenu d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 13 - DOMANIALITE

L'ouvrage du passage inférieur et les murs en retour à ses extrémités sont intégrés au domaine public départemental et sont donc la propriété du Département.

ARTICLE 14 - ENTRETIEN DE L'OUVRAGE PASSAGE INFERIEUR

Le présent article précise la répartition des charges d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage entre le Département et la Commune.

- **A la charge du Département**

- La surveillance (visite périodique et inspections détaillées),
- Le renouvellement de la couche de surface de la route départementale 1206 passant sur l'ouvrage passage inférieur,
- L'entretien et la réparation des dispositifs de retenue (garde-corps, glissières...).
- Les grosses réparations (structures et étanchéité) des désordres de nature à porter atteinte à la pérennité de l'ouvrage passage inférieur.

- **A la charge de la Commune**

- L'entretien de la voie verte,
- L'entretien de l'assainissement pluvial lié à la voie verte,
- L'entretien des aménagements paysagers,

Chacune des collectivités réglera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.
Pour les grosses réparations, à l'appui des comptes rendus de surveillance de l'ouvrage, une convention définissant les modalités techniques, juridiques et financière sera passée entre le Département et la Commune, pour chaque opération à réaliser.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
Vulbens, le	**Annecy, le**
Le Maire de la Commune de Vulbens	**Le Président du Conseil départemental de La Haute-Savoie**
Florent BENOIT	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0148

OBJET : VELOROUTE SILLON ALPIN - AMENAGEMENT D'UNE VOIE CYCLABLE LONGEANT LES USSES - PHASE 1 DE CONTAMINES-SARZIN A MUSIEGES CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**32**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 23 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) a décidé de créer une piste cyclable multifonctionnelle qui constituera l'itinéraire de véloroute V62 et qui longera les Usses permettant ainsi de rejoindre l'itinéraire européen Euro Vélo 17 – ViaRhôna. La V62 débute à Contamine-Sarzin, en limite du territoire de la CCUR et continue jusqu'à Seyssel, à la jonction avec la ViaRhôna. Le projet global s'étend sur 17 km en 2 phases.

La phase 1 est décomposée en 5 tronçons :

- tronçon 1 : de Contamine-Sarzin à Serrasson,
- tronçon 2 : de Serrasson au giratoire de la ZI des Bonnets,
- tronçon 3 : de la ZI des Bonnets au giratoire de Frangy,
- tronçon 4 : entre Frangy et la Station d'épuration,
- tronçon 5 : depuis la station d'épuration jusqu'à Mons.

Dans un premier temps, la CCUR présente les tronçons 1 et 2 de la phase 1 de la véloroute allant de Contamine-Sarzin à la ZI des Bonnets à Musièges et comprenant une portion le long de la RD 1508 du PR 16.900 à 20.230. Le reste de la phase 1 et la phase 2 sont encore au stade Avant-Projet (AVP).
L'aménagement consiste à créer une voie verte de 3 m de large avec 50 cm d'accotement.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par la CCUR.

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la participation financière du Département a été établie comme suit (après déduction des aides extérieures) :

- aménagement cyclable réalisé en site propre (études et travaux et à l'exception du coût du carrefour tourne à gauche et du décalage de la RD) (montant subventionnable plafonné à 300 000 € HT/km)
  80 % de la dépense HT ..... Département
  20 % de la dépense HT + TVA ..... CCUR
  Travaux type urbain HT + TVA ..... CCUR
  TVA..... CCUR
- ouvrages (financement spécifique dans la limite d'un montant de travaux plafonné à 500 000 € HT par ouvrage)
  80 % de la dépense HT..... Département
  20 % de la dépense HT ..... CCUR
  TVA..... CCUR

Le coût prévisionnel de l'opération pour l'ensemble de la Phase 1 - Tronçons 1 et 2 de Contamine-Sarzin à la ZI des Bonnets sur une longueur de 2,615 km s'élève à 2 920 573,30 € HT.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département, après déduction de l'aide de 40 % que l'Etat (Agence de Financement des Infrastructures de Transport en France - AFITF) s'est engagé à apporter à la CCUR, est estimée à 916 935 € dont :

- **627 600 €** pour la voie verte,
- **289 335 €** pour les ouvrages / passerelles.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, joint en annexe, a été établi entre la CCUR et le Département.

Considérant l'intérêt de cet aménagement cyclable qui correspondent à la politique d'aide du Département aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Gérard LAMBERT représenté par Mme Catherine JULLIEN-BRECHES,
la Commission Permanente,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien relative à l'aménagement d'une voie cyclable multifonctionnelle longeant les Usses - Phase 1 : Tronçon 1 et 2 de Contamines-Sarzin à la ZI des Bonnets à Musièges, comprenant une portion le long de la RD 1508 du PR 16.900 à 20.230,

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe,

AUTORISE le versement de la subvention à la CCUR figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTV1D00162		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	040310301111	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF21VTV007	E23VTV0056	Communauté de Communes Usses et Rhône	916 935
		Total de la répartition	**916 935**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Véloroute Sillon Alpin

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la création d'une voie cyclable multifonctionnelle longeant les Usses
Phase 1 : Tronçon 1 et 2 de Contamines-Sarzin à la ZI des Bonnets à Musièges
Comprenant une portion le long de la RD 1508 du PR 16.900 à 20.230

Communes de CONTAMINE-SARZIN, CHILLY, MUSIEGES

ENTRE

La **Communauté de Communes Usses et Rhône**, représentée par son Président, Monsieur **Paul RANNARD,** en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La CCUR »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif ***« le développement de la pratique des deux roues »*** *et a arrêté* ***un programme d'actions*** *dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la CCUR, pour la création d'une voie cyclable multifonctionnelle longeant les Usses « Phase 1 : Tronçons 1 et 2 » de Contamine-Sarzin à la ZI des Bonnets, sur le territoire des Communes de Contamine-Sarzin, Musièges et Frangy.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

La CCUR a décidé de créer une piste cyclable multifonctionnelle qui constituera l'itinéraire de véloroute V62 et qui longera les Usses permettant ainsi de rejoindre l'itinéraire européen Euro Vélo 17 – ViaRhôna. La V62 débute à Contamine-Sarzin, en limite du territoire de la CCUR et continue jusqu'à Seyssel, à la jonction avec la ViaRhôna. Le projet global s'étend sur 17 km. Le plan ci-dessous présente la localisation générale du projet (phase 1 en rouge et phase 2 en bleu).

La phase 1 de la V62 a été séparé en 5 tronçons comme suit :

- ✓ Tronçon 1 : de Contamine-Sarzin à Serrasson
- ✓ Tronçon 2 : de Serrasson au giratoire de la ZI des Bonnets
- ✓ Tronçon 3 : de la ZI des Bonnets au giratoire de Frangy
- ✓ Tronçon 4 : entre Frangy et la Station d'épuration
- ✓ Tronçon 5 : depuis la station d'épuration jusqu'à Mons

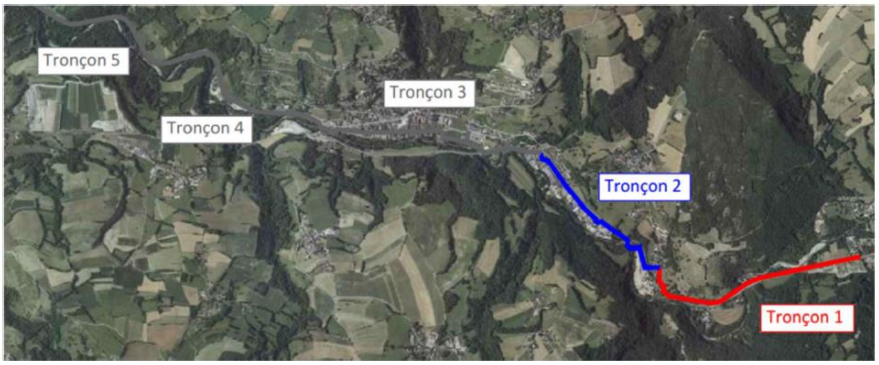

La présente convention concerne uniquement les tronçons 1 et 2 de la phase 1 de la véloroute allant de Contamine-Sarzin à l'entrée de Frangy. Le reste de la phase 1 et la phase 2 sont encore au stade AVP.

L'aménagement consiste à créer une voie verte de 3 m de large avec 50 cm d'accotement comprenant :

Tronçon 1 – Contamine-Sarzin / Serrasson

- Au niveau de la traversée du ruisseau de Chamaloup, création d'un aménagement pour réinjecter les cycles dans la circulation partagée avec création d'une traversée piétonne et cycle en marquage résine sur la RD 1508,
- Mise en œuvre d'une structure renforcée sur la piste au niveau de la jonction avec le chemin agricole,
- Installation d'un ponton pour ne pas impacter la zone humide peu avant le croisement de l'accès à l'air de repos,
- Installation de barrières pivotantes et marquage type résine pour sécuriser la traversée de l'aire de repos,
- Modification du profil en travers de la RD 1508 à l'entrée de Musièges,
- Réalisation d'une passerelle bois/métal de 20 m de long et 3 m de large en parallèle du pont des Douattes sur la RD 1508,
- Marquage en résine de la traversée de la route de Serrasson RD 187.

Tronçon 2 – Serrasson / ZI des Bonnets

- Création d'une passerelle de 38 m de long et 3 m de large au lieu-dit « Chez Vesin » sur la Commune de Musièges,
- Aménagement d'un tourne à gauche et décalage de la RD 1508 au niveau de l'accès à la ZI des Bonnets,
- Aménagement du giratoire à la sortie de la ZI pour adaptation aux cycles.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCUR l'éventuelle l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCUR.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la CCUR.

La CCUR procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la participation financière du Département a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable réalisé en site propre (études et travaux et à l'exception du coût du carrefour tourne à gauche et du décalage de la RD) (montant subventionnable plafonné à 300 000 € HT/km)**
  - ✓ 80 % de la dépense HT .....Département
  - ✓ 20 % de la dépense HT + TVA .....CCUR
  - ✓ Travaux type urbain HT + TVA .....CCUR
  - ✓ TVA .....CCUR

- **Ouvrages (financement spécifique dans la limite d'un montant de travaux plafonné à 500 000 € HT par ouvrage)**
  - ✓ 80 % de la dépense HT .....Département
  - ✓ 20 % de la dépense HT .....CCUR
  - ✓ TVA .....CCUR

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération pour l'ensemble des Tronçons 1 et 2 de Contamine-Sarzin à la ZI des Bonnets sur une longueur de 2,615 km s'élève à 2 920 573,30 € HT :

Aménagement	Coût total opération	Dépenses éligibles pour la voie verte
Tronçon 1 Contamine-Sarzin/Serrason	1 432 794,20 € HT	• 323 270,00 € HT pour la passerelle sur les Usses • 1 037 676,20 € HT pour l'aménagement cyclable
Tronçon 2 Serrasson/Giratoire ZI Bonnets	1 487 779,10 € HT (dont 655 035,60 € HT pour le Tourne à gauche et le décalage de la RD)	• 279 510,00 € HT pour la passerelle sur les Usses • 553 233,50 € HT pour l'aménagement cyclable
TOTAL	**2 920 573,30 € HT**	

En prenant en considération l'aide que l'Etat-AFITF s'est engagé à apporter à la CCUR, par convention n°21-82-18 du 22 juillet 2021, à hauteur de 40% du montant HT des dépenses liées directement au projet et, sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à **916 935 €** dont :

- **627 600 € pour la voie verte** (2,615 km X 80% X 300 000 €)

Montant subventionnable = 1 037 676,20 € HT pour le tronçon 1 + 553 233,50 € HT pour le Tronçon 2 – subvention 40% AFITF = 954 545,90 € ramenés au plafond de à 784 500 € (300 000 € X 2,615 km)

- **289 335 € pour les ouvrages / passerelles :**

Montant subventionnable = 323 270 € HT passerelle tronçon 1 + 279 510 € HT passerelle Tronçon 2 – subvention 40% AFITF = 361 668 €

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département ne pourra excéder 627 600 € (2,615 km X 80% X 300 000 € HT) pour la voie verte et 400 000 € (500 000 € HT X 80%) par ouvrage (passerelle) et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération et, après déduction des aides extérieures (AFITF, Région Aura, ...).

Par ailleurs, la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80% du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L 1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet).

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en quatre parties :

- Un acompte de **275 080 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 30 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- Un acompte de **275 080 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 60 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCUR avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCUR, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Planning prévisionnel l'année n-1 à chaque phase de travaux
- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCUR en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Sur la plateforme routière du réseau départemental**,** le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCUR (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET SECURITE

La CCUR prendra en charge l'entretien et l'exploitation et sera responsable de la sécurité et de la surveillance de l'aménagement réalisé (cf. article 2), à l'exception du carrefour en tourne à gauche à aménager sur la RD 1508 commune de Musièges, dont l'entretien reviendra au Département intégralement.

ARTICLE 13 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCUR qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCUR pour faire exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 14 – PUBLICITE

L'implantation de la publicité le long de la véloroute/voie verte longeant la RD 1508 ou la RD 187 est soumise à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône ***Paul RANNARD***	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,** ***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0149

OBJET : MISE EN VALEUR ET ACCESSIBILITE DE LA ROUTE COMMUNALE TOURISTIQUE DE TRES-LE-MONT ET DU MONT-FORCHAT – COMMUNE DE LULLIN

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget Principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 23 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la voie d'accès communale de la route de Très-le-Mont fait face à une fréquentation importante du fait de son intérêt touristique avec à son sommet des départs de randonnées, une piste d'envol et un point de vue remarquable.

D'une longueur de plus de 2,5 km, sa configuration correspondant d'avantage à celle d'une piste forestière et son point d'arrivée avec une organisation complexe pour le parcage des véhicules ne correspondent plus aux enjeux en rapport avec l'attrait du site.

La Commune de Lullin estime qu'une dépense d'investissement de 1 006 222,50 € HT permettrait d'améliorer le fonctionnement actuel en proposant une mise en valeur des accès, notamment sur la voirie existante depuis la route de Très-le-Mont, jusqu'au départ des voies pédestres menant au Mont Forchat et en créant des stationnements « raisonnés » qui permettront une meilleure organisation et sécurisation du lieu.

Le col de Feu étant identifié et balisé dans les cols remarquables, la reconfiguration de la route de Trés-le-Mont permettrait enfin de prolonger le balisage jusqu'à la zone terminale et ainsi renforcer l'attrait de cet requalification du site et de son accès.

La compétence voirie ayant été transférée à la Communauté de Communes du Haut-Chablais, il est proposé à la Commission Permanente de statuer sur un soutien financier au titre de l'aide pour le soutien aux communes à hauteur de 80 % du montant HT des travaux à la charge de la Communauté de Communes du Haut-Chablais pour cette requalification du site et de son accès déduction faite des aides extérieures.

Communauté de Communes	**Travaux**	**Coût des travaux**	**Participation du Département proposée**	**Aides extérieures**	**Autofinancement Communauté de Communes**
Communauté de Communes du Haut-Chablais	Mise en valeur de la route de Très-le-Mont sur la commune de Lullin	1 006 222,50 € HT	Proposition de participation à **80 %** soit **804 978 € HT** déduction faite des aides extérieures	0 € HT (aides extérieures non confirmées à ce stade	201 244,50 € HT

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-dessus ;

AUTORISE le versement de la subvention au bénéficiaire au respect des conditions suivantes :

- 50 % sur présentation du procès-verbal d'appel d'offre, des copies du marché, de commandes signées et/ou de factures acquittées qui doivent représenter 50 % de la dépense subventionnable,
- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués, visés du percepteur reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus et déduction faite de toutes les aides extérieures. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage ;

PRECISE que tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration, etc.) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.
Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter M. le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.
En cas de non-respect de cette clause " communication ", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTV1D00168		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	01040007009	628
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Subvention Equipement – Dégâts exceptionnels – Soutien aux communes	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23VTV005	E23VTV0068	Communauté de Communes du Haut-Chablais	804 978
		Total de la répartition	**804 978**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0150

OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM - ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE - LEVEES D'OPTION AU 18 JANVIER 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu le marché opérateur foncier conclu avec Teractem.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, Teractem prépare les levées d'option arrêtées au 18 janvier 2023 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Bernard BOCCARD représenté par Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Martial SADDIER et Lionel TARDY,
la Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau en annexe ;

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

TERACTEM

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : **18/01/2023**

Mandat	DOSSIER	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.D. / courrier	N° Délibération C.D. / courrier	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles Section	Parcelles Numéro	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV en euros
Mandat 2019	V21-111094	RD27	Recalibrage de chaussée	COPPONEX	20/12/2021	Courrier AG/GL/L21-412	C03	REKOWIEZ-DURAND / CARTIER	ZC	0145	1094	09/12/2022	1 969,20 €
							C09	COMMUNE DE COPPONEX	ZC	0312	2	12/12/2022	3,60 €
							C05	Consorts ROSSMANN	ZC	0367	1090	15/12/2022	1 962,00 €
							C16	SALLAZ CHRISTIAN	ZC	0101	49	29/12/2022	88,20 €
							C07	Consorts FOURNIER/MEGEVAND	ZC	0253	116	31/12/2022	208,80 €
							C08	Consorts FOURNIER	ZC	0316	90	31/12/2022	162,00 €
							C17	GFA USINENS	ZC	0157	44	04/01/2023	79,20 €
							C18	Consorts TISSOT	ZC	0261	72	04/01/2023	228,60 €
									ZC	0262	55	04/01/2023	
	V21-131157	RD1206	Création d'un giratoire	VULBENS	20/12/2021	Courrier AG/GL/L21-409	V02	Consorts CHEVAL	A	1718	430	05/12/2022	645,00 €
	V22-061100	RD286	Elargissement et protection talus - Défrichement	MONT-SAXONNEX	11/08/2022	Envoi par mail	0006	Consorts RENNARD	A	76	4366	02/01/2023	60,00 €
							0005	Consorts MOENNE-LOCCOZ	A	65	1290	11/01/2023	311,00 €
	V22-171058	RD 12	Travaux de confortement aval - Régularisation foncière - Lieu-dit "Le Chalet" PR79.420 à PR79.830	CERVENS	07/06/2022	Courrier AG/GL/171058/L22-166	0006	INDIVISION BOTTERON	A	1389	151	01/12/2022	151,00 €
	V22-171080	RD22	Confortement talus aval - PR 14.200 - Régularisation foncière	VAILLY	18/07/2022	Courrier GL/L22-188	0001	CTS LAPERROUSAZ	C	0718	165	28/12/2022	345,00 €
							0001		C	722	3	28/12/2022	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0151

OBJET : MARCHÉS PUBLICS PASSÉS PAR DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-038 du 1er juillet 2021 portant élection de M. Martial Saddier en qualité de Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-086 du 13 juin 2022 portant délégation au Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour passer seul des marchés de travaux, fournitures et services, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.

Par délibération n° CD-2022-086 du 13 juin 2022, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à M. le Président en la matière, pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, et les avenants s'y rapportant.

L'exécutif est tenu d'informer mensuellement la Commission Permanente de l'utilisation de cette délégation.

Afin de satisfaire à cette information, les listes des marchés (du 28 septembre au 22 décembre 2022) en annexe A et avenants (du 16 septembre au 21 décembre 2022) en annexe B passés par délégation de l'Assemblée départementale figurent en annexes à la délibération.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de cette information.

La Commission Permanente,
à l'unanimité,

PREND ACTE des marchés passés par délégation de l'Assemblée départementale (marchés du 28 septembre au 22 décembre 2022 et avenants du 16 septembre au 21 décembre 2022).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Direction	Forme de marché	Mode de passation	Numéro d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	Numéro de marché	Raison sociale	CP de l'ets	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
DR	Ordinaire	Procédure adaptée restreinte	2022M0748	Extension de réseau et régulateurs, manomètres, lubrificateurs		2022M0748000	JPV MAINTENANCE	74807	5 927,39 €	28/09/2022	28/09/2022
DGS	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0578	DSP départementales, assistance et accompagnement juridiques		2022A0578000	PARME Avocats	75017	Pas de min. Max. : 25 000 €	29/09/2022	29/09/2022
DR	Ordinaire	Marché subséquent	2022S0607	Maitrise d'œuvre pour l'aménagement du carrefour de la RD11 avec la RD21,au lieu-dit l'X - Commune d'EVIAN - Phase 1et 8		2022S0607000	UGUET CABINET SA	74250	11 025,00 €	03/10/2022	05/10/2022
DSI	Ordinaire	Marché subséquent	2022S0713	MS30 - Acquisition PC pédagogique, imprimante et Tablettes Collège		2022S0713000	SCC FRANCE	92744	2 464,00 €	03/10/2022	04/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	5	2022A0136005	POINT VERT SERVICES PVS	74330	Min. : 160 000 € Max. : 600 000 €	05/10/2022	05/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	6	2022A0136006	DECREMPS BTP	74800	Min. : 140 000 € Max. : 440 000 €	05/10/2022	05/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	7	2022A0136007	TRONCHET	74700	Min. : 100 000 € Max. : 400 000 €	05/10/2022	08/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	8	2022A0136008	DEPLACE CEDRIC	74340	Min. : 40 000 € Max. : 200 000 €	05/10/2022	05/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	9	2022A0136009	POINT VERT SERVICES PVS	74330	Min. : 100 000 € Max. : 300 000 €	05/10/2022	05/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	10	2022A0136010	DEGEORGES TP	74270	Min. : 142 400 € Max. : 380 000 €	05/10/2022	06/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	11	2022A0136011	LUC MAULET TP	74800	Min. : 24 000 € Max. : 70 000 €	05/10/2022	06/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	12	2022A0136012	DECREMPS BTP	74800	Min. : 60 000 € Max. : 240 000 €	05/10/2022	05/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	13	2022A0136013	LEC TRAVAUX PUBLICS	74390	Min. : 30 000 € Max. : 125 000 €	05/10/2022	06/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	14	2022A0136014	SDHD TP	74430	Min. : 140 000 € Max. : 560 000 €	05/10/2022	07/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	15	2022A0136015	GIROD FRERES TP	74470	Min. : 120 000 € Max. : 400 000 €	05/10/2022	05/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	1	2022A0136001	POINT VERT SERVICES PVS	74330	Min. : 600 000 € Max. : 1 480 000 €	05/10/2022	05/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	2	2022A0136002	POINT VERT SERVICES PVS	74330	Min. : 80 000 € Max. : 240 000 €	05/10/2022	05/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	3	2022A0136003	LUC MAULET TP	74800	Min. : 120 000 € Max. : 340 000 €	05/10/2022	06/10/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0136	Viabilité hivernale des routes départementales de la Haute-Savoie	4	2022A0136004	TRANS MIS	74800	Min. : 80 000 € Max. : 360 000 €	05/10/2022	05/10/2022
DB	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0476	Mise en conformité de l'accessibilité de 2 collèges publics : MARGENCEL et VILLE LA GRAND - Mission de maîtrise d'œuvre		2022M0476000	CONSEIL CONCEPTION COORDINATION	01600	30 100,00 €	07/10/2022	13/10/2022
DRH	A bons de commande avec minimum et maximum	Procédure adaptée ouverte	2022A0416	Formation management d'équipe à destination des chefs de cuisine		2022A0416000	FEDRY BENOIT	01400	Pas de min. Max. : 80 000 €	07/10/2022	07/10/2022
DATDD	A tranches	Procédure adaptée ouverte	2022M0595	Etude d'intégration paysagère dans le cadre de la conception de passage à amphibiens à Cruseilles		2022M0595000	ARTER AGENCE SCOOP ARL	73000	9 950,00 €	11/10/2022	12/10/2022
DR	Ordinaire	Procédure adaptée restreinte	2022M0742	Mise à jour de procédures Tunnel des Montets		2022M0742000	ARCADIS ESG	75014	10 150,00 €	11/10/2022	12/10/2022
DR	A bons de commande sans minimum et avec maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0329	Fourniture de véhicules utilitaires légers type fourgonnettes	4	2022A0329004	OPEL BYMYCAR	74600	445 458,40 €	12/10/2022	14/10/2022
DR	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0580	Fourniture d'une remorque PTAC inférieur ou égal à 1.5T		2022M0580000	CHAVANEL MANUTENTION	74150	7 120,00 €	12/10/2022	12/10/2022
DR	A bons de commande sans minimum et avec maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0329	Fourniture de véhicules utilitaires légers type fourgonnettes	1	2022A0329001	H2S ANNECY - RENAULT ANNECY	74600	151 337,00 €	12/10/2022	14/10/2022
DR	A bons de commande sans minimum et avec maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0329	Fourniture de véhicules utilitaires légers type fourgonnettes	3	2022A0329003	OPEL BYMYCAR	74600	127 367,76 €	12/10/2022	14/10/2022
DR	A bons de commande sans minimum et avec maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0329	Fourniture de véhicules utilitaires légers type fourgonnettes	2	2022A0329002	OPEL BYMYCAR	74600	103 925,22 €	12/10/2022	14/10/2022
DSI	A bons de commande avec minimum et maximum	Marché passé sans publicité ni mise en concurrence	2022A0639	Collecte, tri et reconditionnement ou destruction du matériel électronique et informatique		2022A0639000	AFB FRANCE	74960	Pas de min. Max. : 40 000 €	13/10/2022	14/10/2022

Direction	Forme de marché	Mode de passation	Numéro d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	Numéro de marché	Raison sociale	CP de l'ets	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
DR	A tranches	Procédure adaptée restreinte	2022M0663	RD32 PR 16+380 à +780 - CHEVENOZ - Mission SPS (catégorie 2)		2022M0663000	SPS CONTROLE	74420	10 087,00 €	14/10/2022	20/10/2022
DB	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0588	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la suppression des productions fioul et propane sur le patrimoine du Département de la Haute-Savoie		2022M0588000	WALTERRE	69002	19 950,00 €	20/10/2022	03/11/2022
DR	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0634	Réalisation d'une passerelle piétonne pour franchissement de la voie SNCF à proximité du PN 49 à Ville La Grand		2022M0634000	BAUDIN CHATEAUNEUF	01700	734 665,15 €	21/10/2022	24/10/2022
DR	A bons de commande sans minimum et avec maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0427	Fourniture d'aspirateurs à feuilles thermiques remorquables et d'aspirateurs à feuilles thermiques à fixation sur ridelles		2022A0427000	CHAVANEL	73290	125 400,00 €	24/10/2022	24/10/2022
DR	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0641	Fourniture et travaux d'installation d'un abri toilettes sèches sur l'aire de repos de la RD1201 à Cruseilles		2022M0641000	CABESTAN ENERGIES	38100	19 477,46 €	27/10/2022	27/10/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0471	Commune de Saint Cergues - Travaux de construction d'un nouveau collège- Lots 02 à 18	1	2022M0471002	FLORIOT CONSTRUCTION	01000	7 499 219,89 €	28/10/2022	04/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0471	Commune de Saint Cergues - Travaux de construction d'un nouveau collège- Lots 02 à 18	3	2022M0471004	SOPREMA ENTREPRISE	38420	1 496 350,00 €	28/10/2022	04/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0471	Commune de Saint Cergues - Travaux de construction d'un nouveau collège- Lots 02 à 18	2	2022M0471003	FAVRAT CONSTRUCTION BOIS SAS	74550	5 506 426,43 €	28/10/2022	04/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0471	Commune de Saint Cergues - Travaux de construction d'un nouveau collège- Lots 02 à 18	4	2022M0471005	DEMIRTAS	74150	3 399 091,74 €	28/10/2022	03/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0471	Commune de Saint Cergues - Travaux de construction d'un nouveau collège- Lots 02 à 18	9	2022M0471010	C.R.C	73100	642 275,32 €	28/10/2022	04/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0471	Commune de Saint Cergues - Travaux de construction d'un nouveau collège- Lots 02 à 18	11	2022M0471012	ORONA SJD-OUEST	64121	51 600,00 €	28/10/2022	04/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0471	Commune de Saint Cergues - Travaux de construction d'un nouveau collège- Lots 02 à 18	5	2022M0471006	PROPONNET ENTREPRISE	38270	2 146 381,50 €	28/10/2022	04/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0471	Commune de Saint Cergues - Travaux de construction d'un nouveau collège- Lots 02 à 18	12	2022M0471013	AQUATAIR SARL	74140	3 029 652,24 €	28/10/2022	04/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0471	Commune de Saint Cergues - Travaux de construction d'un nouveau collège- Lots 02 à 18	14	2022M0471015	DECREMPS BTP	74800	2 753 899,83 €	28/10/2022	04/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0471	Commune de Saint Cergues - Travaux de construction d'un nouveau collège- Lots 02 à 18	16	2022M0471017	NOUANSPORT	37460	69 596,70 €	28/10/2022	07/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0471	Commune de Saint Cergues - Travaux de construction d'un nouveau collège- Lots 02 à 18	15	2022M0471016	SAVEC	74100	524 408,00 €	28/10/2022	04/11/2022
DR	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0452	RD15 PR14+200 à 14+950 - Feux récompenses - Commune de LA MURAZ		2022M0452000	AXIMUM GES RRA	69680	22 344,58 €	28/10/2022	28/10/2022
DR	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0480	Achat d'une chargeuse sur pneus d'occasion pour le chargement de matériaux et pour la viabilité hivernale		2022M0480000	DAUPHINE POIDS LOURDS	38120	104 000,00 €	03/11/2022	07/11/2022
DR	Ordinaire	Marché subséquent	2022S0683	RD22 - Maitrise d'œuvre pour la sécurisation contre les chutes de blocs - Commune de VINZIER - MS2		2022S0683000	BG INGENIEURS CONSEILS SAS	73102	193 779,00 €	03/11/2022	09/11/2022
DB	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0530	SAINT PAUL EN CHABLAIS - Collège du Pays de Gavot - Réhabilitation du collège et construction d'un bâtiment de logements - Mission de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé		2022M0530000	QUALICONSULT SECURITE	74960	19 855,00 €	04/11/2022	10/11/2022
DR	Ordinaire	Procédure adaptée restreinte	2022M0805	Achat de deux remorques pour aspirateurs à feuilles		2022M0805000	CHAVANEL MANUTENTION	74150	4 944,00 €	04/11/2022	07/12/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0423	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre d'un marché global de performance pour la construction d'un collège neuf et la restructuration du collège existant. Commune de GROISY		2022M0423000	SAS PROFILS	69006	263 400,00 €	04/11/2022	08/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0134	Construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ-MONTHOUX	4	2022M0134004	UNIVERSAL ETANCHEITE	69960	132 394,17 €	07/11/2022	15/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0134	Construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ-MONTHOUX	5	2022M0134005	PLANTAZ GEORGES ET FILS SAS	74800	1 870 000,00 €	07/11/2022	15/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0134	Construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ-MONTHOUX	13	2022M0134013	CFA Division de NSA	86280	19 500,00 €	07/11/2022	15/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0134	Construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ-MONTHOUX	11	2022M0134011	COMPTOIR DES REVETEMENTS	69100	262 976,77 €	07/11/2022	15/11/2022

Direction	Forme de marché	Mode de passation	Numéro d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	Numéro de marché	Raison sociale	CP de l'ets	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0134	Construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ-MONTHOUX	12	2022M0134012	SCM	74960	669 017,25 €	07/11/2022	15/11/2022
DB	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0134	Construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ-MONTHOUX	9	2022M0134009	SNPI SARL	74960	1 325 975,55 €	07/11/2022	15/11/2022
DSI	Mixte	Marché passé sans publicité ni mise en concurrence	2022A0507	Maintenance, évolutions, acquisitions et prestations associées du progiciel MULTIGEST		2022A0507000	EFALIA	69007	170 700,16 €	08/11/2022	09/11/2022
DB	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0482	Collège de Gaillard - Travaux d'aménagement des espaces extérieurs	5	2022M0482005	LP CHARPENTE SARL	74350	176 130,40 €	08/11/2022	16/11/2022
DGE	A bons de commande avec minimum et maximum	Procédure adaptée ouverte	2022A0694	Conception, intégration et maintenance du site internet hautesavoie.fr		2022A0694000	AGENCE GARDENERS	74330	Min. : 80 000 € Max. : 210 000 €	09/11/2022	10/11/2022
DR	Ordinaire	Procédure adaptée restreinte	2022M0764	CSPS-RD186-Bonneville-Elargissement de chaussée sur 3 secteurs		2022M0764000	BECS	73372	7 111,00 €	10/11/2022	10/11/2022
DCP	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0753	Interprétariat et traduction journée professionnelle sur les métiers de la restauration		2022M0753000	CONCORDIA CONSEIL	38930	4 493,10 €	11/11/2022	18/11/2022
DR	Ordinaire	Procédure adaptée restreinte	2022M0845	RD 1201 - PR 4 - AMENAGEMENT ILOT CENTRAL EN PEINTURE		2022M0845000	PROXIMARK DIVISION DU GROUPE HELIOS	74370	13 406,77 €	14/11/2022	14/11/2022
DEJ	A bons de commande avec minimum et maximum	Procédure adaptée ouverte	2022A0550	Mission d'audit hygiène et sécurité alimentaire dans les collèges publics de Haute Savoie		2022A0550000	TR6	13120	Min. : 4 166,67 € Max. : 50 000 €	15/11/2022	18/11/2022
CAB	A marchés subséquents avec minimum et maximum	Procédure adaptée ouverte	2022A0140	Prestations de traiteurs	1	2022A0140001	BOUCHERIE CHARCUTERIE VIRET	74600	Min. : 5 000 € Max. : 120 000 €	17/11/2022	22/11/2022
CAB	A marchés subséquents avec minimum et maximum	Procédure adaptée ouverte	2022A0140	Prestations de traiteurs	2	2022A0140002	BOUCHERIE CHARCUTERIE VIRET	74600	Min. : 3 000 € Max. : 16 000 €	17/11/2022	22/11/2022
CAB	A marchés subséquents avec minimum et maximum	Procédure adaptée ouverte	2022A0140	Prestations de traiteurs	3	2022A0140003	BOUCHERIE CHARCUTERIE VIRET	74600	Min. : 5 000 € Max. : 100 000 €	17/11/2022	22/11/2022
DGA ASS	A bons de commande sans minimum et avec maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0370	Fourniture, gestion et envoi de chèques accompagnement personnalisé pour le paiement des aides financières de la Direction Inclusion Emploi Habitat (DIEH) pour le Département de la Haute-Savoie.		2022A0370000	UP GENNEVILLIERS	92230	- €	17/11/2022	22/11/2022
DR	Ordinaire	Procédure adaptée restreinte	2022M0783	Acquisition d'un véhicule utilitaire de type 4x4 tout terrain		2022M0783000	SAVOIE MOTORS	74960	21 982,50 €	17/11/2022	19/11/2022
DR	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0223	Marché de maitrise d'œuvre - Projet RD9-RD20 à Fillinges		2022M0223000	INGEROP CONSEIL & INGENIERIE ICI	74330	394 250,00 €	21/11/2022	22/11/2022
DR	Ordinaire	Procédure adaptée restreinte	2022M0850	FOURNITURE ET POSE RAYONNAGES CERD VALLIERES		2022M0850000	RAYONOR	59115	19 295,00 €	21/11/2022	17/11/2022
DR	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0420	RD 991 - Via Rhôna et passerelle sur le Fier - Communes de SEYSSEL et MOTZ	2	2022M0420002	EST OUVRAGES	73375	1 630 821,00 €	22/11/2022	07/12/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0538	Location d'engin avec chauffeur pour l'arrondissement de Thonon - CERD de Saint Jean d'Aulps		2022A0538000	SDHD TP	74430	Pas de min. Max. : 160 000 €	22/11/2022	29/11/2022
DB	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0865	Préfecture - Mise en place fleurs de lys sur clôture		2022M0865000	SOC NOUVELLE ZAMA	74960	9 250,00 €	22/11/2022	24/11/2022
DR	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0675	Acquisition d'une pelleteuse sur pneus, électrique, de 12 tonnes, 4 roues motrices, avec accessoires		2022M0675000	FRAMATEQ RHONE ALPES	69800	434 000,00 €	22/11/2022	29/11/2022
DRH	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0847	FORMATION PARENTALITE ADOPTIVE		2022M0847000	CEREP	75009	11 531,23 €	23/11/2022	22/11/2022
DR	Ordinaire	Marché passé sans publicité ni mise en concurrence	2022M0591	Traitements innovants de la renouée du japon aux abords des ponts de Bonlieu et du Rejet sur la RD 1508		2022M0591000	RHIZOMEX	73410	91 420,00 €	30/11/2022	06/12/2022
DATDD	Ordinaire	Procédure adaptée restreinte	2022M0888	Soins forestiers sur 20 arbres au domaine de Rovorée		2022M0888000	LEMAN ELAGAGE	74140	5 200,00 €	01/12/2022	06/12/2022
DR	Ordinaire	Appel d'offres ouvert	2022M0327	Diagnostics des risques de chutes de blocs et arbres, avec détermination des forêts à fonction de protection sur le réseau routier départemental de Haute-Savoie		2022M0327000	GEOLITHE	74370	351 450,00 €	02/12/2022	06/12/2022
DGE	A bons de commande sans minimum et avec maximum	Procédure adaptée ouverte	2022A0788	Doudounes sans manches personnalisées		2022A0788000	L EPI DE SAVOIE	73200	93 990,00 €	02/12/2022	05/12/2022
DB	Ordinaire	Marché passé sans publicité ni mise en concurrence	2022M0739	Collège de Gaillard - Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Lot n°9 : Menuiseries intérieures		2022M0739000	SOCIETE NINET GAVIN	01200	14 289,80 €	02/12/2022	02/12/2022
DR	A bons de commande sans minimum et avec maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0637	Contrôles techniques périodiques obligatoires pour véhicules VL, VU et PL	1	2022A0637001	AUTO BILAN FRANCE	92357	64 388,16 €	05/12/2022	07/12/2022

Direction	Forme de marché	Mode de passation	Numéro d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	Numéro de marché	Raison sociale	CP de l'ets	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
DR	A bons de commande sans minimum et avec maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0637	Contrôles techniques périodiques obligatoires pour véhicules VL, VU et PL	4	2022A0637004	CONTROLE TECH AUTO DES TISSOTTES CTAT	74200	12 800,14 €	05/12/2022	08/12/2022
DR	A bons de commande sans minimum et avec maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0637	Contrôles techniques périodiques obligatoires pour véhicules VL, VU et PL	3	2022A0637003	CONTROLE TECHNIQUE DES LACS CTDL	74130	18 861,11 €	05/12/2022	07/12/2022
DR	A bons de commande sans minimum et avec maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0637	Contrôles techniques périodiques obligatoires pour véhicules VL, VU et PL	5	2022A0637005	ACCT ANNEMASSE CENTRE CONTROLE TECHNIQUE	74100	2 246,50 €	05/12/2022	08/12/2022
DR	A bons de commande sans minimum et avec maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0637	Contrôles techniques périodiques obligatoires pour véhicules VL, VU et PL	2	2022A0637002	SFCTC AUTOSECURITE	74960	30 906,18 €	05/12/2022	07/12/2022
DGE	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0881	Visuels de promotion Coupe du Monde de Biathlon 2022	1	2022M0881001	ATC GROUPE	69140	2 140,00 €	05/12/2022	13/12/2022
DR	Ordinaire	Procédure adaptée restreinte	2022M0882	Fourniture et pose de stickers sérigraphiés pour pelle électrique		2022M0882000	NOUVEL R	74960	325,00 €	08/12/2022	08/12/2022
DR	Ordinaire	Marché subséquent	2022S0837	Doublement RD3508 SUD - Marché de MOE - Marché subséquent n°4 - Etudes de trafic - Projections / Concertation		2022S0837000	SETEC ALS	69458	68 232,94 €	08/12/2022	13/12/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0019	Entretien du réseau de voirie par balayage des arrondissements d'Annecy, Bonneville, Saint Julien et Thonon	5	2022A0019005	CHABLAIS SERVICE PROPRETE	74890	Min. : 10 000 € Max. : 75 000 €	12/12/2022	12/12/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0019	Entretien du réseau de voirie par balayage des arrondissements d'Annecy, Bonneville, Saint Julien et Thonon	3	2022A0019003	CHABLAIS SERVICE PROPRETE	74890	Min. : 20 000 € Max. : 120 000 €	12/12/2022	12/12/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0019	Entretien du réseau de voirie par balayage des arrondissements d'Annecy, Bonneville, Saint Julien et Thonon	4	2022A0019004	CHABLAIS SERVICE PROPRETE	74890	Min. : 15 000 € Max. : 150 000 €	12/12/2022	12/12/2022
DSI	Mixte	Appel d'offres ouvert	2022A0599	Hébergement de sites web et gestion des noms de domaine		2022A0599000	DIGITAL RURAL INFORMATIQUE	72650	63 240,00 €	12/12/2022	12/12/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0019	Entretien du réseau de voirie par balayage des arrondissements d'Annecy, Bonneville, Saint Julien et Thonon	1	2022A0019001	CHABLAIS SERVICE PROPRETE	74890	Min. : 10 000 € Max. : 110 000 €	12/12/2022	12/12/2022
DR	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0019	Entretien du réseau de voirie par balayage des arrondissements d'Annecy, Bonneville, Saint Julien et Thonon	2	2022A0019002	CHABLAIS SERVICE PROPRETE	74890	Min. : 10 000 € Max. : 100 000 €	12/12/2022	12/12/2022
DR	Ordinaire	Marché subséquent	2022S0603	Elargissement amont de la RD 286 entre les PR 1+0570 et 2+0000 sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex		2022S0603000	CAN SA	26270	1 044 288,00 €	14/12/2022	
DR	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0604	RD 1206 - Protection de la fondation de la pile centrale du pont sur l'Arve - Commune d'ETREMBIERES		2022M0604000	BIANCO ET CIE SA	73401	164 991,40 €	14/12/2022	19/12/2022
PMI	A bons de commande avec minimum et maximum	Procédure adaptée ouverte	2022A0403	Supervision pour les Infirmières-puéricultrices, les sages-femmes et les médecins de PMI-PS effectuant des visites à domicile de prévention (Dispositif de prévention Petits Pas grands Pas).	1	2022A0403001	CABINET LATITUDE SANTE	69007	Pas de min. Max. : 30 000 €	14/12/2022	19/12/2022
PMI	A bons de commande avec minimum et maximum	Procédure adaptée ouverte	2022A0403	Supervision pour les Infirmières-puéricultrices, les sages-femmes et les médecins de PMI-PS effectuant des visites à domicile de prévention (Dispositif de prévention Petits Pas grands Pas).	2	2022A0403002	CABINET LATITUDE SANTE	69007	Pas de min. Max. : 6 000 €	14/12/2022	19/12/2022
DGE	Ordinaire	Procédure adaptée ouverte	2022M0881	Visuels de promotion Coupe du Monde de Biathlon 2022	2	2022M0881002	CAIRN SARL	44119	4 320,00 €	14/12/2022	15/12/2022
DB	A bons de commande avec minimum et maximum	Appel d'offres ouvert	2022A0068	Fourniture et pose d'abris et supports de stationnements vélos pour les bâtiments du Département de la Haute-Savoie		2022A0068000	ALTINNOVA	42160	Min. : 2 000 000 € Max. : 8000 000 €	19/12/2022	19/12/2022

INFORMATION SUR LES MARCHÉS SIGNÉS
AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE A L'EXÉCUTIF

Sur 3 mois glissants, édité le 4/01/2023

B- AVENANTS SIGNÉS

Contrat	Date de signature	Détail de l'avenant
20210028 - **RD1508 Aménagement de la section3 entre les giratoires RD 17 et Seysolaz - Commune de SILLINGY - Travaux de Terrassement, Voirie et Ouvrage d'Art (TOARC)** (notifié le 19/02/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DR. Direction adjointe Grands Projets, attribué à MITHIEUX TP, 3 594 649 € TTC)	16/09/2022	Avenant n°1 : avenant 2 - modification de la répartition entre cotraitants.
20210532 - **Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES - Menuiseries intérieures** (notifié le 24/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à ATRUX FRERES SARL, 59 851 € TTC)	20/09/2022	Avenant n°1 : - Remplacement des portes de cuisine prévues en stratifié par des portes Thalasso pour la pérennité des ouvrages-MOE: + 2 987,41 €HT.

20210106 - **Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales de VALLIERES - Lot n°1 : Terrassement - VRD - Traitement des EU** (notifié le 25/02/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à MUTTONI P. ET FILS TP, 692 152 € TTC)	20/09/2022	Avenant n°2 : - Adaptation des installations de traitement des eaux pluviales pour améliorer l'efficacité de l'infiltration. - Ajout de bordures nécessaires à la durabilité des bassins d'infiltrations à proximité immédiate de l'aire de retournement des véhicules. - Ajout de prémurettes pour maintenir les talus à l'arrière des garages. - Renforcement du mur de clôture et du portillon en entrée du site. - Ajout de dispositif de protection des façades entre les portes sectionnelles. : 13 465,80 €HT.
20210455 - **Véloroute Léman-Mont Blanc - Aménagement section RD 26 Impasse des Cèdres - Commune de MARIGNIER - Passerelle** (notifié le 22/06/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DR. Direction adjointe Grands Projets, attribué à COLAS FRANCE, 880 149 € TTC)	23/09/2022	Avenant n°2 : INTRODUCTION DE PRIX NOUVEAUX.
2022A0086000 - **Suite Ligéo-Archives : droit d'usage, maintenance et prestations associées** (notifié le 03/08/2022, suivi par DSI Direction des Systèmes d'Information, attribué à EMPREINTE DIGITALE, € TTC)	26/09/2022	Avenant n°1 : Régularisation de prix au BPU.
20190067 - **Réparation et entretien des Ouvrages d'Art situés sur les RD des arrondissements de BONNEVILLE, SAINT JULIEN et THONON** (notifié le 20/02/2019, suivi par Département de la Haute-Savoie DR. Arrondissement de Saint Julien en Genevois, attribué à ALPES OUVRAGES SARL, € TTC)	29/09/2022	Avenant n°2 : prix nouveaux.

20200782 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - Charpente -couverture - zinguerie** (notifié le 14/01/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à ALPES ZINGUERIE, 216 000 € TTC)	30/09/2022	Avenant n°1 : Ajout de prestations pour la démolition de toitures existantes : + 24 490,00 €HT Suppression de la reprise des couvertures des passerelles : - 61 769,20 €HT.
20210272 - **Acquisition de véhicules utilitaires type fourgons** (notifié le 22/04/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DR. Direction adjointe Parc, attribué à H2S ANNECY - RENAULT ANNECY, 1 203 727 € TTC)	03/10/2022	Avenant n°2 : Ajout de prix supplémentaires au Bordereau de Prix Unitaires.
2022S0097000 - **RD22 - Maitrise d'œuvre pour la sécurisation contre les chutes de blocs - Commune de VINZIER** (notifié le 28/03/2022, suivi par DR. Direction adjointe Grands Projets, attribué à BG INGENIEURS CONSEILS SAS, 673 800 € TTC)	04/10/2022	Avenant n°1 : Modification AR du MS1 15.600 € TTC.
2022M0318002 - **Commune de CLUSES – Collège G. Anthonioz de Gaulle – Travaux d'aménagement des accès et parking des professeurs - 2 lots - Lot n°2 - Portails - clôtures** (notifié le 27/07/2022, suivi par DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à SERIC ALPES DAUPHINE, 24 416 € TTC)	07/10/2022	Avenant n°1 : Erreur manifeste de report d'indice dans le CCAP à l'article Variation des Prix.

2022M0318001 - **Commune de CLUSES – Collège G. Anthonioz de Gaulle – Travaux d'aménagement des accès et parking des professeurs - 2 lots - Lot n°1 - VRD** (notifié le 27/07/2022, suivi par DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à COLAS FRANCE - Agence Bonneville, 372 693 € TTC)	07/10/2022	Avenant n°1 : Erreur manifeste de report d'indice dans le CCAP à l'article Variation des Prix.
20210541 - **Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES - Electricité - Courants faibles** (notifié le 24/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à MERMILLOD ROGER ELEC, 286 731 € TTC)	10/10/2022	Avenant n°1 : Modification désenfumage salle réfectoire pour passage sur un système électronique plutôt que mécanique (plus fonctionnel et plus esthétique) : plus-value pour le système de commande électrique. : + 2 807,64 €HT.
2022M0379000 - **Fourniture et livraison de 5 abris de bergers héliportables** (notifié le 11/07/2022, suivi par DATDD. Service Environnement et Espaces Naturels Sensibles, attribué à MOREROD CHARPENTE, 128 940 € TTC)	11/10/2022	Avenant n°1 : Erreur matérielle dans l'acte d'engagement et augmentation du montant. Le montant initial du contrat était de 107 450,00 € HT, ce qui représente une modification de 850,00 € HT (0,79%) par rapport au montant initial du contrat.
20210531 - **Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES** (notifié le 24/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à ATRUX FRERES SARL, 172 078 € TTC)	11/10/2022	Avenant n°1 : - Remplacement de la porte d'entrée de livraison bois par une porte alu- demande MOA pour la pérennité de l'ouvrage : + 2 352,00 €HT.

20200757 - **RD1506 - Affaissement de chaussée PR 13,320 Les Rochassets - Commune de CHAMONIX** (notifié le 15/12/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DR. Arrondissement de Bonneville, attribué à ALPES OUVRAGES SARL, 501 571 € TTC)	11/10/2022	Avenant n°1 : PN 58 à PN 61. La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 20 mars 2022. La date de fin est portée au 29 juin 2022.
20190006 - **Conseil stratégique, conception et mise en oeuvre du plan de communication et de promotion du plan intégré territorial "PARCOURS : Un patrimoine, une identité, des parcours partagés"** (notifié le 10/01/2019, suivi par Département de la Haute-Savoie DETST. Dir Europe, Transfrontalier et Solidarité des Territoires, attribué à SIGNATURE COMMUNICATION, € TTC)	12/10/2022	Avenant n°1 : Ajout de nouveaux prix au Bordereau de prix.
20200785 - **Mise à disposition d'une plateforme hébergée de "profil acheteur" -** (notifié le 26/01/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DSI Direction des Systèmes d'Information, attribué à AWS - AVENUE WEB SYSTEMES, 4 800 000 € TTC)	13/10/2022	Avenant n°1 : Article rajouté au Bordereau des prix unitaires.
20190457-04 - **Prestations d'Investigations complémentaires sur réseaux - lot 3 Arrdt de ST-JULIEN - Du 1er janvier au 31 décembre 2022 - 3ème reconduction** (notifié le 01/01/2022, suivi par Martine MERLIN DR. Direction adjointe Moyens Opérationnels, attribué à ELLIVA, € TTC)	14/10/2022	Avenant de transfert n°2 : les responsabilités de ELLIVA concernant le contrat référencé ci-avant sont transférées à ELLIVA INGENIERIE (SIRET : 91783073900012). Adresse : ELLIVA INGENIERIE 5 RUE RAOUL FOLLEREAU SAINT MARTIN SUR LE PRE 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE

2022M0644000 - **Restauration de la sculpture « Promenade sur glace » de Jean-Louis Toutain** (notifié le 30/09/2022, suivi par DCP. Direction Culture et Patrimoine, attribué à OMNICITE, 7 886 € TTC)	15/10/2022	Avenant n°1 : Dans le contexte économique actuel en lien avec la hausse des matières premières, l'enveloppe prévue pour l'inox par le prestataire n'est pas suffisante. Un avenant financier est donc nécessaire afin de pouvoir exécuter correctement la prestation de restauration de l'œuvre.. Le montant initial du contrat était de 6 572,00 € HT, ce qui représente une modification de 250,00 € HT (3,80%) par rapport au montant initial du contrat.
2022M0271002 - **Restauration d'œuvres d'art - Lot n°2 conservation restauration d'objets textiles de la 2nde guerre mondiale** (notifié le 16/09/2022, suivi par DCP. Direction Culture et Patrimoine, attribué à LP3 CONSERVATION, 12 318 € TTC)	18/10/2022	Avenant n°1 : Le diagnostic sanitaire de 2011 révélait de l'encrassement, de la poussière, des taches et des déformations sur les objets suivants : sac de parachute (n° inv. 2006.1.330.4) et le brassard de la défense passive (2009.1.44). L'expertise de LP3 Conservation a démontré que des interventions supplémentaires étaient nécessaires pour traiter la corrosion active des parties métalliques des objets textiles. Cette opération permettra de stabiliser et de protéger les éléments en métal de ces deux objets. C'est pourquoi un devis a été réalisé pour l'ajout de prestations.. Le montant initial du contrat était de 10 265,00 € HT, ce qui représente une modification de 845,00 € HT (8,23%) par rapport au montant initial du contrat.
2021M0159000 - **Construction d'un collège de 700 élèves sur le territoire du Vuache à VULBENS - Lot 09 - Menuiseries intérieures bois** (notifié le 07/03/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à SUSCILLON SA, 1 679 406 € TTC)	20/10/2022	Avenant n°2 : L'avenant n° : 2 a un impact financier sur le marché. Plus-value : Ajout de 4 meubles vasques : + 3 241,92€ HT. La variation du marché objet du présent avenant s'élève à + 3 241,92€ HT, ce qui porte donc le montant du marché à 1 383 716,84€ HT, soit une variation de - 1,13% par rapport au montant initial du marché de 1 399 505,41€ HT.. Le montant initial du contrat était de 1 399 505,41 € HT, ce qui représente une modification de -15 788,57 € HT (-1,13%) par rapport au montant initial du contrat.

2021M0232000 - **Construction d'un collège de 700 élèves sur le territoire du Vuache à VULBENS - Lot N°10 - Plâtrerie / peintures / plafonds suspendus** (notifié le 02/02/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à SNPI SARL, 1 470 907 € TTC)	20/10/2022	Avenant n°1 : L'avenant n° : 1 a un impact financier sur le marché. Plus-Value : Ajout d'habillage placo pour bâti support dans les sanitaires : + 1 240,32€ HT. La variation du marché objet du présent avenant s'élève à + 1 240,32€ HT, ce qui porte donc le montant du marché à 1 226 996,53€ HT, soit une variation de + 0,10% par rapport au montant initial du marché de 1 225 756,21€ HT.. Le montant initial du contrat était de 1 225 756,21 € HT, ce qui représente une modification de 1 240,32 € HT (0,10%) par rapport au montant initial du contrat.
20210150 - **Nettoyage des Bâtiments départementaux - Lot 4 - Chablais - Genevois** (notifié le 05/03/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à SRP POLYSERVICES, € TTC)	20/10/2022	Avenant n°1 : Modification du montant forfaitaire de la DPGF portant sur les sites du PARC de THONON et le PMS de SEYSSEL..

20210575 - **Construction d'un collège de 700 élèves sur le territoire du Vuache à VULBENS - Electricité courants forts & faibles** (notifié le 17/09/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à ELTIS, 1 418 776 € TTC)	20/10/2022	Avenant n°3 : L'avenant n° : 3 a un impact financier sur le marché. Moins-Value : - Salles de techno : ajout de 2 PC + 1 RJ 45 et suppression des écrans et prises HDMI, - 8 075,55€ HT. Plus-Values : - Ecrans à l'accueil : ajout de 2 blocs de 2PC et RJ45 en attente pour écrans + 1 RJ pour écran photovoltaïque : + 1 764,19€ HT - Bâtiment C : ajout d'un clavier d'alarme intrusion à l'entrée : + 843,91€ HT - Médiathèque : ajout de 2 postes informatiques (2RJ45) : + 439,28€ HT La variation du marché objet du présent avenant s'élève à - 5 028,17€ HT, ce qui porte donc le montant du marché à 1 169 947,72€ HT, soit une variation de - 1,05% par rapport au montant initial du marché de 1 182 313,67€ HT.. Le montant initial du contrat était de 1 182 313,67 € HT, ce qui représente une modification de -12 365,95 € HT (-1,05%) par rapport au montant initial du contrat.
20210574 - **Construction d'un collège de 700 élèves sur le territoire du Vuache à VULBENS - Lot n°15 - Plomberie sanitaire/ Paillasses** (notifié le 17/09/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à AQUATAIR SAVOIE, 598 922 € TTC)	20/10/2022	Avenant n°3 : L'avenant n° : 3 a un impact financier sur le marché. Plus-value : Fourniture et pose des receveurs des logements au RDC : + 1 488,72€ HT. La variation du marché objet du présent avenant s'élève à + 1 488,72€ HT, ce qui porte donc le montant du marché à 530 308,50€ HT, soit une variation de + 6,25% par rapport au montant initial du marché de 499 101,80€ HT.. Le montant initial du contrat était de 499 101,80 € HT, ce qui représente une modification de 31 206,70 € HT (6,25%) par rapport au montant initial du contrat.

2011-228 - **Mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour le volet environnement, relative à l'opération de contournement de Marignier/Thyez** (notifié le 20/05/2011, suivi par Genevieve MATHEUS DR. Direction adjointe Grands Projets, attribué à REFLEX ENVIRONNEMENT SARL, 132 996 € TTC)	20/10/2022	Avenant n°3 : augmentation de la TO2 de 4 à 9 semaines + prestation complémentaires. Le montant initial du contrat était de 81 150,00 € HT, le montant courant du contrat est de 110 830,00 € HT. Le nouveau montant est porté à 110 830,00 € HT, ce qui représente une modification de 29 680,00 € HT (36,57%) par rapport au montant initial du contrat.
20190600 - **Maîtrise d'Oeuvre pour la construction d'un collège de 700 élèves - Commune de VETRAZ MONTHOUX** (notifié le 27/08/2019, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à RODA ARCHITECTES, 2 914 668 € TTC)	20/10/2022	Avenant n°3 : Avenant n° 4 - Modifications de prestations - Plus-value de 29 300 € HT (suite à expropriation - intégration parcelles + PC modificatif).
20200779 - **Saint-Jean d'Aulps - Travaux d'entretien sur l'abbatiale de l'abbaye d'Aulps - Mission de maîtrise d'oeuvre** (notifié le 29/01/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à CERES ARCHITECTURE PAYSAGE PATRIMOINE, 14 040 € TTC)	21/10/2022	Avenant n°2 : Avenant APD Plus-value 1 014.80 €HT.
2022M0125004 - **Restauration d'oeuvres d'art - Lot n°4 : Restauration d'objets archéologiques** (notifié le 25/05/2022, suivi par DCP. Direction Culture et Patrimoine, attribué à METROPOLE DU GRAND NANCY, 6 243 € TTC)	24/10/2022	Avenant n°1 : La restauration d'objets archéologiques, notamment métalliques, nécessite un temps de traitement plus long que celui prévu dans le contrat. C'est pourquoi il est nécessaire de prolonger la date de fin d'exécution en 2023..

20210064 - **RD 991-ViaRhôna et passerelle sur le Fier - Maîtrise d'oeuvre** (notifié le 22/02/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DR. Direction adjointe Grands Projets, attribué à BM ENGINEERING, 160 164 € TTC)	24/10/2022	Avenant n°1 : modification délais marché, phases et augmentation du montant du marché de 5400 € TTC. Le montant initial du contrat était de 133 470,00 € HT, ce qui représente une modification de 4 500,00 € HT (3,37%) par rapport au montant initial du contrat. Le délai initial du contrat était de 24 Mois. Le nouveau délai est porté à 48 Mois. La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 23 février 2023. La date de fin est portée au 24 février 2025.
20190539 - **EPI LOT 14 - Chaussures basses et semi-montantes - atelier** (notifié le 10/09/2019, suivi par Département de la Haute-Savoie DR. Direction adjointe Moyens Opérationnels, attribué à DIMAS, 3 876 € TTC)	24/10/2022	Avenant de transfert n°1 : les responsabilités de DIMAS concernant le contrat référencé ci-avant sont transférées à LEGALLAIS (SIRET : 56382048900463). Adresse : 7 rue d'Atalante - CITIS HEROUVILLE SAINT CLAIR 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
20160128 - **Contournement de Marignier : ouvrage de franchissement du Giffre** (notifié le 04/04/2016, suivi par Département de la Haute-Savoie DITM. Sous Direction Ingénierie SDI NE PLUS UTILISER, attribué à DEMATHIEU ET BARD, 13 916 070 € TTC)	25/10/2022	Avenant n°2 : PNK1 à PNL18 sans incidence financière.
2021A0214004 - **Entretien du réseau routier départemental et de ses dépendances par élagage, abattage, fauchage, débardage et prestations annexes de location - Lot n°4 Arr. de Saint Julien Elagage, abattage et fauchage pour le CERD de Vers - Cruseilles** (notifié le 02/05/2022, suivi par DR. Direction adjointe Moyens Opérationnels, attribué à POINT VERT SERVICES PVS, € TTC)	26/10/2022	Avenant n°1 : Modification du statut de groupement conjoint à groupement solidaire.

2021A0214003 - **Entretien du réseau routier départemental et de ses dépendances par élagage, abattage, fauchage, débardage et prestations annexes de location - Lot n°3 Arr. de Saint Julien - Elagage, abattage et fauchage pour le CERD d'Annemasse Reignier** (notifié le 02/05/2022, suivi par DR. Direction adjointe Moyens Opérationnels, attribué à POINT VERT SERVICES PVS, € TTC)	26/10/2022	Avenant n°1 : modification du statut du groupement conjoint à groupement solidaire.
20150986 - **Construction du CERD/Arrondissement/Parc de THONON - Missions CSPS** (notifié le 28/11/2015, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à CBAT CONSULT, 6 774 € TTC)	26/10/2022	Avenant n°4 : Prolongation durée 4 mois + Mission COVID Plus-value 1 920.00 €HT.
2021A0214005 - **Entretien du réseau routier départemental et de ses dépendances par élagage, abattage, fauchage, débardage et prestations annexes de location - Lot n°5 Arr. de Saint Julien Elagage, abattage et fauchage pour le CERD de Pont Rouge** (notifié le 02/05/2022, suivi par DR. Direction adjointe Moyens Opérationnels, attribué à POINT VERT SERVICES PVS, € TTC)	03/11/2022	Avenant n°1 : Modification du statut de groupement conjoint à groupement solidaire.
20150683 - **Système GTS d'IREC : maintenance évolutive, corrective, réglementaire, assistance support, prestations complémentaires, et acquisition de matériel et de logiciels.** (notifié le 03/09/2015, suivi par Département de la Haute Savoie DSI Direction des Systèmes d'Information, attribué à VIVATICKET , € TTC)	03/11/2022	Avenant n°1 : Abonnement annuel de la solution monétique FULL IP.

20150683 - **Système GTS d'IREC : maintenance évolutive, corrective, réglementaire, assistance support, prestations complémentaires, et acquisition de matériel et de logiciels.** (notifié le 03/09/2015, suivi par Département de la Haute Savoie DSI Direction des Systèmes d'Information, attribué à VIVATICKET , € TTC)	03/11/2022	Avenant n°2 : Ajout d'articles au BPU.
20210538 - **Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES - Equipements de cuisine** (notifié le 23/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à CUNY PROFESSIONNEL, 317 280 € TTC)	04/11/2022	Avenant n°1 : -Demande de modification d'équipements de la DEJS:+ 58 721,40 €HT.
20210528 - **Collège des Aravis - Reconstruction d'une Demi Pension et de locaux divers - Commune de THONES - Charpente - Ossature bois - Couverture - Bardage** (notifié le 26/08/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à LAMBERSENS FRERES, 1 018 981 € TTC)	04/11/2022	Avenant n°1 : - Modification désenfumage salle réfectoire pour passage sur un système électrique plutôt que mécanique (plus fonctionnel et plus esthétique): moins value sur le lanterneaux : - 1 350,00 €HT.
2022M0451000 - **Conception d'un montage vidéo promouvant l'éducation aux médias et à l'information** (notifié le 01/07/2022, suivi par DCP. Direction Culture et Patrimoine, attribué à MEGAPIXAILES, 5 196 € TTC)	07/11/2022	Avenant n°1 : De très récentes évolutions ont été introduites par notre Collectivité, dans le processus de validation des objets de communication. Cela conduit à respecter de nouveaux temps de validation. Les productions en cours sont donc amenées à connaître ces nouvelles attentes. C'est pourquoi, la durée nécessaire pour finaliser la commande de la vidéo EMI a été prolongée jusqu'à la fin de l'année 2022.. Le délai initial du contrat était de 3 Mois. Le nouveau délai est porté à 6 Mois. La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 4 octobre 2022. La date de fin est portée au 30 décembre 2022.

2022M0173000 - **Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la construction et la maintenance d'un vélodrome et de ses équipements annexes** (notifié le 10/05/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à MOTT MACDONALD FRANCE, 161 724 € TTC)	07/11/2022	Avenant n°1 : Article 1. L'avenant n°1 a un impact financier sur le marché. Plus-value : Rédaction complète du CCAP et de l'AE ainsi que la relecture et les corrections éventuelles du Règlement de consultation proposé par le maître d'ouvrage : + 6 675,00€ HT. La variation du montant du marché objet du présent avenant s'élève à + 6 675,00€ HT, ce qui porte donc le montant du marché à 141 445,00€ HT soit une variation de + 4,95% par rapport au montant du marché initial de 134 770,00€ HT. Décomposition du montant de l'avenant : Mandataire conjoint : MOTT MAC DONALD : 1 875,00€ HT Cotraitant : SEBAN & ASSOCIES : 4 800,00€ HT La variation du montant du marché objet du présent avenant s'élève à + 6 675,00€ HT, ce qui porte donc le montant du marché à 141 445,00€ HT soit une variation de + 4,95% par rapport au montant du marché initial de 134 770,00€ HT. Nouvelle répartition : Mandataire conjoint : MOTT MAC DONALD : 109 645,00€ HT Cotraitant : SEBAN & ASSOCIES : 31 800,00€ HT Article 2. Toutes les clauses et conditions du contrat de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant..
2022M0138000 - **RD 910 - Remplacement des joints de dilatation et des appareils d'appui et travaux divers sur le pont du Bouchet - Commune de RUMILLY** (notifié le 15/06/2022, suivi par DR. Direction adjointe Gestion Routière, attribué à RCA SUD EST, 185 927 € TTC)	10/11/2022	Avenant n°1 : Ajout de 2 prix nouveaux vérinage complémentaire et serrurerie pour la sécurisation de l'accès à la culée rive droite. Le montant initial du contrat était de 154 939,00 € HT, ce qui représente une modification de 22 939,00 € HT (14,81%) par rapport au montant initial du contrat.

20190685 - **Valleiry - Construction d'un collège - mission de maîtrise d'oeuvre** (notifié le 08/10/2019, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à EPICURIA ARCHITECTES, 3 180 780 € TTC)	14/11/2022	Avenant n°2 : Prestation supplémentaire / Mur d'escalade Plus-value 9 200 €HT.
20200329 - **Missions de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les bâtiments départementaux - Lot 1 - Restructuration ou Réhabilitation de batiments d'enseignements** (notifié le 24/06/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à GEOCEANE, 254 760 € TTC)	15/11/2022	Avenant n°1 : Prestations supplémentaires concernant la phase 2.1 (collège Groisy) Plus value de 5 310 € HT. Le montant initial du contrat était de 212 300,00 € HT, ce qui représente une modification de 5 310,00 € HT (2,50%) par rapport au montant initial du contrat.
20200696 - **Acquisition et mise en œuvre de modules et compléments d'intégration basés l'environnement Cap Démat -** (notifié le 16/11/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DSI Direction des Systèmes d'Information, attribué à BUSINESS & DÉCISION INTERACTIVE EOLAS, 1 200 000 000 € TTC)	16/11/2022	Avenant n°1 : Restructuration interne, la société Business & Décision Interactive EOLAS a été absorbé par la société Orange Business Service par voie de fusion absorption.
2021A0214002 - **Entretien du réseau routier départemental et de ses dépendances par élagage, abattage, fauchage, débardage et prestations annexes de location - Lot 2 Arr. d'Annecy - Elagage, abattage et fauchage pour les CERD d'Annecy est, Groisy, Thônes** (notifié le 02/05/2022, suivi par DR. Direction adjointe Moyens Opérationnels, attribué à LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE, € TTC)	17/11/2022	Avenant n°1 : Modification groupement conjoint en groupement solidaire - suppression répartition en % entre cotraitants - sans incidence financière.

20150980 - **Construction du CERD/Arrondissement/Parc de THONON - Mission de Contrôle Technique** (notifié le 26/11/2015, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à APAVE SUDEUROPE SAS, 18 006 € TTC)	18/11/2022	Avenant n°3 : Prolongation délai jusqu'au 1 mars 2023.
20200583 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - courants forts et courants faibles** (notifié le 09/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à SDEL SAVOIE LEMAN , 359 237 € TTC)	21/11/2022	Avenant n°2 : L'avenant n°2 n'a pas d'impact financier sur le marché. Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022..
20200576 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - menuiseries extérieures aluminium** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à JLV ALUMINIUM, 1 322 041 € TTC)	21/11/2022	Avenant n°2 : L'avenant n°2 n'a pas d'impact financier sur le marché. Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022..
20200582 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - revêtements de sols souples** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à CONTIN, 98 093 € TTC)	21/11/2022	Avenant n°2 : L'avenant n°2 n'a pas d'impact financier sur le marché. Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022..

20200577 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - etancheité** (notifié le 09/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à ETANCHEITE DES 2 SAVOIE ED2S, 180 128 € TTC)	21/11/2022	Avenant n°2 : L'avenant n°2 n'a pas d'impact financier sur le marché. Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022..
20200574 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - Lot n°2 : fondations spéciales** (notifié le 09/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS, 186 600 € TTC)	21/11/2022	Avenant n°2 : L'avenant n°2 n'a pas d'impact financier sur le marché. Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022..
20200782 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - Charpente -couverture - zinguerie** (notifié le 14/01/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à ALPES ZINGUERIE, 216 000 € TTC)	21/11/2022	Avenant n°3 : L'avenant n°3 n'a pas d'impact financier sur le marché. Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022..
20200573 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - Désamiantage** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à SOCIETE ALBANAISE DE DESAMIANTAGE, 55 355 € TTC)	21/11/2022	Avenant n°3 : L'avenant n°3 n'a pas d'impact financier sur le marché. Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022..

20200585 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - VRD - aménagements extérieurs** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à GROSJEAN, 368 811 € TTC)	21/11/2022	Avenant n°3 : L'avenant n°3 n'a pas d'impact financier sur le marché. Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022..
20200579 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - cloisons - doublage - plafonds plâtre - faux plafonds - peintures intérieures et extérieures** (notifié le 12/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à NEBIHU, 487 078 € TTC)	21/11/2022	Avenant n°3 : Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022..
20200580 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - menuiseries intérieures bois** (notifié le 09/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à GENEVRIER MENUISERIE 74, 467 495 € TTC)	21/11/2022	Avenant n°3 : L'avenant n°3 n'a pas d'impact financier sur le marché. Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022..
20200581 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - carrelage faience** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à GAZZOTTI SARL , 97 886 € TTC)	21/11/2022	Avenant n°3 : L'avenant n°3 n'a pas d'impact financier sur le marché. Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022..
20200578 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - serrurerie metallerie** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à LOPEZ CHARLES, 60 670 € TTC)	21/11/2022	Avenant n°3 : L'avenant n°3 n'a pas d'impact financier sur le marché. Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022..

20200575 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - démolition - terrassement - gros oeuvre - reprise en sous oeuvre** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à CAMPENON BERNARD DAUPHINE SAVOIE, 1 795 660 € TTC)	21/11/2022	Avenant n°3 : L'avenant n°4 n'a pas d'impact financier sur le marché. Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.. La date de fin d'exécution initialement prévue était fixée au 3 février 2022. La date de fin est portée au 31 décembre 2022.
20200584 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - chauffage ventilation sanitaire** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à BERNARDI SA, 516 292 € TTC)	23/11/2022	Avenant n°3 : Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022..
20190459 - **RD 909 A - Aménagements cyclables rive Est du lac d'Annecy -section Veyrier - Menthon (planches 4-5-6) lot 3 espaces verts - Communes de VEYRIER et MENTHON - plantations - espaces verts** (notifié le 07/08/2019, suivi par Département de la Haute Savoie DR. Direction adjointe Grands Projets, attribué à ALPES JARDINS PAYSAGES, 130 895 € TTC)	28/11/2022	Avenant n°1 : ajout de prix nouveaux sans incidence financières.
20200646 - **RD 909 A - Aménagements cyclables rive Est du lac d'Annecy - planches 14-15 - section Balmettes - Glières - Commune de TALLOIRES-MONTMIN - Plantations - espaces verts** (notifié le 23/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DR. Direction adjointe Grands Projets, attribué à ALPES JARDINS PAYSAGES, 85 364 € TTC)	28/11/2022	Avenant n°1 : ajout de prix nouveaux.

2022M0173000 - **Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la construction et la maintenance d'un vélodrome et de ses équipements annexes** (notifié le 10/05/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à MOTT MACDONALD FRANCE, 161 724 € TTC)	29/11/2022	Avenant n°2 : Plus-value : suite au changement d'implantation du site du projet, le prestataire doit réaliser : - une nouvelle analyse du site retenu : +650.00 € HT - une nouvelle étude de faisabilité (y compris analyse de documents et réunions) : +4 710.00 €HT - la consolidation du programme fonctionnel et détaillé : +1 735.00 € HT Soit un total de 7 095.00 €HT imputé à 100% sur le mandataire MOTT MACDONALD France. Nouvelle répartition : Mandataire conjoint : MOTT MAC DONALD : 116 740,00€ HT Cotraitant : SEBAN & ASSOCIES : 31 800,00€ HT.
20200024 - **Entretien des espaces verts aux abords des bâtiments du Département de la Haute-Savoie - Secteur d'Annecy** (notifié le 13/02/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à ASSOCIATION MESSIDOR, € TTC)	30/11/2022	Avenant n°1 : Modification du montant forfaitaire annuel de la DPGF avec ajout de sites (Préfecture, rue du 30e RI, villa Mary, Conservatoire, DAMS et Archives Départementales, suite à la fin de la convention avec la mairie d'Annecy..
20210546 - **Collège le Clergeon à RUMILLY - Démolition du bâtiment de logements et construction d'un nouveau bâtiment - Lot 18 Electricité courants forts et faibles** (notifié le 21/09/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à PETTINI ELECTRICITE, 84 026 € TTC)	30/11/2022	Avenant n°2 : Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 14 novembre 2022. Le montant initial du contrat était de 65 809,05 € HT, le montant courant du contrat est de 70 021,55 € HT. Le nouveau montant est porté à 70 021,55 € HT, ce qui représente une modification de 4 212,50 € HT (6,40%) par rapport au montant initial du contrat.
2022M0031000 - **Rumilly - Collège Le Clergeon - Démolition du bâtiment de logements et construction d'un nouveau bâtiment - Lot 14 Peinture intérieures et extérieures** (notifié le 29/03/2022, suivi par DB. Service Construction, attribué à CHARVIN PEINTURE SARL, 45 926 € TTC)	05/12/2022	Avenant n°1 : Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 14 novembre 2022.

2021A0032001 - **Déneigement des accès des bâtiments du Département de la Haute-Savoie - Lot n°1 Annecy** (notifié le 10/11/2021, suivi par DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à JORDAN LAFFIN ENVIRONNEMENT, 27 000 € TTC)	06/12/2022	Avenant n°1 : Ajout du site Eugène Sue.
20210188 - **Maintenance, entretien complet et modernisation des appareils élévateurs des bâtiments du Département de la Haute-Savoie** (notifié le 24/03/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à ORONA RHONE ALPES, € TTC)	06/12/2022	Avenant n°2 : Prestations supplémentaires forfait maintenance.
20210174 - **Collège de Varens - Travaux de réhabilitation et de restructuration - Commune de PASSY - Lot 9 Cloisons Peinture** (notifié le 24/03/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION SAS, 991 046 € TTC)	07/12/2022	Avenant n°1 : Suite à la découverte d'amiante sous les pieds de cloisons, nécessité de reprendre des cloisons qui étaient initialement conservées,(augmentation de la quantité de cloisons neuves) : + 4 266.66€ HT. Le montant initial du contrat était de 825 872,04 € HT, ce qui représente une modification de 4 266,66 € HT (0,52%) par rapport au montant initial du contrat.
20210167 - **Collège de Varens - Travaux de réhabilitation et de restructuration - Commune de PASSY - Lot 1 Désamiantage** (notifié le 23/03/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à GCM DEMOLITION, 478 764 € TTC)	07/12/2022	Avenant n°1 : - Découverte d'amiante non diagnostiqué lors du curage du bâtiment : + 120 489,00€ HT - Travaux supplémentaires en phase 2 suite au diagnostic complémentaire réalisé lors de la phase 1 : + 59 712,50€ HT - Travaux supplémentaires en phases 3 et 4 : + 182 930,00€ HT. Le montant initial du contrat était de 398 970,00 € HT, ce qui représente une modification de 363 131,50 € HT (91,02%) par rapport au montant initial du contrat.

20210178 - **Collège de Varens - Travaux de réhabilitation et de restructuration - Commune de PASSY - Lot 13 Electricité - Courants forts et courants faibles** (notifié le 24/03/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à ELTIS, 1 016 266 € TTC)	07/12/2022	Avenant n°1 : - Oubli des quantités de luminaires dans le DPGF du marché : + 10 948,74€ HT - Gestion des BSO par KNX à la place de la commande d'ouverture initialement prévu au lot 6 : + 27 300,12€ HT - Modification équipements SSI cuisine pour compatibilité avec nouvelle centrale : + 17 161,13€ HT - Passage en câble CR1 pour extracteur phase 1 : + 5 160,48€ HT - Consignations complémentaires suite découverte amiante en phase 1 : + 1 587,60€ HT - Ajout appareillages pour améliorer conditions de travail : + 10 506,66€ HT. Le montant initial du contrat était de 846 888,69 € HT, ce qui représente une modification de 72 664,73 € HT (8,58%) par rapport au montant initial du contrat.
20210594 - **Collège de Varens à PASSY - Travaux de réhabilitation et de restructuration - Lot 07 Métallerie** (notifié le 12/10/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à SOCAM SARL, 757 591 € TTC)	07/12/2022	Avenant n°1 : - Suppression des portes métalliques passées au lot 6 compte tenu du retard pris dans la notification du lot 7 (infructueux lors de la première consultation) : - 8 460,00€ HT. Le montant initial du contrat était de 631 326,03 € HT, ce qui représente une modification de -8 460,00 € HT (-1,34%) par rapport au montant initial du contrat.
20210177 - **Collège de Varens - Travaux de réhabilitation et de restructuration - Commune de PASSY - Lot 12 Sols minces** (notifié le 24/03/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à LAPORTE SAS, 253 267 € TTC)	07/12/2022	Avenant n°1 : - Suite aux travaux de désamiantage, nécessité de reprendre la chape en place : + 6 594.80€ HT. Le montant initial du contrat était de 211 055,65 € HT, ce qui représente une modification de 6 594,80 € HT (3,12%) par rapport au montant initial du contrat.
20210172 - **Collège de Varens - Travaux de réhabilitation et de restructuration - Commune de PASSY - Lot 6 Menuiseries extérieures bois - Occultations** (notifié le 24/03/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à GENEVRIER MENUISERIE 74, 1 337 173 € TTC)	07/12/2022	Avenant n°2 : - Transfert de prestation du lot 7 vers le lot 6 compte tenu du fait que le lot 7 a été relancé : + 11 068€ HT - Suppression des automates prévus qui ont été remplacé par une solution en KNX au lot électricité : - 18 178€ HT. Le montant initial du contrat était de 1 114 311,00 € HT, ce qui représente une modification de 38 579,00 € HT (3,46%) par rapport au montant initial du contrat.

20200429 - **Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'un Marché Global de Performance relatif à la construction et l'exploitation d'un nouveau collège** (notifié le 11/08/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à AMOES, 134 160 € TTC)	08/12/2022	Avenant n°3 : Prestations supplémentaires Plus-value TF 6 875.00 €HT. Le montant initial du contrat était de 84 987,50 € HT, le montant courant du contrat est de 111 800,00 € HT. Le nouveau montant est porté à 111 800,00 € HT, ce qui représente une modification de 26 812,50 € HT (31,55%) par rapport au montant initial du contrat.
2021A0211000 - **Déneigement des accès des bâtiments départementaux (lot 2)** (notifié le 09/11/2021, suivi par DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à BARRACHIN BTP, 19 558 € TTC)	09/12/2022	Avenant n°1 : Suite à la cession de l'entreprise VGTHO (du père à son fils) cotraitante dans ce marché, il est nécessaire d'établir un avenant de transfert afin de modifier le prénom du dirigeant de la société VGTHO et son n° SIRET..
20200582 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - revêtements de sols souples** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à CONTIN, 98 093 € TTC)	09/12/2022	Avenant n°3 : - Remplacement des sols des salles R117 / R116 et C124 à la place de ceux des classes R110 et R111 : + 2 122,70€ HT.. Le montant initial du contrat était de 81 744,41 € HT, ce qui représente une modification de 2 122,70 € HT (2,60%) par rapport au montant initial du contrat.

20200583 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - courants forts et courants faibles** (notifié le 09/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à SDEL SAVOIE LEMAN , 359 237 € TTC)	09/12/2022	Avenant n°3 : - Mise en place d'un éclairage provisoire dans la cour sur demande du CHSCT : + 1 270,90€ HT - Fourniture et pose d'alimentations pour passage de 56 volets manuels en électriques : + 5 885,18€ HT - Modification de l'éclairage de la salle d'animation suite à la modification du plafond : + 12 744,47€ HT - Eclairages sous les gradins non compris au CCTP : + 568,38€ HT - Ajout de commandes d'éclairage dans la salle d'animation : + 422,10 € HT - Prestations supplémentaires en chaufferie sur demande du CT : + 4 701.87€ HT - Dépose de luminaires dans la classe 118 existante mais modifiée durant les travaux : + 503.84€ HT - Remise en état de câbles dégradés lors des démolitions : + 1 190.26€ HT - Adaptation du SSI aux demandes émises par le SDIS : + 24 576.32€ HT - Remplacement de luminaires abimés lors de la démolition : + 1 242.54€ HT - Adaptation des demandes concernant les prises informatiques dans la salle ULIS, la salle de langue et la salle d'art plastique : + 5 354.66€ HT - Demandes de la commune pour l'installation de matériel de cinéma : + 8 669.08€ HT - Modification de la salle de science pour respecter le nouveau référentiel : + 5 788.98€ HT - Câblage supplémentaire pour l'alarme intrusion : + 4 462,98€ HT - Câblage pour bornes WIFI sur demande de DSI : + 1 909,66€ HT. Le montant initial du contrat était de 299 364,28 € HT, ce qui représente une modification de 79 291,22 € HT (26,49%) par rapport au montant initial du contrat.
20200576 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - menuiseries extérieures aluminium** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à JLV ALUMINIUM, 1 322 041 € TTC)	09/12/2022	Avenant n°3 : - Motorisation de 56 volets roulants existants : + 9 520,00€ HT.. Le montant initial du contrat était de 1 101 700,55 € HT, ce qui représente une modification de 9 520,03 € HT (0,86%) par rapport au montant initial du contrat.

20200577 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - etancheité** (notifié le 09/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à ETANCHEITE DES 2 SAVOIE ED2S, 180 128 € TTC)	09/12/2022	Avenant n°3 : - Pose de garde-corps sur la salle d'animation : + 5 580,00€ HT - Modification des prestations concernant les garde-corps : - 2 998,54€ HT - Ajout d'un potelet et chaine sur toiture terrasse pour protection du cheminement entre la porte et l'échelle à crinoline : + 1 035,00 € HT. Le montant initial du contrat était de 150 106,73 € HT, ce qui représente une modification de 3 616,46 € HT (2,41%) par rapport au montant initial du contrat.
20200585 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - VRD - aménagements extérieurs** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à GROSJEAN, 368 811 € TTC)	09/12/2022	Avenant n°4 : - Elargissement d'une allée piétonne à 1m20 pour permettre le passage des chariots de ménage : + 1 697,00€ HT - Remise en place des pavés à la liaison entre l'existant et l'extension des classes : + 2 000,00 € HT - Clôtures et portails de la salle d'animation non prévus au marché : + 6 755,00 € HT - Ajout d'une aire de retournement pour l'ambulance à l'arrière de la salle d'animation : + 6 200,00€ HT. Le montant initial du contrat était de 307 342,26 € HT, ce qui représente une modification de 27 185,40 € HT (8,85%) par rapport au montant initial du contrat.
20200579 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - cloisons - doublage - plafonds plâtre - faux plafonds - peintures intérieures et extérieures** (notifié le 12/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à NEBIHU, 487 078 € TTC)	09/12/2022	Avenant n°4 : - Cloisons et caissons coupe-feux oubliés dans le CCTP : + 2 997,30€ HT. Le montant initial du contrat était de 405 898,31 € HT, ce qui représente une modification de 3 736,30 € HT (0,92%) par rapport au montant initial du contrat.
20200578 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - serrurerie metallerie** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à LOPEZ CHARLES, 60 670 € TTC)	09/12/2022	Avenant n°4 : - Modification des dimensions de la porte d'accès à la toiture pour s'adapter à l'existant : + 400,00€ HT - Remplacement de caillebottis : + 2 100,00 € HT. Le montant initial du contrat était de 50 558,50 € HT, ce qui représente une modification de 4 000,00 € HT (7,91%) par rapport au montant initial du contrat.

20200575 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - démolition - terrassement - gros oeuvre - reprise en sous oeuvre** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à CAMPENON BERNARD DAUPHINE SAVOIE, 1 795 660 € TTC)	09/12/2022	Avenant n°4 : - Traitement des fondations visibles sur la salle d'animation : + 935,00€ HT - Mise en place d'isolations complémentaires sur les fondations de l'extension « Salle de classes » : + 1 195,88€ HT - Traitement de la façade à la jonction avec l'existant sur la zone d'extension des salles de classe : + 285,00€ HT - Prolongation de la base vie suite aux différents retard du chantier : + 28 736,00€ HT - Balayage de la cour et du parking enseignant : + 731,25€ HT. Le montant initial du contrat était de 1 496 383,41 € HT, ce qui représente une modification de 57 770,21 € HT (3,86%) par rapport au montant initial du contrat.
20210562 - **Collège le Clergeon à RUMILLY - Démolition du bâtiment de logements et construction d'un nouveau bâtiment - Lot n°15 Carrelages - Faïences** (notifié le 13/09/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à GAZZOTTI SARL , 16 009 € TTC)	13/12/2022	Avenant n°2 : Réalisation de socles, prestations initialement prévues au lot Gros œuvre : + 240€ HT. Le montant initial du contrat était de 13 340,80 € HT, ce qui représente une modification de 240,00 € HT (1,80%) par rapport au montant initial du contrat.
20210555 - **Collège le Clergeon à RUMILLY - Démolition du bâtiment de logements et construction d'un nouveau bâtiment - Lot n°8 Menuiseries extérieures aluminiuim - Occultations** (notifié le 10/09/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à ALU CONCEPT HABITAT SARL, 48 228 € TTC)	13/12/2022	Avenant n°2 : Ajout d'une motorisation sur certains volets roulants : + 1 176€ HT. Le montant initial du contrat était de 40 190,20 € HT, ce qui représente une modification de 1 146,00 € HT (2,85%) par rapport au montant initial du contrat.

20210565 - **Collège le Clergeon à RUMILLY - Démolition du bâtiment de logements et construction d'un nouveau bâtiment - Lot n°19 Générateur photovoltaïque** (notifié le 13/09/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à SOVEC - ENERGIE, 44 690 € TTC)	13/12/2022	Avenant n°2 : Manutention de graviers en toiture lors de la pose des panneaux photovoltaïques : + 1 300€ HT. Le montant initial du contrat était de 37 241,78 € HT, ce qui représente une modification de 1 300,00 € HT (3,49%) par rapport au montant initial du contrat.
20210564 - **Collège le Clergeon à RUMILLY - Démolition du bâtiment de logements et construction d'un nouveau bâtiment - Lot n°17 Chauffage - Ventilation - Sanitaire** (notifié le 10/09/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à SAFT, 155 450 € TTC)	13/12/2022	Avenant n°2 : Fourniture de granulés bois : + 2 592€ HT. Le montant initial du contrat était de 129 541,97 € HT, ce qui représente une modification de 2 592,00 € HT (2,00%) par rapport au montant initial du contrat.
20210554 - **Collège le Clergeon à RUMILLY - Démolition du bâtiment de logements et construction d'un nouveau bâtiment - Lot n°7 Menuiseries extérieures bois** (notifié le 15/09/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à ZANCANARO ENTREPRISE SAS, 75 856 € TTC)	13/12/2022	Avenant n°2 : Ajout de compas limitateurs d'ouverture sur les ouvrants des baies vitrés des séjours et hall : + 1 068,75€ HT. Le montant initial du contrat était de 63 213,00 € HT, ce qui représente une modification de 1 068,75 € HT (1,69%) par rapport au montant initial du contrat.
20210551 - **Collège le Clergeon à RUMILLY - Démolition du bâtiment de logements et construction d'un nouveau bâtiment - Lot n°4 Gros oeuvre** (notifié le 10/09/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à AKCELEP FRERES, 381 892 € TTC)	13/12/2022	Avenant n°3 : Suppression de prestations de maçonnerie : - 900€ HT. Le montant initial du contrat était de 318 243,30 € HT, ce qui représente une modification de -3 696,02 € HT (-1,16%) par rapport au montant initial du contrat.

20210552 - **Collège le Clergeon à RUMILLY - Démolition du bâtiment de logements et construction d'un nouveau bâtiment - Lot n°5 Charpente - Couverture - Mur ossature bois - Bardage** (notifié le 13/09/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à DBN SONNERAT, 196 140 € TTC)	13/12/2022	Avenant n°3 : Ajout de lambourdes nécessaire pour la pose des portes de garages : + 1 142,48€ HT. Le montant initial du contrat était de 163 450,04 € HT, ce qui représente une modification de 2 480,43 € HT (1,52%) par rapport au montant initial du contrat.
20210550 - **Collège le Clergeon à RUMILLY - Démolition du bâtiment de logements et construction d'un nouveau bâtiment - Lot n°3 Terrassements - VRD. - Aménagements extérieurs** (notifié le 13/09/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à FERRAND SARL, 110 669 € TTC)	13/12/2022	Avenant n°3 : Dépose d'une conduite amiantée découverte lors des travaux : + 4 495€ HT. Le montant initial du contrat était de 92 224,00 € HT, ce qui représente une modification de 10 565,00 € HT (11,46%) par rapport au montant initial du contrat.
20210546 - **Collège le Clergeon à RUMILLY - Démolition du bâtiment de logements et construction d'un nouveau bâtiment - Lot 18 Electricité courants forts et faibles** (notifié le 21/09/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à PETTINI ELECTRICITE, 84 026 € TTC)	13/12/2022	Avenant n°3 : - Déplacement des prises électriques équipant les cuisines : + 765€ HT - Pose de nouveaux luminaires extérieurs : + 7 801€ HT - Réalisation des colonnes électriques, prestations prévues initialement au titulaire du lot Electricité mais réalisées par ENEDIS : - 4 089€ HT - Retirage du câble entre vidéophone à l'entrée du collège et le bâtiment de logement : + 2 910€ HT - Remplacement de la platine de rue du portail à l'entrée du collège : + 8 104.5€ HT. Le montant initial du contrat était de 65 809,05 € HT, le montant courant du contrat est de 70 021,55 € HT. Le nouveau montant est porté à 85 513,05 € HT, ce qui représente une modification de 19 704,00 € HT (29,94%) par rapport au montant initial du contrat.

20210442 - **Démolition et reconstruction du point d'appui de la Glacière - Commune de FILLIERE - Espaces verts** (notifié le 14/06/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à SAEV, 36 744 € TTC)	15/12/2022	Avenant n°1 : Modification répartition index révision prix Aucune incidence financière.
20200584 - **Collège de la Mandallaz - Travaux d'extension et de restructuration - Commune de SILLINGY - chauffage ventilation sanitaire** (notifié le 08/10/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à BERNARDI SA, 516 292 € TTC)	15/12/2022	Avenant n°4 : - Dévoiement du réseau de chauffage pour permettre l'installation d'un poutre : + 710,00€ HT - Remplacement d'équipements de plomberie tels que l'adoucisseur et le mélangeur de la salle des professeur sur demande des utilisateurs : + 632,00€ HT - Remplacement des commandes des chasses d'eau des sanitaires par des commande en inox : + 5 075,00€ HT - Ajout d'un clapet coupe-feu sur la gaine de ventilation de la salle d'animation : + 1 424,00€ HT. Le montant initial du contrat était de 430 243,60 € HT, ce qui représente une modification de 10 594,22 € HT (2,46%) par rapport au montant initial du contrat.
20180910 - **Maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un bâtiment demi-pension au collège les Aravis situé sur la commune de THONES.** (notifié le 19/12/2018, suivi par Département de la Haute-Savoie DEJ. Direction Education et Jeunesse, attribué à AER ARCHITECTES, 526 645 € TTC)	20/12/2022	Avenant n°3 : Prestations supplémentaires / modification équipements de cuisine Plus-value 3 750 €HT.

20210461 - **Travaux de création ou de remplacement sur les portes et portails manuels et motorisés sur les bâtiments du Département de la Haute Savoie - lot 16 toutes zones** (notifié le 22/06/2021, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Maintenance et Exploitation, attribué à KONE Le bourget du Lac, € TTC)	21/12/2022	Avenant n°2 : Ajustement des prix unitaires BPU au 30/09/2022.
20200329 - **Missions de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les bâtiments départementaux - Lot 1 - Restructuration ou Réhabilitation de batiments d'enseignements** (notifié le 24/06/2020, suivi par Département de la Haute-Savoie DB. Service Construction, attribué à GEOCEANE, 254 760 € TTC)	21/12/2022	Avenant n°3 : Réajustement du montant des honoraires en raison d'un évolution du programme. Plus value 21 600€HT Prolongation du délai de la mission 1 phase 1 de 4 mois..

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0152

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - AERODROME ANNECY MEYTHET - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONCESSION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**24**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le Contrat de Concession du 23 juillet 2021,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Annecy Meythet (SEAAM), filiale du groupe VINCI Airports, exploite depuis le 1er janvier 2022 l'aérodrome d'Annecy-Meythet, en application du contrat de concession signé le 23 juillet 2021.

Un avenant n° 1 au contrat de concession doit être établi dans la perspective de :

- mettre à jour le Plan Prévisionnel d'Investissement, en raison notamment du début de la concession différé en raison des recours introduits par EDEIS ;
- annexer l'Inventaire des biens ;
- modifier la clause de révision des redevances pour la rendre applicable (calage par rapport à la date de parution des indices de référence) ;
- annexer le Cahier des Clauses Générales des conventions d'occupation temporaire ;
- compléter les annexes du contrat de concession (comptabilité analytique, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature de l'avenant n° 1 (ci-annexé avec 9 pièces jointes) à la Convention de Concession du 23 juillet 2021 conclue avec la Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Annecy Meythet (SEAAM) filiale de VINCI Airports,

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cet avenant.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Avenant n°1 à la convention de concession de service public pour l'exploitation et la gestion de l'aéroport d'Annecy Meythet

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie dont le siège est 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération n° [XXXXX] de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 février 2023

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

La Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Annecy Meythet, société par actions simplifiée, au capital de 20 000 euros, dont le siège est sis 8 Route de la Côte Merle Aéroport d'Annecy-Meythet 74370 Epagny Metz-Tessy, immatriculée au RCS d'Annecy sous le n°791 016 546, représentée par Sabine GRANGER, agissant aux présentes en qualité de Présidente,

ci-après dénommé « la SEAAM » ou « le Concessionnaire »,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Département de la Haute-Savoie (ci-après « **le Département** ») a confié, par voie de convention de concession de service public, signée le 23 juillet 2021 (ci-après la **« Convention »**), à la **Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Annecy Meythet** (ci-après « **le Concessionnaire** » ou la « **SEAAM** »), l'exploitation et la gestion de l'Aéroport d'Annecy - Meythet (ci-après l' « **Aéroport**»), pour une durée de 15 (quinze) ans, à compter du 1er janvier 2022.

Aux termes de l'article I.2 de la Convention, les missions dévolues au Concessionnaire portent notamment sur :

- Gestion, exploitation, promotion et développement de l'Aéroport, dans le respect des objectifs de développement raisonné et durable de l'Autorité concédante, dans ses dimensions économique, sociale et environnementale ;
- Réalisation des travaux et prestations de maintenance des ouvrages, bâtiments, installations et équipements de l'Aéroport ;
- Réalisation de l'ensemble des investissements notamment d'extension, de renouvellement ou de mise aux normes ;
- Fourniture des services d'assistance en escale et des services aéroportuaires ;
- Valorisation des emprises domaniales de l'Aéroport ;
- Exploitation d'activités annexes ;
- Fourniture des services imposés par la règlementation, notamment les missions de sécurité et de sûreté, l'entretien des équipements de signalisation ;
- Collaboration avec les services de l'Etat et de Météo-France.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, l'article IV.15 précise les hypothèses contractuelles dans lesquelles les Parties peuvent se rencontrer afin de réexaminer celle-ci.

Il est utilement rappelé qu'au titre de l'article IV.15 de la Convention :

> *« Dans le délai d'un (1) an à compter de la Prise d'effet du présent Contrat, la Partie concernée informe immédiatement l'autre partie par tous moyens en cas d'impacts négatifs consécutifs au décalage de douze (12) mois du fait des Ordonnances du 8 décembre 2020 et du 4 mars 2021. Les Parties se rencontrent ensuite dans les meilleurs délais, pour examiner conjointement la portée de ces impacts et déterminer ensemble les modalités de poursuite d'exécution du Contrat et l'ajustement le cas échéant des annexes concernées ».*

Il est également précisé en préambule de la liste des annexes que ces dernières sont « *établies dans le cadre de la remise d'offre finale soit avant les Ordonnances du 8 décembre 2020 et du 4 mars 2021 ayant entrainé un décalage de l'Entrée en vigueur de 12 mois, soit du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022, et qui pourraient être ajustées en conséquenc*e ».

Ainsi, en amont de la conclusion de la Convention, et pour tenir compte du décallage temporel existant entre la remise de l'offre finale du Concessionnaire et la prise d'effet de la Convention, les Parties ont

convenu de se rencontrer afin de déterminer les conséquences afférentes à ce décallage et en formaliser les conséquences financières induites par celui-ci relativement aux investissements devant être portés par le Concessionnaire.

Cette clause constitue donc une clause de réexamen au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique permettant d'apporter des modifications aux contrats de concession conclus , quel que soit leur montant, lorsque ces modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

En application de ce principe, les Parties se sont donc rencontrées afin d'étudier la mise à jour du plan prévisionnel d'investissement (ci-après « PPI » et figurant en annexe 11 de la Convention) à montant global inchangé mais également pour compléter, clarifier et incorporer certains éléments dans les annexes de la Convention.

En outre, il est apparu que certains travaux non prévus initialement ont dû être pris en charge par le Concessionnaire au démarage de l'exploitation, pour des montants significativement bas et inférieurs aux seuils prévus à l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique.

Le présent avenant a donc pour objet principal de mettre à jour, compléter et préciser le contenu de certaines annexes mais également de procéder à certaines clarifications de la Convention (ci-après l'« **Avenant n°1** »).

Article 1. Objet de l'avenant

Conformément aux dispositions du préambule, l'Avenant n°1 a pour objet de :

- Mettre à jour les annexes,
- Préciser les modalités d'homologation des tarifs de redevances réglementées ,
- Préciser les modalités de prise en charge par le Département des montants avancés par la SEAAM et qui n'étaient pas prévus dans la Convention.

Article 2. Mise à jour des annexes

2.1 – En application des dispositions rappélées dans le préambule et du 3 de l'article II.10 de la Convention, l'annexe 1 « Annexe 11 – Plan Prévisionnel d'Investissement » du présent avenant remplace l'annexe 11 initiale de la Convention.

2.2 – Il a été conjointement constaté que les formules de révision figurant à l'annexe 15 étaient difficilement applicables en raison de la temporalité des indices et de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Ainsi les formules figurant au I.1.2 de l'annexe 15 de la Convention doivent être clarifiées.
L'annexe 2 « Annexe 15 – Formules de révision » du présent avenant remplace l'annexe 15 initiale de la Convention.

2.3 - Suite aux opérations d'inventaire contradictoires réalisées le 10 juin 2022, l'annexe 8 « Inventaire » de la Convention a pu être renseignée, selon la nomenclature prévue (A,B,C).
L'Annexe 8 complétée figure en annexe 3 des présentes et remplace donc l'Annexe 8 initiale du Contrat.

2.4 – Conformément au 1er alinéa de l'article II.14.2, le CCG proposé par la SEAAM et validé par le Département est annexé à la Convention.
Il est ainsi créé une nouvelle annexe 40 à la convention, dénommée « CCG » et figurant en annexe 4 des présentes.

2.5 – En application de l'article de l'article IV.13.2 de la Convention, une comptabilité analytique a été définie conjointement et figure en annexe 14 « Comptabilité analytique » de la Convention (annexe 5 du présent avenant).

2.6 – En application du 3ème alinéa de l'article II.1 de la Convention, un PV de mise à disposition des biens est joint en Annexe 7 de la Convention. L'annexe 7 complétée figure en annexe 6 des présentes.

2.7 – Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article IV.8, il était nécessaire d'actualiser les immobilisations du Département au 31.12.2021.

L'annexe 7 « Annexe 6 – Justification de la valeur résiduelle des biens au 31.12.21 » du présent avenant remplace l'annexe 6 initiale de la Convention

2.8 – L'annexe 9 des présentes « Annexe 38 – Liste des documents à transmettre » remplace l'annexe 38 initiale de la Convention.

Article 3. Modalités d'homologation des tarifs de redevances réglementées

Afin de tenir compte des délais d'instruction et d'homologation des tarifs par le Délégant, le Concessionnaire s'engage à transmettre les propositions d'évolution des tarifs de redevances réglementées, avant le 31 juillet de chaque année, par courrier à l'attention de Monsieur le Président.

Une fois la délibération d'homologation des tarifs exécutoire, le Département en transmettra une copie au Concessionnaire, dans un délai de 10 jours ouvrés, en tout état de cause au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Article 4. Modalités de remboursement de sommes avancées par la SEAAM

Lors du démarrage de l'exploitation, il est apparu que certains travaux, non initialement prévus dans la Convention, devaient être réalisés par le Concessionnaire.

Le Département a proposé le remboursement, dans la limite d'une une enveloppe de 15 000 € HT, des frais avancés par la SEAAM, afin de remettre en état certaines parties du terminal présentant un défaut d'entretien avant le le début de l'exploitation, en particulier :

- les travaux de mise en conformité du restaurant l'Envol tels que précisés dans le rapport des services d'hygiène de la Préfecture. La SEAAM a déjà engagé et avancé 4 124,13 € HT de travaux.

- Les travaux relatifs aux canalisations des eaux usées bouchées sur une partie des sanitaires de l'aérogare. La SEAAM a déjà engagé et avancé 9 852,8 € HT de travaux.

Un décompte des sommes avancées par la SEAAM figure en annexe 8 du présent avenant (1er tableau). Le montant est de 13 976,93 € € HT est assujetti à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation. Cette somme constitue un prix global forfaitaire sur lequel les Parties ne pourront pas revenir et est versée par le Département à la SEAAM dans un délai de 60 jours, à compter de la prise d'effet du présent avenant.

Par ailleurs, l'exploitant sortant et le Département ne disposant pas d'inventaire des biens, un cabinet spécialisé a été engagé pour le réaliser. La réalisation de cette prestation s'élève à 3 930€ HT. Aussi, il a été convenu entre les Parties que la SEAAM engage un cabinet et que les honoraires soient partagés à part égale entre les Parties. A ce titre la part revenant au Département est de 1 965 € HT (cf tableau n°2 en annexe 8). Cette somme est versée par le Département à la SEAAM, avant fin juin 2023.

Article 5. Pénalité

A la suite du dernier tiret listant les pénalités à l'article V.7, il est inséré la stipulation suivante :

«- En cas d'absence de mesure mise en œuvre par le Concessionnaire pour faire cesser une atteinte constatée aux obligations issues des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité rappelées à l'article I .7 du Contrat, l'Autorité concédante prononce à l'issue d'une procédure contradictoire et d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours, une pénalité forfaitaire d'un montant de 300 euros à l'encontre du Concessionnaire par manquement dûment constaté ».

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification, par le Département à la SEAAM, après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département. Faisant dès lors partie intégrante de la Convention elle-même, le présent avenant cessera de produire ses effets dans les mêmes conditions que le contrat principal.

Article 7. Dispositions diverses

Toutes les clauses de la Convention non modifiées et qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent avenant demeurent applicables. En cas de contradiction entre l'une des dispositions du présent avenant et une disposition de la Convention, les parties conviennent que les dispositions du présent document prévaudront.

Article 8. Annexes contractuelles

- Annexe 1 : « Annexe 11 – Plan Prévisionnel d'Investissement »
- Annexe 2 : « Annexe 15 – Formules de révision »
- Annexe 3 : « Annexe 8 – Inventaire »
- Annexe 4 : « Annexe 40 – CCG »
- Annexe 5 : « Annexe 14 - Comptabilité analytique »
- Annexe 6 : « Annexe 7 - PV de mise à disposition des biens »
- Annexe 7 : « Annexe 6 – Justification de la valeur résiduelle des biens au 31.12.21 »
- Annexe 8 : Décompte des coûts
- Annexe 9 : « Annexe 38 – Liste des documents à transmettre »

A Annecy, le

Pour le Département de Haute-Savoie	**Pour la SEAAM**
Le Président du Conseil Départemental,	La Présidente,
Martial SADDIER	**Sabine GRANGER**

Avenant N°1 à la convention de concession de l'aéroport d'Annecy-Meythet

ANNEXE 1 de l'avenant N°1

ANNEXE 11 de la convention de concession du 23/07/2021

Plan Prévisionnel d'Investissement

Numérotation des investissements	Nature de l'investissement (liste déroulante)	Objet de l'investissement	Caractère de l'investissement (régalien/non régalien)	Opération intégrée au compte GER	OFFRE Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	REVISION 2022.2 Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	Montant des études de maîtrise d'œuvre intégré au coût total d'investissement si travaux	Eligibilité de l'investissement au sens des nouvelles lignes directrices	Montant des subventions d'équipement (EUROS HT constants)	Taux de subvention d'équipement (%)	Année de démarrage	Durée de réalisation (mois)	Année de mise en service	Mode d'amortissement	Durée d'amortissement	Année de fin d'amortissement	VNC de fin de contrat (EUROS HT constants) nette de subventions	Formule de calcul de la VNC de fin de contrat nette de subvention	Nature de la modification 2022.1	Nature de la modification 2022.2
C1N01	Modification, extension, développement	Réagencement du terminal passagers	Non-régalien	Non	1515000	1 515 000	151 500		718 264	47%	2023	24	2024	Linéaire	25	2049	413 595	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C1N02	Modification, extension, développement	Rénovation du hangar SAMBA 1	Non-régalien	Oui	60600	60 600	6 060		28 731	47%	2024	7	2025	Linéaire	12	2037	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C1N03	Modification, extension, développement	Rénovation du hangar SAMBA 2	Non-régalien	Oui	127139	127 139	12 714		60 277	47%	2024	7	2025	Linéaire	12	2037	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C1N04	Modification, extension, développement	Rénovation de l'aéroclub	Non-régalien	Oui	139764	139 764	13 976		66 262	47%	2024	7	2025	Linéaire	12	2037	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C1N05	Modification, extension, développement	Travaux d'amélioration du bâtiment exploitant	Non-régalien	Non	40400	40 400	4 040		19 154	47%	2024	5	2025	Linéaire	12	2037	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N01	Maintenance / refonte	Rénovation de bâtiments	Non-régalien	Oui	60600	60 600	6 060		28 731	47%	2027	5	2028	Linéaire	12	2040	10 605	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N02	Maintenance / refonte	Rénovation de bâtiments	Non-régalien	Oui	60600	60 600	6 060		28 731	47%	2029	5	2030	Linéaire	12	2042	15 908	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C2R01	Renouvellement	Réfection des clôtures	Régalien	Oui	134650	134 650	13 465		-	0%	2023	N/A	2026	Linéaire	12	2038	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C2N01	Renouvellement	Renouvellement d'équipement - Equipement réseau de balisage	Non-régalien	Oui	20200	20 200			9 577	47%	2027	2	2028	Linéaire	15	2043	4 949	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C2N02	Renouvellement	Renouvellement d'équipement - Equipement réseau de balisage	Non-régalien	Oui	40400	40 400			19 154	47%	2030	1	2030	Linéaire	15	2045	12 726	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C2N03	Renouvellement	Renouvellement d'équipement - Groupe électrogène	Non-régalien	Oui	55550	55 550			26 336	47%	2031	1	2031	Linéaire	15	2046	19 443	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C2N04	Renouvellement	Renouvellement d'équipement - Equipement réseau de chauffage/climatisation	Non-régalien	Oui	30300	30 300			14 365	47%	2031	1	2031	Linéaire	15	2046	10 605	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C3N01	Mise aux normes	Mise en conformité de l'éclairage nocture de l'aire de stationnement commerciale	Non-régalien	Non	151500	151 500	15 150		71 826	47%	2023	7	2023	Linéaire	10	2033	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		Décalage du projet selon avancement actuel
C2R02	Renouvellement	Renouvellement d'équipement sûreté - X-ray	Régalien	Oui	65000	65 000			-	0%	2028	1	2028	Linéaire	10	2038	6 825	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C2R03	Renouvellement	Renouvellement d'équipement sûreté - Portique de détection	Régalien	Oui	15000	15 000			-	0%	2031	1	2031	Linéaire	10	2041	3 938	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C2R04	Renouvellement	Renouvellement de véhicule pompier - Petit véhicule	Régalien	Oui	75000	75 000			-	0%	2033	1	2033	Linéaire	15	2048	31 500	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C3N02	Mise aux normes	Remplacement de feux d'obstacles	Non-régalien	Oui	15150	6 000			2 845	47%	2022	3	2022	Linéaire	10	2032	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé	optimisation financière selon dernier devis (6000€)	

Numérotation des investissements	Nature de l'investissement (liste déroulante)	Objet de l'investissement	Caractère de l'investissement (régalien/non régalien)	Opération intégrée au compte GER	OFFRE Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	REVISION 2022.2 Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	Montant des études de maîtrise d'œuvre intégré au coût total d'investissement si travaux	Eligibilité de l'investissement au sens des nouvelles lignes directrices	Montant des subventions d'équipement (EUROS HT constants)	Taux de subvention d'équipement (%)	Année de démarrage	Durée de réalisation (mois)	Année de mise en service	Mode d'amortissement	Durée d'amortissement	Année de fin d'amortissement	VNC de fin de contrat (EUROS HT constants) nette de subventions	Formule de calcul de la VNC de fin de contrat nette de subvention	Nature de la modification 2022.1	Nature de la modification 2022.2
C4N01	Environnemental	Passage en éclairage LED (terminal et parkings voiture)	Non-régalien	Non	50500	50 500	5 050		23 942	47%	2023	6	2023	Linéaire	12	2035	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C4N02	Environnemental	Stations vélos	Non-régalien	Non	7070	7 070			3 352	47%	2025	3	2025	Linéaire	12	2037	309	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C4N03	Environnemental	Système de comptage d'eau	Non-régalien	Non	20200	20 200			9 577	47%	2024	2	2024	Linéaire	12	2036	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C4N04	Environnemental	Bacs de rétention des produits chimiques	Non-régalien	Non	10100				-	47%	2024	3	2024	Linéaire	12	2036	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé	Projet supprimé et remplacé par la rénovation de la piste en herbe	
C4N05	Environnemental	Poubelles multi-compartimentées et compacteur de bouteilles plastiques	Non-régalien	Non	29290				-	47%	2023	1	2023	Linéaire	12	2035	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé	Projet supprimé et remplacé par la rénovation de la piste en herbe	
C4N06	Environnemental	Rénovation thermique du terminal	Non-régalien	Non	294920	294 920	29 492		139 822	47%	2023	24	2024	Linéaire	12	2036	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		Décalage pour correspondre au démarrage des travaux en 2023
C4N07	Environnemental	Pompe à chaleur réversible	Non-régalien	Non	68680	68 680	6 868		32 561	47%	2023	3	2024	Linéaire	12	2036	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		Livraison décalée pour correspondre au démarrage des travaux en 2023
C4N08	Environnemental	10 bornes de recharge de véhicules électriques	Non-régalien	Non	40400	40 400			19 154	47%	2024	3	2024	Linéaire	12	2036	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C4N09	Environnemental	10 bornes de recharge de véhicules électriques	Non-régalien	Non	40400	40 400			19 154	47%	2031	3	2031	Linéaire	12	2043	12 373	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C4N10	Environnemental	Cuve de récupération des eaux de pluie	Non-régalien	Non	40400	40 400	4 040		19 154	47%	2024	3	2024	Linéaire	12	2036	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C4N11	Environnemental	Système de récupération des eaux d'essais pompiers	Non-régalien	Non	80800	80 800	8 080		38 307	47%	2025	3	2025	Linéaire	12	2037	3 535	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C4N12	Environnemental	Panneaux photovoltaiques avec système de batterie de stockage au lithium	Non-régalien	Non	242400	242 400	24 240		114 922	47%	2024	12	2025	Linéaire	12	2037	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C4N13	Environnemental	Système de management d'énergie	Non-régalien	Non	50500	50 500			23 942	47%	2024	3	2024	Linéaire	12	2036	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C4N14	Environnemental	Rénovation thermique du bâtiement exploitant	Non-régalien	Non	111100	111 100	11 110		52 673	47%	2025	5	2025	Linéaire	12	2037	4 861	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C4N15	Environnemental	Rénovation thermique du bâtiment Mermoz	Non-régalien	Non	76760	76 760	7 676		36 392	47%	2023	5	2023	Linéaire	12	2035	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C4N16	Environnemental	Achat d'un avion électrique	Non-régalien	Non	202000	202 000			95 768	47%	2026	1	2026	Linéaire	12	2038	17 675	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C1N06	Modification, extension, développement	Piste 04/22 - Rainurage + marquage	Non-régalien	Non	304260	304 260	30 426		144 250	47%	2023	4	2023	Linéaire	15	2038	21 298	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		

Numérotation des investissements	Nature de l'investissement (liste déroulante)	Objet de l'investissement	Caractère de l'investissement (régalien/non régalien)	Opération intégrée au compte GER	OFFRE Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	REVISION 2022.2 Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	Montant des études de maîtrise d'œuvre intégré au coût total d'investissement si travaux	Eligibilité de l'investissement au sens des nouvelles lignes directrices	Montant des subventions d'équipement (EUROS HT constants)	Taux de subvention d'équipement (%)	Année de démarrage	Durée de réalisation (mois)	Année de mise en service	Mode d'amortissement	Durée d'amortissement	Année de fin d'amortissement	VNC de fin de contrat (EUROS HT constants) nette de subventions	Formule de calcul de la VNC de fin de contrat nette de subvention	Nature de la modification 2022.1	Nature de la modification 2022.2
C5N03	Maintenance / refonte	Piste 04/22 - 15m centraux - Partie centrale - Reprise 10% enrobés	Non-régalien	Oui	57431	57 431	5 743		27 228	47%	2023	4	2024	Linéaire	15	2039	6 030	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé	Décalage d'un an du projet : bon état de la piste. Remplacé par avancement campagne pontage C5N31	
C5N04	Maintenance / refonte	Piste 04/22 - 15m centraux - Partie centrale - Reprise 10% enrobés	Non-régalien	Oui	57431	57 431	5 743		27 228	47%	2028	4	2028	Linéaire	15	2043	14 071	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N05	Maintenance / refonte	Piste 04/22 - Hors 15m centraux - Réparation fissures	Non-régalien	Oui	79022	79 022	7 902		37 464	47%	2031	2	2031	Linéaire	15	2046	27 658	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N06	Maintenance / refonte	Piste 04/22 - 15m centraux - Reprise couche de roulement	Non-régalien	Oui	828430	828 430	82 843		392 760	47%	2032	4	2032	Linéaire	15	2047	298 946	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N07	Maintenance / refonte	Piste 04/22 - Rainurage + marquage	Non-régalien	Oui	304260	304 260	30 426		144 250	47%	2033	4	2033	Linéaire	15	2048	124 309	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N08	Maintenance / refonte	Piste 04/22 - Intersection TWY D / seuil 22 - Reprise couche de roulement	Non-régalien	Oui	6777	6 777	678		3 213	47%	2023	2	2023	Linéaire	15	2038	474	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé	Projet avancé pour optimisation et réalisation lors de la refection du twy D (C5N14)et parking principale(C5N19)	Projet réalisé en 2023 lors des travaux de rénovation des parkings retardés
C5N09	Maintenance / refonte	Piste 04/22 - Travaux - RESA seuil 22 - Reprise couche de roulement	Non-régalien	Oui	49008	49 008	4 901		23 235	47%	2026	2	2026	Linéaire	15	2041	8 576	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N10	Maintenance / refonte	Piste 04/22 - Travaux - Raquette seuil 04 - Rabotage + reprise couche de roulement	Non-régalien	Oui	23717	23 717	2 372		11 244	47%	2032	2	2032	Linéaire	15	2047	9 131	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N11	Maintenance / refonte	TWY A - Réparation fissures + marquage (traitement de surface)	Non-régalien	Oui	27536	27 536	2 754		13 055	47%	2032	2	2032	Linéaire	15	2047	10 601	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N12	Maintenance / refonte	TWY B - Réparation fissures + marquage (traitement de surface)	Non-régalien	Oui	24563	24 563	2 456		11 645	47%	2028	2	2028	Linéaire	15	2043	6 018	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N13	Maintenance / refonte	TWY C - Réparation fissures + marquage (traitement de surface)	Non-régalien	Oui	21460	21 460	2 146		10 174	47%	2030	2	2030	Linéaire	15	2045	6 760	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N14	Maintenance / refonte	TWY D - Reprise couche de roulement + marquage	Non-régalien	Oui	204502	204 502	20 450		96 955	47%	2023	2	2023	Linéaire	15	2038	14 315	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		Projet réalisé en 2023 lors des travaux de rénovation des parkings retardés
C5N15	Maintenance / refonte	TWY D - Marquage	Non-régalien	Oui	13574	13 574	1 357		6 435	47%	2031	1	2031	Linéaire	15	2046	4 751	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N16	Maintenance / refonte	TWY T - Zone avec problème structurel - Reprise structurelle ponctuelle (20%)	Non-régalien	Oui	46041	46 041	4 604		21 828	47%	2023	2	2023	Linéaire	15	2038	3 223	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		Projet réalisé en 2023 lors des travaux de rénovation des parkings retardés
C5N17	Maintenance / refonte	TWY T - Zone avec problème structurel - Reprise couche de roulement + marquage	Non-régalien	Oui	106539	106 539	10 654		50 510	47%	2023	2	2023	Linéaire	15	2038	7 458	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé	Projet avancé pour optimisation et réalisation lors de la refection du twy D (C5N14)et parking principale(C5N19)	Projet réalisé en 2023 lors des travaux de rénovation des parkings retardés

Numérotation des investissements	Nature de l'investissement (liste déroulante)	Objet de l'investissement	Caractère de l'investissement (régalien/non régalien)	Opération intégrée au compte GER	OFFRE Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	REVISION 2022.2 Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	Montant des études de maîtrise d'œuvre intégré au coût total d'investissement si travaux	Eligibilité de l'investissement au sens des nouvelles lignes directrices	Montant des subventions d'équipement (EUROS HT constants)	Taux de subvention d'équipement (%)	Année de démarrage	Durée de réalisation (mois)	Année de mise en service	Mode d'amortissement	Durée d'amortissement	Année de fin d'amortissement	VNC de fin de contrat (EUROS HT constants) nette de subventions	Formule de calcul de la VNC de fin de contrat nette de subvention	Nature de la modification 2022.1	Nature de la modification 2022.2
C5N18	Maintenance / refonte	TWY T - Reprise complète de roulement + marquage	Non-régalien	Oui	576088	576 088	57 609		273 124	47%	2032	3	2032	Linéaire	15	2047	221 794	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N19	Maintenance / refonte	Parking principal ancien - Réfection chaussées + marquage	Non-régalien	Oui	875722	875 722	87 572		415 181	47%	2023	4	2023	Linéaire	15	2038	61 301	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		Projet réalisé en 2023 pour tenir compte des délais de consultation
C5N20	Maintenance / refonte	Parking principal ancien - Marquage	Non-régalien	Oui	21331	21 331	2 133		10 113	47%	2030	1	2030	Linéaire	15	2045	6 719	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N21	Maintenance / refonte	Apron d'aviation générale - Marquage	Non-régalien	Oui	36198	36 198	3 620		17 162	47%	2027	1	2027	Linéaire	15	2042	7 602	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N22	Maintenance / refonte	Apron d'aviation générale - Reprise couche de roulement + marquage	Non-régalien	Oui	806523	806 523	80 652		382 374	47%	2033	2	2033	Linéaire	15	2048	318 740	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C1N07	Modification, extension, développement	Création d'une voie dédiée aux hélicoptères	Non-régalien	Non	121006	20 000	2 000		9 482	47%	2026	3	2026	Linéaire	15	2041	3 500	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé	Projet modifié - périmètre revu avec la Sécurité Civile, création d'une voie en herbe simple	
C1N08	Modification, extension, développement	Création d'un parking avion devant le hangar Rotor Team	Non-régalien	Non	190041	190 041	19 004		90 099	47%	2024	2	2024	Linéaire	15	2039	19 954	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C1N09	Modification, extension, développement	Piste 04/22 - Passage en LED des feux de piste	Non-régalien	Oui	252500	252 500	25 250		119 711	47%	2024	5	2024	Linéaire	15	2039	26 513	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C1N10	Modification, extension, développement	Démolition des hangars 12 & 13	Non-régalien	Non	31815	31 815	3 182		15 084	47%	2023	3	2023	Linéaire	15	2038	2 227	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C1N11	Modification, extension, développement	Rénovation du bâtiment Mermoz	Non-régalien	Non	107140	107 140	10 714		50 795	47%	2023	7	2023	Linéaire	15	2038	7 500	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C1N12	Modification, extension, développement	Audit des réseaux existants	Non-régalien	Non	20200	20 200			9 577	47%	2024	3	2024	Linéaire	15	2039	2 121	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C1N13	Modification, extension, développement	Rénovation partielle des réseaux	Non-régalien	Oui	101000	101 000	10 100		47 884	47%	2027	5	2027	Linéaire	15	2042	21 210	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C1N14	Modification, extension, développement	Rénovation partielle des réseaux	Non-régalien	Oui	101000	101 000	10 100		47 884	47%	2031	5	2031	Linéaire	15	2046	35 350	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N23	Maintenance / refonte	Parkings publics - réfection partielle	Non-régalien	Oui	119827	119 827	11 983		56 810	47%	2023	4	2024	Linéaire	15	2039	12 582	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N24	Maintenance / refonte	Parkings publics - réfection partielle	Non-régalien	Oui	13574	13 574	1 357		6 435	47%	2035	4	2035	Linéaire	15	2050	6 651	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N25	Maintenance / refonte	Sondage PCN	Non-régalien	Non	12928	12 928			6 129	47%	2025	1	2025	Linéaire	15	2040	1 810	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N26	Maintenance / refonte	Sondage PCN	Non-régalien	Non	12928	12 928			6 129	47%	2030	1	2030	Linéaire	15	2045	4 072	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		

Numérotation des investissements	Nature de l'investissement (liste déroulante)	Objet de l'investissement	Caractère de l'investissement (régalien/non régalien)	Opération intégrée au compte GER	OFFRE Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	REVISION 2022.2 Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	Montant des études de maîtrise d'œuvre intégré au coût total d'investissement si travaux	Eligibilité de l'investissement au sens des nouvelles lignes directrices	Montant des subventions d'équipement (EUROS HT constants)	Taux de subvention d'équipement (%)	Année de démarrage	Durée de réalisation (mois)	Année de mise en service	Mode d'amortissement	Durée d'amortissement	Année de fin d'amortissement	VNC de fin de contrat (EUROS HT constants) nette de subventions	Formule de calcul de la VNC de fin de contrat nette de subvention	Nature de la modification 2022.1	Nature de la modification 2022.2
C5N27	Maintenance / refonte	Sondage PCN	Non-régalien	Non	12928	12 928			6 129	47%	2035	1	2035	Linéaire	15	2050	6 335	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N28	Maintenance / refonte	Rénovation de bâtiments	Non-régalien	Oui	36966	36 966	3 697		17 526	47%	2031	5	2032	Linéaire	12	2044	12 938	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N29	Maintenance / refonte	Rénovation de bâtiments	Non-régalien	Oui	54540	54 540	5 454		25 857	47%	2033	5	2034	Linéaire	12	2046	23 861	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N30	Maintenance / refonte	Rénovation de bâtiments	Non-régalien	Oui	56964	56 964	5 696		27 007	47%	2035	5	2036	Linéaire	12	2048	29 906	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N31	Maintenance / refonte	Piste 04/22 - Pontage	Non-régalien	Oui	15172	7 800			3 698	47%	2022	1	2022	Linéaire	15	2037	273	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé	Pontage avancé en remplacement de la remise en état piste (C5N3) et budget augmenté	parking et taxiway
C5N31	Maintenance / refonte	Piste 04/22 - Pontage	Non-régalien	Oui		12 200			5 784	47%	2023	1	2023	Linéaire	15	2038	854	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé	Pontage avancé en remplacement de la remise en état piste (C5N3) et budget augmenté	piste
C5N32	Maintenance / refonte	Piste 04/22 - Pontage	Non-régalien	Oui	15172	15 172			7 193	47%	2027	1	2027	Linéaire	15	2042	3 186	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N33	Maintenance / refonte	Aire de retournement en Delta - Accotements - Pontage	Non-régalien	Oui	744	744			353	47%	2029	1	2029	Linéaire	15	2044	208	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N34	Maintenance / refonte	TWY D - Pontage	Non-régalien	Oui	2172	2 172			1 030	47%	2033	1	2033	Linéaire	15	2048	912	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N35	Maintenance / refonte	TWY D - Réparation fissures (traitement de surface)	Non-régalien	Oui	15837	15 837	1 584		7 508	47%	2035	2	2035	Linéaire	15	2050	7 760	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N36	Maintenance / refonte	Parking avion récent - Réfection partie hélicoptère & avialp	Non-régalien	Oui	14633	14 633	1 463		6 938	47%	2029	3	2029	Linéaire	15	2044	4 097	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N37	Maintenance / refonte	Parking aéroclub - Réparation fissures (traitement de surface)	Non-régalien	Oui	25856	25 856	2 586		12 258	47%	2024	2	2024	Linéaire	15	2039	2 715	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N38	Maintenance / refonte	Parking aéroclub - Réparation fissures (traitement de surface)	Non-régalien	Oui	25856	25 856	2 586		12 258	47%	2031	2	2031	Linéaire	15	2046	9 050	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N39	Maintenance / refonte	Parking Sud - Réfection & marquage	Non-régalien	Oui	6569		0		-	47%	2023	3	2023	Linéaire	15	2038	-	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé	Projet supprimé - Parking inutilisé	
C5N40	Maintenance / refonte	Parking IMAA - Réfection	Non-régalien	Oui	1673	1 673	167		793	47%	2023	3	2023	Linéaire	15	2038	117	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N41	Maintenance / refonte	Parking voitures - Réfection partielle	Non-régalien	Oui	6689	6 689	669		3 171	47%	2025	3	2025	Linéaire	15	2040	936	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N42	Maintenance / refonte	Parking voitures - Réfection partielle	Non-régalien	Oui	12543	12 543	1 254		5 947	47%	2033	3	2033	Linéaire	15	2048	5 268	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		

Numérotation des investissements	Nature de l'investissement (liste déroulante)	Objet de l'investissement	Caractère de l'investissement (régalien/non régalien)	Opération intégrée au compte GER	OFFRE Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	REVISION 2022.2 Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	Montant des études de maîtrise d'œuvre intégré au coût total d'investissement si travaux	Eligibilité de l'investissement au sens des nouvelles lignes directrices	Montant des subventions d'équipement (EUROS HT constants)	Taux de subvention d'équipement (%)	Année de démarrage	Durée de réalisation (mois)	Année de mise en service	Mode d'amortissement	Durée d'amortissement	Année de fin d'amortissement	VNC de fin de contrat (EUROS HT constants) nette de subventions	Formule de calcul de la VNC de fin de contrat nette de subvention	Nature de la modification 2022.1	Nature de la modification 2022.2
C5N43	Maintenance / refonte	Sondage PCI	Non-régalien	Non	12928	12 928			6 129	47%	2023	1	2023	Linéaire	15	2038	905	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N44	Maintenance / refonte	Sondage PCI	Non-régalien	Non	12928	12 928			6 129	47%	2027	1	2027	Linéaire	15	2042	2 715	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N45	Maintenance / refonte	Sondage PCI	Non-régalien	Non	12928	12 928			6 129	47%	2030	1	2030	Linéaire	15	2045	4 072	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N46	Maintenance / refonte	Sondage PCI	Non-régalien	Non	12928	12 928			6 129	47%	2033	1	2033	Linéaire	15	2048	5 430	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N47	Maintenance / refonte	Provision sur GER bâtiments	Non-régalien	Oui	122188	122 188			57 930	47%	2023							Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5N48	Maintenance / refonte	Provision sur GER Equipements & Véhicules	Non-régalien	Oui	20700	20 700			9 814	47%	2023							Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5R01	Maintenance / refonte	Provision sur GER Sécurité	Régalien	Oui	35250	35 250			-	0%	2023							Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C5R02	Maintenance / refonte	Provision sur GER SSLIA	Régalien	Oui	101250	101 250			-	0%	2023							Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
H1R03	Maintenance / refonte	Vestiaire SSLIA femme	Régalien	Oui	0	29 654			-	0%	2022	1	2022	Linéaire	15	2037	1 038	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
H2R01	Renouvellement	Portes rapides SSLIA	Régalien	Oui	0	35 706			-	0%	2023	1	2023	Linéaire	15	2038	2 499	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
H2R02	Renouvellement	Tourniquet d'accès proche bâtiment SSLIA	Régalien	Oui	0	12 336			-	0%	2022	1	2022	Linéaire	15	2037	432	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
H1N01	Modification, extension, développement	Achat tracteur de repoussage Mototok	Non-régalien	Oui	0	83 000			39 350	47%	2022	1	2023	Linéaire	15	2038	5 810	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé	ajout au PPI de l'achat d'un tracteur de repoussage	
H1N02	Maintenance / refonte	Remise en état piste en herbe	Non-régalien	Oui	0	63 610			30 158	47%	2022	1	2023	Linéaire	15	2038	4 453	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé	ajout au PPI de la remise en état piste en herbe. Projet non prévu initiallement	
H1NXX	Modification, extension, développement	Electrification des vehicules	Non-régalien	Oui	0	4 677			2 217	47%	2024	1	2024	Linéaire	15	2039	491	Valeur initiale de l'investissement - Amortissement cumulé de l'actif - Solde de subvention associé		
C1N0	Modification, extension, développement	Rachat VNC	Non-régalien		1892600	1 892 600			0%	0%	2022	1	2022	Linéaire	15	2035	-			
C1N0	Modification, extension, développement	Rachat VNC	Régalien		25281	25 281			0%	0%	2022	1	2022	Linéaire	15	2035	-			
C1N0	Modification, extension, développement	Rachat VNC Camion SSLIA - Crédit Bail	Régalien		412000	412 000			0%	0%	2022	1	2020	Linéaire	15	2035	-			
					Revision 2022.2	10 239 855	891 468		4 615 856								2 028 371	0		
					OFFRE	10 162 159	902 226		4 615 856								1 988 969	0		

Hors Rachat VNC

PPI (montants en euros HT)	Missions régaliennes	Missions non régaliennes

Numérotation des investissements	Nature de l'investissement (liste déroulante)	Objet de l'investissement	Caractère de l'investissement (régalien/non régalien)	Opération intégrée au compte GER	OFFRE Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	REVISION 2022.2 Montant Total de l'investissement (EUROS HT constants)	Montant des études de maîtrise d'œuvre intégré au coût total d'investissement si travaux	Eligibilité de l'investissement au sens des nouvelles lignes directrices	Montant des subventions d'équipement (EUROS HT constants)	Taux de subvention d'équipement (%)	Année de démarrage	Durée de réalisation (mois)	Année de mise en service	Mode d'amortissement	Durée d'amortissement	Année de fin d'amortissement	VNC de fin de contrat (EUROS HT constants) nette de subventions	Formule de calcul de la VNC de fin de contrat nette de subvention	Nature de la modification 2022.1	Nature de la modification 2022.2
2022	41 990	160 410																		
2023	306 856	4 187 103																		
2024	-	1 255 077																		
2025	-	218 587																		
2026	-	271 008																		
2027	-	246 098																		
2028	65 000	81 994																		
2029	-	75 977																		
2030	-	109 047																		
2031	15 000	382 668																		
2032	-	1 455 771																		
2033	75 000	1 192 966																		
2034	-	-																		
2035	-	99 303																		
2036	-	-																		

* Hors Rachat VNC

Historique

PPI Offre		
PPI (montants en euros HT)	Missions régaliennes	Missions non régaliennes
2021	136 500	3 303 154
2022	134 650	918 225
2023	-	1 280 205
2024	-	218 587
2025	-	372 014
2026	-	246 098
2027	65 000	81 994
2028	-	75 977
2029	-	109 047
2030	15 000	382 668
2031	-	1 455 771
2032	75 000	1 192 966
2033	-	-
2034	-	99 303
2035	-	-

* Hors Rachat VNC

Avenant N°1 à la convention de concession de l'aéroport d'Annecy-Meythet
ANNEXE N°2 de l'avenant N°1
ANNEXE 14 de la convention de concession du 23/07/2021 : Formules de révision

I.1.1. LISTE DES INDICATEURS

Pour les besoins de l'établissement de l'offre, le consensus d'inflation utilisé pour l'indexation des charges, recettes et investissements s'appuie, à titre prospectif, sur trois sources économiques différentes : EIU, Global Insights et Oxford Economics, tel que décrit ci-après (selon les données connues au moment de la remise de l'offre en septembre 2020) :

Sources	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
EIU	1,2%	1,6%	1,7%	1,8%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%
Global Insight	0,7%	1,4%	1,5%	1,8%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%	1,7%
Oxford Economics	1,5%	1,6%	1,7%	1,8%	1,9%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%
Consensus	**1,1%**	**1,5%**	**1,7%**	**1,8%**	**1,9%**	**1,9%**	**1,9%**	**1,9%**	**1,9%**	**1,9%**	**1,9%**	**1,9%**	**1,9%**	**1,9%**	**1,9%**
Constant à 1%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%
50% Consensus	0,6%	0,8%	0,8%	0,9%	0,9%	0,9%	0,9%	0,9%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%
EUR Constant	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Pour l'application du Contrat, l'indexation à compter du 1er janvier 2022 s'établit selon l'inflation réelle (IPC) publiée chaque année par l'INSEE (Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac Identifiant 001763852), ci-après noté « Inflation », et dans les conditions suivantes :

- Redevance règlementées : 50% de l'Inflation ;
- Avitaillement et assistance en escale : Inflation ;
- Charges régaliennes et non-régaliennes: Inflation ;
- Salaires et traitements: Inflation ;
- Montants des travaux: Inflation ;
- Subvention: Inflation.

Et par exception :

- Contrats extra-aéronautiques : 1% d'inflation annuelle

I.1.2. FORMULES D'INDEXATION

Les formules d'indexation sont rappelées ci-après :

Eléments indexés	Indice retenu	Initiale retenue pour la formule	Formule
60 : Achats consommés	IPC - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac Identifiant INSEE 001763852	Valeur de IPC au 31/12/2020 : 104,09	$E_n = E_0 \times \frac{C_n}{C_0}$ • n étant l'année de la concession considérée pour évaluer la valeur courante. n est situé entre 1 et 15[1] • En étant l'élément de l'année n indexé • $E0$ étant l'élément à indexer, exprimé en € constant valeur 31 décembre 2020 • Cn étant l'indice IPC du mois de janvier de l'année n • $C0$ étant l'indice IPC de référence au 31/12/2020.
61 : Sous-Traitance Générale			
62 : Autres services extérieurs			
63: Impôts et taxes			
64: Charges de personnel			
65 : Autres charges de gestion			
66 : Charges financières			
67 : Charges exceptionnelles			
68 : Dotations aux provisions			
Autres charges, impôts			
Montant des travaux			
Avitaillement et Assistance en escale			
Subventions, redevances de mise à disposition et pénalités			
Redevances réglementées d'atterrissage, de balisage, de stationnement, de passager et PMR	50% de l'évolution de : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac Identifiant INSEE 001763852	Valeur de IPC au 31/12/2020 : 104,09	$E_n = E_0 \times \left(0{,}5 + 0{,}5 \times \frac{C_n}{C_0}\right)$ • n étant l'année de la concession considérée pour évaluer la valeur courante. n est situé entre 1 et 15[1] • En étant l'élément de l'année n indexé • $E0$ étant l'élément à indexer, exprimé en € constant valeur 31 décembre 2020 • Cn étant le dernier indice IPC connu au mois de juin de l'année n-1 • $C0$ étant l'indice IPC de référence au 31/12/2020.

[1] 1 A titre d'exemple, l'année 2022 a pour valeur 1.

Contrats extra-aéronautiques	Indexation à 1%	$n.a.$	$E_n = (1 + 1\%)^n$ • n étant l'année de la concession considérée pour évaluer la valeur courante. n est situé entre 1 et 15[1] • E_n étant l'élément de l'année n indexé • $E0$ étant l'élément à indexer, exprimé en € constant valeur 31 décembre 2020

[1] 1 A titre d'exemple, l'année 2022 a pour valeur 1.

Avenant N°1 à la convention de concession de l'aéroport d'Annecy-Meythet

ANNEXE 3 de l'avenant N°1

ANNEXE 8 de la convention de concession du 23/07/2021

Inventaires :

- **Inventaire A : biens mis à disposition par l'Autorité concédante**
- **Inventaire B : biens réalisés ou acquis par le Concessionnaire**
- **Inventaire C : biens vendus ou mis au rebus**

BAT	BAT Désignation	Localisation	Code barre GALTIER	Code GMAO	Code ADAGIO	Code Métrologie	Code interne	BIEN DE RETOUR / PROPRE	Qté	Désignation	Marque	Type	Capacité	N° série	Année	Observation
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux douanes						BIEN DE RETOUR	1	détecteur de bagage à rayon X	GILARDONI	PASSAGIX TUBO RX			2012	
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux douanes						BIEN DE RETOUR	1	tapis à bagages de 1000x3000mm						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux						BIEN DE RETOUR	2	bureaux						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux						BIEN DE RETOUR	7	chaise roulante						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux						BIEN DE RETOUR	1	chaise						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux						BIEN DE RETOUR	1	table pliante						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux						BIEN DE RETOUR	2	meuble bas 2 portes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux						BIEN DE RETOUR	1	meuble bas 3 tiroirs						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux						BIEN DE RETOUR	4	meuble bas porte rideaux						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux						BIEN DE RETOUR	2	meuble armoire haute						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux						BIEN DE RETOUR	1	mange debout						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux						BIEN DE RETOUR	3	chaise haute métal/semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux						BIEN DE RETOUR	4	vestiaire 1 case						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux						BIEN DE RETOUR	1	coffre fort	RESKAL					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine						BIEN DE RETOUR	3	meuble bas 2 portes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine						BIEN DE RETOUR	6	meuble bas 6 cases						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine						BIEN DE RETOUR	1	évier avec meuble bas						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine						BIEN DE RETOUR	1	lave vaisselle						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine						BIEN DE RETOUR	1	machine à glacon	BAR LINE					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine						BIEN DE RETOUR	1	frigo top	CALIFORNIA					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine						BIEN DE RETOUR	1	réfrigérateur / congélateur	INDESIT					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine						BIEN DE RETOUR	1	cafetière	FOLLIET					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine						BIEN DE RETOUR	1	four à micro onde	SRC					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	8	plateaux de table carré 2 personnes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	3	plateaux de table carré 4 personnes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	4	plateaux de table ronde 2 personnes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	meuble frigo inox 2 portes	COOL HEAD					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	meuble frigo inox 2 portes avec tiroir saladette						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	plan inox de 2ml avec étagère 2 étages						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	plan inox de 1ml						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	friteuse 2 bacs						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	piano 4 plaques 1 four						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	hotte 4 filtres						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	four vapeur	INOXTREND					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	étagère inox						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	évier double bac inox avec douchette						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	lave batterie	ELECTROLUX					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	chambre froide de 1800 x 2000mm						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	étagère bois aec penderie						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	bureaux						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	armoire bois 3 portes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	machine à glaçon						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	meuble frigo inox 3 portes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	adoucisseur	CILLIT	AQUIUM				
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant						BIEN DE RETOUR	1	licence 4						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil						BIEN DE RETOUR	2	mange debout						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil						BIEN DE RETOUR	7	chaise haute métal/semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil						BIEN DE RETOUR	4	fauteuil tissu type scandinave						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil						BIEN DE RETOUR	1	banque d'accueuil en "U" bois						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil						BIEN DE RETOUR	2	rayonnage						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil						BIEN DE RETOUR	1	station bluetooth	SONOS					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil						BIEN DE RETOUR	2	chaise roulante						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil						BIEN DE RETOUR	1	banque de bar						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon équipage						BIEN DE RETOUR	1	bahut 8 tiroirs						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon équipage						BIEN DE RETOUR	1	canapé 2 places semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon équipage						BIEN DE RETOUR	1	chaise longue en semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon équipage						BIEN DE RETOUR	1	table bassebois						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon équipage						BIEN DE RETOUR	1	cafétière	NESPRESSO					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon équipage						BIEN DE RETOUR	1	cave à vin (hors d'usage)	KLARSTEIN					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	3	armoire basse porte rideaux						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	1	meuble tv bois						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	3	table basse bois avec tablette verre						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	2	chaise longue en semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	6	canapé 2 places semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	1	console verre						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	1	bibliothèque bois structure métallique						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	1	bureaux verre structure métallique						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	2	lampe sur pied design						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	1	frigo top						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	3	mange debout						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	6	chaise haute bois/tissu						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	3	fauteuil semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	1	bahut 2 portes 3 tiroirs bois						

BAT	BAT Désignation	Localisation	Code barre GALTIER	Code GMAO	Code ADAGIO	Code Métrologie	Code interne	BIEN DE RETOUR / PROPRE	Qté	Désignation	Marque	Type	Capacité	N° série	Année	Observation
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur						BIEN DE RETOUR	1	cafetière 2 percolateurs	NESPRESSO					
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant						BIEN DE RETOUR	1	banque de bar						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant						BIEN DE RETOUR	1	frigo armoire inox						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant						BIEN DE RETOUR	1	évier double bac						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant						BIEN DE RETOUR	1	évier double bac avec égoutoire et douchette						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant						BIEN DE RETOUR	3	plan de travail inox de 2 ml						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant						BIEN DE RETOUR	1	étagère murale inox double porte						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant						BIEN DE RETOUR	1	hotte 4 filtres						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant						BIEN DE RETOUR	1	meuble frigo 2 portes 4 tiroirs						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	banque d'accueuil						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	13	chaise roulante						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	5	chaise						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	6	bureaux						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	cafetière	NESPRESSO					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	table de réunion 12 personnes						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	2	étagère 8 cases						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	4	étagère 4 cases						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	5	meuble bas double porte						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	2	meuble bas 3 tiroir						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	2	meuble bas 5 tiroir						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	7	armoire haute double porte						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	2	coffre fort arme						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	meuble tv						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	12	vestiaire 1 case						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	8	vestiaire 1 case bois						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	3	lave linge						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	canapé d'angke tissu 3 places						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	2	canapé 2 places tissu						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	table basse						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	fauteuil semi cuir						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	table ronde 4 personnes						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	cuisine aménagé						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	plaque de cuisson vitro céramique	AYA					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	hotte	WHIRLPOOL					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	réfrigérateur						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	four micro onde						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	tapis de course	HEALTH RIDER					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	rameur	TRAINING POWER					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	vélo de course	X PEEDER					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	banc de musculation	WEIDER	PRO 2000				
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	banc de musculation	DOMYOS					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	banc d'abdo	DF					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	banc de tractage	WEIDER	PT800				
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	2	compresseur sur cuve						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	cric 5T	KS TOOLS					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	brosseuse (équipement tondeuse)						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	portique de sécurité	VISIOM	L3 PROTOCOL PD 6500I				
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	détecteur de bagage à rayon X	VISIOM	PASSAGIX			2012	
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	cuve GO de 1000L						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	3	motopompe de dégivrage 170L	ROCHER					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	2	résistance de chauffe de dégivrage	ROCHER					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	desserte outil						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	congélateur						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	armoire de remplissage bouteille oxygène	BH COMPRESSEURS					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	compresseur	PARAMINA					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	emsemble d'équipement de lutte incendie						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	ensemble d'équipement de PPA						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	chargeur de batrerie						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	laveur hp	KARCHER	HDS 558C ECO				
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	disqueuse de désincarserration	STIHL					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA						BIEN DE RETOUR	1	rack de stockage h=3						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation d'électricité force						BIEN DE RETOUR	1	onduleur	MGE	GALACY 5000				
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation d'électricité force						BIEN DE RETOUR	1	ensemble de batteries de condensateur						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation d'électricité force						BIEN DE RETOUR	5	régulateur	ADB	MCR3				
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation d'électricité force						BIEN DE RETOUR	1	groupe électrogène 127 kW avec cuve	GENELEC					
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation d'électricité force						BIEN DE RETOUR		TGBT 2 ml						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation téléphonique						BIEN DE RETOUR	8	postes fixes						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation téléphonique						BIEN DE RETOUR	2	postes sans fil DECT						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation téléphonique						BIEN DE RETOUR	7	talkie walkie						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation téléphonique						BIEN DE RETOUR	1	centrale télécom						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation téléphonique						BIEN DE RETOUR	1	radio						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation de chauffage climatisation						BIEN DE RETOUR	1	chaudière - puissance 258 kW	VIESSMANN	VITOGAS 050				
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation de chauffage climatisation						BIEN DE RETOUR	1	groupe froid	CIAT	LGN350Z				

BAT	BAT Désignation	Localisation	Code barre GALTIER	Code GMAO	Code ADAGIO	Code Métrologie	Code interne	BIEN DE RETOUR / PROPRE	Qté	Désignation	Marque	Type	Capacité	N° série	Année	Observation
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation de chauffage climatisation						BIEN DE RETOUR		canalisations						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT						BIEN DE RETOUR	2	serveurs						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT						BIEN DE RETOUR	8	microordinateurs fixes						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT						BIEN DE RETOUR	12	écran d'ordinateur						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT						BIEN DE RETOUR	7	écrans TV						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT						BIEN DE RETOUR	1	copieur multifonction couleur						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT						BIEN DE RETOUR	1	imprimantes étiquette petit modèle						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT						BIEN DE RETOUR	3	imprimantes						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT						BIEN DE RETOUR	1	vidéoprojecteur						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT						BIEN DE RETOUR	6	baie de brassage						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT						BIEN DE RETOUR	4	switch						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT						BIEN DE RETOUR	4	bornes wifi						
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	tracteur tondeuse	GIANNI FERRARRI	DUAL CUT				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	camion citerne avec cuve à fioul						
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	tracteur (hors d'usage)	NEW HOLLAND FIATAGRI	L95				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	tracteur avec godet	MASSEY FERGUSON	955				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	tracteur	CLAAS	450 ARION				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	camion de pompier VIM 64	MAN	TGS 26.540				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	camion de pompier VIM 60 (hors d'usage)	CAMIVA					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	voiture de pompier	ISUZU	DMAX				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	tracteur à bagage	CHARLATTE					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	tracteur à bagage	MULAG					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	3	remorques à bagage	PINON					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	remorques à eau usé	TRACKAIR					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	remorques à eau potable	TRACKAIR					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	voiturette éléctrique	EZGO					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	fraise à neige	WESTBJORN	1750				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	voiture	RENAULT	KANGOO				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	voiture (hors d'usage)	RENAULT	KANGOO				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	groupe éléctrogène mobile	GUINAULT	DU 630				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	groupe éléctrogène mobile	GUINAULT	GA 90/32 Z1BM				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	herse	AGRIMAT					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	lame à neige	France NEIGE					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	lame à neige	VILLETON					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	lame à neige	DIC					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	pulvérisateur	HARDI					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	pulvérisateur	TOMIX					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	2	fourche de levage						
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	broyeur	MUTHINGG					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	2	convoyeur à bagage						
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention						BIEN DE RETOUR	1	balayeuse de sol	FABDIF VILLETON	PH240				
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	1	canon volatil						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR		ensemble de jeux de cales d'avion						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	64	balisage luminaire des pistes réfléchissante						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	30	balisage luminaire des pistes encatré						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	164	balisage lumineuse						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	8	balisage papi						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	8	panneaux de signalétique des pistes rétroéclairé						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	12	panneaux de signalétique des pistes						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	1	manche à air						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	2	cabine de stockage type Algéco de 2,5x4,7mcomprenant:						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	2	tondeuse	HONDA					
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	3	débrousailleuse	STIHL					
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	1	tronconneuse	STIHL					
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	1	souffleur	STIHL					
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	1	rayonnage						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	4	armoire haute 2 porte						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste						BIEN DE RETOUR	3	armoire haute 1 porte						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Côté ville						BIEN DE RETOUR	2	portail métallique VL motorisé						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Côté ville						BIEN DE RETOUR	4	portail métallique VL non motorisé						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Côté ville						BIEN DE RETOUR	3	tourniquet d'accès piéton (1 défecteux)						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Côté ville						BIEN DE RETOUR	1	portail piéton						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Côté ville						BIEN DE RETOUR	15	candélabre 1 lanterne ht. 8 m						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Côté ville						BIEN DE RETOUR	14	candélabre 2 lanterne ht. 8 m						

BAT	BAT Désignation	Localisation	Code GMAO	BIEN DE RETOUR / PROPRE	Régalien/non régalien	Qté	Désignation	Marque	Type	Capacité	N° série	Année	Prix achat HT	Observation
	Remplacement de feux d'obstacles	butte seuil 22		Bien de retour	non régalien	2		CGB				2022	6 000,00	
	Pontage taxiways et parking avion	parking et TWY		bien de retour	non régalien			Neovia				2022	7 800,00	
	Pontage piste	piste		bien de retour	non régalien			Neovia				2023		
	Tourniquet d'accès proche bâtiment SSLIA	batiment SSLIA		Bien de retour	régalien	1		AFM				2022	12 336,00	
	Tracteur de repoussage Mototok	batiment SSLIA		Bien de retour	non régalien	1		Mototok	7500			2022	83 390,00	
	Refection piste en herbe	piste		Bien de retour	non régalien			Eurovia				2023	63 610,00	
	Vestiaire SSLIA femme	batiment SSLIA		Bien de retour	régalien	1		Campenond Bernard				2022	29 653,50	
	Carrotages chaussées			Bien de retour	non régalien	14		Rincent BTP SERVICES				2023	5 590,00	

Annexe 3 – Inventaire C – mise au rebut 31/12/2022

Il n’y a pas eu de mise au rebut en 2022

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES [CCCG]

Applicable aux Conventions d'Occupation Temporaire du Domaine Public

Aéroport d'Annecy Meythet

SOMMAIRE :

- Article 1 : Caractère du domaine public
- Article 2 : Nature de l'autorisation
- Article 3 : Caractère des Autorisations
- Article 4 : Durée des Autorisations
- Article 5 : Connaissance des lieux
- Article 6 : Etat des lieux et inventaire
- Article 7 : Clauses SGS
- Article 8 : Clause Sécurité au Travail
- Article 9 : Clause Sureté
- Article 10 : Clause Environnement
- Article 11 : Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police
- Article 12 : Interdiction de nuire
- Article 13 : Usage des Autorisations
- Article 14 : Exclusivité
- Article 15 : Conditions de vente
- Article 16 : Inspection et surveillance
- Article 17 : Conservation des biens affectés
- Article 18 : Entretien des lieux, préparation et mise en conformité
- Article 19 : Nettoyage
- Article 20 : Modifications et aménagements des lieux à la demande des Titulaires
- Article 21 : Exécution de travaux par le Gestionnaire
- Article 22 : Mobilier et matériel
- Article 23 : Responsabilité
- Article 24 : Assurances
- Article 25 : Heures d'ouverture et de fermeture
- Article 26 : Personnel
- Article 27 : Affichage-Publicité
- Article 28 : Propriété Intellectuelle
- Article 29 : Redevances
- Article 30 : Définition du chiffre d'affaires
- Article 31 : Déclaration du chiffre d'affaires
- Article 32: Retard dans la déclaration du chiffre d'affaires
- Article 33 : Vérification des comptabilités
- Article 34 : Garanties financières
- Article 35 : Non réduction des redevances pour cas fortuits
- Article 36 : Pénalités de retard
- Article 37 : Prestation de services par le gestionnaire
- Article 38 : Impôts
- Article 39 : Résiliation intervenant à titre de sanction

- Article 40 : Autre cas de résiliation par le titulaire ou pour un motif lié au titulaire
- Article 41 : Résiliation pour motif d'intérêt général
- Article 42 : Sort des installations et évacuation des lieux
- Article 43 : Reprise du mobilier et du matériel en fin d'occupation
- Article 44 : Interdiction de sous-louer
- Article 45 : Cession et reprise de l'Autorisation
- Article 46 : Election de domicile
- Article 47 : Jugement des contestations
- Article 48 : Enregistrement et timbre

DEFINITIONS

Aéroport : aéroport concerné par l'occupation, ici l'Aéroport d'Annecy Meythet, également désigné.

Autorisation : autorisation d'occupation temporaire (AOT) ou bien convention d'occupation temporaire (COT).

Cocontractant : « le fournisseur », ou « le titulaire du contrat » ou « le Titulaire » ou « le Prestataire ».

Gestionnaire : gestionnaire de l'Aéroport pour le compte du Propriétaire dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP), également dénommé « exploitant ».

Propriétaire : propriétaire de l'Aéroport, le Conseil départemental de Haute Savoie

Titulaire : titulaire de l'Autorisation, également dénommé « cocontractant ».

Surfaces et Biens : surfaces et biens sur lesquelles porte l'Autorisation.

ARTICLE 1 – CARACTERE DU DOMAINE PUBLIC

Le Domaine Public de l'Aéroport est constitué de l'intégralité de l'emprise aéroportuaire. Il est affecté au service public aéronautique. Les activités non aéronautiques exercées sur l'Aéroport doivent en conséquence être compatibles avec cette affectation.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

Toute Autorisation accordée par le Gestionnaire, quelle que soit sa forme échappe, sauf dispositions expresses contraires, aux autres règles en matière de location ; ainsi les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne lui sont pas applicables et l'Autorisation n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

ARTICLE 3 – CARACTERES DES AUTORISATIONS

Elle présente un caractère temporaire, précaire et révocable.

L'autorisation d'occupation est soumise aux dispositions des articles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. L'autorisation d'occupation du domaine public des collectivités territoriales constitutives de droits réels est également soumise aux articles L.1311-5 à L.1311-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation non constitutive de droits réels est accordée à titre personnel. Le Titulaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition. Il ne peut pas céder son titre ni les biens mis à sa disposition. Il ne peut pas les hypothéquer ni recourir à un crédit-bail.

Le Titulaire peut, avec l'agrément préalable et écrit du Gestionnaire, confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultant des autorisations mais demeure personnellement et solidairement responsable envers le Gestionnaire et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par les autorisations.
Si le Titulaire est une personne morale, tout élément de nature à rompre le caractère personnel de l'autorisation, notamment le changement de forme, la modification de l'objet, la cession ou le changement de contrôle, devra être notifié préalablement au Gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci décidera de l'agréer ou de résilier et pourra entraîner la résiliation révocation de l'autorisation dans les conditions de la résiliation à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 - DUREE DES AUTORISATIONS

L'Autorisation est toujours accordée pour une durée déterminée. Elle cesse de plein droit à la date fixée et le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Dans le cas où le terme prévu de l'Autorisation est postérieur à la date d'expiration de la DSP, l'accord du Propriétaire est requis préalablement à la délivrance de cette Autorisation.

ARTICLE 5 – CONNAISSANCE DES LIEUX

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.
Les biens sont mis à la disposition du Titulaire dans l'état où ils se trouvent au jour de la délivrance de l'Autorisation.
En conséquence, le Titulaire, après la prise de possession, ne sera admis à réclamer aucune réduction de redevance, ni indemnités quelconques, sous prétexte d'erreur, omission, défaut de désignation, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue ; en d'autres termes, de tous cas prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

Avant toute entrée dans les lieux objets de l'Autorisation, un procès-verbal d'état des lieux, complété si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant du Gestionnaire et un représentant du Titulaire.
Un état des lieux et un inventaire sont dressés, dans les mêmes conditions, lors du départ du Titulaire pour quelque cause que ce soit.
En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par le Gestionnaire, un état des lieux et, le cas échéant, un inventaire complémentaire sont établis au moment de la modification, adjonction ou suppression.
Ces états des lieux et inventaires servent de base pour déterminer les travaux de remise en état pouvant incomber au Titulaire, ainsi que pour fixer les éventuels frais qu'ils peuvent avoir à supporter.
Dans le cas d'un renouvellement d'Autorisation, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Sous réserve des observations portées par les parties dans le procès-verbal d'état des lieux, le Titulaire accepte les biens (bâti, sol, sous-sol) mis à sa disposition par le Gestionnaire dans l'état où ils se trouvent, et sont présumés exempts de toute contamination, pollution du bâti, du sol ou du sous-sol.

En fin d'Autorisation, le Titulaire a l'obligation de remettre au Gestionnaire le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement.

A tout moment, le Titulaire supportera toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état du bien mis à disposition et des mesures de dépollution mises en œuvre.

ARTICLE 7 – CLAUSE SGS

Les tiers agissant pour le compte de l'Aéroport (sous-traitants ou fournisseurs) doivent se conformer aux dispositions ci-après pour préserver la sécurité aéroportuaire.

Les tiers entrant dans le champ d'application du présent document sont tous les tiers ayant une activité sur l'aire de mouvement (aire de trafic ou aire de manoeuvre) et susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire et la sécurité des vols.

Les tiers exerçant leurs activités sur l'aire de mouvement doivent se conformer aux textes et règlements relatifs à la certification d'aérodrome; et plus particulièrement au Système de Gestion de la sécurité (SGS).

Le présent article décrit les dispositions auxquels les tiers entrant dans le champ d'application ci-dessus, doivent se conformer en matière de sécurité aéroportuaire.

Définition de la sécurité aéroportuaire :
Au sens de l'article ER – Annexe V bis du Réglement (CE) n° 216/2008 B-1 et de l'ADR.OR.D.025, la sécurité aéroportuaire est constituée par toute mesure visant à permettre l'exploitation sans dommage des aéronefs sur l'aérodrome d'Annecy Mont Blanc conformément au Règlement (CE) n° 216/2008

Le cocontractant s'oblige à obtenir préalablement et à maintenir jusqu'au terme du contrat les autorisations nécessaires, déclarations, le cas échéant les approbations requises, à disposer des ressources et des compétences pour exercer ses obligations contractuelles et à respecter les exigences applicables en matière de sécurité aéroportuaire.

Le référentiel législatif, réglementaire et technique relatif à la certification des aérodromes est disponible à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/certification-securite-et-reglementation-des-aerodromes.

L'attention du cocontractant est particulièrement attirée sur les dispositions réglementaires suivantes:

- Règlement (UE) n° 139/2014 modifié de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et procédures administratives relatives aux aérodromes
- Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 Avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au Règlement (UE) n°376/2014
- Règlement (CE) n°2018/1139 du Parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018

Cette liste n'est pas exhaustive et contient les textes en vigueur au jour de la signature des présentes. Pendant toute la durée des relations contractuelles, tout nouveau texte, tout texte d'application ou tout texte se substituant à l'un de ceux listés ci-dessus rentrera automatiquement dans le cadre réglementaire applicable.

Dispositions applicables au cocontractant et à ses sous-traitants

Dans les domaines visés à l'annexe V bis du règlement (CE) n°276/2008, tels que détaillés par l'ADR.OR.D.010 (IR et AMC-GM) et relevant de la compétence contractuelle ou légale de l'exploitant d'aéroport et exécutés (en tout ou partie) par un tiers, ce dernier est considéré comme sous-traitant.

D'une manière générale, l'entreprise cocontractante, ayant une activité pouvant impacter même de manière indirecte la sécurité des vols, doit se conformer aux exigences du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'exploitant d'aérodrome.

Sont concernées les entreprises impliquant une intervention :

- en côté piste ;
- ou sur une installation ou un équipement susceptible de porter atteinte à la sécurité aéroportuaire du fait de sa conception, de sa réalisation ou de sa défaillance.

Il est important de noter, que les dispositions du SGS sont aussi applicables aux entreprises sous-traitantes de l'entreprise cocontractante de l'Aéroport.

Désignation d'un interlocuteur sécurité aéroportuaire

En charge du pilotage du Système de la Gestion de la Sécurité et de la conformité réglementaire, le Responsable Sécurité Aéroportuaire est l'interlocuteur dédié de l'Aéroport.
Afin d'améliorer les interactions en matière de sécurité aéroportuaire, le cocontractant désigne un correspondant sécurité aéroportuaire au sein de son organisation.
L'interlocuteur sécurité aéroportuaire du cocontractant s'engage à se faire connaitre auprès du Responsable SGS de l'aéroport.

Promotion de la sécurité

Le cocontractant définit clairement les objectifs liés à ses activités et à la sécurité en Piste. Ceci-ci doit permettre de mettre en place des indicateurs SGS.

La politique sécurité du cocontractant doit prendre en compte la gestion de la sécurité en piste. Cette dernière est mise à jour régulièrement et est communiquée à ses collaborateurs.

La promotion de la sécurité en Piste doit être régulière au sein de l'organisation du cocontractant, via les canaux de diffusion disponibles (affichage, mail, vidéo, ...). Ces communications doivent être renouvelées fréquemment afin de mobiliser l'intérêt de ses collaborateurs.

Formation du personnel

Le cocontractant s'oblige à former ou à faire former ses préposés, dans les conditions requises par la réglementation applicable et ses modalités d'exécution en matière de sécurité aéroportuaire.

Le cocontractant s'oblige à faire délivrer, à ses frais, les formations par des instructeurs et évaluateurs expérimentés. Il est précisé qu'une même personne ne peut pas fournir une évaluation de ses propres instructions, cours ou outils.

Sur simple demande de l'exploitant d'aérodrome, le cocontractant fournit les informations visées à l'ADR.OR.D.017, relative à la qualification, à la formation et à la validation des formations et contrôles d'aptitudes de ses préposés, à l'exploitant d'aérodrome, à l'autorité compétente ou au personnel concerné par lesdites informations; et le cas échéant à l'autre nouvel employeur du personnel concerné.

Le cocontractant s'oblige à faire suivre préalablement à ses préposés intervenant ou conduisant sur les aires côté piste, toute **formation de sécurité aéroportuaire** rendue obligatoire par la réglementation en matière de sécurité aéroportuaire ou toute disposition prise par l'exploitant d'aéroport pour sa mise en oeuvre.
Le cocontractant supporte les frais de formation correspondant.

Formation permettant l'obtention de l'autorisation de conduite sur l'aire de trafic (TRA)
Conformément aux règles générales applicables côté piste, les conducteurs circulant sur les aires de trafic doivent **obligatoirement** être titulaires d'une **autorisation de conduite** côté piste portant la mention **"Aire de trafic".**

Pour obtenir cette autorisation de conduite (appelée communément TRA), les candidats doivent avoir suivi une **formation théorique et pratique** à la conduite sur l'aire de trafic (cf. mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral).
Cette formation devra être renouvelée périodiquement.

Formation permettant l'obtention de l'autorisation de conduite sur l'aire de manoeuvre (MAN)
Conformément aux règles générales applicables côté piste, les conducteurs circulant sur les aires de manoeuvre doivent **obligatoirement** être titulaires d'une **autorisation de conduite** côté piste portant la mention **"Aire de manoeuvre ".**

Pour obtenir cette autorisation de conduite (appelée communément MAN), les candidats doivent avoir suivi une **formation théorique et pratique** à la conduite sur l'aire de manoeuvre (cf. mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral).
Cette formation devra être renouvelée périodiquement.

Gestion des changements

Dans le cadre de la mise en oeuvre des règles de sécurité aéroportuaire, le cocontractant est informé qu'une approbation préalable de l'autorité compétente est nécessaire pour toute modification de tout obstacle, pour tout développement ou autres activités susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire et d'influer négativement sur la protection de l'aérodrome et de ses abords.
Le cocontractant s'oblige à respecter toute procédure édictée par l'exploitant d'aérodrome en matière de gestion des changements et déclare l'avoir intégrée dans son offre contractuelle tant au regard des délais d'exécution de ses obligations qu'au regard de la rémunération prévue au présent contrat.
Le cocontractant s'engage à fournir la documentation comprenant notamment une description de la modification envisagée et l'évaluation de sécurité visée par l'ADR.OR.B.040, en observant **un délai de préavis de 2 mois avant la date du changement**.

Cas particulier des travaux: le cocontractant s'oblige à respecter et à mettre en oeuvre toute procédure, instruction ou consigne relative aux travaux pour veiller à ce que :

- la sécurité des aéronefs ne soit pas compromise par les travaux dans l'aérodrome;

- la sécurité des travaux dans l'aérodrome ne soit pas compromise par les activités opérationnelles de l'aérodrome ;
- des **visites de contrôle ponctuelles** peuvent être effectuées par l'exploitant d'aérodrome ou directement par l'Autorité de surveillance (DSAC-CE), ayant reçu l'accord du gestionnaire. Ces visites permettent de s'assurer de la mise en oeuvre et du respect des moyens de réduction des risques mentionnés dans l'évaluation d'impact sur la sécurité aéroportuaire (EISA) et de veiller à ce que la sécurité aéroportuaire soit préservée. Si ce n'est pas le cas, il appartient à l'exploitant d'aérodrome d'exiger que des actions correctives soient immédiatement mises en oeuvre par le personnel de l'Aéroport ou par l'entreprise cocontractante.

Comité de sécurité Aéroportuaire

En vue de promouvoir la sécurité aéroportuaire et les échanges d'informations ainsi que les enquêtes conjointes concernant les évènements, incidents graves et accidents, l'exploitant d'aérodrome invite le cocontractant aux réunions de comité local de sécurité de l'aérodrome pour traiter les questions relatives à la sécurité des pistes, y compris la prévention des incursions et sorties de piste, la sécurité des aires de trafic, la prévention des FOD et plus généralement toute question relative à la sécurité aéroportuaire.
Suite à ce comité, le cocontractant diffuse un retour d'expérience à ses collaborateurs.

Evènements de sécurité d'Aviation civile

Sans préjudice de toute autre obligation de rendre compte à une autorité compétente dans le cadre du programme national de notification d'événements, le cocontractant s'oblige, oblige ses préposés et ses propres cocontractants à **notifier à l'exploitant d'aérodrome tout accident, incident grave ou événement** tel que défini par le règlement UE n°996/2010, ainsi que toute défaillance, tout défaut technique, dépassement des limitations techniques, événement ou toute autre circonstance anormale qui a mis en danger ou qui aurait pu mettre en danger la sécurité aéroportuaire.
Il s'agit de l'encourager à informer sa hiérarchie ou son correspondant au sein de l'Aéroport de tout évènement lié à la sécurité.
La notification d'un évènement de sécurité aéroportuaire, qui inclut le risque faunistique, doit être réalisée sans délai, par message électronique adressé au Responsable Sécurité de la plateforme.

La notification contient toutes les informations pertinentes relatives aux circonstances connues par le cocontractant (date, heure, lieu, description de l'évènement).

Sur demande de l'exploitant, le cocontractant prend part à l'analyse de la notification ainsi qu'à l'identification et à l'application de toute mesure corrective ou préventive.

Afin de partager et capitaliser suite aux événements majeurs qui se sont produits, le responsable SGS de l'Aéroport s'engage à diffuser des retours d'expérience (sous réserve que l'entreprise lui ait communiqué les coordonnées d'un correspondant sécurité, voir §3.1).

L'entreprise cocontractante s'engage quant à elle, à prendre en considération les retours d'expérience diffusés par l'Aéroport et à les diffuser à l'ensemble de ses équipes intervenant pour le compte de l'exploitant.

Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments

Le cocontractant s'oblige à établir des procédures en vue de respecter la restriction concernant la consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments par :

- Ses préposés intervenant dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome
- Ses préposés non accompagnés travaillant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres zones opérationnelles de l'aérodrome

Ces procédures comprennent les exigences suivantes :

- Ne pas consommer d'alcool pendant la période de service ;
- N'effectuer aucune tâche sous l'influence de l'alcool ou de toute substance psychoactive, de médicaments que pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

Prévention des incendies et matières dangereuses

Le cocontractant s'oblige à établir des procédures et à veiller à leur mise en œuvre en vue de garantir l'interdiction, pour ce qui concerne ses préposés et ses propres cocontractants :

- De fumer sur l'aire de mouvement, d'autres aires d'exploitation de l'aérodrome ou zones de l'aérodrome où du carburant ou tout autre matériau inflammable est stocké
- D'exposer des flammes nues ou d'entreprendre une activité susceptible de provoquer un risque d'incendie dans des zones de l'aérodrome où du carburant ou tout autre matériau inflammable est stocké;
- L'aire de mouvement ou d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, sauf si l'exploitant d'aérodrome en a donné l'autorisation.

Matières dangereuses :

- Le cocontractant s'oblige à respecter les zones appropriées désignées par l'exploitant d'aérodrome pour le stockage de produits dangereux dans l'enceinte de l'aérodrome.

Maintenance des véhicules et matériels de piste

Le cocontractant s'oblige à mettre en place et suivre un plan de maintenance préventive de ses véhicules et matériels coté Piste. Le cocontractant doit s'assurer du bon état des équipements afin de réduire les risques liés à des défaillances du matériel ou la présence de Foreign Object Damage (FOD) provenant des véhicules et matériels sur l'aire de Trafic.

Problématique de sécurité – Actions correctives - Sanctions

Le cocontractant est informé que le manquement à ses obligations de sécurité aéroportuaire constitue une faute lourde du cocontractant susceptible d'entrainer un préjudice grave pour l'exploitation de l'aérodrome.

Au regard de ses obligations de notification d'un événement de sécurité aéroportuaire, le cocontractant est fautif en cas d'absence de notification d'événement dont il a eu connaissance.

Lorsqu'une non-conformité à la réglementation en matière de sécurité aéroportuaire ou à toute disposition prise pour sa mise en œuvre, qui réduit ou menace gravement la sécurité aéroportuaire, est relevée par l'exploitant d'aérodrome ou par l'autorité compétente (DGAC), le cocontractant reçoit par tout moyen approprié à la situation une demande de mise en œuvre d'une action corrective pour traiter la non-conformité constatée.

L'exploitant d'aérodrome se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée pour interdire ou limiter les activités du cocontractant, de ses préposés, jusqu'à ce que le cocontractant ait entrepris une action corrective efficace.

L'exploitant d'aérodrome se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée pour interdire ou limiter l'utilisation par un aéronef de toute partie de l'aérodrome dont il est estimé qu'elle représente un danger pour la sécurité.

Le cocontractant supporte, sans recours contre l'exploitant d'aérodrome, les conséquences du non-respect des mesures de sécurité aéroportuaire qui sont imputables, ou qui sont imputables à ses préposés ou à ses propres cocontractants.

Documentation – Archivage – Surveillance – Vérifications – Audits - Inspections

Dans le cadre de la mise en oeuvre des règles de sécurité aéroportuaire, le cocontractant s'oblige à subir et à collaborer à toute inspection, y compris inopinée, test, évaluation, exercice ou tout audit que l'autorité compétente (DGAC) ou l'exploitant d'aérodrome estime utile de réaliser ou de faire réaliser par un tiers dûment missionné à cet effet.

A cette fin, le cocontractant prend les mesures appropriées pour permettre, en toute légalité, l'accès de l'exploitant d'aérodrome, ou de l'autorité compétente ou tout tiers missionné à cet effet, à ses installations et équipements, documents, dossiers, données, procédures ou tout autre matériel en rapport avec ses activités.

Le cocontractant s'oblige à constituer et à archiver les documents pertinents pour les durées prévues à l'article ADR.OR.D.035 (Annexe III au Règlement (UE) de la Commission n°139/2014 modifié).

Le cocontractant prend les dispositions nécessaires pour permettre, en toute légalité, notamment au regard du droit applicable en matière de protection des données, la consultation et le cas échéant la prise de copie de ses documents pertinents en matière de sécurité aéroportuaire par l'exploitant d'aérodrome ou l'autorité compétente (DGAC) ou tout tiers dûment missionné à cet effet par ces derniers.

Les Parties sont tenues à une stricte confidentialité quant aux termes de la présente annexe Sécurité et à ses modalités d'application qui ne devront pas être dévoilés à des tiers pendant l'exécution de l' Autorisation et pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente annexe. Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs salariés et leurs éventuels cotraitants et sous-traitants.

MANUEL D'AERODROME :

L'exploitant d'aérodrome élabore et met à jour le manuel d'aérodrome. Le manuel d'aérodrome contient ou référence toutes les informations nécessaires pour l'utilisation, l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome et de ses équipements.

L'exploitant d'aérodrome transmet les consignes de sécurité au cocontractant (sous réserve que l'entreprise lui ait communiqué les coordonnées d'un correspondant sécurité, voir §3.1).

Régulièrement, le cocontractant s'informe et informe ses préposés, ainsi que ses propres cocontractants et met en oeuvre pour ce qui le concerne, les dispositions et mises à jour du manuel d'aérodrome ainsi que les consignes de sécurité le(s) concernant.

Le cocontractant se dote de procédures satisfaisant aux exigences du manuel d'aérodrome ainsi qu'à l'ensemble du dispositif réglementaire en matière de sécurité aéroportuaire.

Le cocontractant répercute sur ses cocontractants et préposés les obligations relatives à la sécurité aéroportuaire.

Annexes du présent article 7

Annexe 1 : Liste non exhaustive des événements sécurité à notifier auprès du Responsable Sécurité Aéroportuaire de l'Aérodrome

D'une manière générale, tout événement susceptible d'avoir un impact sur la sécurité doit être déclaré.

Cependant, le Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015, fixe la liste des d'évènements qui doivent OBLIGATOIREMENT être notifiés au gestionnaire d'aérodrome et transmis à la DSAC.

La liste (non exhaustive) des événements concernant l'aérodrome et ses installations à notifier est la suivante:

- Collision ou quasi-collision, au sol ou en l'air, entre un aéronef et un autre aéronef, un véhicule, un piéton, un animal ou tout obstacle au sol
- Impact d'animaux y compris collisions aviaires
- Sortie de piste ou de voie de circulation d'un aéronef
- Evénements liés aux opérations de degivrage
- Erreur de cheminement
- Défaut important dans l'éclairage, le marquage ou la signalisation de l'aérodrome
- Dégats causés par le souffe d'un réacteur, d'une hélice ou d'un rotor
- Incursion réelle ou potentielle sur piste ou sur voie de circulation
- Objet intrus sur l'aire de mouvement de l'aérodrome, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou toute autre personne
- Dysfonctionnement du Service de sauvegarde et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) ou du service péril animalier (SPPA)
- Défaillance ou indisponibilité du balisage de piste

- Tout événement au cours duquel les performances humaines ont directement contribué ou auraient pu contribuer à un accident ou un incident grave

Annexe 2 : Définitions

Accident. (EASA) Un événement lié à l'utilisation d'un aéronef qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues ou, dans le cas d'un aéronef sans équipage, entre le moment où l'aéronef est prêt à manoeuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel :
a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve:
- dans l'aéronef, ou
- en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
- directement exposée ou souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement acces; ou
b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris à ses copotages ou à ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneumatiques, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brise, au revêtement de fuselage, comme de petites entailles ou perforations, ou de dommages mineurs aux pales du rotor principal, aux pales du rotor anticouple, ou train d'atterrissage et ceux causés par la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radôme); ou
c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Incident. (EASA) Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Incident grave. (EASA) Incident dont les circonstances indiquent qu'il y a eu une forte probabilité d'accident, qui est lié à l'utilisation d'un aéronef et qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer le vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou qui, dans le cas d'un aéronef sans pilote, se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à maoeuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté

Evènement.
Les événements correspondent à ceux mentionnés dans la liste fixée par le RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1018.

ARTICLE 8 – CLAUSE SECURITE AU TRAVAIL

Le Titulaire s'assure de/du :

- Maintien en état de conformité de chacun des engins utilisés conformément à l'article R.4525-1 du Code du Travail. Ainsi, un engin dont un organe de sécurité ou un moyen de protection est défectueux doit immédiatement être arrêté et consigné dans l'attente de sa remise en état afin d'éviter toute situation de danger grave ou imminent;
- Retrait de la circulation de tous les matériels, engins et véhicules sur demande du service compétent de l'Aéroport ou de la BGTA notamment, dans le cas où ce(s) dernier(s) juge(nt) qu'ils peuvent constituer un danger pour les personnels ou les infrastructures aéroportuaires ;
- Remise en circulation des matériels, engins ou véhicules retirés qu'après avoir apporté la preuve au service compétent de l'Aéroport que la réparation demandée a été réalisée.

Les opérations effectuées à proximité des avions doivent faire l'objet de grandes précautions en raison de la forte co-activité induite par ce type d'activité. Il convient donc de souligner que les responsables d'entreprises sont tenus de :

- Elaborer et de maintenir à jour un document unique d'évaluation des risques en application des articles L.4121-1 à 3 et R.4121-1 à 4 du Code du travail. Ce document doit prendre en compte notamment les risques générés par cette activité ;
- Effectuer toute opération dans le cadre d'un plan de prévention conforme aux articles R.4512-6 et suivants du Code du travail ;
- Informer les salariés affectés aux travaux des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et des mesures prises pour les prévenir ;
- Délivrer à chacun des conducteurs et utilisateurs d'engins la formation adéquate requise conformément aux articles L.4141-2, R.4323-55 et suivants du Code du travail notamment. Les infractions constatées sont susceptibles de poursuites pénales sur le fondement des articles L.4741-1 et suivants du Code du travail.

Le Titulaire s'engage à informer l'exploitant lors de la survenance d'événement sécurité (accident de travail, presqu'accident..).

ARTICLE 9 – CLAUSE SURETE

L'attention du Titulaire est particulièrement attirée sur les dispositions réglementaires suivantes:

- Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police et ses mesures d'application

Le Titulaire bénéficiant d'une Autorisation en Zone Côté Piste s'engage à :

- Transmettre au Gestionnaire leur plan de sureté

- Nommer un correspondant Sûreté, garant de l'application des obligations y afférentes, qui sera l'interlocuteur privilégié du Responsable Sûreté du Gestionnaire. Ce correspondant Sûreté aura impérativement suivi préalablement à sa nomination une formation à la sûreté dont le contenu est conforme au point 11.2.6 du Règlement UE n°2015/1998 du 05/11/2015 et datant de moins de 3 ans ; Ce correspondant sureté devra remplir un formulaire qu'il complétera sous Stitch après accord du Gestionnaire.
- Dans le cadre du Règlement d'application (UE) 2015/1998 modifié par le RE (UE) 2019/103 modifié par l'article 2 du RE (UE) 2020/910, les personnels du transport aérien (ayant une formation sûreté / TCA en cours de validité) devront avoir passé la formation complémentaire « Culture de sûreté, menace interne et radicalisation ». Cette nouvelle formation est obligatoire au 31/12/2021.
- Porter et à faire porter le badge de manière visible par son personnel ;
- La délivrance et le renouvellement des demandes de titres de circulation sont délivrés par le Gestionnaire.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant à occuper ou utiliser la zone côté piste formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

Le service de gestion des titres d'accès du Gestionnaire est chargé :

- De vérifier la recevabilité des dossiers déposés
- De renseigner la base de données informatique des titres de circulation ;
- De fabriquer les titres de circulation ;
- De remettre le titre de circulation sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire ;
- De récupérer et de procéder à la destruction des TCA, et d'en rendre compte au préfet exerçant le pouvoir de police sur l'aérodrome.

- S'assurer que le personnel sans escorte travaillant sur l'aire de mouvement ou d'autres zones d'exploitation de l'Aéroport soit dûment qualifié, formé et que les connaissances fassent régulièrement l'objet d'une remise à jour (les archives de formation doivent être conservées).

Le Titulaire s'engage également à se soumettre à toutes les contraintes en matière de sûreté sur la plateforme.

En cas de manquement aux règles de sûreté qui pourrait être relevé par un service d'Etat (SCE), le Titulaire devra en informer l'Exploitant dès qu'il en aura connaissance.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les actions correctives conformément au plan d'actions correctives qui sera alors établi.

ARTICLE 10 – CLAUSE ENVIRONNEMENT

Le Titulaire est informé de la politique Environnementale du Groupe VINCI Airports et de l'Aéroport et s'engage à les prendre en compte dans ses activités.

Le Titulaire reste seul responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière d'environnement par rapport aux activités qui lui sont confiées.

En cas de pollution, le Titulaire doit alerter le Service de Secours et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (ci-après dénommé le « S.S.L.I.A. ») et le responsable environnement et mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, toutes mesures conservatoires. Le Titulaire en supporte toutes les conséquences de quelque nature qu'elles soient.

En vue de développer une saine gestion environnementale de l'Aéroport, le Gestionnaire se réserve la faculté de vérifier, par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures en vigueur sur l'Aéroport concernant l'environnement, notamment le respect du tri sélectif, de la gestion des déchets dangereux, du stockage et manipulation des produits dangereux.

Avant toute introduction de produits dangereux sur le site, le Titulaire en informera le Gestionnaire lui communiquera les Fiches de Données de Sécurité des produits et les conditions de stockage et d'utilisation prévues.

A ce titre, le Titulaire s'engage à communiquer à la demande du Gestionnaire la liste, les quantités, la destination finale, les emplacements de stockage des produits dangereux et polluants utilisés par lui et ses sous-traitants, ainsi que les Fiches de Données de Sécurité en vigueur associées.

10.1 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le titulaire ne pourra exercer une activité ICPE qu'une fois avoir obtenu de la part du Gestionnaire l'autorisation d'exploiter et de la part de l'autorité administrative l'ensemble des autorisations réglementaires. Ces autorisations devront être transmises au Gestionnaire.

Par ailleurs il est rappelé que l'ensemble des contrôles inscrits sur l'autorisation devront être communiqués au Gestionnaire.

10.2. Utilisation rationnelle de l'énergie

Dans le cadre de la politique de réduction des consommations énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Titulaire (démarche Airport Carbon Accreditation), le Titulaire s'engage à suivre, maîtriser et réduire ses consommations énergétiques et rendre disponibles les données de consommations énergétiques des locaux occupés au Gestionnaire (électricité, gaz naturel, …).

10.3. Utilisation d'engins moteurs dans l'enceinte de la plateforme

En cas de déversement, ou anomalie constatée, le Titulaire se conformera aux dispositions du 2eme paragraphe du présent article.

Dans le cadre de la politique de réduction des consommations énergétiques et de réduction des émissions carbone du Gestionnaire (démarche Airport Carbon Accreditation), le Titulaire s'engage à suivre, maîtriser

et réduire ses consommations énergétiques et rendre disponibles ses données de consommations énergétiques au Gestionnaire (GPL, Fioul, Gasoil…)

10.4. Production de déchets

Le Titulaire pourra être amené dans le cadre de son activité à générer des déchets non dangereux et dangereux. Le Titulaire s'engage à gérer lui-même les déchets qu'il produira conformément à la réglementation en vigueur et en cohérence avec la Politique du Groupe.

A cet effet, le Titulaire s'engage à ce que les déchets qu'il génère fassent l'objet d'un tri sélectif à la source et d'une valorisation matière ou le cas échéant une valorisation énergétique. Aucun déchet ne devra être mis en décharge.

Il tiendra à disposition du gestionnaire son registre des déchets, et les copies de BSD (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux).

Les déchets dangereux produits par le Titulaire dans le cadre de son activité seront correctement identifiés, étiquetés, et stockés (rétentions sous les déchets dangereux liquides, batteries…).

10.5 Utilisation de l'eau

Dans le cadre de la politique de réduction des consommations d'eau, le Titulaire s'engage à suivre, maîtriser et réduire ses consommations d'eau.

ARTICLE 11 - OBSERVATIONS DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE

Le Titulaire de l'Autorisation est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur et notamment, sans que cette liste soit exhaustive et limitative :

- Aux nouvelles dispositions prises par la Commission Européenne et contrôlées par l'Agence Européenne de Sécurité Aéroportuaire (AESA) relatives notamment à la sécurité des aéroports.
- Aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générales ou spéciales, applicables sur l'Aéroport ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, y compris celles édictées par le Gestionnaire
- Aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public
- Aux lois et règlements en vigueur en matière de sécurité au travail
- Aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane
- Aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses
- Aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques
- Aux lois et règlements en vigueur en matière environnementale
- Aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- Aux lois et règlements fixant, pour chaque Titulaire, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité

- A la réglementation en vigueur en matière de sûreté
- Aux lois et règlements en vigueur en matière sociale. à la charte de l'Immobilier en vigueur sur l'Aéroport.

Le Titulaire respecte rigoureusement la frontière entre la zone publique (côté ville) et la zone réservée (côté piste) telle que définie dans l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police. Pour ce faire, tout accès situé dans les zones privatives affectées au Titulaire permettant le passage de la zone publique à la zone réservée doit être utilisé par le Titulaire ou son personnel conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit obtenir, à ses frais, les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, accomplir lui-même toutes les formalités et les tenir dans les surfaces et biens occupés, à disposition du Gestionnaire.
De même, il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications règlementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les surfaces et biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition du Gestionnaire.
Il ne peut réclamer au Gestionnaire ou au Propriétaire une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 12 - INTERDICTION DE NUIRE

Il est interdit aux Titulaires de placer des clôtures, de créer des passages et voies d'accès autres que ceux existants, d'entraver, d'une façon quelconque, la libre circulation des agents, ouvriers, véhicules de l'Etat ou du Propriétaire, du Gestionnaire, des entrepreneurs intervenant pour son compte ou de toute personne autorisée à circuler sur l'Aéroport.
Les Titulaires s'engagent à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de l'Aéroport par le Gestionnaire ou d'entraver la bonne exécution de la gestion du service public lui incombant.

ARTICLE 13 - USAGE DES AUTORISATIONS

L'Autorisation est accordée pour l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées, exercées sous l'enseigne prévue dans l'Autorisation. Par conséquent, toute modification de l'activité et tout changement d'enseigne doivent être soumis à l'accord préalable du Gestionnaire. A défaut d'autorisation écrite, que le Gestionnaire a toujours la faculté de refuser, le Titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe l'utilisation prévue et s'interdit de la modifier. En cas de modification non expressément autorisée par le Gestionnaire, l'Autorisation accordée au Titulaire pourra être résiliée immédiatement par le Gestionnaire.
L'activité autorisée doit être exercée dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Gestionnaire, des usagers ou des tiers et qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de l'Aéroport.
Le Titulaire garantit le Gestionnaire contre toute action consécutive aux opérations professionnelles, commerciales ou autres, réalisées dans les lieux attribués. Il s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de l'Aéroport ou d'entraver la bonne exécution du service public.

ARTICLE 14 - EXCLUSIVITE

Sauf dérogation expresse, aucune exclusivité n'est accordée au Titulaire. Le Gestionnaire se réserve la faculté d'accorder à plusieurs Titulaires l'autorisation d'exercer des activités similaires.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE VENTE

Lorsque le Titulaire exerce une activité de commerce et/ou de service à l'attention des usagers de l'Aéroport, ce dernier se devra d'appliquer une politique commerciale en matière de qualité et de prix propre à satisfaire la clientèle de l'Aéroport et à promouvoir son activité. Il est tenu de proposer à la vente des produits ou services à des prix conformes à ceux présentés dans son offre.
A sa demande, le Titulaire doit pouvoir à tout moment fournir sa liste de prix pratiqués.
Le Gestionnaire se réserve la faculté d'interdire la vente d'articles ne présentant pas toutes les caractéristiques de qualité indispensables à la renommée de l'Aéroport.
Tous les prix seront visiblement affichés en euros dans les lieux de vente.

ARTICLE 16 – INSPECTION ET SURVEILLANCE

Le Titulaire est tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants du Gestionnaire, effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens attribués ou à l'exécution des conditions, tant générales que particulières, de l'Autorisation.
Il est de même tenu de subir et de faciliter la surveillance des services des douanes, de police et de sécurité de l'Aéroport, que cette surveillance soit exercée par des agents du Gestionnaire, par des agents de l'Etat ou tout autre agent habilité à cet effet.
Il ne peut réclamer de ceux-ci aucun service spécial et extraordinaire.
Le Titulaire supporte les charges éventuelles lui incombant au titre de l'Autorisation, correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle. Il communique au Gestionnaire l'ensemble des justificatifs de toute inspection et contrôle.
En aucun cas, ces missions de surveillance ne déchargent le Titulaire des obligations qui lui incombent.

ARTICLE 17 – CONSERVATION DES BIENS AFFECTES

Le Titulaire veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement au Gestionnaire toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine aéroportuaire.
Ainsi, il est tenu d'assurer lui-même la surveillance directe des terrains, bâtiments, locaux ou installations qui lui sont privativement attribués sans porter atteinte au bon fonctionnement de l'Aéroport. A cet effet, le Titulaire peut, avec l'autorisation du représentant du Gestionnaire, et dans les conditions que celui-ci fixera, instituer des gardiens particuliers. Le choix des entreprises de gardiennage sera soumis à l'approbation préalable du Gestionnaire qui, le cas échéant, pourra exiger leur renvoi sans le motiver.

ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES LIEUX, REPARATION ET MISE EN CONFORMITE

18.1. Entretien des locaux mis à disposition

Lorsque le Titulaire n'a pas d'Autorisation constitutive de droits réels et sauf dérogation expresse, le Gestionnaire prend uniquement à sa charge les réparations rendues nécessaires pour assurer le clos et le couvert. Lorsque le Titulaire bénéficie d'une Autorisation constitutive de droits réels et sauf dérogation expresse, le Titulaire prend à sa charge les réparations rendues nécessaires pour assurer le clos et le couvert.

Le Titulaire prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent pour maintenir les Surfaces et Biens en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier notamment (liste non exhaustive) :

- Installations électriques ;
- Chauffage ;
- Climatisation ;
- Réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement ;
- Téléphonie ;
- Réseaux informatiques ;
- Système de sécurité incendie,
- et en règle générale, l'ensemble des installations liées à la sécurité sauf les extincteurs privatifs.

Le Gestionnaire peut demander que soient exécutés par ses services ou l'entreprise de son choix les travaux d'entretien et de réparation qui portent sur les installations à caractère commun notamment : réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone, détection incendie et en règle générale l'ensemble des installations liées à la sécurité de l'aérodrome.
Le Titulaire répond de toutes les détériorations survenues soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Le Titulaire ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que le Gestionnaire viendrait à effectuer en application du 1er alinéa du présent article, quelle qu'en soit la durée.

18.2. Entretien des locaux édifiés par le Titulaire

Pendant toute la durée de l'Autorisation, le Titulaire entretient intégralement les installations et aménagements qu'il a réalisés à ses frais, sans pouvoir demander une quelconque participation au Gestionnaire ou au Propriétaire.

18.3. Entretien des lieux extérieurs

Pendant la durée de l'Autorisation, le Titulaire a l'obligation d'entretenir les espaces ou équipements extérieurs mis à sa disposition et notamment les clôtures, espaces verts, places de stationnement.
S'agissant des espaces communs, les frais relatifs à leur entretien peuvent être inclus dans les charges communes refacturées aux Titulaires. Le montant desdites charges sera indiqué dans le guide tarifaire applicable à l'Aéroport.

18.4. Mise en conformité des biens en cours d'autorisation

Le Titulaire supporte le coût des aménagements ou équipements qui deviendraient nécessaires au développement de son exploitation, ces installations nouvelles devant être préalablement approuvées par le Gestionnaire conformément à l'article 20 (Modifications et aménagements des lieux à la demande du Titulaire).

Il doit, en outre, supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité, au cours de l'autorisation conférée.

18.4.1 Réalisation des contrôles périodiques réglementaires par un tiers expert

Le Titulaire procède, sur les Surfaces et Biens, aux contrôles et entretiens périodiques réglementaires par un tiers expert (bureau de contrôle agréé), et met immédiatement en conformité les installations en cas d'anomalie.

Il s'agit notamment :

- de ses installations électriques ;
- de ses extincteurs ;
- de ses autres installations nécessitant un contrôle périodique réglementaire.

Le tiers expert devra signer le registre sécurité du Gestionnaire à l'issue de chaque contrôle périodique réglementaire.

Le Titulaire tient à disposition du Gestionnaire une copie des rapports de contrôle et la preuve des actions correctives réalisées. L'absence de ces documents est susceptible d'entrainer la résiliation de l'Autorisation ou l'application des pénalités décrites ci-après.

Par ailleurs, le Gestionnaire procède aux contrôles périodiques réglementaires et à la mise en conformité de certaines installations collectives.

Il s'agit exhaustivement :

- De ses propres installations électriques ;
- Des extincteurs liés aux parties communes des bâtiments à l'exception des bâtiments entièrement privatifs ;
- Du système de sécurité incendie et de désenfumage pour les bâtiments équipés ;
- De ses installations de production de chauffage et de climatisation.

18.4.2 Entretien des installations contribuant à la sécurité

Le Titulaire procède au maintien en bon état de fonctionnement des installations contribuant à la sécurité des Surfaces et Biens.

Il s'agit notamment des extincteurs placés dans ses locaux et lui appartenant et de l'intégrité de la structure des Surfaces et Biens. Le Gestionnaire n'assurera aucun entretien ni remise en état.

Le Titulaire procède immédiatement à des travaux de mise en conformité en cas de dysfonctionnement et tient informé le Gestionnaire.

A défaut, l'Autorisation pourra être résiliée sans indemnités ni préavis pour faute du Titulaire ou l'application des pénalités décrites ci-après.

18.4.3 Contribution à la maîtrise des risques

Le Gestionnaire est susceptible de procéder périodiquement à une ronde de sécurité (sans qu'il s'agisse d'une obligation de surveillance). Le cas échéant, le Titulaire se tiendra à la disposition des agents mandatés par le Gestionnaire pour ouvrir les locaux privatifs à cette occasion.
En cas d'incident, le Titulaire contacte immédiatement le Gestionnaire.

18.5. Généralités

En toute hypothèse, le Gestionnaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents les lieux attribués et de prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.
En cas de retard dans l'exécution de ces réparations et travaux, et après mise en demeure par lettre recommandée, le Gestionnaire aura le droit de les faire exécuter aux frais, risques et périls du Titulaire.
D'une façon plus générale, le Gestionnaire aura accès aux lieux attribués au Titulaire à chaque fois qu'il le jugera nécessaire, sous réserve de l'observation par le Gestionnaire d'un délai de prévenance de 24 heures.

ARTICLE 19 - NETTOYAGE

Le Titulaire maintient les lieux occupés en parfait état de propreté.
La bonne tenue des lieux occupés, l'enlèvement des déchets selon la réglementation en vigueur ainsi que l'entretien des espaces extérieurs affectés privativement sont obligatoires et à la charge du Titulaire.
Le Titulaire aura toutefois la faculté de faire exécuter ces tâches par le Gestionnaire, sous réserve d'avoir préalablement adressé une demande à ce dernier et d'avoir obtenu son accord. Les frais afférents à l'exécution des tâches seront alors refacturés au Titulaire. S'agissant du nettoyage extérieur des vitres des bâtiments comportant plusieurs Titulaires, chacun supportera la part lui revenant des frais exposés par le Gestionnaire pour l'entretien de l'ensemble des vitres du bâtiment.
S'agissant des frais relatifs au nettoyage des parties communes, ces derniers seront inclus dans les charges communes refacturées mensuellement aux Titulaires. Le montant desdites charges sera indiqué dans le guide tarifaire applicable à l'Aéroport.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS ET AMENAGEMENTS DES LIEUX A LA DEMANDE DU TITULAIRE

20.1 Généralités

Le Titulaire ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier ou mobilier, ni modifier, ni transformer les surfaces et biens attribués, sans le consentement préalable et écrit du Gestionnaire, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

20.2. Construction, modification d'installations ou de bâtiments existants

Dans le cas de construction, de modification d'installations, des surfaces et biens existants, le Titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du Gestionnaire un dossier technique comprenant tous les plans, dessins et mémoires descriptifs de l'ouvrage projeté ainsi que les devis et moyens de financement envisagés. S'agissant des opérations bâtimentaires neuves (construction nouvelle ou extension d'un

existant) supérieures à 250 000€ HT, le Titulaire transmet au Gestionnaire une maquette BIM susceptible d'être transmise au Propriétaire.

Le Gestionnaire vérifie la compatibilité des projets, notamment avec les plans de masse, les infrastructures et réseaux existants et les conditions d'exploitation générale de l'Aéroport. Il se réserve le droit de subordonner son approbation à des rectifications de projets ou à refuser le projet, ou dans l'hypothèse où son approbation a été donnée, à refuser l'exécution des travaux par une entreprise désignée si celle-ci ne lui paraît pas présenter les garanties voulues. L'avis donné par le Gestionnaire sur ces projets, ne saurait engager sa responsabilité ni celle de ses préposés et assureurs tant à l'égard du Titulaire qu'à l'égard des tiers.

De façon générale, le Titulaire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses prestataires les lois et règlements en vigueur en matière de construction et de sécurité et à se conformer aux règlements et consignes imposés pour le respect des servitudes aéronautiques, radioélectriques et autres, et à toutes consignes tant générales que particulières qui pourraient lui être données.

Le Gestionnaire peut fixer les délais et conditions d'exécution des travaux. Il peut également demander que soient exécutés par ses services ou l'entreprise de son choix les travaux qui portent sur des installations et des zones d'exploitation à caractère commun ou collectif notamment :

- Installations électriques ;
- Chauffage ;
- Climatisation ;
- Réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement ;
- Téléphonie ;
- Réseaux informatiques ;
- Système de sécurité incendie, et en règle générale, l'ensemble des installations liées à la sécurité sauf extincteurs privatifs, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone, détection incendie.

Tous les frais entraînés par les obligations ci-dessus définies seront à la charge du Titulaire.

A l'issue des travaux, un nouvel état des lieux contradictoire est établi.

Le Titulaire remet au Gestionnaire, dans le délai de deux mois après la réception, les dossiers.

Ces dossiers sont établis aux frais du Titulaire et remis au Gestionnaire en deux exemplaires papier et une version numérique. En cas de retard, les dispositions de l'article « pénalités de retard » sont applicables de plein droit.

Le Titulaire effectue, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

20.3 Modalités

Dans le cas où l'Autorisation permet des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier ou mobilier, celle-ci comporte une évaluation du montant maximal des dépenses hors taxe à engager par le Titulaire pour leur réalisation et précise les durées d'amortissement de ceux-ci, par annuité égale, ainsi que leurs points de départ. La durée d'amortissement ne peut en aucun cas excéder celle de l'Autorisation.

Il ne sera versé au Titulaire aucune indemnité à l'expiration normale de l'Autorisation au titre de la Valeur Nette Comptable. Cette disposition ne peut être modifiée, y compris dans des conditions particulières.

En cours d'Autorisation, tout projet de constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier ou mobilier devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du Gestionnaire.
L'alinéa 20.2 (Construction, modification d'installations ou de bâtiments existants) s'applique alors et de fait tout au long de la réalisation de ce projet.

ARTICLE 21 - EXECUTION DE TRAVAUX PAR LE GESTIONNAIRE

Dans le cas où des travaux doivent être exécutés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de l'Aéroport, soit pour permettre ou parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, il est expressément précisé qu'ils pourront l'être partout où besoin est.
Dans ces éventualités, le Titulaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, trouble de jouissance, préjudice commercial.
Toutefois, dans le cas de demande de libération totale des locaux, formulée expressément par le Gestionnaire pour une durée excédant 60 jours, le Titulaire bénéficie, au-delà de ces 60 jours, d'une exonération de la redevance domaniale correspondant aux locaux dont il est privé temporairement.

Dans le cas où le Gestionnaire estimerait cela nécessaire à l'exécution des travaux, il pourra résilier en tout ou partie l'Autorisation, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois, sauf urgence, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le Titulaire ne pourra s'opposer à la reprise totale ou partielle des bâtiments, locaux ou terrains mis à sa disposition. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour éviction.
Le Titulaire pourra obtenir le remboursement des dépenses justifiées qu'il aurait pu être amené à supporter à l'occasion de transformations ou d'aménagements des lieux attribués, sous réserve que lesdits travaux aient été exécutés dans les conditions prévues à l'article précédent. Le remboursement sera accordé par le Gestionnaire, sous déduction de l'amortissement industriel normal.
Les demandes tendant à obtenir la réduction des redevances, ne sont recevables que si elles parviennent au Gestionnaire au plus tard dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou bien suivant la notification de résiliation du Gestionnaire adressée au Titulaire.

ARTICLE 22 - MOBILIER ET MATÉRIEL

Les bâtiments, locaux ou emplacements affectés à une utilisation commerciale doivent toujours être garnis d'un mobilier et d'un matériel convenables, de bonne présentation et adaptés à leur destination.
Le Gestionnaire se réserve la faculté d'imposer, lors de l'attribution des bâtiments, locaux ou emplacements, des types déterminés de mobilier et matériel, et de fournir elle-même tout ou partie de ce mobilier et matériel, à charge pour le Titulaire de compléter, à ses frais, lesdits matériel et mobilier selon ses besoins.
Quelle qu'en soit l'origine, les matériels et mobiliers doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien par le Titulaire tenu, notamment, de remplacer à ses frais les éléments usagés ou détériorés.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITE

23.1 Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait du Titulaire ou des personnes ou des biens dont il répond

Le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses co-contractants intervenant sur l'emprise aéroportuaire, soit par ses biens :

- Du fait ou à l'occasion de l'usage des autorisations ou des activités réalisées par le Titulaire dans le cadre des autorisations délivrées,
- Du fait de l'occupation des locaux objets des autorisations,
- A l'environnement du fait de son activité sur le domaine public aéroportuaire, notamment dans les conditions fixées par les articles 160-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- A l'occasion de travaux réalisés par le Titulaire ou qu'il fait réaliser dans les locaux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

  Et/Ou subis par :
- Les tiers,
- Lui-même,
- Ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit,
- Les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements),
- Ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable,
- Le Gestionnaire, les préposés de ce dernier et/ou le Propriétaire,
- Le domaine public aéroportuaire.

23.2 Responsabilité civile liée à l'occupation du domaine public aéroportuaire par le Titulaire

Le régime de responsabilité du Titulaire varie selon que les biens mis à disposition sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

En raison des risques aggravés que peuvent présenter certaines activités exercées dans les lieux occupés, le Gestionnaire se réserve la possibilité d'insérer des dispositions particulières dans les autorisations ou autorisations.

23.3 Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes 23.1 et 23.2 ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre :

- Du Gestionnaire et de ses assureurs, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier dont le Titulaire apporterait la preuve. La faute lourde s'entend d'une faute tellement grave qu'elle révèle l'inaptitude de son auteur à s'acquitter de son obligation.
- Du Propriétaire quel que soit le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

  Le Titulaire et ses assureurs garantissent le Gestionnaire, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier, ses assureurs et le Propriétaire, contre tout recours de quelque nature que ce soit qui serait engagé contre ces derniers pour les dommages précités.

Pour tous dommages relevant de sa responsabilité au titre de l'article 20, le Titulaire et ses assureurs garantissent également le Gestionnaire, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier, ses assureurs et le Propriétaire, contre l'ensemble des frais qu'ils seraient tenus de supporter pour la défense de leurs intérêts dans un litige né ou à venir (notamment les frais de conseil juridique et de représentation en justice, frais d'expertise ainsi que les éventuels frais irrépétibles).

Le Titulaire et ses assureurs renoncent également à tout recours au titre de la fourniture des services par le gestionnaire, dans le cas de défaillance totale ou partielle des fournisseurs du Gestionnaire.

Les polices d'assurances souscrites par le Titulaire reproduisent les clauses de renonciation à recours, garantie et indemnisation ci-dessus énoncées, l'assureur déclarant expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

ARTICLE 24 – ASSURANCES

En conséquence des obligations sus décrites, le Titulaire est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'Autorisation. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

24.1 - Assurances Responsabilité Civile

En conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, le Titulaire doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du Domaine Public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.

Le Titulaire est notamment tenu de souscrire :

- Une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci sur un site aéroportuaire.

- En tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations.

Le Gestionnaire est, quant à lui, titulaire d'une assurance « responsabilité civile propriétaire non occupant » visant à couvrir tous les dommages causés à des tiers du fait des bâtiments ainsi que des activités de son personnel attaché au service des immeubles, le Titulaire étant considéré comme tiers vis-à-vis du Gestionnaire.

24.2 - Assurance des risques liés à l'occupation des locaux (assurance des risques locatifs : incendie, dégâts des eaux, explosion …)

24.2.1 - Bien affecté à un Titulaire unique

Le Titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance « tous risques sauf », destinée à couvrir tous les biens immobiliers et mobiliers, équipements, agencements, matériels, marchandises, denrées alimentaires, etc. se trouvant dans les lieux attribués, y compris les recours des voisins et des tiers.

En ce qui concerne les risques locatifs demeurant à la charge du Titulaire, les polices d'assurance seront contractées pour une valeur égale à celle de la reconstruction à neuf des bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés, de même, le cas échéant, pour la valeur de remplacement à neuf des matériels et mobiliers utilisés pouvant appartenir au Gestionnaire.

Le Titulaire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Gestionnaire le Propriétaire et leurs assureurs respectifs pour tous dommages, quelles qu'en soient la nature ou l'étendue, pouvant être occasionnés à leurs biens immobiliers et mobiliers, équipements, agencements, matériels, marchandises, denrées alimentaires.

Par le seul fait que l'Autorisation est accordée sans exonération de responsabilité du Titulaire, le Gestionnaire et/ou ses assureurs se trouvent subrogés dans tous les droits des assurés sans avoir à faire d'autres preuves que celle du fait matériel du sinistre et de la valeur des biens assurés et elle pourra notifier, aux frais du Titulaire, tous les actes nécessaires pour faire produire son effet à cette subrogation.

Le Gestionnaire assure, quant à lui, sa responsabilité en tant que propriétaire non occupant des biens objets de l'Autorisation.

En cas d'incendie ou d'explosion survenant dans les biens qui lui sont attribués, le Titulaire est responsable dans les conditions prévues au Code Civil, notamment dans son article 1733.

24.2.2 - Bien affecté à plusieurs Titulaires

24.2.2.1 – En ce qui concerne les biens immobiliers du Gestionnaire

S'agissant des biens occupés par plusieurs Titulaires, le Gestionnaire souscrit une police d'assurance au titre des risques locatifs destinée à couvrir ses biens immobiliers. Le Titulaire a la qualité d'assuré au titre de cette police d'assurance.

En compensation de la dispense faite au Titulaire de souscrire une assurance au titre des risques locatifs, le Titulaire est tenu :

- D'une part, de se conformer aux conditions des polices d'assurances souscrites par le Gestionnaire et sur lesquelles toutes précisions qui pourraient lui être nécessaires lui seront données, à sa demande,

- D'autre part, de rembourser au Gestionnaire une quote-part des primes annuelles d'assurance dommages aux biens à la charge de ce dernier et correspondant aux biens affectés.

24.2.2.2 – En ce qui concerne les biens du Titulaire

Ne sont pas garantis par le Gestionnaire les biens immobiliers et mobiliers, équipements, agencements, matériels, marchandises, denrées alimentaires appartenant au Titulaire, à son personnel ou à des tiers, et se trouvant dans les lieux attribués.

Le Titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance « tous risques sauf » destinée à couvrir tous les biens immobiliers et mobiliers, équipements, agencements, matériels, marchandises, denrées alimentaires se trouvant dans les biens occupés, y compris les recours des voisins et des tiers.

Le Titulaire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Gestionnaire, le Propriétaire et leurs assureurs respectifs pour tous dommages, quelles qu'en soient la nature ou l'étendue, pouvant être occasionnés à leurs biens immobiliers et mobiliers, équipements, agencements, matériels, marchandises, denrées alimentaires.

24.3 Assurances dommages, construction et travaux

24.3.1. Assurances de dommages

Le Titulaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance destinées à garantir les biens immobiliers et mobiliers, les équipements, agencements, matériels, marchandises, denrées alimentaires (y compris aménagements intérieurs et embellissements exécutés ou non aux frais du Titulaire) lui appartenant, ainsi qu'à ses préposés et à tous tiers, dès lors que ces biens se trouvent dans les lieux attribués et pour leur valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf.

Cette assurance doit obligatoirement couvrir le risque de recours des voisins ou des tiers. Elle doit également être assortie d'une clause prévoyant, d'une part, l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés et, d'autre part, l'indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice des « Risques Industriels » publié par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance (R.I.) ou FNB ou de celui qui lui serait substitué.

Cette police doit en outre comporter les garanties complémentaires suivantes :

- Pertes indirectes à concurrence d'un forfait minimum de 10% du montant des dommages,

- Honoraires d'experts de l'assuré,

- Frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

24.3.2. Assurances constructions et travaux

Le Titulaire est tenu de souscrire en tant que de besoin, tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt du Gestionnaire qui aura ainsi la qualité d'assuré :

- Une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » destinée à garantir les désordres de nature décennale pouvant atteindre les « constructions » réalisées par le Titulaire ainsi que les dommages aux existants,

- Une police « Responsabilité Constructeur Non Réalisateur » afin de garantir les dommages matériels à la construction susceptibles d'engager la responsabilité décennale du Titulaire vis à vis du Gestionnaire,

- Une police « Responsabilité Civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris au Gestionnaire, du fait ou à l'occasion de la réalisation par le Titulaire de travaux de quelque nature que ce soit.

Ces polices doivent reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article ci-avant ; l'assureur déclarant expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

24.3.3. Assurances pour constructions édifiées par le Titulaire

En complément des obligations d'assurance précitées, le Titulaire assure comme propriétaire occupant les installations immobilières qu'il peut être autorisé à édifier ou à établir sur les terrains ou emplacements mis à sa disposition.

En cas de sinistre, le titulaire :

- Renonce ainsi que ses assureurs à tous recours contre le Gestionnaire, le Propriétaire et leurs assureurs,

- Garantit le Gestionnaire, le Propriétaire et leurs assureurs contre tous recours pour tous dommages qui pourraient être occasionnés à ces biens immobiliers.

24.4. Clauses communes obligatoires à toutes les polices d'assurance

Le Titulaire veille à ce que les contrats d'assurance contiennent les stipulations suivantes :

- Pour les assurances de dommages : le Gestionnaire, ses personnels et le Propriétaire ont la qualité d'assuré(s) additionnel(s),

- Pour les assurances responsabilité civile : le Gestionnaire, ses personnels et le Propriétaire sont considérés comme tiers,

- Les assureurs du Titulaire renoncent à tout recours contre le Gestionnaire, le Propriétaire et leurs assureurs respectifs, et les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit, qui serait engagée contre ces derniers, dans les conditions exposées à l'article 17.1,

- Les assureurs du Titulaire doivent aviser le Titulaire de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garantie et ne peuvent se prévaloir de la déchéance du Titulaire que trente jours francs après qu'elle ait été notifiée au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Les assurances doivent être assorties d'une clause prévoyant l'abrogation totale ou absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés

- Les assureurs ont pris connaissance de l'Autorisation et du présent CCCG.

Le Titulaire veille à ce que les capitaux garantis soient régulièrement réajustés de façon à ce que les risques soient toujours intégralement garantis.

Le Titulaire tient à la disposition du Gestionnaire les polices et attestations correspondantes justifiant du paiement des primes afférentes complétées des renonciations à recours conformes aux articles 17 et 18.

Le Titulaire supporte les franchises, les dépassements de plafonds de garanties et les conséquences des exclusions.

Le Titulaire autorise le Gestionnaire à s'enquérir auprès de son ou ses assureurs des conditions de couverture et du règlement à leur échéance des primes.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Titulaire. La non-présentation de ces attestations n'exonère pas le Titulaire de ses obligations d'assurance et de ses responsabilités.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Titulaire s'expose à l'application des dispositions contenues l'article « sanctions » ci-après.

24.5. Obligations du Titulaire en cas de sinistre

24.5.1. Déclaration de sinistre

Le Titulaire est tenu d'aviser le Gestionnaire, dans les 48 heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou causé par les locaux mis à disposition ainsi que par les constructions réalisées par le Titulaire, ou ayant pris naissance dans les lieux précités.

Le Titulaire est tenu d'assister le Gestionnaire dans toutes les démarches relatives à un sinistre affectant une police d'assurance souscrite par le Gestionnaire.

Le Titulaire est tenu d'effectuer, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances concernées et d'effectuer toutes démarches ainsi que provoquer et assister à toutes expertises.

En cas de difficultés, le Titulaire doit faire le nécessaire afin d'exercer toutes poursuites, contraintes et diligences et obtenir des compagnies d'assurance le règlement des indemnités dues notamment au Gestionnaire.

Le Titulaire doit régulièrement informer le Gestionnaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

24.5.2. Règlement de sinistre

Le Titulaire est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls exclusifs, après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue dans les conditions particulières, l'Autorisation est résiliée de plein droit.

ARTICLE 25 - HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les durées d'ouverture des bâtiments, locaux ou emplacements affectés à une utilisation commerciale sont fixées, en accord avec le Gestionnaire, selon les nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 26 - PERSONNEL

Le Titulaire est, en toutes circonstances, responsable de son personnel.
Le Titulaire s'oblige à ne laisser pénétrer sur l'Aéroport que le personnel strictement indispensable à l'activité autorisée et dument formée à cet effet
Le personnel du Titulaire devra se soumettre aux contrôles ou vérifications imposés par la réglementation en vigueur sur l'Aéroport et mis en œuvre par tout personnel habilité à effectuer ces contrôles, y compris les agents assermentés du Gestionnaire. Le Titulaire s'oblige à ne laisser pénétrer dans les surfaces et biens lieux privativement attribués que le personnel strictement indispensable à l'activité autorisée et à l'utilisation normale de ces surfaces et biens lieux.
Lorsque le Titulaire exerce une activité commerciale, et que les locaux qu'il occupe sont ouverts au public, il devra exiger de son personnel une présentation correcte. Si l'un des agents du Titulaire occasionne des réclamations de la part des usagers de l'Aéroport, le Gestionnaire pourra demander au Titulaire que ce dernier intervienne auprès de l'agent en question afin que ce comportement ne se reproduise plus. Si toutefois l'agent ne modifiait pas son comportement, le Gestionnaire pourra alors demander son remplacement au Titulaire.
Le Gestionnaire pourra exiger que le personnel du Titulaire parle couramment une ou plusieurs langues étrangères.

ARTICLE 27 - AFFICHAGE - PUBLICITE

Seules les enseignes et la publicité relatives aux activités propres du Titulaire sont autorisées sur ou dans les lieux qui lui sont affectés dans le cadre de l'Autorisation.
Dans le cas de publicité autorisée, les affiches, panneaux publicitaires, enseignes lumineuses, etc. doivent, préalablement à leur installation, recevoir l'agrément exprès du Gestionnaire. Les enseignes ou autres installations publicitaires ne pourront déborder le cadre des Surfaces et Biens attribués. Elles devront être solidement maintenues ; le Titulaire étant seul responsable des accidents que leur pose, leur existence ou leur dépose pourrait occasionner.
Sous réserve de ne pas gêner l'utilisation des lieux, le Gestionnaire se réserve le droit d'implanter, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de tiers autorisés, toute publicité.

ARTICLE 28 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'utilisation de toute œuvre intellectuelle telle que marque, nom, logo appartenant au Gestionnaire ou au Propriétaire est interdite sauf autorisation expresse du Gestionnaire et/ou du Propriétaire.

ARTICLE 29 - REDEVANCES

En contrepartie de l'Autorisation délivrée par le Gestionnaire, le Titulaire est redevable d'une redevance domaniale se décomposant en une part fixe, et en une part variable.
Le montant de la part variable correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le Titulaire à partir des lieux occupés sur le domaine de l'Aéroport. Il peut être assorti d'un minimum garanti, s'entendant comme une somme fixe dont est redevable le Titulaire envers le Gestionnaire au titre des activités exercées sur le domaine de l'Aéroport et dont le montant est fixé dans l'Autorisation.

Les redevances sont payables dans les conditions fixées dans les Autorisations.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance ou indemnité en raison, soit de l'état des dépendances et installations du Domaine Public de l'Aéroport, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de l'Aéroport, ou l'évolution de ces conditions relatives à:

- L'évolution du trafic aérien et la réglementation applicable en la matière,
- L'application de mesures de sécurité, de sûreté, de police, de douane et de circulation,
- Les conditions générales ou particulières permanentes ou temporaires d'organisation et de fonctionnement des installations,
- Les consignes générales ou particulières,
- L'exécution de travaux,
- Toute cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes de l'Aéroport et de l'exercice du service public du transport aérien,
- Tout cas de force majeure ou d'imprévision.

D'une manière générale, en aucun cas, sauf ceux expressément prévus, le Titulaire ne pourra prétendre à réduction des redevances pour défaut d'exploitation des biens objets de l'Autorisation accordée.

En cas de retard dans le paiement des redevances, ou de toutes sommes dues par le Titulaire, les sommes échues portent intérêt de plein droit (taux de la banque centrale européenne augmenté de 10 points), sans qu'il soit nécessaire pour le Gestionnaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et ce quelle que soit la cause du retard.
Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition sont, d'office, affectés par privilège au paiement des sommes dues au Gestionnaire, qui peut ainsi les saisir et les faire vendre en la forme ordinaire, ou les retenir à due concurrence.
Tous frais et dépenses exposés par le Gestionnaire pour procéder au recouvrement des sommes dues sont à la charge exclusive du Titulaire.

ARTICLE 30 – DEFINITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires devant être déclaré au Gestionnaire et servant de base au calcul de la redevance variable correspond à la totalité du chiffre d'affaires hors taxe comptabilisé et réalisé par le Titulaire dans l'exercice de son activité sur l'Aéroport.
Il est convenu que le chiffre d'affaires servant de base au calcul de la redevance variable telle que définie dans l'Autorisation devra comprendre l'ensemble des activités exercées par le Titulaire sur le domaine de l'Aéroport.
La notion de chiffre d'affaires à retenir est la notion légale qui résulte de l'application du Plan Comptable Général Français et des principes comptables généralement admis en France.
Par ailleurs, il est bien précisé que les commissions ristournées à des tiers autres que le Gestionnaire et les employés de l'Aéroport ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une réduction du chiffre d'affaires.

ARTICLE 31 – DECLARATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

En vue de l'établissement de la facturation de la redevance variable, et pour permettre au Gestionnaire de disposer d'éléments sur l'évolution de l'activité exercée dans le cadre de l'Autorisation, le Titulaire s'engage à établir et à transmettre, par écrit, au Gestionnaire :

1/ au plus tard le 10 (dix) de chaque mois : le montant du chiffre d'affaires du mois précédent, ventilé, le cas échéant, par activité exercée par le Titulaire ou par surface de vente occupée.
2/ le mois suivant la fin de chaque année comptable : un relevé annuel du chiffre d'affaires hors taxe réalisé, certifié par le commissaire aux comptes du titulaire ou, à défaut de commissaire aux comptes obligatoire, par un expert-comptable agréé. Les frais liés à la production des attestations sont à la charge du Titulaire.
Le Titulaire procède spontanément, si besoin est, aux régularisations nécessaires, par l'envoi d'une déclaration rectificative. En cas de décalage de plus de 10 (dix) jours avec la date de réception de la déclaration initiale, la régularisation de la facturation pourra être reportée sur le mois suivant. Ce report n'a pas de caractère suspensif sur le paiement des factures émises.
Le Gestionnaire se réserve le droit de demander au Titulaire d'établir ses relevés selon des ventilations particulières et de les modifier à tout moment.
Le Gestionnaire se réserve le droit de réviser à tout moment la présentation de ce relevé en fonction de l'évolution des prestations vendues par le Titulaire.

ARTICLE 32 – RETARD DANS LA DECLARATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

32.1 – Déclarations mensuelles

En cas de retard dans la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, et après une simple relance téléphonique ou écrite, le Gestionnaire se réserve la possibilité de facturer, soit un acompte provisionnel assis sur le plus élevé des montants suivants :

- Le chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente majoré de 50 % (cinquante pour cent),

- Le chiffre d'affaires du dernier mois déclaré, majoré de 50 % (cinquante pour cent),
- Soit de facturer une somme correspondant au double du montant du minimum garanti, défini dans l'Autorisation. En cas de défaut de déclaration mensuelle de chiffre d'affaires, cette dernière solution trouvera à s'appliquer.

Cet acompte provisionnel restera acquis provisoirement au Gestionnaire en l'absence de régularisation ultérieure de déclaration du chiffre d'affaires considéré par le Titulaire. Dans la mesure où l'acompte provisionnel ne couvrirait pas le montant réellement dû, un complément de facturation sera effectué. Si le montant couvert par l'acompte provisionnel dépasse le montant réellement dû, un avoir est réciproquement effectué.
En tout état de cause, le montant annuel de la redevance sur chiffre d'affaires sera celui résultant de l'application des modalités de calcul fixées ci-avant.
Le Gestionnaire se réserve le droit de demander au Titulaire d'établir ses relevés selon une ventilation particulière et de les modifier.

32.2 – Déclaration annuelle certifiée

En cas de défaut dans la déclaration annuelle de chiffre d'affaires certifiée et après simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai précisé dans ladite mise en demeure, le Gestionnaire se réserve la possibilité de facturer une pénalité représentant une majoration d'un point du taux de la redevance sur chiffre d'affaires sur l'année en cause. Cette disposition ne dispense pas le Titulaire de fournir le relevé annuel du chiffre d'affaires mentionné ci-dessus.

ARTICLE 33 - VERIFICATION DES COMPTABILITES

Lorsque l'Autorisation prévoit le paiement par le Titulaire d'une redevance commerciale, le Titulaire s'oblige à l'égard du Gestionnaire, indépendamment des obligations qui lui incombe en sa qualité de commerçant, à tenir des comptabilités régulières, faisant apparaître distinctement le chiffre d'affaires réalisé par le Titulaire dans l'exercice de son activité sur l'Aéroport.

33.1 – Contrôle par le Gestionnaire

Pendant toute la durée de l'Autorisation, ainsi qu'au cours de l'année qui suivra son expiration, le Titulaire, ses ayants causes ou représentant, sont tenus, toutes les fois que la demande leur en est faite, de mettre leurs livres et les pièces justificatives de leurs opérations commerciales à la disposition du Gestionnaire.
D'une manière générale, il doit se prêter à toutes les vérifications et expertises que le Gestionnaire jugera nécessaires d'exercer pour s'assurer de la régularité des comptes et de l'exacte observation des conditions financières indiquées dans l'Autorisation, et produire, dans les formes qui leur seront précisées, tous relevés et renseignements demandés.

33.2 – Audit

Le Titulaire autorise par ailleurs expressément le Gestionnaire à faire effectuer sur demande de ce dernier, soit par un service spécialisé, soit par un cabinet externe, tout audit de ses activités que le Gestionnaire jugerait nécessaire pour assurer la régularité des comptes et l'exacte observation des conditions

administratives et financières établies dans l'Autorisation. L'audit pourra s'effectuer au cours de la durée de l'Autorisation, ou s'effectuer pendant une période de douze (12) mois qui suivra la fin de l'Autorisation. Ce contrôle comporte :

- Une évaluation de la fiabilité du contrôle interne, notamment des procédures de vente,
- La vérification du bien-fondé des charges,
- L'analyse de la rentabilité des activités du Titulaire,
- L'analyse de l'activité et de la bonne exécution des obligations contractuelles du Titulaire.

Le Titulaire est informé du lancement d'une mission d'audit au moins un mois avant son début effectif. Lors d'un premier rendez-vous, les objectifs de la mission lui seront communiqués.
Afin d'assurer le bon déroulement des missions d'audit, le Titulaire s'engage expressément à mettre à la disposition des auditeurs ou des services du Gestionnaire qui en font la demande, tous les documents comptables, analytiques, financiers, fiscaux, juridiques et sociaux relatifs à ses activités ainsi qu'à fournir toutes les explications de nature à faciliter leur compréhension.
Si le Titulaire ne respecte pas ses obligations en matière de mise à disposition des documents comptables, analytiques, financiers, fiscaux, juridiques et sociaux, il sera tenu de verser au Gestionnaire une pénalité représentant une majoration d'un point du taux de la redevance sur chiffre d'affaires sur la période auditée. Cette disposition ne dispense pas le Titulaire de mettre à disposition les documents concernés.

33.3 – Déclaration inexacte de chiffre d'affaires

Toute déclaration volontaire de chiffre d'affaires inexacte, tout agissement ayant pour résultat de fausser l'assiette de la redevance sur le chiffre d'affaires, due au Gestionnaire, entraine, sans préjudice pour le Gestionnaire d'exercer toute poursuite judiciaire à l'encontre du Titulaire :

- La régularisation de la facturation des différences constatées et l'application d'une pénalité égale au double des redevances non perçues, en sus de ces redevances elles-mêmes,
- Et pourra entraîner la résiliation de l'Autorisation après simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai précisé dans ladite mise en demeure, et sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité, et ce conformément à l'article 34 ci-dessous.

33.4 – Frais relatifs au contrôle des comptes du Titulaire

Les frais relatifs au contrôle des comptes du Titulaire exercé par voie d'experts et/ou le coût de l'audit seront supportés par moitié par le Gestionnaire et par le Titulaire.
Cependant, en cas de constat de manque de fiabilité du système comptable et/ou d'erreurs dans les déclarations de chiffres d'affaires servant d'assiette à la facturation de la redevance sur chiffre d'affaires, les frais afférents à ces contrôles seront entièrement refacturés au Titulaire, lequel devra immédiatement supprimer les faiblesses de son organisation comptable et/ou établir des déclarations de chiffres d'affaires rectificatives afin de régulariser la facturation des différences constatées.
Le coût de l'engagement d'une procédure d'audit contradictoire est à la charge exclusive du Titulaire.

ARTICLE 34 – GARANTIES FINANCIERES

Préalablement à la prise de possession des Surfaces et Biens, le Titulaire procède au versement d'une garantie qui a pour objet de garantir le paiement de toute somme due au Gestionnaire au titre de l'occupation des surfaces et Biens.
Cette garantie est égale en permanence, au minimum, à trois douzièmes de la redevance domaniale annuelle voire également des charges calculées ou estimées et autres redevances, sur la même durée.
Cette garantie peut prendre la forme d'un dépôt de garantie non productif d'intérêt, d'une caution bancaire solidaire, ou d'une garantie à première demande ainsi que par toute autre garantie ou sûreté, réelle ou personnelle, acceptée par le Gestionnaire.
La mise à disposition des Surfaces et Biens est conditionnée au versement du dépôt de garantie au Gestionnaire. Les clés des surfaces et biens mis à disposition sont donc remises lorsque le Gestionnaire a reçu la garantie et après réalisation de l'état des lieux d'entrée.
Le Gestionnaire se réserve la possibilité de modifier le montant de la garantie requise en cas de renouvellement de l'Autorisation, de modification des Surfaces et Biens, d'application de nouveaux tarifs ou en tant que de besoin.
Dans le cas de dépôt de garantie, celui-ci ne sera remboursé ou restitué à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant le départ du Titulaire que si ce dernier n'est pas en situation de défaut de paiement à quelque titre que ce soit et déduction faite des frais éventuels de remise en état des Surfaces et Biens et des indemnités dont pourrait être redevable le Titulaire (notamment au titre de l'application de pénalités financières).
Dans le cas où le Titulaire opte pour une garantie bancaire autonome à première demande, la date de fin de validité de cette garantie devra excéder au minimum trois mois le terme de l'Autorisation accordée.
Si le Titulaire n'est pas en mesure de produire celle-ci le jour de l'entrée dans les lieux, il est dans l'obligation de remettre un chèque de dépôt de garantie du même montant.
Dès réception de la confirmation de la garantie bancaire autonome à première demande par la banque du Gestionnaire, le montant encaissé au titre du dépôt de garantie lui sera restitué.

ARTICLE 35 – PENALITES DE RETARD

35.1 Manquement aux obligations

Lorsque le Gestionnaire constate un manquement du Titulaire à ses obligations résultant du CCCG ou de l'Autorisation, le Titulaire reçoit, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure l'informant de la nature de son manquement et lui demandant d'y mettre fin en régularisant sa situation.
Passé un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure ou, si le Titulaire n'a pas eu la diligence de retirer son pli, à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, le Titulaire est passible de pénalités financières journalières d'un montant de 150 (cent cinquante) euros hors taxe par jour de manquement.
Il est précisé que les pénalités courent de plein droit à compter du délai de 7 jours et sans qu'il soit nécessaire de mettre le Titulaire de nouveau en demeure.

Les pénalités prennent fin le jour où le Gestionnaire constate que le Titulaire a mis fin à son manquement. Les pénalités sont non libératoires.

35.2 Retard dans la communication de documents

En cas de non-respect des délais de communication des documents prévus au présent Cahier des Clauses et Conditions Générales ou dans l'Autorisation, le Titulaire sera également redevable envers le Gestionnaire d'une pénalité de cent cinquante (150) euros par jour calendaire de retard, sans qu'il soit besoin pour ce dernier de procéder à une mise en demeure quelconque.

35.3 Retard dans la libération des lieux

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des Surfaces et Biens, le Titulaire qui n'a pas respecté son obligation de libérer les Surfaces et Biens ou de les remettre en état lorsque le Gestionnaire l'exige, est tenu de payer au Gestionnaire, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si le Gestionnaire l'exige, une indemnité dont le montant correspond à 1% de la redevance d'occupation annuelle (part fixe) à laquelle s'ajoute, dans le cas où une redevance commerciale (part variable) est également perçue, une indemnité dont le montant est proportionnel, à 1% de la dernière redevance commerciale annuelle échue, ou à défaut, de la redevance commerciale annuelle prévisionnelle.

ARTICLE 36 – NON REDUCTION DES REDEVANCES POUR CAS FORTUITS

Hormis le cas prévu à l'article 21, le Titulaire ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

ARTICLE 37 - PRESTATIONS DE SERVICES PAR LE GESTIONNAIRE

Le Titulaire est tenu de régler, en sus des redevances, des charges communes, ainsi que des charges afférentes aux surfaces qu'ils occupent sur le domaine de l'Aéroport.

37.1 Charges communes

Les charges communes correspondent à un remboursement des prestations fournies dans les usages à espace commun : escaliers, couloirs, sanitaires, zones de circulation, aérogare. Elles comprennent :

- les consommations d'eau et d'électricité,
- le chauffage,
- l'entretien de la zone (comprenant le nettoyage et l'entretien des espaces verts),
- la collecte des déchets,
- l'accès aux services de l'aérogare,
- et plus généralement, toutes dépenses afférentes aux parties communes dont le Titulaire bénéficierait.

Le montant des charges communes sera défini dans le guide tarifaire. Toutefois, concernant les frais relatifs au chauffage des espaces communs, un prix au m^2 est défini dans le guide tarifaire, une régularisation aura alors lieu une fois dans l'année en cours, à réception de la facture définitive.

Les tarifs seront révisables annuellement.
Il est précisé que la liste ci-dessus n'est pas limitative. Toute dépense qui serait à la charge du Titulaire, et qui ne figurerait pas dans ladite liste, lui sera tout de même refacturée.
Ces prestations pourront être contractées directement par le Titulaire avec des tiers, sous réserve que ce dernier ait obtenu préalablement l'accord express du Gestionnaire.
Les communications téléphoniques effectuées par le standard du Gestionnaire et demandées à partir de postes installés dans les lieux occupés par le Titulaire, lui seront facturées mensuellement.

37.2 Charges propres aux surfaces occupées

Le Titulaire règlera en sus :

- pour les Titulaires dont les lieux occupés sont situés dans l'aérogare, l'électricité : un prix au m² est défini dans le guide tarifaire, une régularisation aura lieu une fois dans l'année à réception de la facture définitive (pour les Titulaires dont les lieux occupés sont situés à l'extérieur de l'aérogare, ces derniers disposant de compteurs propres, les factures seront réglées directement au prestataire concerné),
- l'eau : la facturation sera effectuée au regard des consommations enregistrées sur l'année précédente. Une régularisation aura alors lieu une fois dans l'année en cours, à réception de la facture définitive,
- toutes taxes y compris la taxe foncière,
- la mise en place et l'entretien des extincteurs,
- les frais d'abonnement et de communications téléphoniques,
- la mise à disposition d'une boîte postale,
- la location de compteurs et les frais de branchement y afférents.
- et plus généralement toutes dépenses afférentes aux surfaces occupées qui ne seraient pas comprises dans les charges communes.

Il est précisé que la liste ci-dessus n'est pas limitative. Toute dépense qui serait à la charge du Titulaire, et qui ne figurerait pas dans ladite liste, lui sera tout de même refacturée.

ARTICLE 38 - IMPOTS

Le Titulaire devra seul supporter la charge de tous les frais inhérents à l'Autorisation, ainsi que tous impôts, contributions et taxes quelconques, y compris l'impôt foncier et taxes assimilées, quelles qu'en soient l'importance et la nature, portant sur les biens exploités en vertu de l'Autorisation. Le Titulaire effectue auprès des services fiscaux, sous sa responsabilité, toutes les déclarations relatives à une modification de son statut, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.
Le Titulaire doit, en outre, s'acquitter pendant toute la durée de l'Autorisation, du paiement des impôts de toute nature auxquels lui-même est assujetti du fait de l'utilisation donnée aux biens mis à sa disposition et, notamment tous impôts mobiliers, contribution des patentes, licences, taxes, droits de douane, et autres impôts ou contributions, actuels ou futurs, perçus soit par l'Etat, soit par les collectivités locales.
En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier auprès du Gestionnaire du paiement de tous impôts, contributions et taxes actuelles ou futurs dont il est redevable.

ARTICLE 39 - RESILIATION INTERVENANT A TITRE DE SANCTION / DE PLEIN DROIT

L'Autorisation peut être résiliée de plein droit par le Gestionnaire dans les cas où le Titulaire ne se conformerait à l'une quelconque de ses obligations au titre de ladite Autorisation, et notamment en cas de :

1 - non-paiement de l'une quelconque des sommes dues au Gestionnaire,
2 - mauvais entretien des espaces occupés sur le domaine aéroportuaire,
3 - réclamation provenant des usagers de l'Aéroport et reconnue justifiée par le Gestionnaire,
4 – absence, fausse déclaration ou dissimulation du chiffre d'affaires réalisé à partir des lieux occupés et servant de base au calcul de la redevance variable,
5 – non reconstitution du dépôt de garantie si le Gestionnaire a été amené à retenir sur ce dernier des sommes dues par le Titulaire.
6- fautes répétées ou présentant un danger pour la sécurité ou la salubrité des lieux ou de l'Aéroport.

La résiliation intervient de plein droit, sans qu'il ne soit nécessaire au Gestionnaire d'exercer une quelconque formalité, après une simple mise en demeure adressée par le Gestionnaire au Titulaire par lettre recommandée et restée sans effet dans le délai imparti, qui, sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à 15 jours. Le courrier de mise en demeure fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.
Dans cette hypothèse, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité (y compris au titre de la valeur non amortie des investissements), n'a pas droit au remboursement des redevances payées d'avance, et la garantie financière qui a pu être exigée de lui reste acquise au Gestionnaire à titre de pénalités, sans préjudice de ses droits au titre d'une éventuelle action contentieuse et, sans préjudice des paiements à effectuer par lui de toutes sommes qu'il peut rester devoir au Gestionnaire.

ARTICLE 40 –RESILIATION PAR LE TITULAIRE OU POUR UN MOTIF LIE AU TITULAIRE

La résiliation est prononcée par décision du Gestionnaire dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.
Cette résiliation peut intervenir :

- dans le cas où le Titulaire cesse d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ;
- en cas de décès du Titulaire, sauf si le Gestionnaire accepte, s'il y a lieu, les offres des héritiers, ceux-ci devant être agréés par le Propriétaire en cas d'autorisation constitutive de droits réels ;
- si le Titulaire est une société, en cas de dissolution de la société ;
- en cas de condamnation pénale du Titulaire ;
- dans le cas de destruction totale ou partielle par cas fortuit des biens.

La résiliation a son plein effet, au gré du Gestionnaire soit rétroactivement à compter de la date de l'événement motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés. Dans ces cas de résiliation, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité (y compris la valeur non amortie des investissements). Après paiement de toutes les sommes qu'il peut rester devoir au Gestionnaire, il a droit au remboursement des redevances payées d'avance et, éventuellement, de son

dépôt de garantie, la compensation demeurant toujours possible mais restant facultative pour le Gestionnaire.

ARTICLE 41 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Il est précisé que la durée de l'Autorisation est déterminée en fonction du montant des investissements à réaliser et qu'au terme normal de l'Autorisation, l'ensemble des investissements est totalement amorti de sorte à ne pouvoir générer aucune Valeur Nette Comptable (VNC).

Nonobstant la durée prévue de l'Autorisation et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le Titulaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux agricoles, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ou d'habitation, l'Autorisation peut toujours être résiliée, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige.
Ce retrait pour motif d'intérêt général est prononcé par le Gestionnaire et /ou le Propriétaire et notifié au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois. A l'expiration de ce délai, le Titulaire doit libérer les locaux et surfaces objets de l'Autorisation dans le délai imparti par le Gestionnaire sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité.
Ce retrait pour cause d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire qui sera néanmoins remboursé des redevances payées d'avance et, le cas échéant, du dépôt de garantie.
Toutefois, dans le cas où le Titulaire bénéficie d'une Autorisation constitutive de droits réels, le Titulaire évincé reçoit une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par lui pour la réalisation des installations immobilières subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. Le montant des dépenses à prendre en considération ne pourra excéder la valeur des installations immobilières telle que prévue dans l'Autorisation.
Dans l'éventualité où la résiliation pour cause d'intérêt général n'est que partielle, le Titulaire a la possibilité d'obtenir la résiliation totale de son autorisation. Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où le Titulaire s'en tient au maintien de l'autorisation pour les Surfaces et biens restant à sa disposition, les redevances à sa charge sont révisées d'un commun accord.
Dans l'hypothèse où l'activité du bénéficiaire donnerait lieu à l'existence d'un fonds de commerce sur le domaine public, celui-ci ne saurait en aucun cas être pris en compte dans le cadre du calcul de l'indemnité d'éviction visée ci-dessus. Le cas échéant, le bénéficiaire ne saurait donc être indemnisé pour la perte de son fonds de commerce en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 42 – SORT DES INSTALLATION ET EVACUATION DES LIEUX

A la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, le Titulaire est tenu alors d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif à la date fixée par le Gestionnaire, sans prétendre de ce fait à indemnité.

Toutefois, le Gestionnaire peut décider de conserver sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'Occupation.

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, le Titulaire qui se maintient est tenu de payer au Gestionnaire des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 29.
En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, le Gestionnaire a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls du Titulaire.
Le Gestionnaire a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls du Titulaire, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 43 – REPRISE DU MATERIEL ET MOBILIER EN FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation par le Titulaire des lieux objets de l'Autorisation, et ce quelle qu'en soit la cause, le Gestionnaire se réserve le droit d'exiger du Titulaire qu'il rétrocède à son successeur, à leur valeur nette comptable, les installations à caractère mobilier, le matériel et le mobilier lui appartenant, indispensables au maintien de l'exploitation autorisée. Le Gestionnaire peut de même exiger cette rétrocession pour son compte, au cas où il décide de poursuivre lui-même l'exploitation considérée. En cas de désaccord sur les conditions de la reprise, celles-ci sont fixées à dires d'experts, chaque partie désignant un expert. A défaut d'entente, les parties pourront désigner un tiers-expert. En aucun cas le Cédant ne peut exiger de son successeur ou du Gestionnaire une indemnité quelconque pour cession de droits ou d'éléments incorporels.

ARTICLE 44 – INTERDICTION DE SOUS-LOUER

Le Titulaire s'engage à occuper personnellement les lieux objets de l'Autorisation et à exploiter personnellement l'activité exercée à partir desdits lieux, conséquence du caractère « intuitu personae » de l'Autorisation délivrée à son égard.
Ainsi, la sous-location est interdite, et ce sauf à obtenir l'accord préalable écrit du Gestionnaire.
En cas d'accord de ce dernier, le Titulaire se porte garant solidaire du respect par le sous-locataire des obligations énoncées dans l'Autorisation.

ARTICLE 45 – CESSION ET REPRISE DE L'AUTORISATION

Le Titulaire ne pourra céder la présente Autorisation sans avoir préalablement obtenu l'accord du Gestionnaire.
Si la délivrance de l'Autorisation est soumise à l'accord préalable du Propriétaire, le Gestionnaire sollicitera l'accord du Propriétaire pour la cession du droit d'occupation. Le Gestionnaire rend sa réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande du Titulaire. A défaut de réponse dans ledit délai, la demande de cession de l'Autorisation sera refusée.
Au terme normal ou anticipé de la concession, et en cas de poursuite de l'exécution de la présente Autorisation, le Titulaire accepte expressément que le Propriétaire puisse se substituer, ou puisse se faire

substituer, dans les droits et obligations du Gestionnaire vis-à-vis du Titulaire, sans que ce dernier puisse en aucune manière s'y opposer.

ARTICLE 46 - ELECTION DE DOMICILE

L'Autorisation fait obligatoirement mention du lieu où le Titulaire fait élection de domicile.

ARTICLE 47 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu les Autorisations relèvent de la compétence des juridictions situées dans le ressort du siège du Gestionnaire.

ARTICLE 48 - ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Les éventuels droits d'enregistrement et de timbre des Autorisations sont à la charge du Titulaire.

Signature du représentant légal,
Précédée de la date de signature
Et de la mention « lu et approuvée »

ANNEXE N°5 de l'avenant N°1
ANNEXE 14 de la convention de concession du 23/07/2021

Comptabilité analytique

COMPTABILITE ANALYTIQUE
= CA total (excl. Construction) (= I + II + III + IV)
= Activités Aéronautiques (I) = (a) + (b) + (c)
= Activités Aéronautiques (a)
Sous Total Trafic
Atterissage
Balisage
Stationnement
Passager
Avitaillement
Passerelle
400 HTZ
Forfait aviation d'affaire
Sous Total Autres activités aéronautiques régulées
PRM
Sûreté
Taxe nuisances sonores
Assistance au sol régulée
Revenus BHS (régulés)
Revenus systèmes liés au PAX (régulés)
Autres revenus régulés
= Total Activités Aéronautiques non-régulées (b)
Sous Total Autres assistance PAX Terminal
Sous Total Ground Handling
Tot Forfait Handling
Tot Prestations complémentaires
Tot Assistance antigivrage/dégivrage
Sous Total Autres Prestations non régulés
Catering Fees
Ground handling Fees
Fuel revenues
Fees autres non régulés
Agence de fret - cargo
Lounge.
Autres refacturations
Entretien en ligne des avions.
Incentives on aeronautical turnover (c)
= Activités extra aéronautiques (II)
Total Commerces
Food & Beverage
Duty Free
Retail.
Autres revenus commerciaux
Ventes directes commerces
Ventes directes F&B
Autres Activités Extra-Aéronautiques
Total Real Estate
Total Stationnement public
Total Revenus Loueurs d'auto
Total Prestations de services
Tot Telecommunication
Tot Publicite
Tot Autres rev. cial extra-aero ND
= Régalien (III)
Taxe aéroport
Fonds de compensation

= Autres produits d'exploitation
Subventions
Refacturations
Other incomes
Transfert de charge

ANNEXE N°5 de l'avenant N°1
ANNEXE 14 de la convention de concession du 23/07/2021

Comptabilité analytique

COMPTABILITE ANALYTIQUE
= Charges d'exploitation (= I + II + III + IV + V + VI VII + COGS)
= Frais de personnel (I)
Charges de personnel -interne
Salaires - Total
Charges patronales
Taxes sur salaires
Autres frais de personnel
Charges de personnel -externe
Personnel intérimaire
Pers. détaché MAD intragroupe
Pers. détaché MAD externe
Pers. Externe autres frais
Pers. Externe Formation
= Coûts dopérations (II)
Services externes - opérations
Total prestations
Sous-traitance Total
Ss-traitance Surete
Ss-traitance Securite
Ss-traitance SSLIA
Ss traitance Handling
Ss-traitance Stationnement (Parking)
Ss-traitance PMR
Ss-traitance Nettoyage
Ss-traitance Tour de contrôle
Ss-traitance - Autres
Maintenance
Maintenance Bâtiments
Maintenance Infrastructures
Maintenance Réseaux
Maintenance Equipements
Maintenance Equipements Ground Handling
Maintenance Systèmes
Maintenance - divers
Locations
Assurances
Dépenses d Utilites
Consommation
Autres utilities
Achats/ fournitures d'exploitation
= Dépenses Commercial et Mkg (III)
= Charges admin (IV)
Other extraordinary expenses
TSA, MF et redevance inc. VINCI Airports
TSA & MF autres actionnaires
Redevances délégant
Honoraires Total
Etudes & documentation
Coûts Informatiques
Vehicules
Téléphonie
Frais de déplacements & voyage
Frais bancaires
Locations - Admin
Divers - Admin
Achats - Admin
Donations / Fondations
= Impôts et taxes (V)
= D-NET pour risques courants (VI)
= Autres charges exceptionnelles (VII)

ANNEXE N°5 de l'avenant N°1
ANNEXE 14 de la convention de concession du 23/07/2021

Comptabilité analytique

COMPTABILITE ANALYTIQUE
EBITDA (incl. IFRIC 12)
QP subv dinvestissement
Dot nettes amort/prov
Dot-N prov risque non courant
Dot NETTE amort
Dot NETTE prov corp/incorp
Dot NETTE prov non courantes
Plus/moins-values de cession
Resultat ope par activite (ROPA)
Autres éléments opérationnels courant
Dividendes
Autres produits et charges financiers
Dotations nettes aux provisions pour risques non courants à caractère financier
Dépréciation des actifs financiers courants et non courants
Resultat oper. courant (ROC)
Coût de l'endettement financier brut
Charges financières externes sur dettes financières LT
Charges financières externes sur dettes financières CT
Coûts amorti sur dettes financières
Frais de mise en place (hors intérêts) sur lignes de crédit
Charges et produits réalisés sur dérivés de taux
Charges et produits sur dérivés financiers
Charges financières sur prêts / emprunts intra-groupe (dette actionnaire)
Charges financières sur comptes courants de trésorerie intra-groupe
Produits financiers des placements de trésorerie
Charges et produits réalisés sur opérations de trading
Produits financiers externes sur actifs financiers LT
Produits financiers externes sur actifs CT
Dotation nette aux prov. Pour dépréc actifs fin. de gtion de tréso et cpt crts
Produits financiers sur prêts/emprunts intra groupe (dette actionnaire)
Produits financiers sur comptes courants de trésorerie intra-groupe
Autres produits et charges financiers.
Frais financiers stockés & immobilisés
Gains et pertes de change réalisés
Gains et pertes de change latents
Variation de JV sur dérivés de change
Impact d'actualisation
Charges financières liées aux locations (IFRS 16)
résultat avant impots
Impots sur les bénéfices
Impôt sur les sociétés
Dot nettes et prov - risques fiscaux
Résultat net

Avenant N°1 à la convention de concession de l'aéroport d'Annecy-Meythet

ANNEXE 6 de l'avenant N°1

ANNEXE 7 de la convention de concession du 23/07/2021

PV de mise à disposition des biens

BAT	BAT Désignation	Localisation	Code GMAO	BIEN DE RETOUR / PROPRE	Qté	Désignation	Marque	Type	Capacité	N° série	Année	Observation
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux douanes		BIEN DE RETOUR	1	détecteur de bagage à rayon X	GILARDONI	PASSAGIX TUBO RX			2012	
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux douanes		BIEN DE RETOUR	1	tapis à bagages de 1000x3000mm						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux		BIEN DE RETOUR	2	bureaux						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux		BIEN DE RETOUR	7	chaise roulante						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux		BIEN DE RETOUR	1	chaise						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux		BIEN DE RETOUR	1	table pliante						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux		BIEN DE RETOUR	2	meuble bas 2 portes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux		BIEN DE RETOUR	1	meuble bas 3 tiroirs						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux		BIEN DE RETOUR	4	meuble bas porte rideaux						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux		BIEN DE RETOUR	2	meuble armoire haute						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux		BIEN DE RETOUR	1	mange debout						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux		BIEN DE RETOUR	3	chaise haute métal/semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux		BIEN DE RETOUR	4	vestiaire 1 case						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bureaux		BIEN DE RETOUR	1	coffre fort	RESKAL					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine		BIEN DE RETOUR	3	meuble bas 2 portes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine		BIEN DE RETOUR	6	meuble bas 6 cases						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine		BIEN DE RETOUR	1	évier avec meuble bas						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine		BIEN DE RETOUR	1	lave vaisselle						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine		BIEN DE RETOUR	1	machine à glacon	BAR LINE					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine		BIEN DE RETOUR	1	frigo top	CALIFORNIA					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine		BIEN DE RETOUR	1	réfrigérateur / congélateur	INDESIT					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine		BIEN DE RETOUR	1	cafetière	FOLLIET					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Cuisine		BIEN DE RETOUR	1	four à micro onde	SRC					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	8	plateaux de table carré 2 personnes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	3	plateaux de table carré 4 personnes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	4	plateaux de table ronde 2 personnes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	meuble frigo inox 2 portes	COOL HEAD					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	meuble frigo inox 2 portes avec tiroir saladette						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	plan inox de 2ml avec étagère 2 étages						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	plan inox de 1ml						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	friteuse 2 bacs						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	piano 4 plaques 1 four						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	hotte 4 filtres						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	four vapeur	INOXTREND					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	étagère inox						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	évier double bac inox avec douchette						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	lave batterie	ELECTROLUX					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	chambre froide de 1800 x 2000mm						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	étagère bois aec penderie						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	bureaux						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	armoire bois 3 portes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	machine à glaçon						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	meuble frigo inox 3 portes						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	adoucisseur	CILLIT	AQUIUM				
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Bar/restaurant		BIEN DE RETOUR	1	licence 4						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil		BIEN DE RETOUR	2	mange debout						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil		BIEN DE RETOUR	7	chaise haute métal/semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil		BIEN DE RETOUR	4	fauteuil tissu type scandinave						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil		BIEN DE RETOUR	1	banque d'accueuil en "U" bois						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil		BIEN DE RETOUR	2	rayonnage						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil		BIEN DE RETOUR	1	station bluetooth	SONOS					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil		BIEN DE RETOUR	2	chaise roulante						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Hall d'accueuil		BIEN DE RETOUR	1	banque de bar						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon équipage		BIEN DE RETOUR	1	bahut 8 tiroirs						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon équipage		BIEN DE RETOUR	1	canapé 2 places semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon équipage		BIEN DE RETOUR	1	chaise longue en semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon équipage		BIEN DE RETOUR	1	table bassebois						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon équipage		BIEN DE RETOUR	1	cafétière	NESPRESSO					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon équipage		BIEN DE RETOUR	1	cave à vin (hors d'usage)	KLARSTEIN					
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	3	armoire basse porte rideaux						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	1	meuble tv bois						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	3	table basse bois avec tablette verre						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	2	chaise longue en semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	6	canapé 2 places semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	1	console verre						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	1	bibliothèque bois structure métallique						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	1	bureaux verre structure métallique						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	2	lampe sur pied design						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	1	frigo top						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	3	mange debout						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	6	chaise haute bois/tissu						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	3	fauteuil semi cuir						
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	1	bahut 2 portes 3 tiroirs bois						

BAT	BAT Désignation	Localisation	Code GMAO	BIEN DE RETOUR / PROPRE	Qté	Désignation	Marque	Type	Capacité	N° série	Année	Observation
1	Bâtiment n° 1 : TERMINAL - BUREAUX	Salon voyageur		BIEN DE RETOUR	1	cafetière 2 percolateurs	NESPRESSO					
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant		BIEN DE RETOUR	1	banque de bar						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant		BIEN DE RETOUR	1	frigo armoire inox						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant		BIEN DE RETOUR	1	évier double bac						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant		BIEN DE RETOUR	1	évier double bac avec égoutoire et douchette						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant		BIEN DE RETOUR	3	plan de travail inox de 2 ml						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant		BIEN DE RETOUR	1	étagère murale inox double porte						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant		BIEN DE RETOUR	1	hotte 4 filtres						
7	Bâtiment n° 7 : RESTAURANT LE MERMOZ	Restaurant		BIEN DE RETOUR	1	meuble frigo 2 portes 4 tiroirs						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	banque d'accueuil						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	13	chaise roulante						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	5	chaise						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	6	bureaux						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	cafetière	NESPRESSO					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	table de réunion 12 personnes						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	2	étagère 8 cases						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	4	étagère 4 cases						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	5	meuble bas double porte						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	2	meuble bas 3 tiroir						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	2	meuble bas 5 tiroir						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	7	armoire haute double porte						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	2	coffre fort arme						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	meuble tv						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	12	vestiaire 1 case						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	8	vestiaire 1 case bois						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	3	lave linge						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	canapé d'angke tissu 3 places						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	2	canapé 2 places tissu						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	table basse						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	fauteuil semi cuir						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	table ronde 4 personnes						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	cuisine aménagé						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	plaque de cuisson vitro céramique	AYA					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	hotte	WHIRLPOOL					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	réfrigérateur						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	four micro onde						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	tapis de course	HEALTH RIDER					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	rameur	TRAINING POWER					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	vélo de course	X PEEDER					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	banc de musculation	WEIDER	PRO 2000				
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	banc de musculation	DOMYOS					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	banc d'abdo	DF					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	banc de tractage	WEIDER	PT800				
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	2	compresseur sur cuve						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	cric 5T	KS TOOLS					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	brosseuse (équipement tondeuse)						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	portique de sécurité	VISIOM	L3 PROTOCOL PD 6500I				
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	détecteur de bagage à rayon X	VISIOM	PASSAGIX			2012	
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	cuve GO de 1000L						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	3	motopompe de dégivrage 170L	ROCHER					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	2	résistance de chauffe de dégivrage	ROCHER					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	desserte outil						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	congélateur						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	armoire de remplissage bouteille oxygène	BH COMPRESSEURS					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	compresseur	PARAMINA					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	emsemble d'équipement de lutte incendie						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	ensemble d'équipement de PPA						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	chargeur de batrerie						
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	laveur hp	KARCHER	HDS 558C ECO				
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	disqueuse de désincarserration	STIHL					
9	Bâtiment n° 9 : SSLIA	SSLIA		BIEN DE RETOUR	1	rack de stockage h=3						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation d'électricité force		BIEN DE RETOUR	1	onduleur	MGE	GALACY 5000				
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation d'électricité force		BIEN DE RETOUR	1	ensemble de batteries de condensateur						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation d'électricité force		BIEN DE RETOUR	5	régulateur	ADB	MCR3				
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation d'électricité force		BIEN DE RETOUR	1	groupe électrogène 127 kW avec cuve	GENELEC					
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation d'électricité force		BIEN DE RETOUR		TGBT 2 ml						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation téléphonique		BIEN DE RETOUR	8	postes fixes						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation téléphonique		BIEN DE RETOUR	2	postes sans fil DECT						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation téléphonique		BIEN DE RETOUR	7	talkie walkie						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation téléphonique		BIEN DE RETOUR	1	centrale télécom						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation téléphonique		BIEN DE RETOUR	1	radio						
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation de chauffage climatisation		BIEN DE RETOUR	1	chaudière - puissance 258 kW	VIESSMANN	VITOGAS 050				
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation de chauffage climatisation		BIEN DE RETOUR	1	groupe froid	CIAT	LGN350Z				

BAT	BAT Désignation	Localisation	Code GMAO	BIEN DE RETOUR / PROPRE	Qté	Désignation	Marque	Type	Capacité	N° série	Année	Observation
900	INSTALLATIONS GENERALES ET TECHNIQUES	Installation de chauffage climatisation		BIEN DE RETOUR		canalisations						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT		BIEN DE RETOUR	2	serveurs						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT		BIEN DE RETOUR	8	microordinateurs fixes						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT		BIEN DE RETOUR	12	écran d'ordinateur						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT		BIEN DE RETOUR	7	écrans TV						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT		BIEN DE RETOUR	1	copieur multifonction couleur						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT		BIEN DE RETOUR	1	imprimantes étiquette petit modèle						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT		BIEN DE RETOUR	3	imprimantes						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT		BIEN DE RETOUR	1	vidéoprojecteur						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT		BIEN DE RETOUR	6	baie de brassage						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT		BIEN DE RETOUR	4	switch						
901	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	IT		BIEN DE RETOUR	4	bornes wifi						
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	tracteur tondeuse	GIANNI FERRARRI	DUAL CUT				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	camion citerne avec cuve à fioul						
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	tracteur (hors d'usage)	NEW HOLLAND FIATAGRI	L95				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	tracteur avec godet	MASSEY FERGUSON	955				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	tracteur	CLAAS	450 ARION				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	camion de pompier VIM 64	MAN	TGS 26.540				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	camion de pompier VIM 60 (hors d'usage)	CAMIVA					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	voiture de pompier	ISUZU	DMAX				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	tracteur à bagage	CHARLATTE					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	tracteur à bagage	MULAG					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	3	remorques à bagage	PINON					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	remorques à eau usé	TRACKAIR					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	remorques à eau potable	TRACKAIR					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	voiturette éléctrique	EZGO					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	fraise à neige	WESTBJORN	1750				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	voiture	RENAULT	KANGOO				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	voiture (hors d'usage)	RENAULT	KANGOO				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	groupe éléctrogène mobile	GUINAULT	DU 630				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	groupe éléctrogène mobile	GUINAULT	GA 90/32 Z1BM				
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	herse	AGRIMAT					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	lame à neige	France NEIGE					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	lame à neige	VILLETON					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	lame à neige	DIC					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	pulvérisateur	HARDI					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	pulvérisateur	TOMIX					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	2	fourche de levage						
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	broyeur	MUTHINGG					
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	2	convoyeur à bagage						
902	MATERIEL DE MANUTENTION	Matériel de manutention		BIEN DE RETOUR	1	balayeuse de sol	FABDIF VILLETON	PH240				
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	1	canon volatil						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR		ensemble de jeux de cales d'avion						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	64	balisage luminaire des pistes réfléchissante						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	30	balisage luminaire des pistes encatré						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	164	balisage lumineuse						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	8	balisage papi						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	8	panneaux de signalétique des pistes rétroéclairé						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	12	panneaux de signalétique des pistes						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	1	manche à air						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	2	cabine de stockage type Algéco de 2,5x4,7mcomprenant:						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	2	tondeuse	HONDA					
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	3	débrousailleuse	STIHL					
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	1	tronconneuse	STIHL					
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	1	souffleur	STIHL					
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	1	rayonnage						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	4	armoire haute 2 porte						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Exploitation piste		BIEN DE RETOUR	3	armoire haute 1 porte						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Côté ville		BIEN DE RETOUR	2	portail métallique VL motorisé						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Côté ville		BIEN DE RETOUR	4	portail métallique VL non motorisé						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Côté ville		BIEN DE RETOUR	3	tourniquet d'accès piéton (1 défecteux)						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Côté ville		BIEN DE RETOUR	1	portail piéton						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Côté ville		BIEN DE RETOUR	15	candélabre 1 lanterne ht. 8 m						
903	MATERIEL EXTERIEUR	Côté ville		BIEN DE RETOUR	14	candélabre 2 lanterne ht. 8 m						

Avenant N°1 à la convention de concession de l'aéroport d'Annecy-Meythet

ANNEXE N°7 de l'avenant N°1

ANNEXE 6 de la convention de concession du 23/07/2021

Justification de la valeur résiduelle des biens au 31/12/2021 au sein du budget annexe du Département de la Haute-Savoie

1- SYNTHESE - VALEUR RESIDUELLE DES BIENS AU 31/12/2021

LIBELLE	Montant initial - €	Amortissements comptabilisés - €	Dotation 2021 - €	VNC au 31/12/2021 - €
TOTAL IMMOBILISATIONS 31/12/2021	5 863 144,37	971 253,99	207 288,54	4 684 601,84
TOTAL SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS 31/12/2021	-3 269 714,95	-326 971,50	-108 990,50	-2 833 752,95
SOLDE - VALEUR RESIDUELLE DES BIENS 31/12/2021	**2 593 429,42**	**644 282,49**	**98 298,04**	**1 850 848,89**

Avenant N°1 à la convention de concession de l'aéroport d'Annecy-Meythet

ANNEXE N°7 de l'avenant N°1

ANNEXE 6 de la convention de concession du 23/07/2021

Justification de la valeur résiduelle des biens au 31/12/21 au sein du budget annexe du Département de la Haute-Savoie

2- DETAIL DES IMMOBILISATIONS AU 31/12/2021

n° IMMO	LIBELLE		Durée amortissement	Montant initial - €	Amortissements comptabilisés - €	Dotation 2021 - €	VNC au 31/12/2021 - €
2008BA0002	CUISINE AEROPORT TX 2008	CCI	30	22 664,59	6 799,41	755,49	15 109,69
2009BA0001	CUISINE AEROPORT TX 2009	CCI	30	7 445,65	2 233,71	248,19	4 963,75
2009BA0002	VOIRIE RESEAUX DIVERS GENIE CIVIL TX 2009	CCI	30	577 138,29	173 141,46	19 237,94	384 758,89
2009BA0003	AEROGARE BAT1 / ETANCHEITE TX 2009	CCI	30	2 621,50	786,42	87,38	1 747,70
2010BA0001	FE TOITURE HANGAR BAT5 REFECTION	CCI	10	6 107,60	4 886,08	610,76	610,76
2010BA0002	VOIRIE RESEAUX DIVERS GENIE CIVIL TX 2010	CCI	30	181 247,12	54 374,13	6 041,57	120 831,42
2010BA0003	TRACTEUR MASSEY FERGUSON BE661HJ	CCI	10	70 229,60	70 229,60	0,00	0,00
2010BA0004	TOITURE HANGAR BAT5 REFECTION TX 2010	CCI	10	29 567,55	23 654,08	2 956,76	2 956,71
2011BA0001	BAT 5 REFACTION TOITURE HANGAR TX 2011	CCI	10	11 783,72	9 426,96	1 178,37	1 178,39
2011BA0002	BAT1 FACADE EXTERIEURE+ENSEIGNES TX 2011	CCI	30	34 417,08	10 325,16	1 147,24	22 944,68
2011BA0003	VOIRIE MOE RESEAUX TX 2011	CCI	30	2 361,29	708,39	78,71	1 574,19
2011BA0004	VOIRIE RESEAUX TX 2011	CCI	30	2 110,39	633,15	70,35	1 406,89
2012BA0001	CONTRÔLE CBS	CCI	5	14 412,00	14 412,00	0,00	0,00
2012BA0002	PORTIQUE DE DETECTION	CCI	5	1 271,00	1 271,00	0,00	0,00
2012BA0003	2 MAGNETOMETRES	CCI	5	460,00	460,00	0,00	0,00
2012BA0004	CABINE DE FOUILLE	CCI	5	3 149,00	3 149,00	0,00	0,00
2012BA0005	STORES CBS	CCI	5	244,00	244,00	0,00	0,00
2012BA0006	TRACTEUR FIAT 8319VT74	CCI	10	11 231,00	11 231,00	0,00	0,00
2012BA0007	FRAISE A NEIGE	CCI	10	959,00	959,00	0,00	0,00
2012BA0008	CITERNE D'EPANDAGE AUTOPORTEE	CCI	10	1 063,00	1 063,00	0,00	0,00

n° IMMO	LIBELLE		Durée amortissement	Montant initial - €	Amortissements comptabilisés - €	Dotation 2021 - €	VNC au 31/12/2021 - €
2012BA0009	Broyeur Kuhn	CCI	10	433,00	433,00	0,00	0,00
2012BA0010	RENAULT KANGOO 2722YE74	CCI	5	1 469,00	1 469,00	0,00	0,00
2012BA0011	Lot divers mat balisage - Feux - phare	CCI	20	120 915,05	92 464,45	7 112,65	21 337,95
2012BA0012	Panneaux information piste	CCI	20	1 676,00	1 609,40	66,60	0,00
2012BA0013	Marquage bétin piste en herbe	CCI	20	14 483,00	14 483,00	0,00	0,00
2012BA0014	Pose clim local onduleur	CCI	10	1 256,00	1 256,00	0,00	0,00
2012BA0015	Onduleur 120 KVA	CCI	5	2 246,00	2 246,00	0,00	0,00
2012BA0016	Clôtures et contrôle d'accès TX 2002	CCI	5	1 258,60	1 258,60	0,00	0,00
2012BA0017	Clôtures et contrôle d'accès TX 2003	CCI	5	2 941,20	2 941,20	0,00	0,00
2012BA0018	Clôtures et contrôle d'accès TX 2008	CCI	5	437,00	437,00	0,00	0,00
2012BA0019	Clôtures et contrôle d'accès TX 2005	CCI	5	14 470,20	14 470,20	0,00	0,00
2012BA0020	2 tambours accès + 3 centrales accès	CCI	5	6 900,00	6 900,00	0,00	0,00
2012BA0021	Hangar n°4 toiture	CCI	10	22 971,00	22 971,00	0,00	0,00
2012BA0022	Tapis départ + balance + 2 afficheurs	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0023	Tapis arrivée bagages	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0024	Bureau d'accueil	CCI	15	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0025	8 stores vénitiens bureau accueil	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0026	2 PC bureau écran plat - bureau accueil	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0027	Ensemble bureau accueil	CCI	15	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0028	Création ouverture ds bureau accueil	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0029	ENSEMBLE BUROFORM BUR ASSISTANCE	CCI	15	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0030	ENSEMBLE SONO BUREAU ASSISTANCE	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0031	PANNEAU AFFICHE MULTILIGNE B. ASSIST	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0032	BUREAU SSLIA	CCI	15	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0033	3 IMPRIMANTES BUREAU SSLIA	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0034	FRIGIDAIRE CONGELATEUR BUREAU SSLIA	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0035	FOUR MICRO ONDES BUREAU SSLIA	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0036	COFFRE FORT FICHET BAUCHE BUR SSLIA	CCI	20	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0037	BUREAU EXPLOITATION CLIMATISE	CCI	15	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0038	PC BUREAU ECRAL PLAT BUREAU EXPLOIT	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00

n° IMMO	LIBELLE		Durée amortissement	Montant initial - €	Amortissements comptabilisés - €	Dotation 2021 - €	VNC au 31/12/2021 - €
2012BA0039	PC PORTABLE VIDEO SURVEILLANCE	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0040	CENTRAL TELEPHONIQUE	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0041	SALLE REUNION CLIMATISEE	CCI	15	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0043	LAME DIC	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0044	LAME France NEIGE	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0045	DISPOSITIF CONTRÔLE EMULSEUR	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0046	TERRAIN BALISE ALPHA TANGO	CCI	0	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0047	LICENCE 4	CCI	2	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0048	BATIMENT AEROGARE	CCI	30	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0049	BATIMENTS DES MOEYENS GENERAUX	CCI	30	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0050	HANGAR DIVERS	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0051	HANGAR DIVERS	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0052	HANGAR MECANIQUE ACHS	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0053	BUREAU ACHS	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0054	ATELIER ACHS	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0055	HANGAR AILES SAVOYARDES	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0056	HANGAR SCI LES ALIZES 1	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0057	HANGAR SCI LES ALIZES 2	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0058	HANGAR SAF	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0059	HANGAR HELI ALPES	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0060	HANGAR IMMA	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0061	HANGAR HELI COLIBRI	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0062	INSTALLATIONS PETROLIER	CCI	10	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0063	CAMION CAMIVA VIM60 69N9270B	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0065	RENAULT KANGOO 74N3394A	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0066	2 PORTAILS MANUELS	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0067	PORTAIL AUTOMATIQUE 1	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0068	PORTAIL AUTOMATIQUE 2	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0069	CONTRÔLE PIF	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00
2012BA0070	CLOTURE PERIPHERIQUE	CCI	5	0,00	0,00	0,00	0,00

n° IMMO	LIBELLE		Durée amortissement	Montant initial - €	Amortissements comptabilisés - €	Dotation 2021 - €	VNC au 31/12/2021 - €
2012BA0071	FI PUBLIPRINT DAUPHINE AEROGARE ENTREE		30	844,50	225,20	28,15	591,15
2012BA0072	FE TAXIWAY 2012		30	4 168,16	972,58	138,94	3 056,64
2012BA0073	TAXIWAY SUD MARQUAGE TX 2012		30	2 167,12	577,92	72,24	1 516,96
2012BA0074	TAXIWAY CENTRAL REVETEMENT BICOUCHE TX2012		30	3 932,50	1 048,64	131,08	2 752,78
2012BA0075	TAXIWAY SUD ENROBES TX2012		30	194 055,35	51 748,08	6 468,51	135 838,76
2014BA0001	AEROPORT SALLE PILOTES TX 2014		30	5 699,80	949,95	189,99	4 559,86
2015BA0001	AEROPORT VOIRIE TX2015		30	3 241,70	324,18	108,06	2 809,46
2016BA0001	BATIMENT AEROPORT TX2016		20	15 498,30	2 324,73	774,91	12 398,66
2016BA0004	TRAVAUX VOIRIE TAXIWAY TX2016		30	377 928,77	37 792,89	12 597,63	327 538,25
2016BA0008	AEROPORT CLOTURES TX2016		10	32 835,18	9 850,56	3 283,52	19 701,10
2016BA0009	AEROPORT RESTAO CHADIERE TX2016		20	5 966,71	895,02	298,34	4 773,35
2016BA0010	TONDEUSE HONDA HRH HXE		10	1 500,00	604,50	150,00	745,50
2016BA0011	TAILLEUSE STIHL HL95K 135° COURT		10	535,00	215,49	53,47	266,04
2016BA0012	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS410 CM		10	615,00	247,72	61,47	305,81
2016BA0013	TRAVAUX VOIRIE AERODROME TX2015		30	15 053,09	1 505,31	501,77	13 046,01
2016BA0018	TRACTEUR CLAAS ARION EH 834 SM		10	113 779,70	45 653,47	11 375,44	56 750,79
2017BA0003	AERODROME VOIRIE TX2017		30	56 719,13	5 671,92	1 890,64	49 156,57
2017BA0006	AERODROME TAXIWAY TX2017		30	3 622 847,95	241 523,20	120 761,60	3 260 563,15
2017BA0009	AEROPORT TX DIVERS TX2017		30	6 809,79	2 042,94	680,98	4 085,87
2018BA0001	AERODROME VOIRIE TX2018		29	14 632,80	1 009,16	504,58	13 119,06
2018BA0003	RESTO ENVOL CANALISATION VIDE SANIT TX2018		19	9 000,00	947,36	473,68	7 578,96
2018BA0004	SIGNALETIQUE AEROPORT TX2018		10	5 208,11	1 041,62	520,81	3 645,68
2018BA0005	RESTO MERMOZ RENOV ARMOIRE ELECTR TX2018		19	4 619,26	486,24	243,12	3 889,90
2018BA0006	CIRCUIT POMPES DEPANNAGE TX2018		23	3 932,52	341,96	170,98	3 419,58
2018BA0007	RESTO ENVOL CONTRÔLE TECHNIQUE TX2018		30	775,00	6,46	25,83	742,71
2018BA0008	RESTO MERMOZ CONTRÔLE TECHNIQUE TX2018		30	700,00	5,83	23,33	670,84
2018BA0009	BROYEUR MUTHING A AXE HORIZONTAL		10	8 000,00	1 628,89	800,00	5 571,11
2018BA0010	TONDEUSE FERRARI TURBO Z 440D		10	21 000,00	4 275,83	2 100,00	14 624,17
2018BA0011	AERODROME TAXIWAY TX2018		30	61 595,26	4 106,36	2 053,18	55 435,72
2019BA0001	GESTION EAU X PLUVIALES AERODROME 2017		30	5 767,25	48,06	192,24	5 526,95

n° IMMO	LIBELLE		Durée amortissement	Montant initial - €	Amortissements comptabilisés - €	Dotation 2021 - €	VNC au 31/12/2021 - €
2019BA0002	AMENAGEMENT COMPLEMENT AERODROME 2017		30	16 417,92	136,82	547,26	15 733,84
2019BA0003	SONDAGES HYDROGEO ETUDES AERODROME 2017		30	3 900,00	32,50	130,00	3 737,50
2019BA0004	MISSION AMO AERODROME 2017		30	10 343,48	86,20	344,78	9 912,50
2019BA0005	DIAGNOSTIC AMIANTE SUR BATIMENTS 2018		0	3 252,42	0,00	0,00	3 252,42
2020BA0001	FE AEROGARE AUDIT ENERGETIQUE		5	664,30	0,00	0,00	664,30
2020BA0002	TRAVAUX DE VOIRIE ET AMENAGEMENT		0	41 219,35	0,00	0,00	41 219,35
2020BA0003	FE EXPERTISE RAINURAGE PISTE		5	7 740,00	0,00	0,00	7 740,00
2020BA0004	FE DIAGNOSTIC REPERAGE AMIANTE AERODROME		5	1 805,82	0,00	0,00	1 805,82
2021BA0001	RESTAURANT LE MERMOZ TX2021		0	6 433,70	0,00	0,00	6 433,70
	TOTAL			**5 863 144,37**	**971 253,99**	**207 288,54**	**4 684 601,84**

Avenant N°1 à la convention de concession de l'aéroport d'Annecy-Meythet

ANNEXE N°7 de l'avenant N°1

ANNEXE 6 de la convention de concession du 23/07/2021

Justification de la valeur résiduelle des biens au 31/12/21 au sein du budget annexe du Département de la Haute-Savoie

3- DETAIL DES SUBVENTIONS AU 31/12/2021

n° IMMO	LIBELLE	Durée Amortissement	Montant initial - €	Amortissements comptabilisés - €	Dotation 2021 - €	VNC au 31/12/2021 - €
2017BA0010	SUBVENTION EQUIPEMENT / VOIRIE TAXIWAY 2017	30	3 269 714,95	326 971,50	108 990,50	2 833 752,95
	TOTAL DES SUBVENTIONS AU 31/12/2021		**3 269 714,95**	**326 971,50**	**108 990,50**	**2 833 752,95**

Avenant N°1 à la convention de concession de l'aéroport d'Annecy-Meythet

Annexe 8 – Décomptes des sommes à verser au délégataire

Tableau 1 : Remboursement dans la limite de 15 000 €HT

Prestations	Montants (€ HT)	Prise en charge Département (€ HT)
Remise en état restaurant	4 124,13€	4 124,13€
Curage vide sanitaire	6 440€	6 440€
Remise en état canalisations	3 412,80€	3 412,8€

Total du prix global et forfaitaire : 13 976,93 €HT

Tableau 2 : autre remboursement

Prestations	Montant (€ HT)	Prise en charge Département (€ HT)
Prestation pour inventaire des biens – Cabinet GALTIER	3 930€	1 965€

Facture jointe

Total des sommes à verser à la SEAAM : 15 941,93 € HT

Direction Régionale Lyon

42, Chemin du Moulin Carron BP 179
69132 ECULLY
Téléphone 04 72 18 70 00
Télécopie 04 78 33 60 86
N° SIRET : 33157796500055
N° intracommunautaire : FR71331577965

Expertises Galtier

1150122POR000154

SEAAM

8 route de Côte Merle

74370 EPAGNY METZ-TESSY

N° intracommunautaire : FR37791016546

Facture

NUMERO	DATE	REFERENCE
22060045	22/06/22	E/5 50.00.41226

Inventaire physique des biens situés sur l'Aéroport d'Annecy

Mtt H.T.	Dont Frais Mission	Dont Frais Dossier	Taux	Montant TVA	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
3 930,00 €	280,00 €	150,00 €	20,00%	786,00 €	4 716,00 €	0,00 €	**4 716,00 €**

Echéancier

Virement à réception

TVA acquittée sur encaissement.

Service Facturation Technique

Conditions générales de règlement

Les prestations sont payables au comptant à réception de la facture sans escompte
Si, par exception, des délais de paiement ont été expressement consentis,
le non paiement d'une seule échéance emportera sans formalité, déchéance du terme,
le solde étant alors immédiatement exigible.
Toute somme non payée dans le délai prévu sera majorée et augmentée d'une
somme correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal, (L 441-6 du Code de Commerce) .
Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Et pour les sociétés uniquement :
Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € est due dès le premier jour de retard de paiement.

Règlement à Réception de Facture, suivant nos conventions,
par virement au compte Bancaire dont RIB ci-dessous :

Nos coordonnées bancaires :

SOCIETE GENERALE	30003	02295	00020009308	97
	Bic SOGEFRPP Iban FR7630003022950002000930897			
CIC PARIS ETOILE ENTRE	30066	10913	00010393404	59
	Bic CMCIFRPP Iban FR7630066109130001039340459			

Coupon à joindre à votre règlement

Réf :		**50.00.41226**
Client :		SEAAM
N° Fac. :	E/5	22060045
Date :		22/06/22
Reste à Payer TTC :		4 716,00 €
		Ventes 20%

haute savoie
le Département

Avenant N°1 à la convention de concession de l'aéroport d'Annecy-Meythet

ANNEXE N°9 de l'avenant N°1

ANNEXE 38 de la convention de concession du 23/07/2021
LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le titulaire remet , outre les documents qu'il lui appartient de transmettre au titre des termes du contrat de concession:

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié par une entreprise établie hors de France, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;

- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

3) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ou le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE ;

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0153

OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**24**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le code des Assurances,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de la séance du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose La totalité des contrats d'assurance du Département arrive à échéance le 31 décembre 2023.
Compte tenu des règles de mise en concurrence des contrats d'assurance qui s'imposent aux collectivités territoriales, il convient de lancer la procédure d'appel d'offres pour renouveler et contracter divers contrats.

1. CONSULTATION CONTRATS ASSURANCES DU DEPARTEMENT :

Une consultation doit être engagée sous forme d'appel d'offres pour une durée de 5 ans pour les 7 lots ci-après désignés, avec effet au 1er janvier 2024.

LOT 1 : Dommages aux Biens immobiliers et mobiliers - Bris Machines Informatiques – Perte d'Exploitation

Objet du contrat :
L'objet de la présente police est donc de garantir contre les évènements assurables en dehors des exclusions les locaux occupés ou non par l'assuré (immeubles), ainsi que les biens (matériels – y compris informatiques, marchandises, machines, etc.) dont il a la propriété ou la garde juridique à quelque titre que ce soit ou dont la charge d'assurance lui incombe en application d'un quelconque mandat écrit ou non.

LOT 2 : Responsabilité Civile et Protection Juridique

Objet du contrat :
L'Assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber par application du Droit Français, du Droit Européen, de Droits Étrangers ou de Conventions Internationales, en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non à des dommages corporels ou matériels, causés aux tiers dans le cadre de ses activités en cours d'exploitation et après livraison et professionnelle.

Une réflexion sera également à finaliser pour la souscription d'un contrat « Responsabilité Civile pour le compte d'un tiers », opération qui viendrait garantir les tiers bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire de biens départementaux.

LOT 3 : Flotte véhicules, broyeurs et risques annexes

Objet du contrat :
La garantie Responsabilité Civile a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite à l'Article L.211-1 du Code des Assurances.
Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et dans lesquels le véhicule a été impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

Sont notamment garantis les dommages résultants :

- d'accident, d'incendie ou d'explosions causées par le véhicule, les accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances ;
- d'une opération occasionnelle de remorquage d'un véhicule en panne ;

- du risque de fonctionnement, y compris les opérations de chargement et de déchargement, effectué à l'aide d'appareillages spéciaux dont peuvent être équipés les véhicules assurés.

La garantie pourra couvrir les dommages accidentels subis par les véhicules et autres biens assurés.

LOT 4 : Risques Statutaires agents affiliés CNARCL

Objet du contrat :
Le contrat a pour objet de garantir au souscripteur le remboursement de tout ou partie des charges lui incombant, en application des textes régissant le statut de ses agents permanents titulaires et stagiaires, en cas de :

- décès toutes causes ;
- accident ou Maladie Imputable au Service ou Maladies Professionnelles.

LOT 5 : Tous Risques Exposition

Objet du contrat :
L'objet de la présente police est de garantir les objets et œuvres d'art, d'antiquité, de collection ou de valeur dont l'assuré est propriétaire, locataire ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit.
Ces objets d'art sont garantis pendant la période d'ouverture du salon ou de l'exposition, y compris lors des opérations de montage et de démontage.
Cette garantie s'exerce sur le lieu d'exposition et/ou de stockage (en attente d'exposition ou de retour), mais également durant le transport des biens assurés jusqu'à ce lieu et leur retour, y compris lors des opérations de chargement et de déchargement.
L'assurance "tous risques exposition" prend en compte les expositions temporaires et permanentes.

LOT 6 : Accord cadre Construction (Dommages Ouvrages, Contrat Collectif Responsabilité Décennale, Tous Risques Chantier et Responsabilité Civile Maitre ouvrage)

Objet du contrat :
L'assureur délivre à travers un contrat cadre les différentes polices d'assurances constructions pour une opération de construction ou de rénovation.
Avant réception de l'ouvrage(Tous risques chantier, responsabilité civile maitre ouvrage)
Apres réception de l'ouvrage (Dommage ouvrage, contrat collectif de responsabilité civile décennale).

LOT 7 : Atteintes au Système d'information (Cyber Risque)

Une réflexion doit être conduite quant à l'intégration du volet « Cyber Risques » ; un appel d'offres avait été lancé à l'automne 2018 auquel aucun assureur n'avait répondu. Ce sujet revêt une acuité particulière au regard de la démultiplication des cyber-offensives menées à l'encontre des pouvoirs publics (collectivités locales, hôpitaux, etc.).

Objet du contrat :
L'assurance risques cyber couvre les risques liés à l'informatique. Cela peut donc concerner les cyberattaques (vol de données, les attaques sur serveur (DoS), les rançongiciels, les trojans, etc.).
Généralement, une assurance risque cyber peut comporter trois types de garanties :

- la garantie cyber dommages : protège les activités de l'Assuré contre les pertes d'exploitation et les surcoûts de fonctionnement ;
- les garanties cyber responsabilité : elles prennent en charge les sinistres liés aux atteintes à la sécurité informatique et aux données personnelles ;
- l'assurance à la gestion de crise : elle sert à maintenir l'activité en cas de sinistre, ainsi que la réputation de l'assuré auprès des tiers et collaborateurs. Des coûts de négociation avec les pirates sont également pris en charge.

Objet du lot	Estimation en € TTC pour une durée de 5 ans
LOT 1 : Dommages aux Biens immobiliers et mobiliers - Bris Machines Informatiques – Perte d'Exploitation	1 410 000
LOT 2 : Responsabilité Civile et Protection Juridique	1 880 000
LOT 3 : Flotte véhicules, broyeurs et risques annexes	2 680 000
LOT 4 : Risques Statutaires agents affiliés CNARCL	3 520 000
LOT 5 : Tous Risques Exposition	30 000
LOT 6 : Accord cadre Construction	3 500 000
LOT 7 : Atteintes au Système d'information (Cyber Risque)	200 000

2. ASSURANCES CHAMPIONNATS DU MONDE DE CYCLISME :

Par ailleurs, une autre consultation doit être initiée dans la perspective des Championnats du Monde de Cyclisme qui se dérouleront en Haute-Savoie.

L'Union Cycliste Internationale (UCI) impose contractuellement des polices d'assurances ainsi que des montants de garantie au Département.

- une assurance responsabilité civile ;
- une assurance couvrant les biens de la manifestation ;
- une assurance couvrant les chantiers de construction pour les ouvrages de la manifestation ;
- une assurance pour les véhicules participants à la manifestation ;
- une assurance en cas annulation de la manifestation ;
- une assurance contre les risques cyber et fraudes.

La consultation d'un montant estimé à 350 000 € sera conduite conformément aux dispositions de la commande publique.

Il convient que la Commission Permanente autorise M. le Président à lancer les consultations relatives aux marchés d'assurance ci-avant exposés ainsi qu'à signer les contrats et les actes d'exécution correspondants.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux marchés d'assurances du Département ainsi que la consultation relative aux assurances à contracter pour les Championnats du Monde de Cyclisme qui se dérouleront en Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer les contrats et les actes d'exécution correspondants.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0154

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : FONDS D'AIDE A L'ACTION CULTURELLE SUBVENTIONS 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**24**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu les demandes de subventions effectuées par différentes associations, Communes ou groupements de Communes pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 16 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise les éléments suivants.

La Haute-Savoie est riche d'un réseau d'acteurs – associations et collectivités – qui contribuent à la vitalité artistique de notre territoire et font vivre notre patrimoine. Le Fonds d'aide à l'action culturelle constitue le principal dispositif départemental de soutien à ces opérateurs. Par ce biais, le Département appuie les dynamiques locales tout en réaffirmant ses priorités en matière de politique culturelle, à savoir : le développement culturel des territoires, l'éducation artistique et culturelle, l'accès de tous aux arts et à la culture, en particulier les populations fragilisées suivies par le Département.

Il est proposé de valider l'attribution des crédits 2023 du Fonds d'aide à l'action culturelle, selon les rubriques suivantes, pour un montant total de 3 292 100 € :

aide aux centres culturels : ..... 1 148 500 €,

aide aux festivals : ..... 565 000 €,

aide au cinéma : ..... 501 700 €,

aide aux compagnies : ..... 557 000 €,

aide en faveur du patrimoine et de l'archéologie : ..... 177 700 €,

aide à l'art contemporain : ..... 117 000 €,

aide aux expositions : ..... 53 000 €,

autres : ..... 38 700 €,

résidences artistiques : ..... 133 500 €.

Le détail de ces attributions est le suivant :

AIDE AUX CENTRES CULTURELS : 1 148 500 €

1- Associations

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Maj live production	Le Starting Block	Bernex	Evian-les-Bains	6 000
MJC La Roche-sur-Foron et du Pays Rochois	Saison culturelle	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	7 000
La Soierie espace social et culturel	Saison culturelle	Faverges-Seythenex	Faverges-Seythenex	12 000
Office de la culture et de l'animation	Saison culturelle	Bonneville	Bonneville	15 000
Auditorium Seynod	Saison culturelle	Annecy	Annecy 4	60 000
Auditorium Seynod	Biennale de la Danse	Annecy	Annecy 4	10 000
Musiques amplifiées aux marquisats	Le Brise Glace	Annecy	Annecy 2	100 000
Musiques amplifiées aux marquisats	Passe moi le son	Annecy	Annecy 2	7 000
Maison des arts du Léman	Saison culturelle	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	145 000
Relais culturel de la région annemassienne	Château Rouge	Annemasse	Annemasse	157 500
Bonlieu scène nationale	Saison culturelle	Annecy	Annecy 2	415 000
Total de la répartition				**934 500**

2- Collectivités

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Commune de Poisy	Podium	Poisy	Annecy 1	6 000
Commune de Gaillard	Saison culturelle	Gaillard	Gaillard	6 000
Commune de Passy	Parvis des Fiz	Passy	Mont Blanc	10 000
Commune de Thônes	Saison culturelle	Thônes	Faverges-Seythenex	9 000
Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby	Le Pôle	Alby-sur-Chéran	Rumilly	10 000
Commune d'Annecy	La Turbine Sciences	Annecy	Annecy 4	10 000
Commune de Cluses	L'Atelier	Cluses	Cluses	15 000
Commune de Chamonix	EMC2	Chamonix Mont Blanc	Mont Blanc	18 000
Commune de Cluses	Les Allos	Cluses	Cluses	20 000
Commune de Rumilly	Quai des Arts	Rumilly	Rumilly	25 000
Commune de Sallanches	Cultur(r)al	Sallanches	Sallanches	25 000
Commune d'Annecy	Théâtre des collines	Annecy	Annecy 4	60 000
Total de la répartition				**214 000**

Le projet proposé par la Commune de Rumilly pour la saison du Quai des Arts est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Commune de Rumilly**
Coût du projet :	**359 000 €**

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie :	**25 000**	**7**
Autres subventions publiques :	22 000	6
TOTAL DES COFINANCEMENTS :	47 000	13

Participation de la collectivité :	312 000	87

Le projet proposé par la Commune de Sallanches pour la saison Cultur(r)al est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Commune de Sallanches**
Coût du projet :	**385 500 €**

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie :	**25 000**	**6,5**
Autres subventions publiques :	0	
TOTAL DES COFINANCEMENTS :	25 000	6,5

Participation de la collectivité :	360 500	93,5

Le projet proposé par la Commune d'Annecy pour la saison du Théâtre des collines est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Commune d'Annecy**
Coût du projet :	**1 440 620 €**

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie :	**60 000**	**4,1**
Autres subventions publiques :	65 000	4,5
TOTAL DES COFINANCEMENTS :	125 000	8,6

Participation de la collectivité :	1 315 620	91,4

AIDES AUX FESTIVALS : 565 000 €

1- Associations

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Comité d'action juridique de Haute-Savoie	Tournée des fermes	Départemental	Départemental	3 000
ADCH	Festival Images Hispano-Américaines	Annecy	Annecy 2	3 000
Collectif Puck	Festival du Petit Théâtre 1603	Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	3 000
La Presqu'ile de l'imaginaire	Nuits D'été	Duingt	Annecy 4	3 000
Les Carrés	Jazz aux Carrés	Annecy-le-Vieux	Annecy 3	3 000
Maison de l'architecture	Festival Cinéma et Architecture	Annecy	Annecy 2	3 000
Terres Musicales	Marathon du piano d'Evian	Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	3 000
Thorens Fêtes	Festho Rock	Fillière	Annecy 3	3 000
Toujours Festival	Toujours Festival	Menthon-Saint-Bernard	Faverges-Seythenex	3 000
Chamonix Film Festival Organisation	Chamonix Film Festival	Chamonix Mont Blanc	Mont Blanc	5 000
Demain dès l'aube	Festival de Malaz	Annecy	Annecy 4	5 000
Eden Rock Evènement	Rock'o Marais	Poisy	Annecy 1	5 000
Le Violon Lunaire	Les Musicales d'Assy	Passy	Mont Blanc	5 000
Les Amis du château de Menthon	Légendes botaniques	Menthon-Saint-Bernard	Annecy 4	5 000
Novembre musical des Voirons	Novembre musical des Voirons	Lucinges, Bonne, St-Cergues, Machilly	Gaillard	5 000
Office de la culture et de l'animation	Les journées des saltimbanques	Bonneville	Bonneville	7 000
Europa Musa	Festival lyrique de Samoëns	Samoëns	Cluses	6 000
Culturoscope	Château Sonic	Brenthonne	Sciez	5 000
Auditorium Seynod	Festival Cinémino	Annecy	Annecy 4	10 000
Festival des cabanes	Festival des cabanes	Faverges-Seythenex	Faverges-Seythenex	7 000
Festival baroque du Pays du Mont Blanc	Baroque du Pays du Mont Blanc	Cordon	Sallanches	8 000
Jazz ContreBand	Jazz ContreBand	Départemental	Départemental	8 000
Les Carrés	Petit Patapon	Annecy	Annecy 3	10 000
Roch Evénement	Bluegrass in La Roche	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	8 000
Arts en Lac	Variations classiques et Variations de Ville	Annecy	Annecy 2	10 000
Agitateurs de rêves	Coup de théâtre	Annecy	Annecy 2	15 000
Aturaua	Festival Artocène	Chamonix Mont Blanc	Mont Blanc	10 000
Festival Nature et musique en Bauges	Festival Nature et musique en Bauges	Départemental	Départemental	15 000
Festi Val	Rock N Poche	Habère-Poche	Sciez	17 000
Pleins Feux	Pleins Feux Festival	Bonneville	Bonneville	22 000

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Thonon Evènements	Les Fondus du Macadam	Thonon les Bains	Thonon les Bains	17 000
Maison des Arts du Léman	Montjoux Festival	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	15 000
Jazz Club Annecy	Festivals Jazz à Clermont et Lac in Blue	Annecy	Annecy 2	29 000
Chamonix Cosmo Jazz Festival	Cosmojazz Festival	Chamonix Mont Blanc	Mont Blanc	30 000
Guitare en Scène	Guitare en scène	Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	45 000
Caisse de secours de la Compagnie des Guides de Chamonix Mont Blanc	Fête des guides de Chamonix	Chamonix Mont Blanc	Mont Blanc	4 000
Musique et patrimoine en Pays du Mont Blanc	Musique et patrimoine en Pays du Mont Blanc	Saint-Nicolas-de-Véroce	Mont Blanc	3 000
Portes du Soleil Territoire d'évènements	Rock the pistes	Châtel	Evian-les-Bains	18 000
Excevenex-Animation	Beach Party	Excevenex	Sciez	3 000
Les copains de la Grenette	Festival Quai des sons	Magland	Sallanches	3 000
Total de la répartition				**382 000**

2- Collectivités

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Commune Sixt-Fer-à-Cheval	Music O Jardin	Sixt-Fer-à-Cheval	Cluses	3 000
Office de tourisme de Taninges Mieussy Praz de Lys Sommand	Festigrat's	Taninges	Cluses	3 000
Communauté de Communes des 4 Rivières	Festival Plein Jour / Pleine Lune	Fillinges	Bonneville	5 000
Commune de Marnaz	Les Nuits Blues	Marnaz	Cluses	4 000
Commune de Sallanches	Festival Les petits asticots	Sallanches	Sallanches	10 000
Commune de Scionzier	Musiques en stock	Scionzier	Cluses	10 000
Commune du Grand-Bornand	Au bonheur des mômes	Le Grand-Bornand	Faverges Seythenex	80 000
Commune d'Evian-les-Bains	Festiléman	Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	10 000
Commune d'Evian-les-Bains	Evian par cœur	Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	10 000
Commune de Sallanches	Festival Les enfants d'abord	Sallanches	Sallanches	6 000
Office de tourisme de Saint-Gervais Mont Blanc	Festival Alpi Hours	Saint-Gervais-les-Bains	Mont Blanc	8 000
Commune de Saint-Gervais-les-Bains	39e Saint-Gervais Mont Blanc d'humour	Saint-Gervais-les-Bains	Mont Blanc	9 000
Commune de Cluses	Pharaonic	Cluses	Cluses	10 000
Office de tourisme de Saint-Gervais Mont Blanc	Festival Lumières Saint-Gervais Mont Blanc	Saint-Gervais-les-Bains	Mont Blanc	15 000
Total de la répartition				**183 000**

Le projet proposé par la Commune du Grand-Bornand pour le festival Au bonheur des mômes est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Commune du Grand-Bornand**
Coût du projet :	**971 500 €**

COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie :	**80 000**	**8,2**
Autres subventions publiques :	66 000	6,8
TOTAL DES COFINANCEMENTS :	146 000	15

Participation de la collectivité :	825 500	85

AIDES AU CINEMA : 501 700 €

1- Associations

Bénéficiaires	**Motifs**	**Commune**	**Canton**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
Décod'Art Tous Azimuts	Dispositif Décod'art	Annecy	Annecy 2	1 800
Cinévallées	Dispositif Passeurs d'images	Cluses	Cluses	3 200
MJC Le Mikado	Dispositif Passeurs d'images	Annecy	Annecy 2	3 200
Label Vie d'Ange	Fonctionnement	Les Clefs	Faverges-Seythenex	8 000
Cinébus	Fonctionnement	Départemental	Départemental	53 000
Cinémathèque des Pays de l'Ain et de Savoie	Fonctionnement	Veyrier-du-Lac	Faverges-Seythenex	57 500
Centre Départemental de Promotion du Cinéma - CDPC	Fonctionnement et réseau itinérant Ecran Mobile	Départemental	Départemental	68 000
Total de la répartition				**194 700**

2- Collectivités

Bénéficiaires	**Motifs**	**Commune**	**Canton**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
EPCC CITIA	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	307 000
Total de la répartition				**307 000**

Le projet proposé par l'EPCC CITIA est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**EPCC CITIA**	
Coût du projet :	**6 809 500 €**	
COFINANCEMENTS	**Montant en €**	**en % du coût net**
Département de la Haute-Savoie :	**307 000**	**4,5**
Autres subventions publiques :	2 240 000	32,9
TOTAL DES COFINANCEMENTS :	2 547 000	37,4
Participation de l'EPCC :	4 262 500	62,6

AIDES AUX COMPAGNIES : 557 000 €

Associations

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Compagnie Gambit	Fonctionnement	Départemental	Départemental	7 500
Jako	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	3 000
Les Géantes Bleues	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	3 000
Rêves et Chansons	Fonctionnement	Vallières-sur-Fier	Rumilly	3 000
Déo	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	3 000
Anothaï Compagnie	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	4 000
D'aucuns disent	Fonctionnement	Annecy	Annecy 1	4 000
Melle F Françoise Sliwka	Fonctionnement	Chamonix Mont Blanc	Mont Blanc	4 000
Régalek Un de ces 4	Fonctionnement	Lathuile	Faverges-Seythenex	4 000
Les Gens d'ici	Fonctionnement	Viry	Saint-Julien-en-Genevois	5 000
Moitié Raison Moitié Folie	Fonctionnement	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	5 000
Choses Dites	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	5 000
Nakama	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	6 000
Sylvie Santi Le Grenier des Contes	Fonctionnement	Faverges-Seythenex	Faverges-Seythenex	6 000
Al Fonce	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	7 000
Les Moteurs Multiples	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	7 500
32 Novembre	Fonctionnement	Annecy	Annecy 3	8 000
Beaver Dam	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	8 000
Demain dès l'Aube	Fonctionnement	Annecy	Annecy 4	8 000
Monsieur K	Fonctionnement	Annecy	Annecy 1	8 000
Une Autre Carmen	Fonctionnement	Rumilly	Rumilly	9 000
Les 3 Points de Suspension	Fonctionnement	Annemasse	Annemasse	15 000

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Dont Acte	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	19 000
Brozzoni	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	28 000
Théâtre de la Toupine	Fonctionnement	Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	30 000
Orchestre des Pays de Savoie	Fonctionnement	Départemental	Départemental	347 000
Total de la Répartition				**557 000**

AIDES EN FAVEUR DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHEOLOGIE : 177 700 €

Associations

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Société des auteurs savoyards	Fonctionnement	Annecy	Thonon-les-Bains	1 400
Les amis de l'histoire et des traditions des Brasses	Fonctionnement	Viuz-en-Sallaz	Bonneville	1 500
Union des groupes folkloriques haut-savoyards	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	1 500
Notes alpines	Fonctionnement	Habère-Poche	Sciez	2 000
Académie Florimontane	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	2 000
Académie Salésienne	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	2 000
La Salévienne	Fonctionnement	Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	2 000
Les amis de Viuz-Faverges	Fonctionnement	Faverges-Seythenex	Faverges-Seythenex	2 000
La vie du passé	Musée de préhistoire	Sciez	Sciez	3 500
Union des sociétés savantes de Savoie	Congrès 2024	Départemental	Départemental	4 500
Association des enseignants de savoyard franco-provençal de Savoie	Concours scolaire	Habère-Poche	Sciez	5 000
Fondation du patrimoine	Fonctionnement	Départemental	Départemental	5 000
Terres d'empreintes	Festival Empreintes Sonores	Annecy	Annecy 4	1 500
Muséâm	Fonctionnement	Fessy	Sciez	12 000
Association des Guides du patrimoine Savoie Mont Blanc	Fonctionnement	Sevrier	Annecy 2	14 000
Etude et Sauvegarde du Patrimoine Archéologique de la Haute-Savoie	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	29 000
Fondation Ripaille	Château de Ripaille	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	30 000
Ecomusée Paysalp	Fonctionnement	Viuz-en-Sallaz	Bonneville	58 800
Total de la répartition				**177 700**

AIDE A L'ART CONTEMPORAIN : 117 000 €

1- Associations

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
AC//RA Art contemporain en Auvergne Rhône Alpes	Réseau régional	Départemental	Départemental	2 000
Crèmerie	Fonctionnement	Passy	Mont Blanc	2 000
Image Temps	Fonctionnement	Chamonix	Mont Blanc	2 000
Art By Friends	La Virée	Annecy	Annecy 2	2 000
MJC La Roche-sur-Foron et du Pays Rochois	L'angle espace d'art contemporain	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	4 500
MJC Le Mikado	Espace d'art contemporain	Annecy	Annecy 2	5 000
Altitudes art contemporain en territoire alpin	Fonctionnement	Départemental	Départemental	7 000
AAPEI d'Annecy	Ferme de Chosal	Copponex	Annecy 4	7 000
Images Passages	Fonctionnement	Annecy	Annecy 2	11 000
Le Point Commun CVAD	Fonctionnement	Annecy	Annecy 4	14 000
Villa du Parc	Fonctionnement	Annemasse	Annemasse	25 000
Total de la répartition				**81 500**

2- Collectivités

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Syndicat intercommunal de Flaine	Centre d'art de Flaine	Flaine	Sallanches	1 500
Commune d'Annecy	Artothèque	Annecy	Annecy 2	3 000
Commune de Fillière	Phil'art	Fillière	Annecy 3	3 000
Commune d'Annecy	L'Abbaye espace d'art contemporain	Annecy	Annecy 3	4 000
Communauté de Communes du Haut-Chablais	Domaine de découverte de la Vallée d'Aulps	Saint-Jean-d'Aulps	Evian-les-Bains	8 000
Commune de Saint-Gervais-les-Bains	Archipel Art Contemporain	Saint-Gervais-les-Bains	Mont Blanc	8 000
Commune de Thonon-les-Bains	La Chapelle espace d'art contemporain	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	8 000
Total de la répartition				**35 500**

AIDE AUX EXPOSITIONS : 53 000 €

Collectivités

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Commune de Megève	Exposition Un certain Robert Doisneau	Megève	Sallanches	3 000
Commune de Rumilly	Notre Histoire - musée de Rumilly	Rumilly	Rumilly	3 000
Commune de Thonon-les-Bains	Musée du Chablais	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	6 000
Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc	Maison de la mémoire et du patrimoine Janny Couttet / Centenaire des Jeux Olympiques de 1924	Chamonix	Mont Blanc	6 000
Commune d'Annecy	Musée-château d'Annecy	Annecy	Annecy 2	10 000
Commune d'Evian-les-Bains	Palais Lumière et Maison Gribaldi	Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	25 000
Total de la répartition				**53 000**

Le projet proposé par la Commune d'Evian pour les expositions au Palais Lumière et à la Maison Gribaldi est subventionné selon le plan de financement suivant :

Nom de la collectivité :	**Commune d'Evian-les-Bains**
Coût du projet :	**2 379 189 €**

COFINANCEMENTS	Montant en €	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie :	**25 000**	**1**
Autres subventions publiques :	45 000	1,9
TOTAL DES COFINANCEMENTS :	70 000	2,9

Participation de la collectivité :	2 309 189	97,1

AUTRES AIDES : 38 700 €

Associations

Bénéficiaires	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Arcadanse	Annecy	Annecy 2	1 500
Studio Forum	Annecy	Annecy 2	2 000
Renaissance du château de Clermont	Clermont-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	3 700
CEFEDEM	Départemental	Départemental	4 500
MJC des Savoie	Départemental	Départemental	27 000
Total de la répartition			**38 700**

RESIDENCES ARTISTIQUES : 133 500 €

1- Associations

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Auditorium Seynod	Résidence de la Compagnie Soul Magnet	Annecy	Annecy 4	2 000
Compagnie Soul Magnet	Résidence à l'Auditorium Seynod	Annecy	Annecy 4	5 000
Auditorium Seynod	Résidence de la Compagnie La Volière	Annecy	Annecy 4	7 500
Maison des Arts du Léman	Résidence de la Compagnie Demain dès l'aube	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	5 000
Compagnie Demain dès l'aube	Résidence à la Maison des Arts du Léman	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	5 000
Maison des Arts du Léman	Résidence de la Compagnie Hyper trop bien	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	5 000
Brise Glace	Résidence de Radio Tutti & Barilla Sisters	Annecy	Annecy 2	8 000
OCA Bonneville	Résidence de la Compagnie Moitié Raison Moitié Folie	Bonneville	Bonneville	5 000
Centre socio-culturel La Soierie	Résidence de la Compagnie Buzzing Grass	Faverges-Seythenex	Faverges-Seythenex	7 000
Compagnie Brozzoni	Résidence au Pôle d'Alby	Alby-sur-Chéran	Rumilly	3 500
Château Rouge	3 résidences artistiques	Annemasse	Annemasse	15 000
Villa du Parc	Résidences arts visuels	Annemasse	Annemasse	5 000
Altitudes	Résidences arts visuels	Départemental	Départemental	5 000
Total de la répartition				**78 000**

2- Collectivités

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Commune d'Annecy	Résidence de la Compagnie ARCOSM au Théâtre des collines	Annecy	Annecy 4	10 000
Commune de Sallanches	Résidence de la Compagnie Moitié Raison Moitié Folie à Cultur(r)al	Sallanches	Sallanches	5 000
Commune de Rumilly	Résidence de la Cie Alter Ego X au Quai des arts	Rumilly	Rumilly	7 000
Syndicat intercommunal du Pays d'Alby	Résidence de la Compagnie Brozzoni au Pôle	Alby-sur-Chéran	Rumilly	3 500

Bénéficiaires	Motifs	Commune	Canton	Montant à verser dans l'exercice en €
Commune de Cluses	Résidence de la Compagnie Accord à cœur aux Allos	Cluses	Cluses	7 000
Commune de Saint-Gervais-les-Bains	Résidences arts visuels à Archipel Art contemporain	Saint-Gervais-les-Bains	Mont Blanc	3 000
Syndicat intercommunal de Flaine	Résidences arts visuels au centre d'art de Flaine	Flaine	Mont Blanc	2 000
EPCC CITIA	Résidences de développement graphique	Annecy	Annecy 2	18 000
Total de la répartition				**55 500**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

ATTRIBUE les subventions listées dans les tableaux ci-après ;

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions présentées en annexe conclues entre le Département et les associations suivantes :

- Annexe A : Bonlieu scène nationale,
- Annexe B : Relais culturel de la Région Annemassienne – Château Rouge,
- Annexe C : Maison des arts du Léman,
- Annexe D : Auditorium Seynod,
- Annexe E : Musiques amplifiées aux Marquisats – Brise Glace,
- Annexe F : Compagnie Brozzoni,
- Annexe G : Théâtre de la Toupine,
- Annexe H : Jazz Club Annecy,
- Annexe I : Chamonix Cosmo Jazz Festival,
- Annexe J : Fondation Ripaille,
- Annexe K : association MJC des Savoie,
- Annexe L : Cinébus,
- Annexe M : Maison des arts du Léman et compagnie Demain dès l'aube,
- Annexe N : Auditorium Seynod et compagnie Soul Magnet,
- Annexe O : Auditorium Seynod et compagnie La Volière,
- Annexe P : Théâtre des collines et compagnie ARCOSM,
- Annexe Q : Centre départemental de promotion du cinéma – CDPC,
- Annexe R : Ecomusée Paysalp,
- Annexe S : Etude et sauvegarde du patrimoine archéologique de la Haute-Savoie,
- Annexe T : Guitare en scène,
- Annexe U : Musiques amplifiées aux Marquisats – Brise Glace et Radio Tutti & Barilla Sisters,
- Annexe V : Maison des arts du Léman et compagnie Hyper trop bien,
- Annexe W : Commune de Sallanches, OCA Bonneville et compagnie Moitié raison, Moitié folie,
- Annexe X : Commune de Rumilly et compagnie Alter ego X,
- Annexe Y : Syndicat intercommunal du Pays d'Alby et compagnie Brozzoni,
- Annexe Z : Commune de Cluses et compagnie Accord à cœur,
- Annexe AA : La soierie et compagnie Buzzing Grass,
- Annexe AB : Villa du Parc,
- Annexe AC : Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain,
- Annexe AD : Orchestre des Pays de Savoie,
- Annexe AE : Office de la culture et de l'animation de Bonneville,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes et associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC2D00126		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	07040001	311
Subventions aux organismes privés/aides départementales	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC00047	Maj live production	6 000
23DAC00048	MJC La Roche-sur-Foron et du Pays Rochois : - Saison culturelle : 7 000 € - L'Angle, centre d'art contemporain : 4 500 €	11 500
23DAC00049	La Soierie espace social et culturel : - Fonctionnement : 12 000 € - Projet de résidence avec la compagnie Buzzing grass : 7 000 €	19 000
23DAC00050	Office de la culture et de l'animation : - Fonctionnement : 15 000 € - Festival Les saltimbanques : 7 000 € - Projet de résidence avec la compagnie Moitié raison Moitié folie : 5 000 €	27 000
23DAC00051	Auditorium Seynod - Fonctionnement : 60 000 € - Biennale de la danse : 10 000 € - Projet de résidence avec la compagnie Soul Magnet : 2 000 € - Projet de résidence avec la compagnie La Volière : 7 500 € - Festival Cinémino : 10 000 €	89 500
23DAC00052	Musiques amplifiées aux Marquisats – le Brise Glace : - Fonctionnement : 100 000 € - Projet Passe-moi le son : 7 000 € - Projet de résidence avec Radio Tutti & Barilla Sisters : 8 000 €	115 000
23DAC00053	Maison des arts du Léman : - Fonctionnement : 145 000 € - Montjoux festival : 15 000 € - Projet de résidence avec la compagnie Hyper trop bien : 5 000 € - Projet de résidence avec la compagnie Demain dès l'aube : 5 000 €	170 000
23DAC00054	Relais culturel de la région annemassienne – Château Rouge : - Fonctionnement : 157 500 € - Résidences artistiques : 15 000 €	172 500
23DAC00055	Bonlieu scène nationale	415 000
23DAC00056	Comité d'action juridique de Haute-Savoie	3 000
23DAC00057	ADCH	3 000
23DAC00058	Collectif Puck	3 000
23DAC00059	La Presqu'ile de l'imaginaire	3 000
23DAC00060	Les Carrés : - Festival Jazz aux Carrés : 3 000 € - Festival Petit Patapon : 10 000 €	13 000
23DAC00061	Maison de l'architecture de Haute-Savoie	3 000

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC00062	Terres Musicales	3 000
23DAC00063	Thorens Fêtes	3 000
23DAC00064	Toujours Festival	3 000
23DAC00065	Chamonix Film Festival Organisation	5 000
23DAC00066	Demain dès l'aube : - Festival de Malaz : 5 000 € - Fonctionnement de la compagnie : 8 000 € - Résidence artistique à la Maison des arts du Léman : 5 000 €	18 000
23DAC00067	Eden Rock Evènement	5 000
23DAC00068	Le Violon Lunaire	5 000
23DAC00069	Les Amis du château de Menthon	5 000
23DAC00070	Novembre musical des Voirons	5 000
23DAC00071	Europa Musa	6 000
23DAC00072	Culturoscope	5 000
23DAC00073	Festival des cabanes	7 000
23DAC00074	Festival baroque du Pays du Mont Blanc	8 000
23DAC00075	Jazz ContreBand	8 000
23DAC00076	Roch Evènement	8 000
23DAC00077	Arts en lac	10 000
23DAC00078	Agitateurs de rêves	15 000
23DAC00079	Aturaua	10 000
23DAC00080	Festival Nature et musique en Bauges	15 000
23DAC00081	Festi Val	17 000
23DAC00082	Pleins Feux	22 000
23DAC00083	Thonon Evènements	17 000
23DAC00084	Jazz Club Annecy	29 000
23DAC00085	Chamonix Cosmo Jazz Festival	30 000
23DAC00086	Guitare en Scène	45 000
23DAC00087	Caisse de secours de la Compagnie des Guides de Chamonix Mont Blanc	4 000
23DAC00088	Musique et patrimoine en Pays du Mont Blanc	3 000
23DAC00089	Portes du Soleil Territoire d'Evènements	18 000
23DAC00090	Décod'Art Tous Azimuts	1 800
23DAC00091	Cinevallées	3 200
23DAC00092	MJC Le Mikado : - Passeurs d'images : 3 200 € - Espace d'art contemporain : 5 000 €	8 200
23DAC00093	Label Vie d'Ange	8 000
23DAC00094	Cinébus	53 000
23DAC00095	Cinémathèque des Pays de l'Ain et de Savoie	57 500
23DAC00096	Centre Départemental de Promotion du Cinéma - CDPC	68 000
23DAC00097	Compagnie Gambit	7 500
23DAC00098	Jako	3 000
23DAC00099	Les Géantes Bleues	3 000
23DAC00100	Rêves et Chansons	3 000
23DAC00101	Déo	3 000
23DAC00102	Anothaï Compagnie	4 000
23DAC00103	D'aucuns disent	4 000
23DAC00104	Melle F Françoise Sliwka	4 000
23DAC00105	Régalek Un de ces 4	4 000
23DAC00106	Les Gens d'ici	5 000

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC00107	Moitié Raison Moitié Folie	5 000
23DAC00108	Choses Dites	5 000
23DAC00109	Nakama	6 000
23DAC00110	Sylvie Santi Le Grenier des Contes	6 000
23DAC00111	Al Fonce	7 000
23DAC00112	Les Moteurs Multiples	7 500
23DAC00113	32 Novembre	8 000
23DAC00114	Beaver Dam	8 000
23DAC00115	Monsieur K	8 000
23DAC00116	Une Autre Carmen	9 000
23DAC00117	Les 3 Points de Suspension	15 000
23DAC00118	Dont Acte	19 000
23DAC00119	Brozzoni : - Fonctionnement : 28 000 € - Projet de résidence au Pôle d'Alby : 3 500 €	31 500
23DAC00120	Théâtre de la Toupine	30 000
23DAC00121	Orchestre des Pays de Savoie	347 000
23DAC00122	Société des auteurs savoyards	1 400
23DAC00138	Les amis de l'histoire et des traditions des Brasses	1 500
23DAC00123	Union des groupes folkloriques haut-savoyards	1 500
23DAC00124	Notes alpines	2 000
23DAC00125	Académie Florimontane	2 000
23DAC00126	Académie Salésienne	2 000
23DAC00127	La Salévienne	2 000
23DAC00128	Les amis de Viuz-Faverges	2 000
23DAC00129	La vie du passé	3 500
23DAC00180	Union des sociétés savantes de Savoie	4 500
23DAC00130	Association des enseignants de savoyard franco-provençal de Savoie	5 000
23DAC00131	Fondation du patrimoine	5 000
23DAC00132	Terres d'empreintes	1 500
23DAC00133	Muséâm	12 000
23DAC00134	Association des Guides du patrimoine Savoie Mont Blanc	14 000
23DAC00135	Fondation Ripaille	30 000
23DAC00136	Etude et Sauvegarde du Patrimoine Archéologique de la Haute Savoie	29 000
23DAC00137	Ecomusée Paysalp	58 800
23DAC00139	AC/RA art contemporain en Auvergne Rhône Alpes	2 000
23DAC00140	Crèmerie	2 000
23DAC00141	Image Temps	2 000
23DAC00142	Art By Friends	2 000
23DAC00143	Altitudes Art Contemporain en Territoire Alpin : - Fonctionnement : 7 000 € - Résidences artistiques : 5 000 €	12 000
23DAC00144	AAPEI d'Annecy - Ferme de Chosal	7 000
23DAC00145	Images Passages	11 000
23DAC00146	Le Point Commun CVAD	14 000
23DAC00147	Villa du Parc : - Fonctionnement : 25 000 € - Résidences artistiques : 5 000 €	30 000
23DAC00148	Arcadanse	1 500

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC00149	Studio Forum	2 000
23DAC00150	Renaissance du château de Clermont	3 700
23DAC00151	CEFEDEM	4 500
23DAC00152	Association MJC des Savoie	27 000
23DAC00153	Compagnie Soul Magnet	5 000
23DAC00165	Office de tourisme de Taninges Mieussy Praz de Lys Sommand : Festigrat's	3 000
23DAC00197	Excenevex animation pour Beach Party	3 000
23DAC00198	Les copains de la Grenette pour le festival Quai des sons	3 000
	Total de la répartition	**2 447 100**

Imputation : DAC2D00125		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	07040001	311
Subventions aux Communes / aides départementales	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC00154	Commune de Poisy : - saison culturelle Le Podium	6 000
23DAC00155	Commune de Gaillard : - saison culturelle	6 000
23DAC00156	Commune de Passy : - saison culturelle Parvis des Fiz	10 000
23DAC00157	Commune de Thônes : - saison culturelle	9 000
23DAC00158	Syndicat intercommunal du Pays d'Alby : - saison culturelle Le Pôle : 10 000 € - résidence de la Compagnie Brozzoni au Pôle : 3 500 €	13 500
23DAC00159	Commune d'Annecy : - La Turbine Sciences : 10 000 € - saison culturelle Théâtre des collines : 60 000 € - artothèque : 3 000 € - Abbaye espace d'art contemporain : 4 000 € - expositions du musée-château d'Annecy : 10 000 € - résidence de la Compagnie ARCOSM : 10 000 €	97 000
23DAC00160	Commune de Cluses : - saison culturelle L'Atelier : 15 000 € - saison culturelle Les Allos : 20 000 € - festival Pharaonic : 10 000 € - résidence de la Compagnie Accord à cœur aux Allos : 7 000 €	52 000
23DAC00161	Commune de Chamonix : - saison culturelle EMC2	18 000
23DAC00162	Commune de Rumilly : - saison culturelle Quai des arts : 25 000 € - exposition Notre Histoire musée de Rumilly : 3 000 € - résidence de la Cie Alter Ego X au Quai des arts : 7 000 €	35 000
23DAC00163	Commune de Sallanches : - saison Cultur(r)al : 25 000 € - festival Les petits asticots : 10 000 € - festival Les enfants d'abord : 6 000 € - résidence avec la compagnie Moitié Raison Moitié Folie : 5 000 €	46 000

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC00164	Commune Sixt-Fer-à-Cheval : - festival Music o Jardin	3 000
23DAC00166	Communauté de Communes des 4 Rivières : - festival Plein jour pleine lune	5 000
23DAC00167	Commune de Marnaz : - festival Les Nuits blues	4 000
23DAC00168	Commune de Scionzier : - festival Musiques en stock	10 000
23DAC00169	Commune du Grand-Bornand : - festival Au bonheur des mômes	80 000
23DAC00170	Commune d'Evian-les-Bains : - Festiléman : 10 000 € - Evian par cœur : 10 000 € - expositions Palais Lumière et Maison Gribaldi : 25 000 €	45 000
23DAC00171	Office de tourisme de Saint-Gervais Mont Blanc : - festival Alpi hours : 8 000 € - festival Lumières Saint-Gervais Mont Blanc : 15 000 €	23 000
23DAC00172	Commune de Saint-Gervais-les-Bains - 39e Saint-Gervais Mont Blanc d'humour : 9 000 € - Archipel Art contemporain : 8 000 € - résidences artistiques – Archipel art contemporain : 3 000 €	20 000
23DAC00173	Syndicat intercommunal de Flaine : - centre d'art de Flaine : 1 500 € - résidences artistiques - centre d'art de Flaine : 2 000 €	3 500
23DAC00174	Commune de Fillière : - Phil'art	3 000
23DAC00175	Communauté de Communes du Haut-Chablais : - Domaine de découverte de la Vallée d'Aulps	8 000
23DAC00176	Commune de Thonon-les-Bains - La Chapelle espace d'art Contemporain : 8 000 € - expositions du musée du Chablais : 6 000 €	14 000
23DAC00177	Commune de Megève : - Exposition Un certain Robert Doisneau	3 000
23DAC00178	Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc : - Maison de la mémoire et du patrimoine Janny Couttet / exposition Le Centenaire des Jeux Olympiques 1924	6 000
	Total de la répartition	**520 000**

Imputation : DAC2D00084		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65738	07040001	311
Subventions aux organismes publics	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC00179	CITIA EPCC - fonctionnement – 307 000 € - résidences artistiques – 18 000 €	325 000
	Total de la répartition	**325 000**

Modalités de versement des subventions :

Celles-ci seront versées en deux fois :

- 80 % dès transmission au Département, par chaque bénéficiaire, de la convention signée et de tout autre document nécessaire au versement,

- 20 % dès transmission au Département, par chaque bénéficiaire, des justificatifs de parfaite réalisation de ses engagements de communication, mentionnés dans le courrier de notification et, le cas échéant, dans la convention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET BONLIEU SCÈNE NATIONALE
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

Bonlieu Scène Nationale, sis 1 rue Jean Jaurès BP 294 - 74007 ANNECY Cedex, représenté par Monsieur François BLANCHUT**,** son Président, ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « Bonlieu Scène Nationale »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique active en faveur du spectacle vivant. Par son action, il contribue à l'aménagement culturel du territoire ainsi qu'à la démocratisation culturelle. Pour ce faire, il s'est donné comme objectifs de soutenir les activités de diffusion et de création artistique, de faciliter l'accès du plus grand nombre aux lieux de spectacle vivant, notamment les publics qui en sont les plus éloignés socialement, physiquement ou symboliquement, de sensibiliser la jeunesse par la découverte d'œuvres, la pratique artistique et la rencontre d'artistes. C'est donc dans ce cadre que le Département soutient les acteurs haut-savoyards du spectacle vivant.

Par sa programmation, son travail en faveur de la création, son action culturelle, et les festivals qu'il porte, Bonlieu Scène Nationale s'inscrit dans cette dynamique culturelle de territoire. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble de ses activités en portant une attention particulière à son travail en direction des publics éloignés de la culture.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **415 000 €.**

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE
Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION
Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :

   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président de Bonlieu Scène Nationale,

François BLANCHUT

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION RELAIS CULTUREL CHÂTEAU ROUGE
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023 et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'association Relais Culturel Château Rouge, sise CS 20293 - 1 route de Bonneville - 74112 ANNEMASSE Cedex, représentée par Madame Liliane LORENZIN**,** sa Présidente, ci-après dénommée « Le bénéficiaire » ou « Château Rouge »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique active en faveur du spectacle vivant. Par son action, il contribue à l'aménagement culturel du territoire ainsi qu'à la démocratisation culturelle. Pour ce faire, il s'est donné comme objectifs de soutenir les activités de diffusion et de création artistique, de faciliter l'accès du plus grand nombre aux lieux de spectacle vivant, notamment les publics qui en sont les plus éloignés socialement, physiquement ou symboliquement, de sensibiliser la jeunesse par la découverte d'œuvres, la pratique artistique et la rencontre d'artistes. C'est donc dans ce cadre que le Département soutient les acteurs haut-savoyards du spectacle vivant.

Par sa programmation, son travail en faveur de la création, son action culturelle, et les festivals qu'il porte, Château Rouge s'inscrit dans cette dynamique culturelle de territoire. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble de ses activités en portant une attention particulière à son travail en direction des publics éloignés de la culture.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **172 500 €** décomposée comme suit :

- 134 900 € au titre du fonctionnement,
- 6 100 € au titre du projet Les Colporteurs,
- 10 000 € au titre du projet Les Bâtisseurs,
- 3 500 € au titre du projet Passedanse,
- 3 000 € au titre du projet Jazz on the water.
- 15 000 € au titre des résidences artistiques avec les compagnies associées.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être

exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

La Présidente de Château Rouge,

Liliane LORENZIN

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA MAISON DES ARTS DU LÉMAN
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023 et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Maison des arts du Léman, sise 4 bis avenue d'Evian – 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par Monsieur Pierre BERGER, son Président, ci-après dénommée « Le bénéficiaire » ou « la Maison des Arts du Léman »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique active en faveur du spectacle vivant. Par son action, il contribue à l'aménagement culturel du territoire ainsi qu'à la démocratisation culturelle. Pour ce faire, il s'est donné comme objectifs de soutenir les activités de diffusion et de création artistique, de faciliter l'accès du plus grand nombre aux lieux de spectacle vivant, notamment les publics qui en sont les plus éloignés socialement, physiquement ou symboliquement, de sensibiliser la jeunesse par la découverte d'œuvres, la pratique artistique et la rencontre d'artistes. C'est donc dans ce cadre que le Département soutient les acteurs haut-savoyards du spectacle vivant.

Par sa programmation, son travail en faveur de la création, son action culturelle, et les festivals qu'elle porte, la Maison des Arts du Léman s'inscrit dans cette dynamique culturelle de territoire. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble de ses activités en portant une attention particulière à son travail en direction des publics éloignés de la culture.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **170 000 €** décomposée comme suit :

- 145 000 € au titre du fonctionnement,
- 15 000 € au titre du Montjoux festival,
- 10 000 € au titre des résidences artistiques avec la compagnie Demain dès l'aube et la compagnie Hyper trop bien.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président de la Maison des Arts du Léman,

Pierre BERGER

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'AUDITORIUM SEYNOD
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Auditorium Seynod, sis 1 place de l'Hôtel de Ville – BP70 – SEYNOD – 74600 ANNECY, représenté par Monsieur Jean-Pierre BOULAY**,** son Président, ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « l'Auditorium Seynod »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique active en faveur du spectacle vivant. Par son action, il contribue à l'aménagement culturel du territoire ainsi qu'à la démocratisation culturelle. Pour ce faire, il s'est donné comme objectifs de soutenir les activités de diffusion et de création artistique, de faciliter l'accès du plus grand nombre aux lieux de spectacle vivant, notamment les publics qui en sont les plus éloignés socialement, physiquement ou symboliquement, de sensibiliser la jeunesse par la découverte d'œuvres, la pratique artistique et la rencontre d'artistes. C'est donc dans ce cadre que le Département soutient les acteurs haut-savoyards du spectacle vivant.

Par sa programmation, son travail en faveur de la création, son action culturelle, et les festivals qu'il porte, l'Auditorium Seynod s'inscrit dans cette dynamique culturelle de territoire. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble de ses activités en portant une attention particulière à son travail de développement culturel en direction d'un large public.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **89 500 €** décomposée comme suit :

- 60 000 € au titre du fonctionnement,
- 10 000 € au titre du projet mené dans le cadre de la Biennale de la danse,
- 10 000 € au titre du festival Cinémino,
- 9 500 € au titre des résidences artistiques avec la compagnie Soulmagnet et la compagnie La Volière.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président de l'Auditorium Seynod,

Jean-Pierre BOULAY

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE BRISE GLACE
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'association Musiques amplifiées aux Marquisats d'Annecy - Le Brise Glace, sise 54 bis rue des Marquisats – 74000 ANNECY, représentée par Monsieur Quentin BOUZIAT**,** son Président, ci-après dénommée « Le Brise Glace » ou « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique active en faveur du spectacle vivant. Par son action, il contribue à l'aménagement culturel du territoire ainsi qu'à la démocratisation culturelle. Pour ce faire, il s'est donné comme objectifs de soutenir les activités de diffusion et de création artistique, de faciliter l'accès du plus grand nombre aux lieux de spectacle vivant, notamment les publics qui en sont les plus éloignés socialement, physiquement ou symboliquement, de sensibiliser la jeunesse par la découverte d'œuvres, la pratique artistique et la rencontre d'artistes. C'est donc dans ce cadre que le Département soutient les acteurs haut-savoyards du spectacle vivant.

Par sa programmation, son travail en faveur de la création, son action culturelle, et les festivals qu'il porte, le Brise Glace s'inscrit dans cette dynamique culturelle de territoire. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble de ses activités en portant une attention particulière à son travail en direction des publics éloignés de la culture.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **115 000 €,** décomposée comme suit :

- 100 000 € au titre du fonctionnement,
- 7 000 € au titre du projet Passe moi le son,
- 8 000 € au titre du projet de résidence artistique avec Radio Tutti.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques:
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président de l'association Musiques
amplifiées aux Marquisats d'Annecy,
le Brise Glace,

Quentin BOUZIAT

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMPAGNIE BROZZONI
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Compagnie Brozzoni, sise 2 rue des Aravis – 74000 ANNECY représentée par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, son Président, ci-après dénommée « La Compagnie Brozzoni » ou « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique active en faveur du spectacle vivant. Par son action, il contribue à la vitalité artistique et culturelle du territoire. Pour ce faire, il s'est donné comme objectif de soutenir les activités de création en accompagnant spécifiquement les compagnies de théâtre, de danse et de cirque de Haute-Savoie.
En renforçant la présence artistique, le Département entend favoriser l'accès à la culture du plus grand nombre et notamment des publics qui en sont les plus éloignés. Il contribue à sensibiliser la jeunesse par la découverte d'œuvres, la pratique artistique et la rencontre avec les artistes. C'est donc dans ce cadre que le Département soutient les acteurs haut-savoyards du spectacle vivant.

Par sa production artistique, son action culturelle, et la diffusion de ses spectacles, la Compagnie Brozzoni s'inscrit dans cette dynamique culturelle de territoire. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble de ses activités en portant une attention particulière à son travail de création.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **31 500 €** décomposée comme suit :

- 28 000 € au titre du fonctionnement,
- 3 500 € au titre du projet de résidence artistique au Pôle d'Alby.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département un rapport d'activité et un bilan financier. Il apportera toutes précisions utiles sur la nature et le volume de ses activités, ainsi que sur les actions menées auprès des publics et le rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire garantit au Département de la Haute-Savoie de mettre en œuvre une démarche de visibilité et s'engage à :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute Savoie

Martial SADDIER

Le Président de la Compagnie Brozzoni

Joël BAUD-GRASSET

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE THEATRE DE LA TOUPINE
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Théâtre de la Toupine, sis 851 avenue des Rives du Léman – BP 23 – 74501 EVIAN-LES-BAINS représenté par Monsieur Jérôme MABUT, son Président, ci-après dénommé « Le Théâtre de la Toupine » ou « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique active en faveur du spectacle vivant. Par son action, il contribue à la vitalité artistique et culturelle du territoire. Pour ce faire, il s'est donné comme objectif de soutenir les activités de création en accompagnant spécifiquement les compagnies de théâtre, de danse et de cirque de Haute-Savoie.
En renforçant la présence artistique, le Département entend favoriser l'accès à la culture du plus grand nombre et notamment des publics qui en sont les plus éloignés. Il contribue à sensibiliser la jeunesse par la découverte d'œuvres, la pratique artistique et la rencontre avec les artistes. C'est donc dans ce cadre que le Département soutient les acteurs haut-savoyards du spectacle vivant.

Par sa production artistique, son action culturelle, et la diffusion de ses spectacles, le Théâtre de la Toupine s'inscrit dans cette dynamique culturelle de territoire. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble de ses activités en portant une attention particulière à son travail de création.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire, dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant total de **30 000 €** décomposée comme suit :

- 20 000 € au titre du fonctionnement de la compagnie,
- 10 000 € au titre du projet spécifique des Flottins à Evian.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE
Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département un bilan financier et un rapport d'activité. Le bénéficiaire apportera toutes précisions utiles sur la nature et le volume de ses activités, ainsi que sur les actions menées auprès des publics et le rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION
Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute Savoie

Martial SADDIER

Le Président du Théâtre de la Toupine

Jérôme MABUT

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE JAZZ CLUB D'ANNECY
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Jazz Club d'Annecy, sis Hôtel Novel - 69 avenue de France - 74000 ANNECY représenté par Monsieur Jean-François GOJON, son Président, ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « Jazz Club d'Annecy »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique active en faveur du spectacle vivant. Par son action, il contribue à l'aménagement culturel du territoire ainsi qu'à la démocratisation culturelle. Pour ce faire, il s'est donné comme objectifs de soutenir les activités de diffusion artistique, de faciliter l'accès du plus grand nombre aux lieux de spectacle vivant, notamment les publics qui en sont les plus éloignés socialement, physiquement ou symboliquement, de sensibiliser la jeunesse par la découverte d'œuvres, la pratique artistique et la rencontre d'artistes. C'est donc dans ce cadre que le Département soutient les acteurs haut-savoyards du spectacle vivant.

Par ses actions, le Jazz Club d'Annecy s'inscrit dans cette dynamique culturelle de territoire. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble de ses activités en portant une attention particulière à son travail en direction des publics éloignés de la culture.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire, dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de la mise en œuvre de son festival de jazz au château de Clermont et du festival Lac in blue, ainsi que des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **29 000 €.**

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département un bilan financier et un rapport d'activité. Le bénéficiaire apportera toutes précisions utiles sur la nature et le volume de ses activités, ainsi que sur les actions menées auprès des publics et le rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :

   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Département de la Haute-Savoie autorise l'association Jazz Club d'Annecy à occuper le château de Clermont-en-Genevois, propriété du Département, du jeudi 24 août au dimanche 27 août 2023 inclus. Cette occupation temporaire a pour objet l'organisation d'un festival de jazz.
Cette Autorisation d'occupation temporaire concerne :

- La cour (capacité 500 personnes maxi : artistes, organisateurs et public inclus) ;
- L'esplanade (idem ci-dessus) ;
- Les salles voûtées et la cuisine ;
- Le parking situé sur une partie (environ 750 m²) de la parcelle départementales A 1446 ;
- La parcelle départementale cadastrée A 1968, d'une superficie approximative de 6 605 m², laquelle servira également de parking « en herbe » pour le stationnement des véhicules ;
- Les loges situées dans les tours ouest et est, et le mobilier afférent ;
- L'appartement type F3 et le mobilier afférent ;
- Le matériel propriété du Département (gradins, chaises, scène, équipements de cuisine).

Le Jazz Club d'Annecy est autorisé à mettre en place un point de restauration temporaire (food truck) dès lors que celui-ci n'est pas installé dans la cour du château et que son installation n'empêche pas l'accès aux secours. En cas de sous-traitance de l'activité de restauration, le Jazz Club d'Annecy aura la charge de veiller à ce que l'exploitant dispose de tous les documents et de toutes les autorisations lui permettant d'exercer son activité. Il veillera à ce que l'exploitant ait souscrit l'ensemble des contrats d'assurance nécessaires.

Le Jazz Club d'Annecy ne pourra accéder aux salles d'exposition ou aux coursives que pour l'installation technique du festival. Il devra veiller à ce que le public du festival n'y accède pas.
Le Département prendra en charge l'accueil du public et le contrôle des billets, du vendredi au dimanche inclus.

Le Jazz Club d'Annecy devra veiller à :

- respecter et faire respecter l'interdiction de fumer ;
- stationner les véhicules aux endroits prévus (accès au site piétonnier sauf pour le chargement et le déchargement du matériel et sauf pour les personnes à mobilité réduite) ;
- veiller à ce que l'accès à la ferme et à l'esplanade du château demeure constamment libre ;
- respecter la réglementation en vigueur et les consignes de sécurité liées à la manifestation ;
- respecter l'interdiction d'apporter des sources de feu (flammes de toutes sortes, pétards, etc.) ;
- souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens dans le cas où sa responsabilité serait engagée ;
- faire parvenir au Département une attestation d'assurance Responsabilité Civile (RC) indiquant la date et le lieu de la location avec un montant minimum de garanties de 1 M€ ;
- remettre au Département un chèque de caution, à l'ordre de M. le Payeur Départemental, d'un montant de 1 000 €, dès réception de l'autorisation (chèque non encaissé et restitué sauf en cas de dégradations, disparition de mobilier ou matériel, restitution des lieux non nettoyés, perte ou non restitution du transpondeur) ;
- respecter les règlements d'utilisation du château de Clermont et la capacité de ses espaces ;
- installer et ranger le mobilier nécessaire, et nettoyer les espaces intérieurs et extérieurs avant de quitter les lieux ;
- faire appliquer les consignes de sécurité en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne l'évacuation des personnes en situation de handicap, prendre les premières mesures de sécurité ;
- informer le Département de tout problème ou dégradation éventuels.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute Savoie

Martial SADDIER

Le Président du Jazz Club d'Annecy

Jean-François GOJON

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET CHAMONIX COSMO JAZZ FESTIVAL
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

Chamonix Cosmo Jazz Festival, sis 232 route des Songenaz – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC représenté par Monsieur André MANOUKIAN, son Président, ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « Cosmo Jazz Festival »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique active en faveur du spectacle vivant. Par son action, il contribue à l'aménagement culturel du territoire ainsi qu'à la démocratisation culturelle. Pour ce faire, il s'est donné comme objectifs de soutenir les activités de diffusion artistique, de faciliter l'accès du plus grand nombre aux lieux de spectacle vivant, notamment les publics qui en sont les plus éloignés socialement, physiquement ou symboliquement, de sensibiliser la jeunesse par la découverte d'œuvres, la pratique artistique et la rencontre d'artistes. C'est donc dans ce cadre que le Département soutient les acteurs haut-savoyards du spectacle vivant.

Par son action, le Chamonix Cosmo Jazz s'inscrit dans cette dynamique culturelle de territoire. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble de ses activités en portant une attention particulière à son travail en direction des publics éloignés de la culture.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire, dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de la mise en œuvre de son festival ainsi que des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **30 000 €.**

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département un bilan financier et un rapport d'activité. Le bénéficiaire apportera toutes précisions utiles sur la nature et le volume de ses activités, ainsi que sur les actions menées auprès des publics et le rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute Savoie

Martial SADDIER

Le Président du Cosmo Jazz Festival

André MANOUKIAN

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA FONDATION RIPAILLE
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Fondation Ripaille, sise 83 avenue de Ripaille – 74200 THONON-LES-BAINS représentée par Monsieur Louis NECKER, son Président, ci-après dénommée « La Fondation Ripaille » ou « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **30 000 €.**

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activité. Le bénéficiaire apportera toutes précisions utiles sur la nature et le volume de ses activités, ainsi que sur les actions menées auprès des publics et le rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute Savoie

Martial SADDIER

Le Président de la Fondation Ripaille

Louis NECKER

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION MJC DES SAVOIE
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'association MJC des Savoie, sise 2 place Annapurna – BP 818 – 74016 ANNECY Cedex, représentée par Monsieur Ahmet ILGAZ, son Président, ci-après dénommée « association MJC des Savoie » ou « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

L'association MJC des Savoie a pour missions principales :

- d'accompagner les MJC dans la construction et la mise en œuvre de leur projet associatif ;
- de réaffirmer la solidarité des MJC ;
- de dynamiser et valoriser le réseau des MJC au plan des Savoie ;
- d'amplifier la présence, cultiver la reconnaissance du réseau et des MJC par les élus politiques, les organismes publics des deux départements et par les autres associations départementales œuvrant pour l'éducation populaire ;
- de renforcer les liens avec les MJC sans personnel de direction ;
- d'accompagner les MJC par une offre de services sur le territoire des Savoie et d'organiser la mutualisation de moyens.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire, dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **27 000 €.**

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activité. Le bénéficiaire apportera toutes précisions utiles sur la nature et le volume de ses activités, ainsi que sur les actions menées auprès des publics et le rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute Savoie

Martial SADDIER

Le Président de l'association MJC des Savoie

Ahmet ILGAZ

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET CINEBUS
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

Cinébus, sis 48 impasse des Marais du Douet – 74330 SILLINGY, représenté par Monsieur Alain TOURRES**,** son Président, ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « Cinébus »

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **53 000 €** au titre du circuit de cinéma itinérant en Haute-Savoie.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président de Cinébus,

Alain TOURRES

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, LA COMPAGNIE DEMAIN DES L'AUBE ET LA MAISON DES ARTS DU LEMAN
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

La Maison des arts du Léman, sise 4 bis avenue d'Evian – 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par son Président Monsieur Pierre BERGER, ci-après dénommée « La Structure culturelle »,

ET

La compagnie Demain dès l'aube, représentée par son Président Monsieur Vincent PERRAUD, domiciliée 11 chemin des Amarantes, 74600 ANNECY, ci-après dénommée « la Compagnie »,

d'autre part

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle en matière de spectacle vivant, le Département de la Haute-Savoie développe une politique d'aménagement culturel du territoire d'une part, et de soutien aux compagnies d'autre part. Dans ce but, il développe le dialogue et encourage les partenariats entre acteurs de la création artistique et de la diffusion culturelle, collectivités territoriales et institutions concourant aux mêmes objectifs.

Par un dispositif spécifique, le Département soutient ainsi les projets de résidences artistiques entre des lieux culturels et des compagnies, en application de la circulaire du Ministère de la culture et de la communication n° 2006/001 du 13 janvier 2006, relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences : *« Dans le cadre des résidences-association, les artistes ont vocation à exercer une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, ils deviennent ainsi des acteurs essentiels de la politique culturelle locale, associés aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics. »*

Ce dispositif a vocation à :

- accompagner le travail des compagnies, aider à la création,
- créer du lien avec la population,
- irriguer et dynamiser le territoire, notamment avec la participation d'amateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la Structure culturelle accueille la Compagnie en résidence artistique, pour lui permettre de réaliser la création de *Les raisins de la colère.*

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE

La Maison des Arts du Léman est un lieu ressource majeur en matière de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque, humour…) sur la région du Chablais qui s'engage depuis de nombreuses années dans une démarche d'exigence artistique. La structure attache une importance toute particulière au développement des publics, que ce soit à travers sa programmation annuelle, ses actions culturelles ou ses festivals.

La compagnie Demain dès l'Aube, dirigée par Hugo ROUX, développe une activité de création théâtrale qui met l'humain au cœur de ses créations, en œuvrant de manière active dans le champ de l'éducation artistique et culturelle.

La Structure culturelle et la Compagnie souhaitent engager un processus de résidence artistique sur la base d'un programme comprenant :

- le développement de projets de création, notamment celle des *Raisins de la colère* ;
- la mise en œuvre d'actions culturelles sur le territoire de la Structure culturelle, pour établir un dialogue avec les habitants autour de la création artistique.

Le projet de résidence artistique est pleinement partagé entre les partenaires qui se nourrissent mutuellement de la présence de l'autre : les actions ont été créées dans un esprit de collaboration active et de transmission de valeurs et de savoirs faire entre les créateurs. Elles visent à développer une approche populaire et de qualité dans le domaine de la création contemporaine et de l'action culturelle et pédagogique.

En sa qualité de lieu de production artistique, la Structure culturelle assume une responsabilité d'accueil et de tutelle administrative et technique de la Compagnie. Elle porte les projets de création auprès de ses réseaux de production et de diffusion.

En sa qualité de lieu de diffusion artistique et culturelle, la Structure culturelle assume une responsabilité de représentation des projets et des œuvres créées à destination des publics de la structure et d'interface entre l'artiste et le territoire.

En sa qualité de compagnie de spectacle vivant, la Compagnie assume la responsabilité artistique, technique, administrative et opérationnelle du projet de création.

Le Département s'associe à la réalisation de la résidence artistique ainsi décrite, à laquelle il apporte son expertise et son soutien financier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les trois parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

La Structure culturelle accueillera la Compagnie en résidence en 2023 dans le lieu de diffusion suivant :
Le Maison des Arts du Léman, 4 bis avenue d'Evian à Thonon les Bains,
et dans tous les lieux partenaires du territoire,
dont la Compagnie déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et d'usages.

La Structure culturelle mettra à disposition de la Compagnie :

- ses lieux de répétition selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- un espace de travail administratif selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- une aide technique pour la diffusion de la création.

Le personnel technique et administratif de la Structure culturelle sera, dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal de son activité, en soutien à la Compagnie pour résoudre les éventuels problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser lors de la création.

Dans un esprit de coproduction du spectacle *Les raisins de la colère*, la Structure culturelle s'engage à aider la Compagnie dans la diffusion de sa communication. La Structure culturelle s'engage à faire mention de la résidence auprès de son réseau professionnel et institutionnel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie prendra à sa charge tous les salaires des personnels (metteurs en scène, comédiens, …) engagés pour la réalisation des actions sous sa responsabilité, et s'engage à respecter la législation sociale et fiscale en vigueur en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une aide financière d'un montant total de **10 000 €** répartie de la manière suivante : 5 000 € à la Maison des arts du Léman et 5 000 € à la compagnie Demain dès l'aube.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 8 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si les bénéficiaires ont bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par les bénéficiaires dans le dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 des bénéficiaires (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEURS

La Compagnie ou la Structure culturelle auront à leur charge les droits d'auteurs et en assureront le paiement auprès des organismes concernés (SACEM, SACD…), selon l'accord qu'elles auront passé à ce sujet.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, les bénéficiaires ont obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.
2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : ASSURANCES
La structure culturelle et la compagnie déclarent avoir souscrit, chacune pour ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture contre tous les risques liés à leurs activités.

ARTICLE 10 : BILAN
La Structure culturelle et la Compagnie transmettront au Département, dans un délai de trois mois après l'issue du projet, un bilan d'activité et un compte-rendu financier de la résidence artistique Toutes les dépenses engagées à ce titre par les partenaires devront être justifiées.

Les différentes parties se concerteront pour évaluer conjointement les résultats de la résidence artistique, et si besoin faire évoluer les actions prévues, dans le sens d'une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
La Structure culturelle et la Compagnie déclarent s'acquitter régulièrement de leurs obligations d'employeur, au regard des dispositions du code du travail et notamment de ses articles L1221-10, L3243-1 et L3243-2 relatifs aux conditions d'embauche et d'emploi de salariés et au respect de leurs droits sociaux.

En qualité d'employeurs, la Structure culturelle et la Compagnie assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou des intervenants étrangers.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS JURIDIQUES
En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions faisant l'objet de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de l'aide financière mentionnée dans l'article 6.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
Les litiges éventuels résultant de l'exécution de la présente convention, si aucune procédure de conciliation ne permet d'aboutir à un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Martial SADDIER

Le Président de la Compagnie Demain dès l'aube,
Vincent PERRAUD

Le Président de la Maison des arts du Léman,
Pierre BERGER

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, LA COMPAGNIE SOUL MAGNET ET L'AUDITORIUM SEYNOD
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

L'Auditorium Seynod, sis 1 place de l'Hôtel de Ville – BP70 – SEYNOD – 74600 ANNECY, représenté par Monsieur Jean-Pierre BOULAY, son Président, ci-après dénommé « la Structure culturelle », ou « l'Auditorium Seynod »

ET

La compagnie Soul Magnet, représentée par sa Présidente Mme Philia HERY, domiciliée 5 rue de la République, 74000 ANNECY ci-après dénommée « la Compagnie »,

d'autre part

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle en matière de spectacle vivant, le Département de la Haute-Savoie développe une politique d'aménagement culturel du territoire d'une part, et de soutien aux compagnies d'autre part. Dans ce but, il développe le dialogue et encourage les partenariats entre acteurs de la création artistique et de la diffusion culturelle, collectivités territoriales et institutions concourant aux mêmes objectifs.

Par un dispositif spécifique, le Département soutient ainsi les projets de résidences artistiques entre des lieux culturels et des compagnies, en application de la circulaire du Ministère de la culture et de la communication n° 2006/001 du 13 janvier 2006, relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences : *« Dans le cadre des résidences-association, les artistes ont vocation à exercer une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, ils deviennent ainsi des acteurs essentiels de la politique culturelle locale, associés aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics. »*

Ce dispositif a vocation à :

- accompagner le travail des compagnies, aider à la création,
- créer du lien avec la population,
- irriguer et dynamiser le territoire, notamment avec la participation d'amateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la Structure culturelle accueille la Compagnie en résidence artistique, pour lui permettre de réaliser la création de *Thétys*.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE

L'Auditorium Seynod assure une programmation annuelle de spectacle vivant notamment dans les domaines du théâtre, de la danse et de la musique, dans une démarche d'exigence artistique et de conquête des nouveaux publics. L'Auditorium Seynod développe également une réflexion et des projets innovants dans le secteur de la création artistique, et notamment le programme « Ultra Son » conçu comme un tremplin pour les premiers projets identifiés lors de la formation CUB ou par le biais de repérages.

La compagnie Soul Magnet, dirigée par Claire-Marie et Amaury REOT, est une jeune compagnie de danse qui construit son identité autour de la rencontre entre la danse contemporaine et la danse hip-hop. La création *Thétys* est un duo performatif proche du sol et composé de portés flottant au ras du sol, d'une durée de 30 minutes.

La Structure culturelle et la Compagnie souhaitent engager un processus de résidence artistique sur la base d'un programme comprenant :

- le développement de projets de création, notamment celle de *Thétys ;*
- la mise en œuvre d'actions culturelles sur le territoire de la Structure culturelle, pour établir un dialogue avec les habitants autour de la création artistique.

Le projet de résidence artistique est pleinement partagé entre les partenaires qui se nourrissent mutuellement de la présence de l'autre : les actions ont été créées dans un esprit de collaboration active et de transmission de valeurs et de savoirs faire entre les créateurs. Elles visent à développer une approche populaire et de qualité dans le domaine de la création contemporaine et de l'action culturelle et pédagogique.

En sa qualité de lieu de production artistique, la Structure culturelle assume une responsabilité d'accueil et de tutelle administrative et technique de la Compagnie. Elle porte les projets de création auprès de ses réseaux de production et de diffusion.

En sa qualité de lieu de diffusion artistique et culturelle, la Structure culturelle assume une responsabilité de représentation des projets et des œuvres créées à destination des publics de la structure et d'interface entre l'artiste et le territoire.

En sa qualité de compagnie de spectacle vivant, la Compagnie assume la responsabilité artistique, technique, administrative et opérationnelle du projet de création.

Le Département s'associe à la réalisation de la résidence artistique ainsi décrite, à laquelle il apporte son expertise et son soutien financier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les trois parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

La Structure culturelle accueillera la Compagnie en résidence en 2023 dans le lieu de diffusion suivant :
L'Auditorium Seynod, 1 place de l'Hôtel de Ville, Seynod, 74600 Annecy,
dont la Compagnie déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et d'usages.

La Structure culturelle mettra à disposition de la Compagnie :

- sa salle de répétition selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- un espace de travail administratif selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- une aide technique pour la diffusion de la création.

Le personnel technique et administratif de la Structure culturelle sera, dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal de son activité, en soutien à la Compagnie pour résoudre les éventuels problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser lors de la création.

Dans un esprit de coproduction du spectacle *Thétys,* la Structure culturelle s'engage à aider la Compagnie dans la diffusion de sa communication. La Structure culturelle s'engage à faire mention de la résidence auprès de son réseau professionnel et institutionnel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie prendra à sa charge tous les salaires des personnels (metteurs en scène, comédiens, …) engagés pour la réalisation des actions sous sa responsabilité, et s'engage à respecter la législation sociale et fiscale en vigueur en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une aide financière d'un montant total de **7 000** € répartie de la manière suivante : 2 000 € à l'Auditorium Seynod et 5 000 € à la compagnie Soul Magnet.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 8 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si les bénéficiaires ont bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par les bénéficiaires dans leur dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 des bénéficiaires (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEURS

La Compagnie ou la Structure culturelle auront à leur charge les droits d'auteurs et en assureront le paiement auprès des organismes concernés (SACEM, SACD…), selon l'accord qu'elles auront passé à ce sujet.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, les bénéficiaires ont obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : ASSURANCES
La structure culturelle et la compagnie déclarent avoir souscrit, chacune pour ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture contre tous les risques liés à leurs activités.

ARTICLE 10 : BILAN
La Structure culturelle et la Compagnie transmettront au Département, dans un délai de trois mois après l'issue du projet, un bilan d'activité et un compte-rendu financier de la résidence artistique. Toutes les dépenses engagées à ce titre par les partenaires devront être justifiées.

Les différentes parties se concerteront pour évaluer conjointement les résultats de la résidence artistique, et si besoin faire évoluer les actions prévues, dans le sens d'une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
La Structure culturelle et la Compagnie déclarent s'acquitter régulièrement de leurs obligations d'employeur, au regard des dispositions du code du travail et notamment de ses articles L1221-10, L3243-1 et L3243-2 relatifs aux conditions d'embauche et d'emploi de salariés et au respect de leurs droits sociaux.

En qualité d'employeurs, la Structure culturelle et la Compagnie assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou des intervenants étrangers.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS JURIDIQUES
En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions faisant l'objet de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de l'aide financière mentionnée dans l'article 6.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
Les litiges éventuels résultant de l'exécution de la présente convention, si aucune procédure de conciliation ne permet d'aboutir à un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Martial SADDIER

La Présidente de la Compagnie Soul Magnet,
Philia HERY

Le Président de l'Auditorium Seynod,
Jean-Pierre BOULAY

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, LA COMPAGNIE LA VOLIERE ET L'AUDITORIUM SEYNOD
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

L'Auditorium Seynod, sis 1 place de l'Hôtel de Ville – BP70 – SEYNOD – 74600 ANNECY, représenté par Monsieur Jean-Pierre BOULAY, son Président, ci-après dénommé « la Structure culturelle », ou « l'Auditorium Seynod », ou « le bénéficiaire »,

ET

La compagnie La Volière, représentée par sa Présidente Mme Elsa GANGLOFF, domiciliée 3 rue du Lac, 69003 LYON ci-après dénommée « la Compagnie »,

d'autre part

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle en matière de spectacle vivant, le Département de la Haute-Savoie développe une politique d'aménagement culturel du territoire d'une part, et de soutien aux compagnies d'autre part. Dans ce but, il développe le dialogue et encourage les partenariats entre acteurs de la création artistique et de la diffusion culturelle, collectivités territoriales et institutions concourant aux mêmes objectifs.

Par un dispositif spécifique, le Département soutient ainsi les projets de résidences artistiques entre des lieux culturels et des compagnies, en application de la circulaire du Ministère de la culture et de la communication n° 2006/001 du 13 janvier 2006, relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences : *« Dans le cadre des résidences-association, les artistes ont vocation à exercer une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, ils deviennent ainsi des acteurs essentiels de la politique culturelle locale, associés aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics. »*

Ce dispositif a vocation à :

- accompagner le travail des compagnies, aider à la création,
- créer du lien avec la population,
- irriguer et dynamiser le territoire, notamment avec la participation d'amateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la Structure culturelle accueille la Compagnie en résidence artistique, pour lui permettre de réaliser la création *La lune, si possible.*

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE

L'Auditorium Seynod assure une programmation annuelle de spectacle vivant notamment dans les domaines du théâtre, de la danse et de la musique, dans une démarche d'exigence artistique et de conquête des nouveaux publics. L'Auditorium Seynod développe également une réflexion et des projets innovants dans le secteur de la création artistique, et notamment le programme « Pulse » qui consiste à accompagner sur trois ans une équipe artistique confirmée.

La compagnie La Volière, dirigée par Myriam BOUDENIA, est une compagnie de théâtre qui explore les genres et défend des formes participatives inédites et une porosité accrue entre acteurs professionnels et participants amateurs.

La Structure culturelle et la Compagnie souhaitent engager un processus de résidence artistique sur la base d'un programme comprenant :

- le développement de projets de création, notamment celle de *La lune, si possible,*
- la mise en œuvre d'actions culturelles sur le territoire de la Structure culturelle, pour établir un dialogue avec les habitants autour de la création artistique.

Le projet de résidence artistique est pleinement partagé entre les partenaires qui se nourrissent mutuellement de la présence de l'autre : les actions ont été créées dans un esprit de collaboration active et de transmission de valeurs et de savoirs faire entre les créateurs. Elles visent à développer une approche populaire et de qualité dans le domaine de la création contemporaine et de l'action culturelle et pédagogique.

En sa qualité de lieu de production artistique, la Structure culturelle assume une responsabilité d'accueil et de tutelle administrative et technique de la Compagnie. Elle porte les projets de création auprès de ses réseaux de production et de diffusion.

En sa qualité de lieu de diffusion artistique et culturelle, la Structure culturelle assume une responsabilité de représentation des projets et des œuvres créées à destination des publics de la structure et d'interface entre l'artiste et le territoire.

En sa qualité de compagnie de spectacle vivant, la Compagnie assume la responsabilité artistique, technique, administrative et opérationnelle du projet de création.

Le Département s'associe à la réalisation de la résidence artistique ainsi décrite, à laquelle il apporte son expertise et son soutien financier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les trois parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

La Structure culturelle accueillera la Compagnie en résidence en 2023 dans le lieu de diffusion suivant :
L'Auditorium Seynod, 1 place de l'Hôtel de Ville, Seynod, 74600 Annecy,
dont la Compagnie déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et d'usages.

La Structure culturelle mettra à disposition de la Compagnie :

- sa salle de répétition selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- un espace de travail administratif selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- une aide technique pour la diffusion de la création.

Le personnel technique et administratif de la Structure culturelle sera, dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal de son activité, en soutien à la Compagnie pour résoudre les éventuels problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser lors de la création.

Dans un esprit de coproduction du spectacle *La lune, si possible*, la Structure culturelle s'engage à aider la Compagnie dans la diffusion de sa communication. La Structure culturelle s'engage à faire mention de la résidence auprès de son réseau professionnel et institutionnel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie prendra à sa charge tous les salaires des personnels (metteurs en scène, comédiens, …) engagés pour la réalisation des actions sous sa responsabilité, et s'engage à respecter la législation sociale et fiscale en vigueur en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue à l'Auditorium Seynod une aide financière d'un montant total de **7 500 €.**

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 8 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEURS

La Compagnie ou la Structure culturelle auront à leur charge les droits d'auteurs et en assureront le paiement auprès des organismes concernés (SACEM, SACD…), selon l'accord qu'elles auront passé à ce sujet.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire garantit Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître

sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La structure culturelle et la compagnie déclarent avoir souscrit, chacune pour ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture contre tous les risques liés à leurs activités.

ARTICLE 10 : BILAN

La Structure culturelle et la Compagnie transmettront au Département, dans un délai de trois mois après l'issue du projet, un bilan d'activité et un compte-rendu financier de la résidence artistique. Toutes les dépenses engagées à ce titre par les partenaires devront être justifiées.

Les différentes parties se concerteront pour évaluer conjointement les résultats de la résidence artistique, et si besoin faire évoluer les actions prévues, dans le sens d'une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La Structure culturelle et la Compagnie déclarent s'acquitter régulièrement de leurs obligations d'employeur, au regard des dispositions du code du travail et notamment de ses articles L1221-10, L3243-1 et L3243-2 relatifs aux conditions d'embauche et d'emploi de salariés et au respect de leurs droits sociaux.

En qualité d'employeurs, la Structure culturelle et la Compagnie assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou des intervenants étrangers.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS JURIDIQUES

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions faisant l'objet de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de l'aide financière mentionnée dans l'article 6.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
Les litiges éventuels résultant de l'exécution de la présente convention, si aucune procédure de conciliation ne permet d'aboutir à un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

La Présidente de la Compagnie La Volière,
Elsa GANGLOFF

Le Président de l'Auditorium Seynod,
Jean-Pierre BOULAY

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, LA COMPAGNIE ARCOSM ET LA COMMUNE D'ANNECY POUR LE THÉÂTRE DES COLLINES
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, BP 2444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER, son Président en exercice, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

La Commune d'Annecy, sise place de l'hôtel de Ville, 74000 Annecy, pour le **Théâtre des collines**, représentée par son Maire en exercice, François ASTORG, dûment habilité par la délibération _____-_____ du _____, l'autorisant à signer la présente convention ; ci-après dénommée « la Structure culturelle », ou « Le Théâtre des collines », ou « le bénéficiaire »,

ET

La compagnie ARCOSM, 29 rue du Mail, 69004 LYON, représentée par son Président, M. Pierre TEODORESCO, ci-après dénommée « la Compagnie »,

d'autre part

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle en matière de spectacle vivant, le Département de la Haute-Savoie développe une politique d'aménagement culturel du territoire d'une part, et de soutien aux compagnies d'autre part. Dans ce but, il développe le dialogue et encourage les partenariats entre acteurs de la création artistique et de la diffusion culturelle, collectivités territoriales et institutions concourant aux mêmes objectifs.

Par un dispositif spécifique, le Département soutient ainsi les projets de résidences artistiques entre des lieux culturels et des compagnies, en application de la circulaire du Ministère de la culture et de la communication n° 2006/001 du 13 janvier 2006, relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences : *« Dans le cadre des résidences-association, les artistes ont vocation à exercer une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, ils deviennent ainsi des acteurs essentiels de la politique culturelle locale, associés aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics. »*

Ce dispositif a vocation à :

- accompagner le travail des compagnies, aider à la création,
- créer du lien avec la population,
- irriguer et dynamiser le territoire, notamment avec la participation d'amateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la Structure culturelle accueille la Compagnie en résidence artistique, pour lui permettre de réaliser la création de *Surprise Party*.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE

Le Théâtre des collines, implanté sur les sites Renoir et Rabelais, se veut lieu de création, de rencontre et de fabrication de liens entre artistes et habitants. C'est un lieu pleinement inscrit dans son environnement culturel local et régional, entre centres culturels, artistes, institutions et publics.

Aujourd'hui, le Théâtre des collines développe son projet autour de plusieurs axes :
- Accompagner des projets artistiques,
- Etre un lieu de découverte et d'échanges,
- Développer et co-construire des publics et des partenariats,
- Infuser et investir le territoire,
- Tisser les liens autrement.

Par son travail de programmation de saison, ses festivals et ses actions culturelles, le Théâtre des collines s'adresse à un large public, qu'il soit habitué ou éloigné des lieux de culture, ou spécifique.

C'est dans ce contexte que le Théâtre des collines agit en faveur de la création en poursuivant l'accueil de la compagnie ARCOSM en résidence artistique.

Le projet de résidence artistique est ici pleinement partagé entre les partenaires qui se nourrissent mutuellement de la présence de l'autre : les actions ont été créées dans un esprit de collaboration active et de transmission de valeurs et de savoirs faire entre les créateurs. Elles visent à développer une approche populaire et de qualité dans le domaine de la création contemporaine et de l'action culturelle et pédagogique.

La compagnie ARCOSM, créée en 2001 à Lyon, met les publics au cœur de son travail et notamment la jeunesse. Pour cela, elle mêle différentes disciplines artistiques, entre danse, vidéo, musique… dans ses créations et ses actions à destination des publics.

Aussi, la résidence artistique sera l'occasion de :
- développer les projets de création, notamment celle de *Surprise Party,*
- mettre en œuvre des actions culturelles sur le territoire de la structure culturelle, pour établir un dialogue avec les habitants autour de la création artistique.

En sa qualité de lieu de production artistique, la Structure culturelle assume une responsabilité d'accueil et de tutelle administrative et technique de la Compagnie. Elle porte les projets de création auprès de ses réseaux de production et de diffusion.
En sa qualité de lieu de diffusion artistique et culturelle, elle assume une responsabilité de représentation des projets et des œuvres créées à destination des publics de la structure et d'interface entre l'artiste et le territoire.

En sa qualité de compagnie de spectacle vivant, la Compagnie assume la responsabilité artistique, technique, administrative et opérationnelle du projet de création.

Le Département s'associe à la réalisation de la résidence artistique ainsi décrite, à laquelle il apporte son expertise et son soutien financier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les trois parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

La Structure culturelle accueillera la compagnie en résidence en 2023 dans les lieux de diffusion suivants :
- pour le site Rabelais : 21 route de Frangy, Meythet, 74960 ANNECY,
- pour le site Renoir : 12 avenue Auguste Renoir, Cran Gevrier, 74960 ANNECY,

dont la Compagnie déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et d'usages.

La Structure culturelle mettra à disposition de la Compagnie :
- sa salle de répétition selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- un espace de travail administratif selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- une aide technique pour la diffusion de la création.

Le personnel technique et administratif de la Structure culturelle sera, dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal de son activité, en soutien à la Compagnie pour résoudre les éventuels problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser lors de la création.

Dans un esprit de coproduction de *Surprise Party,* la Structure culturelle s'engage à aider la Compagnie dans la diffusion de sa communication. La Structure culturelle s'engage à faire mention de la résidence auprès de son réseau professionnel et institutionnel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie prendra à sa charge tous les salaires des personnels (metteurs en scène, comédiens, …) engagés pour la réalisation des actions sous sa responsabilité, et s'engage à respecter la législation sociale et fiscale en vigueur en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue à la Commune d'Annecy, pour le Théâtre des collines, une aide financière d'un montant total de **10 000 €.**

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 8 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEURS

La Compagnie ou la Structure culturelle auront à leur charge les droits d'auteurs et en assureront le paiement auprès des organismes concernés (SACEM, SACD…), selon l'accord qu'elles auront passé à ce sujet.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Structure culturelle et la Compagnie déclarent avoir souscrit, chacune pour ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture contre tous les risques liés à leurs activités.

ARTICLE 10 : BILAN

La Structure culturelle et la Compagnie transmettront au Département, dans un délai de trois mois après l'issue du projet, un bilan d'activité et un compte-rendu financier de la résidence artistique. Toutes les dépenses engagées à ce titre par les partenaires devront être justifiées.

Les différentes parties se concerteront pour évaluer conjointement les résultats de la résidence artistique, et si besoin faire évoluer les actions prévues, dans le sens d'une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La Structure culturelle et la Compagnie déclarent s'acquitter régulièrement de leurs obligations d'employeur, au regard des dispositions du code du travail et notamment de ses articles L1221-10, L3243-1 et L3243-2 relatifs aux conditions d'embauche et d'emploi de salariés et au respect de leurs droits sociaux.

En qualité d'employeurs, la Structure culturelle et la Compagnie assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou des intervenants étrangers.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS JURIDIQUES

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions faisant l'objet de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de l'aide financière mentionnée dans l'article 6.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Les litiges éventuels résultant de l'exécution de la présente convention, si aucune procédure de conciliation ne permet d'aboutir à un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Martial SADDIER

Le Président de la Compagnie ARCOSM,
Pierre TEODORESCO

Le Maire de la Commune d'Annecy,
François ASTORG

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE PROMOTION DU CINEMA
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Centre départemental de promotion du cinéma, sis 3 avenue de la Plaine – 74000 ANNECY, représenté par Monsieur Patrick KOLB**,** son Président, ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « Le Centre départemental de promotion du cinéma »

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **68 000 €** décomposée comme suit :

- 40 000 € au titre du fonctionnement,
- 28 000 € au titre d'Ecran Mobile - circuit de cinéma itinérant en Haute-Savoie.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président du Centre départemental de promotion du cinéma,

Patrick KOLB

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET ECOMUSEE PAYSALP
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

Ecomusée Paysalp, sis 800 avenue de Savoie – 74250 VIUZ-EN-SALLAZ, représenté par Madame Yolande HORELLOU, sa Présidente, ci-après dénommé « Ecomusée Paysalp» ou « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire, dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **58 800 €.**

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activité. Le bénéficiaire apportera toutes précisions utiles sur la nature et le volume de ses activités, ainsi que sur les actions menées auprès des publics et le rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute Savoie	La Présidente de Ecomusée Paysalp
Martial SADDIER	Yolande HORELLOU

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION ESPAHS
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'association ESPAHS *(Etude de Sauvegarde du Patrimoine Archéologique de la Haute-Savoie)*, sise chez Monsieur Joël SERRALONGUE – 19 avenue de la Plaine – 74000 ANNECY représentée par Monsieur Joël SERRALONGUE**,** son Président, ci-après dénommée « L'ESPAHS » ou « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Préambule

L'ESPAHS (Etude de Sauvegarde du Patrimoine Archéologique de la Haute-Savoie) est une association loi 1901 créée en 1991. Elle regroupe et représente les divers partenaires intéressés par la recherche archéologique en Haute-Savoie afin de contribuer à la connaissance, à la valorisation et à la protection du patrimoine archéologique départemental.

Elle fédère des travaux de recherches archéologiques dans le cadre de l'archéologie programmée. Ses activités sont conduites par des chercheurs indépendants ou institutionnels.

Ses objectifs fondamentaux consistent :
- à faire connaître le patrimoine archéologique haut-savoyard auprès des collectivités locales et des administrations, en collaboration avec les services archéologiques de l'Etat et du Département ;
- à assurer une diffusion de cette connaissance auprès du public par des moyens divers (publications, conférences, expositions, visites de sites archéologiques, stages de formation).

Soucieux de contribuer aux initiatives d'étude et de valorisation du résultat de ces études sur le patrimoine archéologique, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien à l'association ESPAHS.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire, dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **29 000 €.**

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activité. Le bénéficiaire apportera toutes précisions utiles sur la nature et le volume de ses activités, ainsi que sur les actions menées auprès des publics et le rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).

Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute Savoie

Martial SADDIER

Le Président de l'ESPAHS

Joël SERRALONGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET GUITARE EN SCENE
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

Guitare en Scène, sis 3 route des Vignes – BP 50496 – 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, représenté par Monsieur Jacques FALDA, son Président, ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « Guitare en Scène »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique active en faveur du spectacle vivant. Par son action, il contribue à l'aménagement culturel du territoire ainsi qu'à la démocratisation culturelle. Pour ce faire, il s'est donné comme objectifs de soutenir les activités de diffusion artistique, de faciliter l'accès du plus grand nombre aux lieux de spectacle vivant, notamment les publics qui en sont les plus éloignés socialement, physiquement ou symboliquement, de sensibiliser la jeunesse par la découverte d'œuvres, la pratique artistique et la rencontre d'artistes. C'est donc dans ce cadre que le Département soutient les acteurs haut-savoyards du spectacle vivant.

Par ses actions, Guitare en Scène s'inscrit dans cette dynamique culturelle de territoire. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble de ses activités en portant une attention particulière à son travail en direction des publics éloignés de la culture.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire, dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de la mise en œuvre du festival Guitare en Scène ainsi que des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **45 000 €.**

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département un bilan financier et un rapport d'activité. Le bénéficiaire apportera toutes précisions utiles sur la nature et le volume de ses activités, ainsi que sur les actions menées auprès des publics et le rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Le Président de Guitare en Scène

Jacques FALDA

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, RADIO TUTTI ET LE BRISE GLACE
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

L'association Musiques amplifiées aux Marquisats d'Annecy - Le Brise Glace, sise 54 bis rue des Marquisats – 74000 ANNECY, représentée par Monsieur Quentin BOUZIAT, son Président, ci-après dénommée « le Brise Glace » ou « le bénéficiaire » ou « la structure culturelle »,

ET

L'association Grosso Modo, pour Radio Tutti & Barilla Sisters, représentée par son Président Monsieur Guillaume SCHILLING, domiciliée 14 rue Dombasle 42110 SAINT-ETIENNE, ci-après dénommée « Radio Tutti » ou « l'équipe artistique »,

d'autre part

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle en matière de spectacle vivant, le Département de la Haute-Savoie développe une politique d'aménagement culturel du territoire d'une part, et de soutien aux équipes artistiques d'autre part. Dans ce but, il développe le dialogue et encourage les partenariats entre acteurs de la création artistique et de la diffusion culturelle, collectivités territoriales et institutions concourant aux mêmes objectifs.

Par un dispositif spécifique, le Département soutient ainsi les projets de résidences artistiques entre des lieux culturels et des équipes artistiques, en application de la circulaire du Ministère de la culture et de la communication n° 2006/001 du 13 janvier 2006, relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences : *« Dans le cadre des résidences-association, les artistes ont vocation à exercer une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, ils deviennent ainsi des acteurs essentiels de la politique culturelle locale, associés aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics. »*

Ce dispositif a vocation à :

- accompagner le travail des compagnies et équipes artistiques, aider à la création,
- créer du lien avec la population,
- irriguer et dynamiser le territoire, notamment avec la participation d'amateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la Structure culturelle accueille l'équipe artistique en résidence, pour lui permettre de réaliser la création de *XOGO.*

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE

Le Brise Glace, labellisé SMAC (Scène de Musiques Actuelles) est un lieu ressource majeur en matière de musiques actuelles sur le territoire, qui s'engage depuis de nombreuses années dans une démarche d'exigence artistique et d'accès à la culture pour tous. Son projet se développe autour de trois axes : la diffusion et la création, l'accompagnement des pratiques musicales, l'éducation artistique et culturelle. Afin de nourrir ce projet, la Structure s'est engagée depuis deux saisons dans une démarche d'artiste résident, permettant notamment à un ensemble de créer des liens plus forts avec la Structure et ses publics.

Radio Tutti & Barilla Sisters est un ensemble qui défend une esthétique autour des musiques du sud de l'Europe, teintées d'électro et d'ambiance bal, entre musiques populaires méditerranéennes et orientales, portées par des voix féminines.

La Structure culturelle et l'équipe artistique souhaitent engager un processus de résidence artistique sur la base d'un programme comprenant :

- le développement de projets de création, notamment celle de *XOGO ;*
- la mise en œuvre d'actions culturelles sur le territoire de la Structure culturelle, pour établir un dialogue avec les habitants autour de la création artistique.

Le projet de résidence artistique est pleinement partagé entre les partenaires qui se nourrissent mutuellement de la présence de l'autre : les actions ont été créées dans un esprit de collaboration active et de transmission de valeurs et de savoirs faire entre les créateurs. Elles visent à développer une approche populaire et de qualité dans le domaine de la création contemporaine et de l'action culturelle et pédagogique.

En sa qualité de lieu de production artistique, la Structure culturelle assume une responsabilité d'accueil et de tutelle administrative et technique de l'équipe artistique. Elle porte les projets de création auprès de ses réseaux de production et de diffusion.

En sa qualité de lieu de diffusion artistique et culturelle, la Structure culturelle assume une responsabilité de représentation des projets et des œuvres créées à destination des publics de la structure et d'interface entre l'artiste et le territoire.

En sa qualité de structure de création artistique, Radio Tutti assume la responsabilité artistique, technique, administrative et opérationnelle du projet de création.

Le Département s'associe à la réalisation de la résidence artistique ainsi décrite, à laquelle il apporte son expertise et son soutien financier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les trois parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

La Structure culturelle accueillera l'équipe artistique en résidence en 2023 dans le lieu de diffusion suivant :
Le Brise Glace, 54 bis rue des Marquisats – 74000 ANNECY
et dans tous les lieux partenaires du territoire,
dont Radio Tutti & Barilla Sisters déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et d'usages.

La Structure culturelle mettra à disposition de l'équipe artistique :

- sa salle de répétition selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- un espace de travail administratif selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- une aide technique pour la diffusion de la création.

Le personnel technique et administratif de la Structure culturelle sera, dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal de son activité, en soutien à l'équipe artistique pour résoudre les éventuels problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser lors de la création.

Dans un esprit de coproduction du spectacle *XOGO*, la Structure culturelle s'engage à aider l'équipe artistique dans la diffusion de sa communication. La Structure culturelle s'engage à faire mention de la résidence auprès de son réseau professionnel et institutionnel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'EQUIPE ARTISTIQUE

Radio Tutti & Barilla Sisters prendra à sa charge tous les salaires des personnels (metteurs en scène, comédiens, …) engagés pour la réalisation des actions sous sa responsabilité, et s'engage à respecter la législation sociale et fiscale en vigueur en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue à l'association Musiques amplifiées aux Marquisats d'Annecy - Le Brise Glace une aide financière d'un montant total de **8 000 €**.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 8 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEURS

L'équipe artistique ou la Structure culturelle auront à leur charge les droits d'auteurs et en assureront le paiement auprès des organismes concernés (SACEM, SACD…), selon l'accord qu'elles auront passé à ce sujet.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : ASSURANCES
La Structure culturelle et l'équipe artistique déclarent avoir souscrit, chacune pour ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture contre tous les risques liés à leurs activités.

ARTICLE 10 : BILAN
La Structure culturelle et l'équipe artistique transmettront au Département, dans un délai de trois mois après l'issue du projet, un bilan d'activité et un compte-rendu financier de la résidence artistique. Toutes les dépenses engagées à ce titre par les partenaires devront être justifiées.

Les différentes parties se concerteront pour évaluer conjointement les résultats de la résidence artistique, et si besoin faire évoluer les actions prévues, dans le sens d'une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
La Structure culturelle et l'équipe artistique déclarent s'acquitter régulièrement de leurs obligations d'employeur, au regard des dispositions du code du travail et notamment de ses articles L1221-10, L3243-1 et L3243-2 relatifs aux conditions d'embauche et d'emploi de salariés et au respect de leurs droits sociaux.

En qualité d'employeurs, la Structure culturelle et l'équipe artistique assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou des intervenants étrangers.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS JURIDIQUES
En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions faisant l'objet de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de l'aide financière mentionnée dans l'article 6.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
Les litiges éventuels résultant de l'exécution de la présente convention, si aucune procédure de conciliation ne permet d'aboutir à un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Martial SADDIER

Le Président de Radio Tutti & Barilla Sisters,
Guillaume SCHILLING

Le Président de l'association Musiques,
amplifiées aux Marquisats d'Annecy
le Brise Glace,
Quentin BOUZIAT

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, LA COMPAGNIE HYPER TROP BIEN ET LA MAISON DES ARTS DU LEMAN ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

La Maison des arts du Léman, sise 4 bis avenue d'Evian – 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par son Président Monsieur Pierre BERGER, ci-après dénommée « Le bénéficiaire » ou « la Maison des Arts du Léman », ou « la Structure culturelle »,

ET

La compagnie Hyper Trop Bien / HTB, représentée par son Président Monsieur Benoit ROSSEL, domiciliée 149 route de Chavaroche, 74650 CHAVANOD, ci-après dénommée « la Compagnie »,

d'autre part

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle en matière de spectacle vivant, le Département de la Haute-Savoie développe une politique d'aménagement culturel du territoire d'une part, et de soutien aux compagnies d'autre part. Dans ce but, il développe le dialogue et encourage les partenariats entre acteurs de la création artistique et de la diffusion culturelle, collectivités territoriales et institutions concourant aux mêmes objectifs.

Par un dispositif spécifique, le Département soutient ainsi les projets de résidences artistiques entre des lieux culturels et des compagnies, en application de la circulaire du Ministère de la culture et de la communication n° 2006/001 du 13 janvier 2006, relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences : *« Dans le cadre des résidences-association, les artistes ont vocation à exercer une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, ils deviennent ainsi des acteurs essentiels de la politique culturelle locale, associés aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics. »*

Ce dispositif a vocation à :

- accompagner le travail des compagnies, aider à la création,
- créer du lien avec la population,
- irriguer et dynamiser le territoire, notamment avec la participation d'amateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la Structure culturelle accueille la Compagnie en résidence artistique, pour lui permettre de réaliser la création de *Tous les poètes habitent Valparaiso.*

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE

La Maison des Arts du Léman est un lieu ressource majeur en matière de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque, humour…) sur la région du Chablais qui s'engage depuis de nombreuses années dans une démarche d'exigence artistique. La structure attache une importance toute particulière au développement des publics, que ce soit à travers sa programmation annuelle, ses actions culturelles ou ses festivals.

La compagnie Hyper Trop Bien / HTB, dirigée par Dorian Rossel et Delphine Lanza, développe une activité de création théâtrale en prenant ses sources dans une recherche constante de nouvelles formes à la fois exigeantes et accessibles. En lien avec la compagnie suisse Super Trop Top / STT, elle défend un théâtre ouvert et généreux.

La Structure culturelle et la Compagnie souhaitent engager un processus de résidence artistique sur la base d'un programme comprenant :

- le développement de projets de création, notamment celle de *Tous les poètes habitent Valparaiso.;*
- la mise en œuvre d'actions culturelles sur le territoire de la Structure culturelle, pour établir un dialogue avec les habitants autour de la création artistique.

Le projet de résidence artistique est pleinement partagé entre les partenaires qui se nourrissent mutuellement de la présence de l'autre : les actions ont été créées dans un esprit de collaboration active et de transmission de valeurs et de savoirs faire entre les créateurs. Elles visent à développer une approche populaire et de qualité dans le domaine de la création contemporaine et de l'action culturelle et pédagogique.

En sa qualité de lieu de production artistique, la Structure culturelle assume une responsabilité d'accueil et de tutelle administrative et technique de la Compagnie. Elle porte les projets de création auprès de ses réseaux de production et de diffusion.

En sa qualité de lieu de diffusion artistique et culturelle, la Structure culturelle assume une responsabilité de représentation des projets et des œuvres créées à destination des publics de la structure et d'interface entre l'artiste et le territoire.

En sa qualité de compagnie de spectacle vivant, la Compagnie assume la responsabilité artistique, technique, administrative et opérationnelle du projet de création.

Le Département s'associe à la réalisation de la résidence artistique ainsi décrite, à laquelle il apporte son expertise et son soutien financier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les trois parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

La Structure culturelle accueillera la Compagnie en résidence en 2023 dans le lieu de diffusion suivant :
Le Maison des Arts du Léman, 4 bis avenue d'Evian à Thonon les Bains,
et dans tous les lieux partenaires du territoire,
dont la Compagnie déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et d'usages.

La Structure culturelle mettra à disposition de la Compagnie :

- sa salle de répétition selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- un espace de travail administratif selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- une aide technique pour la diffusion de la création.

Le personnel technique et administratif de la Structure culturelle sera, dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal de son activité, en soutien à la Compagnie pour résoudre les éventuels problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser lors de la création.

Dans un esprit de coproduction du spectacle *Tous les poètes habitent Valparaiso,* la Structure culturelle s'engage à aider la Compagnie dans la diffusion de sa communication. La Structure culturelle s'engage à faire mention de la résidence auprès de son réseau professionnel et institutionnel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie prendra à sa charge tous les salaires des personnels (metteurs en scène, comédiens, …) engagés pour la réalisation des actions sous sa responsabilité, et s'engage à respecter la législation sociale et fiscale en vigueur en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue à la Maison des arts du Léman une aide financière d'un montant total de **5 000 €**.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 8 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEURS

La Compagnie ou la Structure culturelle auront à leur charge les droits d'auteurs et en assureront le paiement auprès des organismes concernés (SACEM, SACD…), selon l'accord qu'elles auront passé à ce sujet.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La structure culturelle et la compagnie déclarent avoir souscrit, chacune pour ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture contre tous les risques liés à leurs activités.

ARTICLE 10 : BILAN

La Structure culturelle et la Compagnie transmettront au Département, dans un délai de trois mois après l'issue du projet, un bilan d'activité et un compte-rendu financier de la résidence artistique. Toutes les dépenses engagées à ce titre par les partenaires devront être justifiées.

Les différentes parties se concerteront pour évaluer conjointement les résultats de la résidence artistique, et si besoin faire évoluer les actions prévues, dans le sens d'une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La Structure culturelle et la Compagnie déclarent s'acquitter régulièrement de leurs obligations d'employeur, au regard des dispositions du code du travail et notamment de ses articles L1221-10, L3243-1 et L3243-2 relatifs aux conditions d'embauche et d'emploi de salariés et au respect de leurs droits sociaux.

En qualité d'employeurs, la Structure culturelle et la Compagnie assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou des intervenants étrangers.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS JURIDIQUES

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions faisant l'objet de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de l'aide financière mentionnée dans l'article 6.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
Les litiges éventuels résultant de l'exécution de la présente convention, si aucune procédure de conciliation ne permet d'aboutir à un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Martial SADDIER

Le Président de la Compagnie Hyper Trop Bien,
Benoit ROSSEL

Le Président de la Maison des arts du Léman,
Pierre BERGER

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, LA COMPAGNIE MOITIE RAISON MOITIE FOLIE, LA COMMUNE DE SALLANCHES ET L'OCA DE BONNEVILLE
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

La Commune de Sallanches, sise 30 quai de l'Hôtel de Ville – 74700 SALLANCHES, pour Cultur(r)al, représentée par son Maire Monsieur Georges MORAND, dûment habilité par la délibération _____-_____ du _____, l'autorisant à signer la présente convention, ci-après dénommée « La Commune de Sallanches » ou « Cultur(r)al »,

L'Office de la Culture et de l'Animation (OCA) de Bonneville, sis 137 avenue Pierre Mendès France – 74130 BONNEVILLE, représenté par sa Présidente Madame Brigitte SCARATO, ci-après dénommé « L'OCA de Bonneville »,

ET

La compagnie Moitié Raison Moitié Folie, représentée par sa Présidente Madame Martine MOREL, domiciliée 9 boulevard des Trolliettes – 74200 THONON-LES-BAINS, ci-après dénommée « la Compagnie »,

d'autre part

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle en matière de spectacle vivant, le Département de la Haute-Savoie développe une politique d'aménagement culturel du territoire d'une part, et de soutien aux compagnies d'autre part. Dans ce but, il développe le dialogue et encourage les partenariats entre acteurs de la création artistique et de la diffusion culturelle, collectivités territoriales et institutions concourant aux mêmes objectifs.

Par un dispositif spécifique, le Département soutient ainsi les projets de résidences artistiques entre des lieux culturels et des compagnies, en application de la circulaire du Ministère de la culture et de la communication n° 2006/001 du 13 janvier 2006, relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences : *« Dans le cadre des résidences-association, les artistes ont vocation à exercer une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, ils deviennent ainsi des acteurs essentiels de la politique culturelle locale, associés aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics. »*

Ce dispositif a vocation à :

- accompagner le travail des compagnies, aider à la création,
- créer du lien avec la population,
- irriguer et dynamiser le territoire, notamment avec la participation d'amateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, Cultur(r)al et l'OCA de Bonneville accueillent la Compagnie en résidence artistique, pour lui permettre de réaliser la création de *Je veux danser encore.*

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE

L'OCA de Bonneville et Cultur(r)al sont deux structures proposant une programmation annuelle pluridisciplinaire, accessible à un large public. Leurs projets respectifs permettent d'être pleinement ancrés sur leur territoire, non seulement grâce aux choix de spectacles de qualité et exigeants (dans le cadre de la saison ou des festivals) mais à travers également la mise en place d'actions culturelles à destination de tous les publics. En proposant une résidence artistique, les deux structures s'engagent non seulement dans le soutien à la création artistique, mais renforcent également les liens avec les habitants.

La compagnie Moitié Raison Moitié Folie, dirigée par Nathalie CHEMELNY, développe une activité de création théâtrale qui allie spectacles de plateau et formes nomades, animée par l'envie profonde d'être au plus près des spectateurs. Mise en scène de textes contemporains, écriture collective ou adaptation se livre jeunesse, ses créations plongent dans de grandes fresques du quotidien où s'entremêle souvent la grande histoire.

Cultur(r)al, l'OCA de Bonneville et la Compagnie souhaitent engager un processus de résidence artistique sur la base d'un programme comprenant :

- le développement de projets de création, notamment celle de *Je veux danser encore ;*
- la mise en œuvre d'actions culturelles sur le territoire des Structures culturelles, pour établir un dialogue avec les habitants autour de la création artistique.

Le projet de résidence artistique est pleinement partagé entre les partenaires qui se nourrissent mutuellement de la présence de l'autre. Les actions ont été créées dans un esprit de collaboration active et de transmission de valeurs et de savoirs faire entre les créateurs. Elles visent à développer une approche populaire et de qualité dans le domaine de la création contemporaine et de l'action culturelle et pédagogique.

En leur qualité de lieu de production artistique, Cultur(r)al et l'OCA de Bonneville assument une responsabilité d'accueil et de tutelle administrative et technique de la Compagnie. Elles portent les projets de création auprès de leurs réseaux de production et de diffusion.

En leur qualité de lieu de diffusion artistique et culturelle, les structures culturelles assument une responsabilité de représentation des projets et des œuvres créées à destination des publics de la structure et d'interface entre l'artiste et le territoire.

En sa qualité de compagnie de spectacle vivant, la Compagnie assume la responsabilité artistique, technique, administrative et opérationnelle du projet de création.

Le Département s'associe à la réalisation de la résidence artistique ainsi décrite, à laquelle il apporte son expertise et son soutien financier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les quatre parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

Cultur(r)al et l'OCA de Bonneville accueilleront la Compagnie en résidence en 2023 dans les lieux de diffusion suivants :

- Pour l'OCA, 137 avenue Pierre Mendès France, 74130 Bonneville,
- Pour Cultur(r)al, 213 avenue Albert Gruffat, 74700 Sallanches,

dont la Compagnie déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et d'usages,
et dans tous les lieux partenaires du territoire.

Cultur(r)al et l'OCA de Bonneville mettront à disposition de la Compagnie :

- leur salle de répétition selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- un espace de travail administratif selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- une aide technique pour la diffusion de la création.

Le personnel technique et administratif de Cultur(r)al et de l'OCA de Bonneville sera, dans la limite de leurs moyens et du fonctionnement normal de leur activité, en soutien à la Compagnie pour résoudre les éventuels problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser lors de la création.

Dans un esprit de coproduction du spectacle *Je veux danser encore,* Cultur(r)al et l'OCA de Bonneville s'engagent à aider la Compagnie dans la diffusion de sa communication. Les deux structures s'engagent à faire mention de la résidence auprès de leur réseau professionnel et institutionnel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie prendra à sa charge tous les salaires des personnels (metteurs en scène, comédiens, …) engagés pour la réalisation des actions sous sa responsabilité, et s'engage à respecter la législation sociale et fiscale en vigueur en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue à Cultur(r)al et à l'OCA de Bonneville une aide financière d'un montant total de **10 000 €** répartie de la manière suivante : 5 000 € à la Commune de Sallanches pour Cultur(r)al et 5 000 € à l'OCA de Bonneville.

Chaque subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 8 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).
Chaque subvention ne pourra être versée que si chaque bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, les deux subventions seront annulées de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par Cultur(r)al et l'OCA de Bonneville dans leur dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 de chaque bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEURS

La Compagnie ou Cultur(r)al et l'OCA de Bonneville auront à leur charge les droits d'auteurs et en assureront le paiement auprès des organismes concernés (SACEM, SACD…), selon l'accord qu'elles auront passé à ce sujet.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, les bénéficiaires ont obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Les Structures culturelles et la Compagnie déclarent avoir souscrit, chacune pour ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture contre tous les risques liés à leurs activités.

ARTICLE 10 : BILAN

Les Structures culturelles et la Compagnie transmettront au Département, dans un délai de trois mois après l'issue du projet, un bilan d'activité et un compte-rendu financier de la résidence artistique. Toutes les dépenses engagées à ce titre par les partenaires devront être justifiées.

Les différentes parties se concerteront pour évaluer conjointement les résultats de la résidence artistique, et si besoin faire évoluer les actions prévues, dans le sens d'une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les Structures culturelles et la Compagnie déclarent s'acquitter régulièrement de leurs obligations d'employeur, au regard des dispositions du code du travail et notamment de ses articles L1221-10, L3243-1 et L3243-2 relatifs aux conditions d'embauche et d'emploi de salariés et au respect de leurs droits sociaux.

En qualité d'employeurs, Les Structures culturelles et la Compagnie assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou des intervenants étrangers.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS JURIDIQUES

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions faisant l'objet de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de l'aide financière mentionnée dans l'article 6.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Les litiges éventuels résultant de l'exécution de la présente convention, si aucune procédure de conciliation ne permet d'aboutir à un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en quatre exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie
Martial SADDIER

Le Maire de la Commune de Sallanches
Georges MORAND

La Présidente de la Compagnie Moitié Raison,
Moitié Folie
Martine MOREL

La Présidente de l'OCA de Bonneville,
Brigitte SCARATO

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, LA COMMUNE DE RUMILLY ET LA COMPAGNIE ALTER EGO X
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

La commune de Rumilly pour le « Quai des Arts », sise 5 place de la Manufacture – 74150 RUMILLY, représentée par Monsieur Christian HEISON, son Maire, dûment habilité par la délibération _____-_____ du _____, l'autorisant à signer la présente convention ci-après dénommée « Le bénéficiaire », ou « la structure culturelle », ou « Quai des arts »,

ET

La compagnie Alter Ego X, représentée par son Président M. Emérentienne DUBOURG, domiciliée 6 rue de Meythet – 74960 ANNECY, ci-après dénommée « la Compagnie »,

d'autre part

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle en matière de spectacle vivant, le Département de la Haute-Savoie développe une politique d'aménagement culturel du territoire d'une part, et de soutien aux compagnies d'autre part. Dans ce but, il développe le dialogue et encourage les partenariats entre acteurs de la création artistique et de la diffusion culturelle, collectivités territoriales et institutions concourant aux mêmes objectifs.

Par un dispositif spécifique, le Département soutient ainsi les projets de résidences artistiques entre des lieux culturels et des compagnies, en application de la circulaire du Ministère de la culture et de la communication n° 2006/001 du 13 janvier 2006, relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences : *« Dans le cadre des résidences-association, les artistes ont vocation à exercer une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, ils deviennent ainsi des acteurs essentiels de la politique culturelle locale, associés aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics. »*

Ce dispositif a vocation à :

- accompagner le travail des compagnies, aider à la création,
- créer du lien avec la population,
- irriguer et dynamiser le territoire, notamment avec la participation d'amateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la Structure culturelle accueille la Compagnie en résidence artistique, pour lui permettre de réaliser la création de *Grandir.*

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE

Le Quai des Arts propose une programmation pluridisciplinaire tout au long de l'année, en s'adressant à un public le plus diversifié possible. Il renforce sa saison avec de l'accompagnement d'artistes en résidences et de nombreuses actions culturelles, favorisant la rencontre entre artistes et habitants. En proposant une résidence artistique, la structure s'engage non seulement dans le soutien à la création artistique, mais renforce également les liens avec les habitants.

La compagnie Alter Ego X, dirigée par Julie Crantelle et Théo Majcher, développe une activité de création de théâtre européen afin de contribuer à la connexion entre les nations, le dialogue et le partage de connaissances. Pour cela, la compagnie articule son projet autour de trois pôles : création, laboratoire et transmission.

La Structure culturelle et la Compagnie souhaitent engager un processus de résidence artistique sur la base d'un programme comprenant :

- le développement de projets de création, notamment celle de *Grandir ;*
- la mise en œuvre d'actions culturelles sur le territoire de la Structure culturelle, pour établir un dialogue avec les habitants autour de la création artistique.

Le projet de résidence artistique est pleinement partagé entre les partenaires qui se nourrissent mutuellement de la présence de l'autre : les actions ont été créées dans un esprit de collaboration active et de transmission de valeurs et de savoirs faire entre les créateurs. Elles visent à développer une approche populaire et de qualité dans le domaine de la création contemporaine et de l'action culturelle et pédagogique.

En sa qualité de lieu de production artistique, la Structure culturelle assume une responsabilité d'accueil et de tutelle administrative et technique de la Compagnie. Elle porte les projets de création auprès de ses réseaux de production et de diffusion.

En sa qualité de lieu de diffusion artistique et culturelle, la Structure culturelle assume une responsabilité de représentation des projets et des œuvres créées à destination des publics de la structure et d'interface entre l'artiste et le territoire.

En sa qualité de compagnie de spectacle vivant, la Compagnie assume la responsabilité artistique, technique, administrative et opérationnelle du projet de création.

Le Département s'associe à la réalisation de la résidence artistique ainsi décrite, à laquelle il apporte son expertise et son soutien financier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les trois parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

La Structure culturelle accueillera la Compagnie en résidence en 2023 dans le lieu de diffusion suivant :
Le Quai des Arts, sise 5 place de la Manufacture – 74150 RUMILLY
et dans tous les lieux partenaires du territoire,
dont la Compagnie déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et d'usages.

La Structure culturelle mettra à disposition de la Compagnie :

- sa salle de répétition selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- un espace de travail administratif selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- une aide technique pour la diffusion de la création.

Le personnel technique et administratif de la Structure culturelle sera, dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal de son activité, en soutien à la Compagnie pour résoudre les éventuels problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser lors de la création.

Dans un esprit de coproduction du spectacle *Grandir*, la Structure culturelle s'engage à aider la Compagnie dans la diffusion de sa communication. La Structure culturelle s'engage à faire mention de la résidence auprès de son réseau professionnel et institutionnel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie prendra à sa charge tous les salaires des personnels (metteurs en scène, comédiens, …) engagés pour la réalisation des actions sous sa responsabilité, et s'engage à respecter la législation sociale et fiscale en vigueur en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue à la Commune de Rumilly pour le Quai des Arts une aide financière d'un montant total de **7 000 €**.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 8 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEURS

La Compagnie ou la Structure culturelle auront à leur charge les droits d'auteurs et en assureront le paiement auprès des organismes concernés (SACEM, SACD…), selon l'accord qu'elles auront passé à ce sujet.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : ASSURANCES
La Structure culturelle et la compagnie déclarent avoir souscrit, chacune pour ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture contre tous les risques liés à leurs activités.

ARTICLE 10 : BILAN
La Structure culturelle et la Compagnie transmettront au Département, dans un délai de trois mois après l'issue du projet, un bilan d'activité et un compte-rendu financier de la résidence artistique. Toutes les dépenses engagées à ce titre par les partenaires devront être justifiées.

Les différentes parties se concerteront pour évaluer conjointement les résultats de la résidence artistique, et si besoin faire évoluer les actions prévues, dans le sens d'une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
La Structure culturelle et la Compagnie déclarent s'acquitter régulièrement de leurs obligations d'employeur, au regard des dispositions du code du travail et notamment de ses articles L1221-10, L3243-1 et L3243-2 relatifs aux conditions d'embauche et d'emploi de salariés et au respect de leurs droits sociaux.

En qualité d'employeurs, la Structure culturelle et la Compagnie assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou des intervenants étrangers.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS JURIDIQUES
En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions faisant l'objet de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de l'aide financière mentionnée dans l'article 6.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
Les litiges éventuels résultant de l'exécution de la présente convention, si aucune procédure de conciliation ne permet d'aboutir à un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Martial SADDIER

Le Président de la Compagnie Alter Ego X,
Emérentienne DUBOURG

Le Maire de la Commune de Rumilly,
Christian HEISON

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, LA COMPAGNIE BROZZONI ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

Le Syndicat intercommunal du Pays d'Alby pour « Le Pôle », sis 129 route de Plaimpalais – 74540 ALBY-SUR-CHERAN, représenté par Mme Jocelyne BOCH, sa Présidente, dûment habilitée par la délibération _____-_____ du _____, l'autorisant à signer la présente convention ci-après dénommée « la structure culturelle »,

ET

La compagnie Brozzoni, représentée par son Président Monsieur Joël BAUD GRASSET, domiciliée 2 rue des Aravis – 74000 ANNECY, ci-après dénommée « la Compagnie »,

d'autre part

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle en matière de spectacle vivant, le Département de la Haute-Savoie développe une politique d'aménagement culturel du territoire d'une part, et de soutien aux compagnies d'autre part. Dans ce but, il développe le dialogue et encourage les partenariats entre acteurs de la création artistique et de la diffusion culturelle, collectivités territoriales et institutions concourant aux mêmes objectifs.

Par un dispositif spécifique, le Département soutient ainsi les projets de résidences artistiques entre des lieux culturels et des compagnies, en application de la circulaire du Ministère de la culture et de la communication n° 2006/001 du 13 janvier 2006, relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences : *« Dans le cadre des résidences-association, les artistes ont vocation à exercer une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, ils deviennent ainsi des acteurs essentiels de la politique culturelle locale, associés aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics. »*

Ce dispositif a vocation à :

- accompagner le travail des compagnies, aider à la création,
- créer du lien avec la population,
- irriguer et dynamiser le territoire, notamment avec la participation d'amateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la Structure culturelle accueille la Compagnie en résidence artistique, pour lui permettre de réaliser la création de *L'homme qui plantait des arbres.*

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE

Le Pôle propose une programmation pluridisciplinaire tout au long de l'année, en s'adressant à un public le plus diversifié possible. Il renforce sa saison avec de l'accompagnement d'artistes en résidence et de nombreuses actions culturelles, favorisant la rencontre entre artistes et habitants, ainsi que le croisement des publics. En proposant pour la première fois une résidence artistique sur la saison, la structure s'engage non seulement dans le soutien à la création artistique, mais renforce également les liens avec les habitants.

La compagnie Brozzoni, dirigée par Dominique Vallon et Claude Brozzoni, développe une activité de créations qui unissent théâtre, musique et arts plastiques, à un théâtre où la technologie s'efface au profit de l'acte humain, où s'expriment la sincérité du jeu et le dévoilement du cœur. La compagnie s'attache à défendre des textes lumineux porteurs de valeur, de partage et de fraternité, un théâtre accessible à tous.

La Structure culturelle et la Compagnie souhaitent engager un processus de résidence artistique sur la base d'un programme comprenant :

- le développement de projets de création, notamment celle de *L'homme qui plantait des arbres ;*
- la mise en œuvre d'actions culturelles sur le territoire de la Structure culturelle, pour établir un dialogue avec les habitants autour de la création artistique.

Le projet de résidence artistique est pleinement partagé entre les partenaires qui se nourrissent mutuellement de la présence de l'autre : les actions ont été créées dans un esprit de collaboration active et de transmission de valeurs et de savoirs faire entre les créateurs. Elles visent à développer une approche populaire et de qualité dans le domaine de la création contemporaine et de l'action culturelle et pédagogique.

En sa qualité de lieu de production artistique, la Structure culturelle assume une responsabilité d'accueil et de tutelle administrative et technique de la Compagnie. Elle porte les projets de création auprès de ses réseaux de production et de diffusion.

En sa qualité de lieu de diffusion artistique et culturelle, la Structure culturelle assume une responsabilité de représentation des projets et des œuvres créées à destination des publics de la structure et d'interface entre l'artiste et le territoire.

En sa qualité de compagnie de spectacle vivant, la Compagnie assume la responsabilité artistique, technique, administrative et opérationnelle du projet de création.

Le Département s'associe à la réalisation de la résidence artistique ainsi décrite, à laquelle il apporte son expertise et son soutien financier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les trois parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

La Structure culturelle accueillera la Compagnie en résidence en 2023 dans le lieu de diffusion suivant :
Le Pôle, sise, 129 route de Plaimpalais – 74540 ALBY-SUR-CHERAN
et dans tous les lieux partenaires du territoire,
dont la Compagnie déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et d'usages.

La Structure culturelle mettra à disposition de la Compagnie :

- sa salle de répétition selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- un espace de travail administratif selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- une aide technique pour la diffusion de la création.

Le personnel technique et administratif de la Structure culturelle sera, dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal de son activité, en soutien à la Compagnie pour résoudre les éventuels problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser lors de la création.

Dans un esprit de coproduction du spectacle *L'homme qui plantait des arbres*, la Structure culturelle s'engage à aider la Compagnie dans la diffusion de sa communication. La Structure culturelle s'engage à faire mention de la résidence auprès de son réseau professionnel et institutionnel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie prendra à sa charge tous les salaires des personnels (metteurs en scène, comédiens, …) engagés pour la réalisation des actions sous sa responsabilité, et s'engage à respecter la législation sociale et fiscale en vigueur en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue à la présente résidence une aide financière d'un montant total de **7 000 €** répartie de la manière suivante : 3 500 € au Pôle et 3 500 € à la compagnie Brozzoni.

Chaque subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 8 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

Chaque subvention ne pourra être versée que si chaque bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, les deux subventions seront annulées de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEURS

La Compagnie ou la Structure culturelle auront à leur charge les droits d'auteurs et en assureront le paiement auprès des organismes concernés (SACEM, SACD…), selon l'accord qu'elles auront passé à ce sujet.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : ASSURANCES
La Structure culturelle et la compagnie déclarent avoir souscrit, chacune pour ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture contre tous les risques liés à leurs activités.

ARTICLE 10 : BILAN
La Structure culturelle et la Compagnie transmettront au Département, dans un délai de trois mois après l'issue du projet, un bilan d'activité et un compte-rendu financier de la résidence artistique. Toutes les dépenses engagées à ce titre par les partenaires devront être justifiées.

Les différentes parties se concerteront pour évaluer conjointement les résultats de la résidence artistique, et si besoin faire évoluer les actions prévues, dans le sens d'une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
La Structure culturelle et la Compagnie déclarent s'acquitter régulièrement de leurs obligations d'employeur, au regard des dispositions du code du travail et notamment de ses articles L1221-10, L3243-1 et L3243-2 relatifs aux conditions d'embauche et d'emploi de salariés et au respect de leurs droits sociaux.

En qualité d'employeurs, la Structure culturelle et la Compagnie assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou des intervenants étrangers.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS JURIDIQUES
En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions faisant l'objet de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de l'aide financière mentionnée dans l'article 6.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
Les litiges éventuels résultant de l'exécution de la présente convention, si aucune procédure de conciliation ne permet d'aboutir à un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Martial SADDIER

Le Président de la Compagnie Brozzoni,
Joël BAUD GRASSET

La Présidente du Syndicat intercommunal
du Pays d'Alby pour « Le Pôle »,
Jocelyne BOCH

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,
LA COMPAGNIE ACCORD A COEUR ET LA COMMUNE DE CLUSES
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

La commune de Cluses pour le théâtre « Les Allos », sise 1 place Charles de Gaulle – 74300 CLUSES, représentée par Monsieur Jean-Philippe MAS, son Maire, dûment habilité par la délibération _____-_____ du _____, l'autorisant à signer la présente convention ci-après dénommée « Le bénéficiaire », ou « la structure culturelle », ou « Les Allos »,

ET

La compagnie Accord à Cœur, représentée par sa Présidente Madame Pauline HAMANT, domiciliée 17 chemin des Treflons, 74200 THONON-LES-BAINS, ci-après dénommée « la Compagnie »,

d'autre part

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle en matière de spectacle vivant, le Département de la Haute-Savoie développe une politique d'aménagement culturel du territoire d'une part, et de soutien aux compagnies d'autre part. Dans ce but, il développe le dialogue et encourage les partenariats entre acteurs de la création artistique et de la diffusion culturelle, collectivités territoriales et institutions concourant aux mêmes objectifs.

Par un dispositif spécifique, le Département soutient ainsi les projets de résidences artistiques entre des lieux culturels et des compagnies, en application de la circulaire du Ministère de la culture et de la communication n° 2006/001 du 13 janvier 2006, relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences : *« Dans le cadre des résidences-association, les artistes ont vocation à exercer une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, ils deviennent ainsi des acteurs essentiels de la politique culturelle locale, associés aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics. »*

Ce dispositif a vocation à :

- accompagner le travail des compagnies, aider à la création,
- créer du lien avec la population,
- irriguer et dynamiser le territoire, notamment avec la participation d'amateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la Structure culturelle accueille la Compagnie en résidence artistique, pour lui permettre de réaliser la création de *Accords à corps.*

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE

Les Allos proposent une programmation pluridisciplinaire tout au long de l'année, en s'adressant à un public le plus diversifié possible. Le théâtre complète sa saison avec de nombreuses actions culturelles, favorisant la rencontre entre artistes et habitants. En proposant une résidence artistique pour la première fois sur la saison, la structure s'engage non seulement dans le soutien à la création artistique, mais renforce également les liens avec les habitants.

La compagnie Accord à Cœur développe une activité de création entre musique et danse, dans une volonté de créer une vraie unité, une complicité et une écoute par une rencontre intime et poétique.

La Structure culturelle et la Compagnie souhaitent engager un processus de résidence artistique sur la base d'un programme comprenant :

- le développement de projets de création, notamment celle de *Accords à corps ;*
- la mise en œuvre d'actions culturelles sur le territoire de la Structure culturelle, pour établir un dialogue avec les habitants autour de la création artistique.

Le projet de résidence artistique est pleinement partagé entre les partenaires qui se nourrissent mutuellement de la présence de l'autre : les actions ont été créées dans un esprit de collaboration active et de transmission de valeurs et de savoirs faire entre les créateurs. Elles visent à développer une approche populaire et de qualité dans le domaine de la création contemporaine et de l'action culturelle et pédagogique.

En sa qualité de lieu de production artistique, la Structure culturelle assume une responsabilité d'accueil et de tutelle administrative et technique de la Compagnie. Elle porte les projets de création auprès de ses réseaux de production et de diffusion.

En sa qualité de lieu de diffusion artistique et culturelle, la Structure culturelle assume une responsabilité de représentation des projets et des œuvres créées à destination des publics de la structure et d'interface entre l'artiste et le territoire.

En sa qualité de compagnie de spectacle vivant, la Compagnie assume la responsabilité artistique, technique, administrative et opérationnelle du projet de création.

Le Département s'associe à la réalisation de la résidence artistique ainsi décrite, à laquelle il apporte son expertise et son soutien financier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les trois parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

La Structure culturelle accueillera la Compagnie en résidence en 2023 dans le lieu de diffusion suivant :
Les Allos, sis 1 place Charles de Gaulle – 74300 CLUSES
et dans tous les lieux partenaires du territoire,
dont la Compagnie déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et d'usages.

La Structure culturelle mettra à disposition de la Compagnie :

- sa salle de répétition selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- un espace de travail administratif selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- une aide technique pour la diffusion de la création.

Le personnel technique et administratif de la Structure culturelle sera, dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal de son activité, en soutien à la Compagnie pour résoudre les éventuels problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser lors de la création.

Dans un esprit de coproduction du spectacle *Accords à corps,* la Structure culturelle s'engage à aider la Compagnie dans la diffusion de sa communication. La Structure culturelle s'engage à faire mention de la résidence auprès de son réseau professionnel et institutionnel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie prendra à sa charge tous les salaires des personnels (metteurs en scène, comédiens, …) engagés pour la réalisation des actions sous sa responsabilité, et s'engage à respecter la législation sociale et fiscale en vigueur en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue à la Commune de Cluses pour le théâtre « Les Allos » une aide financière d'un montant total de **7 000 €**.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 8 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEURS

La Compagnie ou la Structure culturelle auront à leur charge les droits d'auteurs et en assureront le paiement auprès des organismes concernés (SACEM, SACD…), selon l'accord qu'elles auront passé à ce sujet.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : ASSURANCES
La Structure culturelle et la compagnie déclarent avoir souscrit, chacune pour ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture contre tous les risques liés à leurs activités.

ARTICLE 10 : BILAN
La Structure culturelle et la Compagnie transmettront au Département, dans un délai de trois mois après l'issue du projet, un bilan d'activité et un compte-rendu financier de la résidence artistique. Toutes les dépenses engagées à ce titre par les partenaires devront être justifiées.

Les différentes parties se concerteront pour évaluer conjointement les résultats de la résidence artistique, et si besoin faire évoluer les actions prévues, dans le sens d'une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
La Structure culturelle et la Compagnie déclarent s'acquitter régulièrement de leurs obligations d'employeur, au regard des dispositions du code du travail et notamment de ses articles L1221-10, L3243-1 et L3243-2 relatifs aux conditions d'embauche et d'emploi de salariés et au respect de leurs droits sociaux.

En qualité d'employeurs, la Structure culturelle et la Compagnie assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou des intervenants étrangers.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS JURIDIQUES
En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions faisant l'objet de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de l'aide financière mentionnée dans l'article 6.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
Les litiges éventuels résultant de l'exécution de la présente convention, si aucune procédure de conciliation ne permet d'aboutir à un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Martial SADDIER

La Présidente de la Compagnie Accord à Coeur,
Pauline HAMANT

Le Maire de la Commune de Cluses,
Jean-Philippe MAS

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, LA COMPAGNIE BUZZING GRASS ET L'ESPACE SOCIAL ET CULTUREL LA SOIERIE
ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

L'Espace Social et Culturel « La Soierie », sis 141 route d'Albertville – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représenté par Madame Colette VOINCON, sa Présidente, ci-après dénommé « la structure culturelle » ou « Le bénéficiaire »

ET

La compagnie Buzzing Grass, représentée par sa Présidente, Madame Martine DUVERGER, domiciliée 16 chemin des Amarantes, 74600 ANNECY, ci-après dénommée « la Compagnie »,

d'autre part

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle en matière de spectacle vivant, le Département de la Haute-Savoie développe une politique d'aménagement culturel du territoire d'une part, et de soutien aux compagnies d'autre part. Dans ce but, il développe le dialogue et encourage les partenariats entre acteurs de la création artistique et de la diffusion culturelle, collectivités territoriales et institutions concourant aux mêmes objectifs.

Par un dispositif spécifique, le Département soutient ainsi les projets de résidences artistiques entre des lieux culturels et des compagnies, en application de la circulaire du Ministère de la culture et de la communication n° 2006/001 du 13 janvier 2006, relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences : *« Dans le cadre des résidences-association, les artistes ont vocation à exercer une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, ils deviennent ainsi des acteurs essentiels de la politique culturelle locale, associés aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics. »*

Ce dispositif a vocation à :

- accompagner le travail des compagnies, aider à la création,
- créer du lien avec la population,
- irriguer et dynamiser le territoire, notamment avec la participation d'amateurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la Structure culturelle accueille la Compagnie en résidence artistique, pour lui permettre de réaliser la création de *Crypta.*

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE

La Soierie propose une programmation pluridisciplinaire tout au long de l'année, en s'adressant à un public le plus diversifié possible. Elle complète sa saison avec de l'accompagnement d'artistes en résidence et de nombreuses actions culturelles, favorisant la rencontre entre artistes et habitants. En proposant une résidence artistique sur la saison, la structure s'engage non seulement dans le soutien à la création artistique, mais renforce également les liens avec les habitants.

La compagnie Buzzing Grass, dirigée par Mathilde ROUX, développe une activité de création chorégraphique. Elle explore les zones de rencontre avec d'autres disciplines artistiques tels que le théâtre, la peinture, la musique, la vidéo… Afin de créer des spectacles et des performances hybrides, la compagnie travaille à la lisière entre plusieurs pratiques, de manière à proposer une poétique plurielle et radicale.

La Structure culturelle et la Compagnie souhaitent engager un processus de résidence artistique sur la base d'un programme comprenant :

- le développement de projets de création, notamment celle de *Crypta ;*
- la mise en œuvre d'actions culturelles sur le territoire de la Structure culturelle, pour établir un dialogue avec les habitants autour de la création artistique.

Le projet de résidence artistique est pleinement partagé entre les partenaires qui se nourrissent mutuellement de la présence de l'autre : les actions ont été créées dans un esprit de collaboration active et de transmission de valeurs et de savoirs faire entre les créateurs. Elles visent à développer une approche populaire et de qualité dans le domaine de la création contemporaine et de l'action culturelle et pédagogique.

En sa qualité de lieu de production artistique, la Structure culturelle assume une responsabilité d'accueil et de tutelle administrative et technique de la Compagnie. Elle porte les projets de création auprès de ses réseaux de production et de diffusion.

En sa qualité de lieu de diffusion artistique et culturelle, la Structure culturelle assume une responsabilité de représentation des projets et des œuvres créées à destination des publics de la structure et d'interface entre l'artiste et le territoire.

En sa qualité de compagnie de spectacle vivant, la Compagnie assume la responsabilité artistique, technique, administrative et opérationnelle du projet de création.

Le Département s'associe à la réalisation de la résidence artistique ainsi décrite, à laquelle il apporte son expertise et son soutien financier.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les trois parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE CULTURELLE

La Structure culturelle accueillera la Compagnie en résidence en 2023 dans le lieu de diffusion suivant :
La Soierie*,* sise 141 route d'Albertville – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX
et dans tous les lieux partenaires du territoire,
dont la Compagnie déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et d'usages.

La Structure culturelle mettra à disposition de la Compagnie :

- sa salle de répétition selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- un espace de travail administratif selon un planning d'utilisation et de travail arrêté d'un commun accord,
- une aide technique pour la diffusion de la création.

Le personnel technique et administratif de la Structure culturelle sera, dans la limite de ses moyens et du fonctionnement normal de son activité, en soutien à la Compagnie pour résoudre les éventuels problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser lors de la création.

Dans un esprit de coproduction du spectacle *Crypta*, la Structure culturelle s'engage à aider la Compagnie dans la diffusion de sa communication. La Structure culturelle s'engage à faire mention de la résidence auprès de son réseau professionnel et institutionnel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie prendra à sa charge tous les salaires des personnels (metteurs en scène, comédiens, …) engagés pour la réalisation des actions sous sa responsabilité, et s'engage à respecter la législation sociale et fiscale en vigueur en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue à l'Espace Social et Culturel « La Soierie » une aide financière d'un montant total de **7 000 €**.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 8 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEURS

La Compagnie ou la Structure culturelle auront à leur charge les droits d'auteurs et en assureront le paiement auprès des organismes concernés (SACEM, SACD…), selon l'accord qu'elles auront passé à ce sujet.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : ASSURANCES
La Structure culturelle et la compagnie déclarent avoir souscrit, chacune pour ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture contre tous les risques liés à leurs activités.

ARTICLE 10 : BILAN
La Structure culturelle et la Compagnie transmettront au Département, dans un délai de trois mois après l'issue du projet, un bilan d'activité et un compte-rendu financier de la résidence artistique. Toutes les dépenses engagées à ce titre par les partenaires devront être justifiées.

Les différentes parties se concerteront pour évaluer conjointement les résultats de la résidence artistique, et si besoin faire évoluer les actions prévues, dans le sens d'une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
La Structure culturelle et la Compagnie déclarent s'acquitter régulièrement de leurs obligations d'employeur, au regard des dispositions du code du travail et notamment de ses articles L1221-10, L3243-1 et L3243-2 relatifs aux conditions d'embauche et d'emploi de salariés et au respect de leurs droits sociaux.

En qualité d'employeurs, la Structure culturelle et la Compagnie assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de leur personnel. Il leur appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou des intervenants étrangers.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS JURIDIQUES
En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions faisant l'objet de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de l'aide financière mentionnée dans l'article 6.
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
Les litiges éventuels résultant de l'exécution de la présente convention, si aucune procédure de conciliation ne permet d'aboutir à un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Martial SADDIER

La Présidente de la Cie Buzzing Grass,
Martine DUVERGER

La Présidente de l'Espace Social et Culturel
« La Soierie »
Colette VOINCON

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA VILLA DU PARC
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Villa du Parc, sise 12 avenue de Genève – 74100 ANNEMASSE, représentée par Madame Aurélie PETREL, sa Présidente, ci-après dénommée « La Villa du Parc » ou « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire, dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement, et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **30 000 €** décomposée comme suit :

- 25 000 au titre du fonctionnement,
- 5 000 € au titre des résidences artistiques.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département un bilan financier et un rapport d'activité. Le bénéficiaire apportera toutes précisions utiles sur la nature et le volume de ses activités, ainsi que sur les actions menées auprès des publics et le rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute Savoie

Martial SADDIER

La Présidente de la Villa du Parc

Aurélie PETREL

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA CINEMATHEQUE DES PAYS DE SAVOIE ET DE L'AIN
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain, sise 7 place Charles Mérieux, 74290 VEYRIER-DU-LAC, représentée par Monsieur Jacques DEPEYRE**,** son Président, ci-après dénommée « Le bénéficiaire » ou « la CPSA »

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **57 500 €**.

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
2. Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.
3. Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux…).
4. Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention : utiliser le hashtag #Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience, inscrire le Département comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
   Facebook : @hautesavoieledepartement
   Instagram : @hautesavoielesepartement
   Twitter : @Dep_74
   LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   TikTok : @hautesavoiedepartement
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
   - Invitation systématique des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'information sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.
7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Département pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président de la CPSA,

Jacques DEPEYRE

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ORCHESTRE DES PAYS DE SAVOIE
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Orchestre des Pays de Savoie, sis à Savoie Technolac, 17 rue du lac Saint André, 73370 LE BOURGET-DU-LAC, représenté par Monsieur Marcel CATTANEO**,** son Président, ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « l'OPS »

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **347 000 €** pour son fonctionnement (310 000 €) et pour la mise en œuvre du programme « Elèves au concert » (37 000 €).

La subvention sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :

- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président de l'Orchestre des Pays de Savoie,

Marcel CATTANEO

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'OCA DE BONNEVILLE
ANNEE 2023

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Office de la Culture et de l'Animation (OCA) de Bonneville, sis 137 avenue Pierre Mendès France – 74130 BONNEVILLE, représenté par sa Présidente Madame Brigitte SCARATO, ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « l'OCA de Bonneville »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique active en faveur du spectacle vivant. Par son action, il contribue à l'aménagement culturel du territoire ainsi qu'à la démocratisation culturelle. Pour ce faire, il s'est donné comme objectifs de soutenir les activités de diffusion et de création artistique, de faciliter l'accès du plus grand nombre aux lieux de spectacle vivant, notamment les publics qui en sont les plus éloignés socialement, physiquement ou symboliquement, de sensibiliser la jeunesse par la découverte d'œuvres, la pratique artistique et la rencontre d'artistes. C'est donc dans ce cadre que le Département soutient les acteurs haut-savoyards du spectacle vivant.

Par sa programmation, son travail en faveur de la création, son action culturelle, et les festivals qu'il porte, l'OCA de Bonneville s'inscrit dans cette dynamique culturelle de territoire. C'est à ce titre que le Département de la Haute-Savoie soutient l'ensemble de ses activités en portant une attention particulière à son travail en direction des publics éloignés de la culture.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire dans le cadre du Fonds d'aide à l'action culturelle, au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant total de **27 000 €** décomposée comme suit :

- 15 000 € au titre du fonctionnement,
- 7 000 € au titre du festival Les Saltimbanques
- 5 000 € au titre du projet de résidence artistique avec la compagnie Moitié raison Moitié folie.

La subvention pour la résidence artistique fait l'objet d'une convention distincte.

La subvention totale (27 000 € incluant la résidence artistique) sera versée en deux fois, dès transmission au Département de la présente convention signée pour le premier versement de 80%, et sur transmission au Département des preuves de respect des clauses de l'article 7 de la présente convention pour le versement du solde de la subvention (20%).

La subvention ne pourra être versée que si le bénéficiaire a bien transmis au Département la présente convention signée ainsi que toutes les pièces nécessaires au paiement, au plus tard le 15 novembre 2023. En cas de non-réception à cette date de l'une ou l'autre de ces pièces, la subvention sera annulée de plein droit.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des actions mentionnées par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette ou par ponction du montant correspondant sur la subvention 2024 du bénéficiaire (en cas de poursuite du soutien du Département en 2024).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique
   Une demande de BAT (bon à tirer) devra être envoyée à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) pour validation avant impression.

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
   Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique, avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie. Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier. Le bilan médiatique doit être adressé parallèlement à l'adresse suivante : valorisation-pcp@hautesavoie.fr

8. Communiquer à l'office de tourisme dont dépend le bénéficiaire toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département « Haute-Savoie Experience » et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Le Conseil départemental pourra éventuellement solliciter du bénéficiaire des contreparties spécifiques :
- Pose du logo du Département de la Haute-Savoie sur tout panneau de projets/chantiers.
- Mise à disposition de places VIP.
- Mise à disposition de places pour jeux concours pour les réseaux sociaux.
- Mise à disposition d'invitations pour les agents départementaux.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Conseil départemental.
- Mise à disposition d'invitations dans le cadre des relations publiques du Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

La Présidente de l'OCA de Bonneville,

Martial SADDIER

Brigitte SCARATO

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0155

OBJET : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE HAUTE-SAVOIE HABITAT REMPLACEMENT DE MME FREDERIQUE LARDET

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**24**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**28**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3121-15 et L.3121-23,

Vu l'article R.421-4 à R.421-8 du Code la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n° CP-2014-0730 du 03 novembre 2014 fixant la composition du Conseil d'Administration de Haute-Savoie Habitat,

Vu la délibération d'installation de la nouvelle Assemblée départementale et d'élection du Président, n° CD-2021-038 du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2021-048 du 26 juillet 2021, n° CP-2021-0733 du 18 octobre 2021, n° CP-2021-0900 du 29 novembre 2021, n° CP-2022-314 du 23 mai 2022 désignant les représentants du Conseil départemental au sein du Conseil d'Administration de Haute-Savoie Habitat,

Vu les articles 42 et 50 du Règlement Intérieur de l'Assemblée.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Mme Frédérique LARDET, administratrice au sein du Conseil d'administration de Haute-Savoie Habitat, en qualité de personne qualifiée a fait part de sa volonté de ne plus assumer cette fonction.

Pour assurer une continuité dans cette représentation territoriale, Mme la Présidente du Conseil d'administration de Haute-Savoie Habitat, propose que Monsieur Bruno LYONNAZ, ayant également la qualité d'élu d'une communauté d'agglomération, la remplace.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Aurore TERMOZ, MM. Bernard BOCCARD représenté par Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, François EXCOFFIER représenté par Mme Odile MAURIS, et Christian VERDONNET,
la Commission Permanente,
à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la désignation de Monsieur Bruno LYONNAZ, Vice-Président du Grand Annecy, en remplacement de Mme Frédérique LARDET, en qualité de personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de Haute-Savoie Habitat,

CONFIRME la composition du Conseil d'Administration de Haute-Savoie Habitat qui s'établit comme suit :

- 6 Conseillers départementaux :
    - M. Bernard Boccard,
    - Mme Fabienne Duliège,
    - M. François Excoffier,
    - Mme Marie-Antoinette Métral,
    - Mme Aurore Termoz,
    - M. Christian Verdonnet.
- 7 personnes qualifiées dont :
    - 1 personne œuvrant dans les structures liées au financement du logement social : Mme Hanane Kadous-Ducaillar, Banque des Territoires,
    - 1 personne œuvrant dans le domaine de l'action sociale et solidaire : M. Clêt-Noël Gentric,
    - 5 personnes qualifiées en matière d'urbanisme ou de logement, en précisant que pour affirmer une représentation territoriale correspondant à l'organisation de l'OPH, au moins 2 de ces personnalités qualifiées doivent avoir la qualité d'élu d'une collectivité territoriale ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale du ressort de l'Office, autre que celle de rattachement :

- en qualité d'élu de Communauté d'Agglomération :

  - M. Jean-Paul Bosland, Vice-Président d'Annemasse Agglomération,
  - M. Bruno Lyonnaz, Vice-Président du Grand Annecy.

- en qualité de représentants des territoires :

  - Mme Laurette Cheneval, Maire de Ville-en-Sallaz,
  - M. Christophe Fournier, Maire de Glières-Val-de-Bornes,
  - Mme Nora Segaud-Labidi, Maire-Adjoint de la Ville d'Annecy.

- 1 représentant des associations agréées dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

  - Mme Sarah Daligaux, Fédération des Acteurs de la Solidarité.

- 5 représentants d'organismes institutionnels dont :

  - 3 représentants issus des institutions sociales :

    - Mme Danièle Boccard, Union Départementale des Associations Familiales,
    - M. Didier Boursier, Action Logement,
    - Mme Sophie Jalle, Caisse des Allocations Familiales.

  - 2 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département du siège :

    - M. Philippe Métral-Boffod, CGT,
    - Mme Gaétane Sinardet, CFDT.

- 4 membres représentant les locataires :

  - Mme Rabiaa Abou El Houda,
  - M. Cédric Boehm,
  - Mme Claude Gringoz,
  - Mme Marie-Françoise Stableaux.

PRECISE que ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Communiqué

Dans le cadre du Schéma Départemental de Développement Universitaire et Scientifique 2023 – 2028, les membres de la Commission Permanente ont décidé, sur proposition de M. le Président, de tenir une séance publique du Conseil départemental le :

Lundi 13 mars 2023 à 10 h 00
à Polytech sur le site de l'Université Savoie Mont Blanc à Annecy-le-Vieux.

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Publié le 09/03/2023

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69